

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	929
2. Liste des questions écrites signalées	932
3. Questions écrites (du n° 26397 au n° 26622 inclus)	933
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	933
<i>Index analytique des questions posées</i>	939
Premier ministre	950
Action et comptes publics	950
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	953
Affaires européennes	954
Agriculture et alimentation	955
Armées	962
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	963
Collectivités territoriales	964
Culture	965
Économie et finances	966
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	971
Éducation nationale et jeunesse	972
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	979
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	979
Enseignement supérieur, recherche et innovation	979
Europe et affaires étrangères	982
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	983
Intérieur	983
Justice	992
Numérique	994
Outre-mer	994
Personnes handicapées	994
Retraites	996
Solidarités et santé	996

Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	1015
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	1015
Sports	1016
Transition écologique et solidaire	1017
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	1022
Transports	1023
Travail	1024
Ville et logement	1027
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>1031</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1031
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1032
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1036
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1041
Affaires européennes	1044
Agriculture et alimentation	1045
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1053
Europe et affaires étrangères	1057
Intérieur	1064
Solidarités et santé	1079
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	1088
Transition écologique et solidaire	1089
Travail	1097
Ville et logement	1104

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 50 A.N. (Q.) du mardi 10 décembre 2019 (n°s 25022 à 25167) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N° 25092 François Ruffin.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 25024 Mme Véronique Louwagie ; 25027 Jean-Luc Reitzer ; 25072 Maxime Minot ; 25097 Bertrand Pancher.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 25031 Mme Josiane Corneloup ; 25047 Mme Samantha Cazebonne ; 25049 Fabrice Brun ; 25061 Richard Ramos ; 25109 Mme Justine Benin ; 25146 Didier Le Gac ; 25167 Mme Sophie Panonacle.

## ARMÉES

N°s 25022 Jacques Marilossian ; 25074 Jean-Michel Jacques.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 25042 Thierry Benoit ; 25046 Xavier Paluszkiwicz.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 25040 Daniel Labaronne ; 25064 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 25104 Jean-Hugues Ratenon.

## CULTURE

N°s 25056 Luc Carvounas ; 25121 Jean-François Portarrieu ; 25159 Mme Cécile Muschotti.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 25035 Matthieu Orphelin ; 25043 François Jolivet ; 25055 Francis Vercamer ; 25058 Fabrice Brun ; 25059 Stéphane Testé ; 25065 Mme Virginie Duby-Muller ; 25066 Bertrand Pancher ; 25067 Christophe Jerretie ; 25069 Bruno Duvergé ; 25088 Matthieu Orphelin ; 25096 Mme Graziella Melchior ; 25098 Jean-Félix Acquaviva ; 25099 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25100 Patrick Vignal ; 25157 Mme Patricia Lemoine.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 25068 Mme Catherine Kamowski ; 25158 Mme Virginie Duby-Muller.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 25023 Xavier Paluszkiwicz ; 25081 Sylvain Waserman ; 25082 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25083 Mme Virginie Duby-Muller ; 25084 André Chassigne ; 25085 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25086 Paul Molac ; 25095 Jean-Hugues Ratenon.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N° 25087 Éric Straumann.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N°s 25117 Bertrand Pancher ; 25118 Brahim Hammouche ; 25119 Mme Danièle Cazarian.

**INTÉRIEUR**

N°s 25025 Patrick Vignal ; 25062 Mme Fabienne Colboc ; 25071 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25139 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 25152 Bruno Bilde ; 25164 Mme Audrey Dufeu Schubert.

**JUSTICE**

N°s 25073 Jean-Luc Warsmann ; 25076 Sébastien Huyghe ; 25101 Thibault Bazin ; 25102 Mme Sarah El Haïry ; 25103 Mme Florence Granjus.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N°s 25113 Mme Graziella Melchior ; 25114 Patrick Vignal ; 25115 Patrick Vignal.

**RETRAITES**

N°s 25140 Arnaud Viala ; 25143 Ludovic Pajot ; 25145 Arnaud Viala ; 25147 Xavier Paluszkiwicz.

930

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N°s 25036 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 25037 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 25038 Mme Josiane Corneloup ; 25050 Sébastien Nadot ; 25051 Cyrille Isaac-Sibille ; 25052 Patrick Hetzel ; 25053 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 25054 Patrick Vignal ; 25075 Jacques Marilossian ; 25090 Ludovic Pajot ; 25091 Mme Sylvie Tolmont ; 25093 Mme Patricia Lemoine ; 25105 Mme Patricia Lemoine ; 25110 Jean-Hugues Ratenon ; 25111 Sylvain Brial ; 25112 Sylvain Brial ; 25116 Mme Annie Vidal ; 25120 Mme Marielle de Sarnez ; 25122 Joaquim Pueyo ; 25123 Jean-Hugues Ratenon ; 25124 Jean-Luc Warsmann ; 25125 Richard Ramos ; 25126 Jean-Louis Touraine ; 25127 Mme Laure de La Raudière ; 25128 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 25129 Mme Émilie Cariou ; 25131 Mme Florence Granjus ; 25132 Xavier Breton ; 25133 Mme Laurence Dumont ; 25134 Mme Sarah El Haïry ; 25135 Dominique Potier ; 25137 Patrick Vignal ; 25141 Christophe Naegelen ; 25142 Thibault Bazin ; 25144 Luc Carvounas ; 25148 Loïc Dombreval ; 25153 Mme Frédérique Meunier ; 25154 Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel ; 25166 Stanislas Guerini.

**SPORTS**

N° 25156 Mme Patricia Lemoine.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N°s 25026 Mme Sylvie Tolmont ; 25032 Alexis Corbière ; 25039 Hugues Renson ; 25041 Mme Mathilde Panot ; 25077 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 25080 Jean-Yves Bony ; 25138 Olivier Gaillard.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)**

N°s 25057 Mme Émilie Bonnard ; 25078 Philippe Folliot ; 25089 Mme Isabelle Valentin.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 25151 Richard Ramos ; 25160 Yves Daniel ; 25161 Philippe Gosselin ; 25162 Bertrand Bouyx ; 25163 Richard Ramos.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 25079 Mme Alexandra Louis ; 25165 Jean-Michel Mis.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 25070 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 25106 Jean-Paul Dufrègne ; 25150 Richard Ramos.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 20 février 2020*

N<sup>os</sup> 17133 de M. Stéphane Peu ; 21055 de M. Jean-Luc Reitzer ; 21251 de M. Régis Juanico ; 21306 de M. Régis Juanico ; 21724 de M. Alain Bruneel ; 22600 de M. Paul Molac ; 22702 de M. Vincent Rolland ; 23842 de M. Pierre-Yves Bournazel ; 23867 de M. Alain Ramadier ; 24261 de M. Aurélien Pradié ; 24644 de Mme Patricia Lemoine ; 24899 de M. Jean Lassalle ; 24907 de M. Raphaël Gauvain ; 24917 de Mme Alice Thourot ; 24929 de M. Hugues Renson ; 24930 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 24940 de M. Didier Le Gac ; 24944 de M. Christophe Blanchet ; 24969 de Mme Sabine Rubin ; 24971 de M. Anthony Cellier ; 24977 de Mme Nicole Trisse ; 24984 de Mme Isabelle Rauch ; 24997 de M. Damien Pichereau ; 25032 de M. Alexis Corbière.

### 3. Questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

##### A

Acquaviva (Jean-Félix) : 26574, Solidarités et santé (p. 1010).

Alauzet (Éric) : 26400, Agriculture et alimentation (p. 955) ; 26406, Agriculture et alimentation (p. 957) ; 26568, Solidarités et santé (p. 1008).

Arend (Christophe) : 26402, Agriculture et alimentation (p. 956) ; 26524, Travail (p. 1026).

Aubert (Julien) : 26468, Action et comptes publics (p. 951).

Aviragnet (Joël) : 26583, Intérieur (p. 988).

##### B

Bareigts (Ericka) Mme : 26552, Éducation nationale et jeunesse (p. 977).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 26430, Solidarités et santé (p. 998).

Bazin (Thibault) : 26544, Ville et logement (p. 1028) ; 26572, Solidarités et santé (p. 1009).

Beauvais (Valérie) Mme : 26442, Culture (p. 965).

Becht (Olivier) : 26535, Numérique (p. 994).

Benin (Justine) Mme : 26592, Solidarités et santé (p. 1013).

Bergé (Aurore) Mme : 26423, Solidarités et santé (p. 996) ; 26522, Travail (p. 1025).

Berta (Philippe) : 26615, Transports (p. 1023).

Berville (Hervé) : 26499, Économie et finances (p. 970).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 26431, Solidarités et santé (p. 998) ; 26597, Intérieur (p. 989).

Biémouret (Gisèle) Mme : 26456, Agriculture et alimentation (p. 961).

Blanc (Anne) Mme : 26529, Action et comptes publics (p. 951) ; 26621, Travail (p. 1027).

Blanchet (Christophe) : 26536, Justice (p. 992).

Bonnivard (Émilie) Mme : 26454, Travail (p. 1024) ; 26491, Éducation nationale et jeunesse (p. 975) ; 26540, Justice (p. 993).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 26509, Solidarités et santé (p. 1003) ; 26510, Solidarités et santé (p. 1003).

Borowczyk (Julien) : 26398, Intérieur (p. 983).

Boucard (Ian) : 26543, Ville et logement (p. 1028) ; 26586, Solidarités et santé (p. 1012).

Bouchet (Jean-Claude) : 26401, Agriculture et alimentation (p. 955).

Boyer (Valérie) Mme : 26610, Intérieur (p. 991).

Breton (Xavier) : 26469, Sports (p. 1016) ; 26614, Transports (p. 1023).

Brun (Fabrice) : 26450, Agriculture et alimentation (p. 960) ; 26457, Agriculture et alimentation (p. 961) ; 26490, Éducation nationale et jeunesse (p. 975).

Bruneel (Alain) : 26411, Agriculture et alimentation (p. 959) ; 26443, Économie et finances (p. 966).

##### C

Causse (Lionel) : 26397, Armées (p. 962) ; 26577, Solidarités et santé (p. 1011) ; 26598, Intérieur (p. 990).

- Cazeneuve (Jean-René) : 26432, Solidarités et santé (p. 999).
- Cazenove (Sébastien) : 26537, Intérieur (p. 986).
- Chalumeau (Philippe) : 26436, Solidarités et santé (p. 1000).
- Chapelier (Annie) Mme : 26403, Agriculture et alimentation (p. 956).
- Chassaigne (André) : 26463, Armées (p. 963) ; 26566, Solidarités et santé (p. 1007).
- Chenu (Sébastien) : 26488, Éducation nationale et jeunesse (p. 974).
- Colombani (Paul-André) : 26573, Solidarités et santé (p. 1009).
- Cordier (Pierre) : 26601, Intérieur (p. 991).
- Cornut-Gentille (François) : 26465, Armées (p. 963) ; 26484, Éducation nationale et jeunesse (p. 973).
- Couillard (Bérangère) Mme : 26501, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1015).

## D

- David (Alain) : 26494, Éducation nationale et jeunesse (p. 976).
- Degois (Typhanie) Mme : 26561, Intérieur (p. 987).
- Descoeur (Vincent) : 26405, Agriculture et alimentation (p. 956) ; 26569, Solidarités et santé (p. 1008).
- Diard (Éric) : 26451, Intérieur (p. 984) ; 26478, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 979) ; 26483, Solidarités et santé (p. 1002).
- Dombrevail (Loïc) : 26452, Intérieur (p. 984).
- Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 26492, Éducation nationale et jeunesse (p. 975).
- Duby-Muller (Virginie) Mme : 26413, Agriculture et alimentation (p. 959) ; 26476, Transition écologique et solidaire (p. 1020).
- Dumas (Françoise) Mme : 26503, Solidarités et santé (p. 1002).
- Dupont (Stella) Mme : 26582, Intérieur (p. 988).
- Dupont-Aignan (Nicolas) : 26526, Intérieur (p. 986).

## E

- El Guerrab (M'jid) : 26587, Solidarités et santé (p. 1012) ; 26613, Europe et affaires étrangères (p. 983).
- El Haïry (Sarah) Mme : 26595, Solidarités et santé (p. 1014).
- Euzet (Christophe) : 26489, Éducation nationale et jeunesse (p. 974) ; 26556, Éducation nationale et jeunesse (p. 978).

## F

- Fasquelle (Daniel) : 26527, Travail (p. 1026) ; 26539, Europe et affaires étrangères (p. 982).
- Favennec Becot (Yannick) : 26404, Agriculture et alimentation (p. 956) ; 26445, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 1022) ; 26466, Transition écologique et solidaire (p. 1019) ; 26609, Action et comptes publics (p. 952).
- Forissier (Nicolas) : 26409, Agriculture et alimentation (p. 958).

## G

- Garcia (Laurent) : 26534, Économie et finances (p. 971) ; 26557, Personnes handicapées (p. 995).
- Garot (Guillaume) : 26500, Agriculture et alimentation (p. 962).
- Gassilloud (Thomas) : 26471, Personnes handicapées (p. 995).

**Gaultier (Jean-Jacques) : 26619, Travail (p. 1027).**

**Genevard (Annie) Mme : 26576, Solidarités et santé (p. 1010).**

**Gomès (Philippe) : 26434, Solidarités et santé (p. 999).**

**Gosselin (Philippe) : 26563, Solidarités et santé (p. 1007).**

**Gouttefarde (Fabien) : 26517, Collectivités territoriales (p. 964).**

**Grandjean (Carole) Mme : 26532, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 953) ; 26620, Solidarités et santé (p. 1015).**

**Granjus (Florence) Mme : 26608, Sports (p. 1017).**

**Grelier (Jean-Carles) : 26555, Intérieur (p. 987).**

## H

**Habib (David) : 26482, Éducation nationale et jeunesse (p. 973).**

**Houbron (Dimitri) : 26429, Solidarités et santé (p. 998) ; 26579, Ville et logement (p. 1030).**

## h

**homme (Loïc d') : 26528, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 971).**

## J

**Janvier (Caroline) Mme : 26558, Personnes handicapées (p. 995).**

**Joncour (Bruno) : 26416, Transition écologique et solidaire (p. 1018).**

**Josso (Sandrine) Mme : 26530, Économie et finances (p. 970).**

**Juanico (Régis) : 26511, Premier ministre (p. 950).**

## K

**Khattabi (Fadila) Mme : 26479, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1015) ; 26541, Solidarités et santé (p. 1005).**

**Khedher (Anissa) Mme : 26449, Transition écologique et solidaire (p. 1018).**

**Krimi (Sonia) Mme : 26567, Éducation nationale et jeunesse (p. 978) ; 26575, Solidarités et santé (p. 1010) ; 26591, Solidarités et santé (p. 1013).**

**Kuster (Brigitte) Mme : 26422, Culture (p. 965).**

## L

**Lagleize (Jean-Luc) : 26399, Intérieur (p. 984) ; 26418, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 979) ; 26419, Agriculture et alimentation (p. 960) ; 26453, Transition écologique et solidaire (p. 1019) ; 26458, Solidarités et santé (p. 1001) ; 26474, Économie et finances (p. 969) ; 26495, Éducation nationale et jeunesse (p. 976) ; 26581, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 981) ; 26594, Solidarités et santé (p. 1014) ; 26600, Intérieur (p. 990).**

**Larrivé (Guillaume) : 26441, Économie et finances (p. 966).**

**Lasserre (Florence) Mme : 26496, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 980).**

**Lauzzana (Michel) : 26602, Sports (p. 1016).**

**Lazaar (Fiona) Mme : 26498, Économie et finances (p. 969) ; 26508, Intérieur (p. 985).**

**Le Fur (Marc) : 26551, Intérieur (p. 986).**

**Le Gac (Didier) : 26428, Solidarités et santé (p. 997) ; 26546, Ville et logement (p. 1029).**

**Le Grip (Constance) Mme : 26505**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 964).

**Le Meur (Annaïg) Mme : 26506**, Intérieur (p. 985) ; **26518**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 953) ; **26520**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 953) ; **26611**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 983).

**Lecocq (Charlotte) Mme : 26459**, Action et comptes publics (p. 950) ; **26462**, Solidarités et santé (p. 1002) ; **26480**, Éducation nationale et jeunesse (p. 972).

**Ledoux (Vincent) : 26549**, Solidarités et santé (p. 1006) ; **26559**, Solidarités et santé (p. 1006).

## M

**Magnier (Lise) Mme : 26578**, Économie et finances (p. 971).

**Manin (Josette) Mme : 26531**, Action et comptes publics (p. 952).

**Melchior (Graziella) Mme : 26588**, Transition écologique et solidaire (p. 1021).

**Michel (Monica) Mme : 26617**, Intérieur (p. 992).

## N

**Nadot (Sébastien) : 26485**, Éducation nationale et jeunesse (p. 973) ; **26584**, Retraites (p. 996).

**Naegelen (Christophe) : 26515**, Solidarités et santé (p. 1005) ; **26516**, Action et comptes publics (p. 951).

**Nury (Jérôme) : 26417**, Action et comptes publics (p. 950).

## P

**Pajot (Ludovic) : 26493**, Éducation nationale et jeunesse (p. 976).

**Paluszkiewicz (Xavier) : 26512**, Éducation nationale et jeunesse (p. 977).

**Paris (Didier) : 26410**, Agriculture et alimentation (p. 958).

**Perrut (Bernard) : 26603**, Transition écologique et solidaire (p. 1021).

**Petel (Anne-Laurence) Mme : 26420**, Agriculture et alimentation (p. 960) ; **26460**, Économie et finances (p. 968).

**Petit (Frédéric) : 26616**, Transports (p. 1024).

**Petit (Valérie) Mme : 26538**, Justice (p. 993).

**Peu (Stéphane) : 26439**, Solidarités et santé (p. 1001) ; **26481**, Éducation nationale et jeunesse (p. 972) ; **26487**, Éducation nationale et jeunesse (p. 974).

**Poletti (Bérengère) Mme : 26562**, Europe et affaires étrangères (p. 982).

**Pompili (Barbara) Mme : 26433**, Solidarités et santé (p. 999) ; **26550**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 964) ; **26593**, Solidarités et santé (p. 1014) ; **26612**, Éducation nationale et jeunesse (p. 978).

**Potterie (Benoit) : 26421**, Culture (p. 965) ; **26440**, Solidarités et santé (p. 1001) ; **26455**, Économie et finances (p. 968) ; **26467**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 963).

**Poulliat (Éric) : 26414**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 963).

**Pradié (Aurélien) : 26560**, Solidarités et santé (p. 1006) ; **26570**, Solidarités et santé (p. 1008).

**Provendier (Florence) Mme : 26525**, Affaires européennes (p. 954).

## Q

**Quatennens (Adrien) : 26504**, Solidarités et santé (p. 1003) ; **26507**, Travail (p. 1025) ; **26542**, Ville et logement (p. 1027).

**Quentin (Didier) : 26618**, Transition écologique et solidaire (p. 1021).

**R**

**Ramadier (Alain) : 26437, Solidarités et santé (p. 1000).**

**Reda (Robin) : 26470, Travail (p. 1025) ; 26497, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 981) ; 26606, Intérieur (p. 991).**

**Reiss (Frédéric) : 26435, Solidarités et santé (p. 999).**

**Rudigoz (Thomas) : 26548, Ville et logement (p. 1030).**

**Ruffin (François) : 26519, Éducation nationale et jeunesse (p. 977).**

**S**

**Saddier (Martial) : 26407, Agriculture et alimentation (p. 957).**

**Sarles (Nathalie) Mme : 26521, Travail (p. 1025).**

**Sarnez (Marielle de) Mme : 26607, Sports (p. 1017).**

**Sermier (Jean-Marie) : 26622, Transition écologique et solidaire (p. 1022).**

**Serville (Gabriel) : 26553, Outre-mer (p. 994).**

**Sorre (Bertrand) : 26427, Solidarités et santé (p. 997) ; 26447, Économie et finances (p. 967).**

**Sylla (Sira) Mme : 26486, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 980).**

**T**

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 26412, Agriculture et alimentation (p. 959) ; 26424, Solidarités et santé (p. 996) ; 26446, Économie et finances (p. 967).**

**Taugourdeau (Jean-Charles) : 26464, Économie et finances (p. 968).**

**Teissier (Guy) : 26605, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 954).**

**Thiériot (Jean-Louis) : 26596, Intérieur (p. 989).**

**Tolmont (Sylvie) Mme : 26438, Solidarités et santé (p. 1000).**

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 26426, Solidarités et santé (p. 997) ; 26571, Solidarités et santé (p. 1008).**

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 26590, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 1016).**

**U**

**Untermaier (Cécile) Mme : 26461, Transition écologique et solidaire (p. 1019) ; 26514, Solidarités et santé (p. 1004) ; 26545, Ville et logement (p. 1028) ; 26547, Ville et logement (p. 1029) ; 26565, Transition écologique et solidaire (p. 1020).**

**V**

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26408, Agriculture et alimentation (p. 958) ; 26533, Économie et finances (p. 970).**

**Venteau (Pierre) : 26472, Agriculture et alimentation (p. 961).**

**Vigier (Jean-Pierre) : 26589, Solidarités et santé (p. 1012).**

**Vignal (Patrick) : 26523, Travail (p. 1026).**

**Vignon (Corinne) Mme : 26502, Solidarités et santé (p. 1002).**

**Viry (Stéphane) : 26444, Économie et finances (p. 967).**

**Vuilletet (Guillaume) : 26580, Solidarités et santé (p. 1011).**

**W**

**Warsmann (Jean-Luc)** : 26448, Économie et finances (p. 967) ; 26475, Transition écologique et solidaire (p. 1020) ; 26477, Transition écologique et solidaire (p. 1020) ; 26554, Intérieur (p. 987) ; 26585, Solidarités et santé (p. 1012) ; 26599, Intérieur (p. 990) ; 26604, Intérieur (p. 991).

**Wonner (Martine) Mme** : 26564, Solidarités et santé (p. 1007).

**Wulfranc (Hubert)** : 26415, Transition écologique et solidaire (p. 1017) ; 26513, Solidarités et santé (p. 1004).

**Z**

**Zannier (Hélène) Mme** : 26425, Solidarités et santé (p. 997).

**Zulesi (Jean-Marc)** : 26473, Agriculture et alimentation (p. 962).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Administration**

- Délais de traitement du service des pensions de La Rochelle, 26397* (p. 962) ;  
*Échange de permis de conduire délivrés par l'ex-URSS, 26398* (p. 983) ;  
*Simplification des demandes d'échange de permis étranger, 26399* (p. 984).

**Agriculture**

- Accessibilité des données relatives à l'utilisation des phytosanitaires, 26400* (p. 955) ;  
*Application - Réglementation ZNT, 26401* (p. 955) ;  
*Application de l'article 44 de la loi EGALIM, 26402* (p. 956) ;  
*Application de l'article 44 de la loi EGalim, 26403* (p. 956) ;  
*Article 44 loi EGalim - application, 26404* (p. 956) ;  
*Conditions d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC, 26405* (p. 956) ;  
*Efficacité de la politique de réduction des phytosanitaires, 26406* (p. 957) ;  
*Éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC, 26407* (p. 957) ;  
*Filière laitière, 26408* (p. 958) ;  
*Fonds Casdar, 26409* (p. 958) ;  
*Mise en oeuvre par les viticulteurs de l'arrêté du 27 décembre 2019, 26410* (p. 958) ;  
*Protection du pastoralisme et PAC post 2020, 26411* (p. 959) ;  
*Risque de propagation du virus toBRFV, 26412* (p. 959) ;  
*Surfaces pastorales, 26413* (p. 959).

**Aménagement du territoire**

- CEREMA - ANCT - territoires - moyens, 26414* (p. 963) ;  
*Réduction massive des moyens financiers et humains du CEREMA, 26415* (p. 1017) ;  
*Situation du CEREMA, 26416* (p. 1018).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Demi-part supplémentaire de quotient familial pour veuves d'anciens combattants, 26417* (p. 950).

**Animaux**

- Animaux de laboratoire et expérimentation animale, 26418* (p. 979) ;  
*Lutte contre les frelons asiatiques, 26419* (p. 960) ;  
*Mesures complémentaires de lutte contre le trafic en ligne d'animaux sauvages, 26420* (p. 960).

**Arts et spectacles**

- Admissibilité d'un tatoueur créatif à la Maison des artistes, 26421* (p. 965) ;  
*Reconnaissance des scénographes comme artistes du spectacle, 26422* (p. 965).

## Associations et fondations

*Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les associations, 26423 (p. 996).*

## Assurance maladie maternité

*Application de l'article 52 de la LFSS pour 2020, 26424 (p. 996) ;*

*Assurance maladie - Prise en charge du transport en ambulance bariatrique, 26425 (p. 997) ;*

*Frais de transport en ambulance bariatrique, 26426 (p. 997) ;*

*Frais de transport en ambulance bariatrique., 26427 (p. 997) ;*

*Maladie d'Addison, 26428 (p. 997) ;*

*Prise en charge de transport en ambulance bariatrique, 26430 (p. 998) ;*

*Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, 26431 (p. 998) ;*

*Prise en charge des transports bariatriques, 26432 (p. 999) ;*

*Prise en charge des transports SMUR, 26433 (p. 999) ;*

*Prise en charge du transport médical des personnes obèses, 26434 (p. 999) ;*

*Prise en charge fibromyalgie, 26435 (p. 999) ;*

*Prise en charge « optique » dans le cadre du tiers-payant, 26429 (p. 998) ;*

*Prise en charge transport en ambulance bariatrique, 26436 (p. 1000) ;*

*Remboursement des consultations dans les déserts médicaux, 26437 (p. 1000) ;*

*Reste à charge pour les patients en cas de transport en SMUR, 26438 (p. 1000) ;*

*Transparence du coût de traitement notamment dans le traitement du diabète, 26439 (p. 1001) ;*

*Transport en ambulance bariatrique : prise en charge par l'assurance maladie, 26440 (p. 1001).*

## Assurances

*Assurance civile et décennale des poseurs de panneaux photovoltaïques, 26441 (p. 966).*

## Audiovisuel et communication

*Radio France - grève, 26442 (p. 965).*

## Automobiles

*Alerte de consommateurs sur les risques de défaillance moteur Renault Nissan, 26443 (p. 966) ;*

*Défaillance des moteurs Renault-Nissan, 26444 (p. 967) ;*

*Filière automobile et objectifs environnementaux, 26445 (p. 1022).*

## B

## Banques et établissements financiers

*Aide à la mobilité bancaire, 26446 (p. 967) ;*

*Baisse du taux du livret A, 26447 (p. 967) ;*

*Livret d'épargne populaire, 26448 (p. 967).*

## Biodiversité

*Conséquences des hivers doux sur la biodiversité, 26449 (p. 1018).*

## Bois et forêts

*Développement de la maladie de l'encre, 26450 (p. 960).*

## C

### Catastrophes naturelles

*Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, 26451 (p. 984) ;*

*Conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, 26452 (p. 984).*

### Chasse et pêche

*Interdiction de la chasse en « parcs et enclos », 26453 (p. 1019).*

### Chômage

*Territoire zéro chômeur longue durée - Cœur de Savoie, 26454 (p. 1024).*

### Commerce et artisanat

*Tatoueurs clandestins - Renforcement des contrôles, 26455 (p. 968).*

### Commerce extérieur

*Agriculture - Viticulture - Droits de douane - Vin, 26456 (p. 961) ;*

*Filière viti-vinicole française et contentieux commercial France USA, 26457 (p. 961).*

### Consommation

*Création d'un « Ménag'Score », 26458 (p. 1001) ;*

*Danger des chargeurs des téléphones portables, 26459 (p. 950) ;*

*Dangerosité des chargeurs de smartphone, 26460 (p. 968) ;*

*Démarchage téléphonique - rénovation énergétique, 26461 (p. 1019) ;*

*Prévention contre les abus des pratiques de soins non conventionnelles, 26462 (p. 1002).*

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Modifier les textes régissant l'attribution Légion d'honneur à titre posthume, 26463 (p. 963).*

### Défense

*Anciens aéronefs, 26464 (p. 968) ;*

*École polytechnique et centre SNU : coûts de financements, 26465 (p. 963).*

### Développement durable

*Vaisselle réutilisable - Conséquences restauration rapide, 26466 (p. 1019).*

## E

### Eau et assainissement

*Budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement, 26467 (p. 963) ;*

*Équité dans l'application de l'ex réduction « Fillon », 26468 (p. 951).*

## Éducation physique et sportive

*Place de l'éducation physique et sportive (EPS) dans la scolarisation, 26469 (p. 1016).*

## Égalité des sexes et parité

*Les inégalités salariales entre les femmes et les hommes., 26470 (p. 1025).*

## Élections et référendums

*Capacité d'exercice du vote pour les majeurs protégés en situation de handicap, 26471 (p. 995).*

## Élevage

*Filière ovin viande - Limousin Poitou-Charentes, 26472 (p. 961) ;*

*Persistance de la situation précaire des producteurs de lait, 26473 (p. 962).*

## Emploi et activité

*Rachat de l'entreprise française CLS par une société d'investissements belge, 26474 (p. 969).*

## Énergie et carburants

*Compteur Linky, 26475 (p. 1020) ;*

*Contrôle des conditions d'utilisation du gazole non routier, 26476 (p. 1020) ;*

*Isolation à 1 euro, 26477 (p. 1020).*

## Enfants

*Accueil et encadrement de la petite enfance, 26478 (p. 979) ;*

*Qualité et capacité d'accueil en crèches, 26479 (p. 1015).*

## Enseignement

*Appui aux enseignants contre la surexposition aux écrans, 26480 (p. 972) ;*

*Avenir du réseau Canopé, 26481 (p. 972) ;*

*Baisse des dotations bénéficiant aux SEGPA, 26482 (p. 973) ;*

*Cancers dus à l'amiante dans l'éducation nationale, 26483 (p. 1002) ;*

*Médecin scolaire statistiques, 26484 (p. 973) ;*

*Moyens budgétaires pour la rentrée 2020 : dotation horaire globalisée et ULIS, 26485 (p. 973) ;*

*Reclassement des professeurs certifiés « classe exceptionnelle », 26486 (p. 980) ;*

*Retenues sur salaires des enseignants participants à l'hommage à C. Renon, 26487 (p. 974) ;*

*Suppression de plus de 150 postes d'enseignants dans l'académie de Lille, 26488 (p. 974).*

## Enseignement secondaire

*Absence de corrigé type et de barème adossés aux sujets d'examen du baccalauréat, 26489 (p. 974) ;*

*Conséquences de l'introduction des épreuves de contrôle continu (E3C), 26490 (p. 975) ;*

*Déroulement épreuves communes contrôle continu (E3C) / Réforme Bac 2021, 26491 (p. 975) ;*

*Difficultés rencontrées par les enseignants concernant les évaluations des 1<sup>es</sup>, 26492 (p. 975) ;*

*Épreuves anticipées du baccalauréat, 26493 (p. 976) ;*

*Perturbation des E3C, 26494* (p. 976) ;

*Promotion de l'occitan et des langues régionales, 26495* (p. 976).

## Enseignement supérieur

*Labélisation EESPIG des établissements d'enseignement supérieur consulaires, 26496* (p. 980).

## Enseignement technique et professionnel

*Stages professionnels à destination des étudiants du BTS, 26497* (p. 981).

## Entreprises

*Délais de radiation des inscriptions de privilège, 26498* (p. 969) ;

*Simplification de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat, 26499* (p. 970).

## Environnement

*Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture, 26500* (p. 962).

## Établissements de santé

*Centres régionaux de psychotraumatologie, 26501* (p. 1015) ;

*Conditions de changement d'EHPAD, 26502* (p. 1002) ;

*Crédits plan ministériel « Investir pour l'hôpital » - CHU Nîmes, 26503* (p. 1002) ;

*Urgence d'un vrai plan pour sauver l'hôpital public, 26504* (p. 1003).

## État

*Situation des cahiers citoyens issus du « Grand débat national », 26505* (p. 964).

## Étrangers

*Actualisation de l'arrêté du 18 janvier 2008, 26506* (p. 985).

## F

### Femmes

*Pourquoi supprimer le module sur les violences faites aux femmes à l'INTEP ?, 26507* (p. 1025) ;

*Prise en compte des violences administratives, 26508* (p. 985) ;

*Rôle de la consommation d'alcool dans les violences conjugales, 26509* (p. 1003).

### Fin de vie et soins palliatifs

*Bilan du plan national sur les soins palliatifs, 26510* (p. 1003).

### Finances publiques

*Financement de la vie politique française, 26511* (p. 950).

### Fonction publique de l'État

*Données sur les attachés principaux d'administration de l'État, 26512* (p. 977).

### Fonction publique hospitalière

*Manipulateur radio hospitalier : un régime de primes à clarifier et à revoir, 26513* (p. 1004) ;

*Situation précaire des agents contractuels de la fonction publique hospitalière, 26514 (p. 1004).*

## Fonction publique territoriale

*Prime « Grand âge » - fonction publique territoriale, 26515 (p. 1005).*

## Fonctionnaires et agents publics

*Dons de jours fonction publique - Inégalités - Secteur privé - Plafond, 26516 (p. 951) ;*

*Mesures favorisant l'engagement dans la vie publique locale et fonctionnaires, 26517 (p. 964) ;*

*Mutation des fonctionnaires d'État proches aidants, 26518 (p. 953) ;*

*Pour les enseignants, de la carotte et du bâton, 26519 (p. 977) ;*

*Temps de travail partiel pour les fonctionnaires proches aidants, 26520 (p. 953).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Financement de l'apprentissage pour les apprentis du secteur public, 26521 (p. 1025) ;*

*Financement des contrats d'apprentissage dans le secteur public, 26522 (p. 1025) ;*

*Heures de DIF avant 2015 - CIF, 26523 (p. 1026) ;*

*Loi « Avenir Professionnel » - CFA - statut des personnels, 26524 (p. 1026).*

## I

## Immigration

*Conditions de vie et de rétention des migrants sur les îles de Lesbos et Samos, 26525 (p. 954) ;*

*Situation migratoire française, 26526 (p. 986).*

## Impôt sur la fortune immobilière

*Impôt sur la fortune immobilière (IFI), 26527 (p. 1026).*

## Impôt sur le revenu

*Foncière « Terre de liens », 26528 (p. 971) ;*

*Visibilité de la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les retraités, 26529 (p. 951).*

## Impôts et taxes

*Hausse des prix du gazole non routier et secteur du BTP, 26530 (p. 970) ;*

*La défiscalisation des investissements dans le logement social, 26531 (p. 952).*

## Impôts locaux

*Calcul de la taxe d'habitation dans le cas d'une colocation étudiante, 26532 (p. 953) ;*

*Taxe communale additionnelle, 26533 (p. 970) ;*

*Taxe d'habitation et colocation étudiante, 26534 (p. 971).*

## Internet

*Moteur de recherche, 26535 (p. 994).*

**J****Jeux et paris**

*Demande de déclaration de soupçon par le SCCJ au lieu de TRACFIN, 26536 (p. 992).*

**Justice**

*La dématérialisation de l'enregistrement des plaintes, 26537 (p. 986) ;*

*Surface dédiée aux avocats dans le nouveau palais de justice de Lille, 26538 (p. 993).*

**L****Langue française**

*Avenir de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne, 26539 (p. 982).*

**Lieux de privation de liberté**

*Situation personnels pénitentiaires, 26540 (p. 993).*

**Logement**

*Femmes enceintes sans-abris, 26541 (p. 1005) ;*

*Le président du Samu social doit être indépendant et avoir des moyens suffisants, 26542 (p. 1027) ;*

*Tantième de charges, 26543 (p. 1028) ;*

*Travaux sur les colonnes montantes, 26544 (p. 1028) ;*

*Vente logement social - Diagnostics de performance énergétique, 26545 (p. 1028).*

**Logement : aides et prêts**

*Contemporanéité des APL et solvabilisation des jeunes à faibles ressources, 26546 (p. 1029) ;*

*Critères d'attribution d'aide personnalisée au logement, 26547 (p. 1029) ;*

*Incitation à la location du parc privé par les bailleurs sociaux, 26548 (p. 1030).*

**M****Maladies**

*Cancer : prise en charge des patients souffrant de troubles mentaux, 26549 (p. 1006).*

**Médecine**

*Statut des ergothérapeutes, 26550 (p. 964).*

**N****Nationalité**

*Accès à nationalité française des ressortissants britanniques, 26551 (p. 986).*

**O****Outre-mer**

*Enquête sur de possibles mutations de professeurs "pédophiles" à La Réunion, 26552 (p. 977) ;*

*Vie chère outre-mer*, 26553 (p. 994).

## P

### Papiers d'identité

*Validité Carte Nationale d'Identité*, 26554 (p. 987) ;

*Validité des récépissés de déclaration de vol*, 26555 (p. 987).

### Personnes handicapées

*Baccalauréat en langues vivantes et handicap*, 26556 (p. 978) ;

*Champ d'application de la PCH et besoin en aide-ménagères*, 26557 (p. 995) ;

*LSF et exercice de la citoyenneté électorale*, 26558 (p. 995).

### Pharmacie et médicaments

*Insuffisance de la couverture vaccinale de la rougeole*, 26559 (p. 1006) ;

*Visibilité et lisibilité des informations sur les boîtes de médicaments*, 26560 (p. 1006).

### Police

*Moyens matériels alloués à la police nationale*, 26561 (p. 987).

### Politique extérieure

*Révision de la loi d'orientation et de programmation - DSI*, 26562 (p. 982).

### Politique sociale

*Prise en charge des mineurs par les départements*, 26563 (p. 1007).

### Pollution

*Mesure des taux de pollution sur le futur tracé du GCO*, 26564 (p. 1007) ;

*Pollution - moteurs au ralenti*, 26565 (p. 1020).

### Prestations familiales

*Partage allocations versées par la CAF lors de séparation avec enfant*, 26566 (p. 1007).

### Produits dangereux

*Traitement de l'amiante dans les écoles, collèges et lycées*, 26567 (p. 978).

### Professions de santé

*Conditions prise en charge SMUR*, 26568 (p. 1008) ;

*Formations aux métiers d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture*, 26569 (p. 1008) ;

*L'octroi de la prime « grand âge » aux aides-soignants en EHPAD*, 26570 (p. 1008) ;

*Manipulateur en radiologie*, 26571 (p. 1008) ;

*Manipulateurs en électroradiologie médicale*, 26572 (p. 1009) ;

*Précatisation des infirmiers libéraux dans les territoires*, 26573 (p. 1009) ;

*Réforme du bilan des soins infirmiers (BSI)*, 26574 (p. 1010) ;

*Situation des aides médico-psychologiques*, 26575 (p. 1010) ;

*Situation des assistants de régulation médicale, 26576 (p. 1010) ;*

*Valorisation du statut des manipulateurs radio, 26577 (p. 1011).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Clercs de notaire habilités, 26578 (p. 971).*

## Propriété

*Conséquences des faibles taux de l'usure sur l'accès à la propriété, 26579 (p. 1030).*

## Publicité

*Spots publicitaires en faveur de la malbouffe, 26580 (p. 1011).*

## R

### Recherche et innovation

*Avarie du navire polaire l'Astrolabe et moyens octroyés à l'IPEV, 26581 (p. 981).*

### Réfugiés et apatrides

*Carte de paiement pour l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), 26582 (p. 988) ;*

*Solidarité avec les demandeurs d'asile, 26583 (p. 988).*

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Pénibilité, risques psycho-sociaux élevés et retraites chez les enseignants, 26584 (p. 996).*

### Retraites : généralités

*Pensions de retraite pour ressortissants hors de France, 26585 (p. 1012).*

### Retraites : régime général

*Régime des retraites pour les infirmiers diplômés d'état, 26586 (p. 1012).*

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Cotisations retraite complémentaire des indépendants, 26587 (p. 1012) ;*

*Cumul de pensions pour les retraités de la marine marchande exposés à l'amiante, 26588 (p. 1021) ;*

*Questionnement sur le devenir de la caisse autonome des orthophonistes, 26589 (p. 1012) ;*

*Réforme des retraites du personnel navigant commercial, 26590 (p. 1016) ;*

*Retraite des infirmiers libéraux, 26591 (p. 1013).*

## S

### Santé

*Déploiement du service d'accès aux soins (SAS), 26592 (p. 1013) ;*

*Reconnaissance du métier d'herboriste, 26593 (p. 1014) ;*

*Sécurisation de l'accouchement à domicile, 26594 (p. 1014) ;*

*Transport des patients dialysés, 26595 (p. 1014).*

## Sécurité des biens et des personnes

- Financement de la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers, 26596 (p. 989) ;*  
*Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique : le 112, 26597 (p. 989) ;*  
*Réforme du système des numéros d'appel d'urgence, 26598 (p. 990) ;*  
*Réglementation en matière d'aéromodélisme, 26599 (p. 990) ;*  
*Sécurité publique dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge, 26600 (p. 990) ;*  
*Signalisation des véhicules d'intervention de sécurité et de secours, 26601 (p. 991) ;*  
*Situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) en France, 26602 (p. 1016).*

## Sécurité routière

- Plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau, 26603 (p. 1021) ;*  
*Signalisation des véhicules d'intervention urgente, 26604 (p. 991).*

## Services publics

- Nouveaux réseaux de proximité - Services fiscaux - Marseille, 26605 (p. 954) ;*  
*Radicalisation dans les services publics, 26606 (p. 991).*

## Sports

- Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs, 26607 (p. 1017) ;*  
*Place du handisport et du sport féminin dans les retransmissions sportives, 26608 (p. 1017).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

- Accession sociale à la propriété - conséquences en cas de divorce des accédants, 26609 (p. 952).*

### Terrorisme

- La menace terroriste en France, 26610 (p. 991).*

### Tourisme et loisirs

- Classement des meublés de tourisme, 26611 (p. 983) ;*  
*Reconnaissance des métiers de l'animation, 26612 (p. 978).*

### Traités et conventions

- Convention franco-marocaine - Rapatriement capital immobilier, 26613 (p. 983).*

### Transports aériens

- Protection des consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes, 26614 (p. 1023).*

### Transports ferroviaires

- Desserte TGV de la gare Nîmes centre, 26615 (p. 1023) ;*  
*Trains de nuit - Concurrence - Transition écologique - Environnement, 26616 (p. 1024).*

### Transports routiers

- Contournement de la réglementation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, 26617 (p. 992) ;*

*La nouvelle augmentation des tarifs d'autoroute, 26618* (p. 1021).

## **Travail**

*Délais de carence - Intérim, 26619* (p. 1027) ;

*Élargissement du champ d'application de l'article L.433-1 du CASF, 26620* (p. 1015).

## **Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**

*Statut d'auto-entrepreneur et requalification en contrat de travail, 26621* (p. 1027).

## **V**

## **Voirie**

*Différence entre « bande cyclable » et « marquage au sol », 26622* (p. 1022).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Finances publiques*

#### *Financement de la vie politique française*

**26511.** – 11 février 2020. – M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur le financement de la vie politique française. Le coût total annuel du financement de la vie politique en France n'a jamais fait l'objet d'aucun chiffrage global. A priori, le financement de la vie politique comprend à la fois la dotation aux pouvoirs publics constitutionnels bénéficiant de l'autonomie financière (Présidence de la République, Assemblée nationale ; Sénat, Conseil constitutionnel ; Cour de justice de la République) ; le coût des indemnités des membres du Gouvernement et de leurs collaborateurs politiques ; le coût des frais de représentation des membres du Gouvernement (y compris ceux du Premier ministre) ; le coût de fonctionnement (hors indemnités) des cabinets ministériels ; le coût de l'amortissement annuel des investissements de l'Escadron de transport 60 réalisés pour les déplacements aériens du pouvoir exécutif ; le coût des indemnités et des avantages matériels de tous les élus locaux et de leurs collaborateurs politiques ; le coût des anciens présidents de la République, des anciens Premiers ministres et des anciens membres du Gouvernement ; le coût des pensions des anciens élus de la République ; le coût du financement public des partis politiques ainsi que le coût du financement public des campagnes électorales. Certaines informations financières figurent explicitement dans la loi de finances de l'année ou dans certaines de ses annexes, à l'image des jaunes budgétaires, mais aucun chiffrage d'ensemble n'existe car certaines informations ne sont pas publiques (ex : budget de fonctionnement des cabinets ministériels, Cf. QE n° 16300 du 29 janvier 2019). En vertu du principe de spécialité budgétaire, il demande à monsieur le Premier ministre de lui communiquer le coût détaillé de chacune de ces dépenses ainsi que son coût total afin que chacun des Français puisse savoir combien coûte précisément chaque année le financement de la vie politique française.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Demi-part supplémentaire de quotient familial pour veuves d'anciens combattants*

**26417.** – 11 février 2020. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'application de la demi-part supplémentaire du quotient familial aux veuves d'anciens combattants. Cette demi-part ne s'applique, à ce jour, qu'aux personnes de plus de 74 ans dont le conjoint, avant décès, a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de cet avantage. La loi de finances pour 2020 prévoit une amélioration. Son article 158 permet le bénéfice de cette mesure dès lors que le défunt a commencé à percevoir sa retraite d'ancien combattant. Toutefois, une différence nette demeure selon que le conjoint est décédé avant, ou après ses 65 ans, âge de premier bénéfice de la retraite. Cette situation entraîne de grandes inégalités et une réelle injustice pour leurs veuves. Elle conduit à amoindrir la reconnaissance par l'État de l'ancien combattant décédé avant ses 65 ans, entraînant ainsi des conséquences financières discriminatoires pour le conjoint survivant. Nombreuses sont les femmes à se trouver privées de cet avantage du fait du décès prématuré de leur défunt, et ce malgré des situations financières souvent difficiles. Une modification du code des pensions militaires d'invalidité paraît nécessaire afin de corriger cette injustice. Il lui demande si le Gouvernement envisage une telle avancée.

#### *Consommation*

#### *Danger des chargeurs des téléphones portables*

**26459.** – 11 février 2020. – Mme Charlotte Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dangers des chargeurs de téléphones mobiles importés en France. Une enquête menée par l'UFC-Que-Choisir et publiée dans son numéro 588 de février 2020 évoque le manque de contrôle et les dangers de nombreux chargeurs ne respectant pas les normes de fiabilité et de sécurité. Ces chargeurs utilisés par la quasi-totalité des Français et vendus dans de nombreux commerces, doivent répondre à un cahier des charges rigoureux défini par les directives Basse tension (2014/35/UE) et Compatibilité électromagnétique (2014/30/UE), ainsi que la norme européenne correspondante (NF EN 60950-1). L'enquête évoque la mort de 47 personnes pour la seule année 2016 au Pays-Bas, et les blessures de 75 000 autres personnes du fait d'un chargeur défectueux. Ainsi selon

cette enquête, la très grande majorité des chargeurs qui ont été testés et vendus en France, n'affichent ni le bon marquage, ni les instructions de rigueur, la moitié présenterait des défauts de sécurité électrique. Aussi, face à ces risques avérés que représentent ces chargeurs pour l'ensemble des français, elle souhaite connaître les mesures que prendra le ministère afin de s'assurer de la bonne application des normes de sécurité européenne, et d'une plus grande vigilance de la douane française face à ces chargeurs basse qualité et en provenance de Chine.

### *Eau et assainissement*

#### *Équité dans l'application de l'ex réduction « Fillon »*

**26468.** – 11 février 2020. – M. Julien Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les distorsions de recouvrement des cotisations par l'URSSAF entre les sociétés privées et certaines régies de coopération intercommunale qui exploitent directement un service public industriel et commercial d'eau et d'assainissement. Les régies publiques d'eau et d'assainissement sont pourtant par la loi éligibles à la réduction générale des cotisations patronales des bas salaires (ex réduction Fillon). Or certaines URSSAF leur refusent ce bénéfice au seul motif qu'elles ne seraient pas qualifiées d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par l'INSEE. La loi est pourtant venue les définir comme tel (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales). Ce refus de certaines URSSAF entraîne une distorsion de concurrence entre les régies ne pouvant bénéficier de cette réduction et les sociétés privées exerçant pourtant les mêmes missions et bénéficiant de cette réduction. Ce refus impacte obligatoirement le prix de l'eau facturé par ces régies car l'absence de cette réduction entraîne pour elles des charges supplémentaires qu'elles sont tenues de faire supporter à leurs usagers compte tenu de leur obligation d'équilibre budgétaire. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures de simplification et d'uniformisation de l'application de la réduction générale des cotisations patronales des bas salaires par l'URSSAF aux régies qui exploitent directement un service public d'eau et d'assainissement pour ne pas pénaliser leur mission et garantir aux consommateurs l'équité devant le prix de l'eau.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Dons de jours fonction publique - Inégalités - Secteur privé - Plafond*

**26516.** – 11 février 2020. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le dispositif de « dons de jours » au sein de la fonction publique. Ainsi, dans le secteur de la fonction publique, en application de la loi n° 2014-59 du 9 mai 2014 et du décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, un agent public (civil, fonctionnaire, contractuel, ou militaire) peut, sous conditions, céder ses jours de congés annuels ou RTT non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant malade ou aidant familial. Néanmoins, le nombre de dons de jours dont peut bénéficier l'agent, est plafonné, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne aidée. Pourtant, dans le secteur privé, en application des articles L. 1225-65-1, L. 1225-65-2 et L. 3142-16 à L. 3142-25-1, le salarié bénéficiaire peut bénéficier sans limitation des dons de jours de ses collègues. Cette inégalité de traitement ne semble pas trouver de justification. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend harmoniser les dispositions en vigueur relatives aux dons de jours effectués entre collègues au sein du secteur public et du secteur privé.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Visibilité de la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les retraités*

**26529.** – 11 février 2020. – Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les retraités et les difficultés d'information engendrées. En effet, si la mise en œuvre du prélèvement à la source constitue une avancée majeure en termes de transparence et de lisibilité sur l'impôt pour de nombreux Français, il n'en est pas de même pour les retraités puisqu'il leur est impossible de vérifier la somme prélevée mensuellement sur leur pension. Alors que les salariés peuvent constater le montant exact du prélèvement à la source sur leur bulletin de salaire, la plupart des retraités ne sont pas destinataires de cette information puisqu'ils ne reçoivent pas de document équivalent mais seulement des bulletins de pension à périodicité variable (trimestrielle ou annuelle). Pour vérifier l'impôt retenu, les retraités doivent se rendre sur le site internet de leur (s) caisse (s) de retraite avec toutes les difficultés que cela comporte car nombre d'entre eux utilisent peu voire pas du tout internet et ne peuvent donc pas s'informer par ce biais. Face aux nombreux changements dans la fiscalité concernant les retraités et aux inquiétudes légitimes que ces modifications peuvent soulever, ce dispositif mérite d'être détaillé pour que chaque retraité sache à quoi s'en tenir. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont prises pour permettre à l'ensemble des retraités de disposer d'une

information claire et accessible sur le prélèvement à la source de l'impôt sur leur pension de retraite. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend favoriser l'information et la transmission, par l'ensemble des caisses de retraites aux pensionnés titulaires d'une pension soumise à l'impôt sur les revenus, d'un bulletin de pension explicatif mensuel (sur support papier s'ils le souhaitent), compilant les informations détaillées du montant de leur pension (pension brute, CSG, PAS).

### *Impôts et taxes*

#### *La défiscalisation des investissements dans le logement social*

**26531.** – 11 février 2020. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de la défiscalisation des investissements dans le logement social dans les outre-mer notamment concernant l'article 128 de la loi du 28 février 2017 de programmation sur l'égalité réelle outre-mer qui supprime le recours obligatoire à une subvention publique à concurrence de 5 % de leur financement. Dans ce cadre, une disposition portée par des parlementaires ultramarins avait pour objectif de pallier les difficultés de mobilisation des fonds publics en permettant la collecte des fonds par les opérateurs sociaux en vue d'un avantage fiscal. Cependant, concernant la réhabilitation de logements de plus de 20 ans - occupés par leur propriétaire éligible au logement social - la situation observée dans des contrôles en cours est paradoxale. En effet, s'agissant des investissements indirects, autorisés au travers de sociétés de personnes, l'administration des finances publiques ne tient pas compte de la suppression de cette condition pour les opérations postérieures à la publication du dispositif au *Journal officiel*, à compter du 2 mars 2017. De fait, les opérations qui étaient en cours lors de l'adoption de la loi en première lecture ne sont pas prises en compte, remettant ainsi en cause l'objectif poursuivi par la représentation nationale. Mme la députée pense qu'il y a ici une surinterprétation de la loi. Elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de clarifier cette situation, en particulier pour les investissements au travers des SCI et autres sociétés de personnes.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Accession sociale à la propriété - conséquences en cas de divorce des accédants*

**26609.** – 11 février 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation à laquelle sont confrontées les personnes qui ont acquis leur résidence principale dans le cadre d'un dispositif d'accession sociale à la propriété des ménages modestes. Ces dispositifs, qu'il s'agisse du Pass-Foncier ou de la location accession, permettent l'acquisition d'un logement à titre de résidence principale en bénéficiant d'une TVA à taux réduit à condition que les accédants restent propriétaires et occupants à titre de résidence principale de ce logement pendant une durée qui varie selon les dispositifs (10 ou 15 ans). La revente du logement dans ce délai entraîne la remise en cause du taux réduit de TVA et l'obligation pour les accédants de reverser tout ou partie de l'économie de TVA réalisée. L'administration fiscale admet que cette remise en cause n'ait pas lieu en cas de survenance de certains événements. Au titre de ces exceptions figure notamment le mariage. Pour les deux dispositifs de Pass-Foncier, le BOFIP (BOI-TVA-IMM-20-20-40 20140715 pour le Pass-Foncier de type accession à la propriété assortie d'un prêt à remboursement différé et BOI-TVA-IMM-20-20-30-20140715 pour le Pass-Foncier de type accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain) prévoit simplement que le mariage, sans plus de précision, constitue une exception à la remise en cause du taux réduit de TVA. Pour le dispositif de location accession le BOFIP (BOI-TVA-IMM-20-20-10-20160302) précise également que le mariage constitue une exception à la remise en cause du taux réduit de TVA, mais cette exception est assortie de la précision complémentaire suivante : « mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité, à condition que le bien n'ait pas été acquis par l'un ou l'autre des futurs époux ou partenaires dans le cadre d'une indivision ». Cette condition complémentaire imposée pour la location accession crée une inégalité regrettable entre les contribuables selon qu'ils ont eu accès à la propriété au moyen du dispositif Pass-Foncier ou de la location accession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette inégalité de traitement en faisant du mariage une exception à la remise en cause du taux réduit de TVA dans les dispositifs d'accession sociale à la propriété sans condition complémentaire et en conséquence en abandonnant cette exigence que « le bien n'ait pas été acquis par l'un ou l'autre des futurs époux ou partenaires dans le cadre d'une indivision ».

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonctionnaires et agents publics**Mutation des fonctionnaires d'État proches aidants*

**26518.** – 11 février 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la faiblesse du dispositif de mutation prioritaire pour les fonctionnaires d'État exerçant la fonction d'un proche aidant. L'article L. 3142-16 du code du travail dispose en effet que tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé de proche aidant pour s'occuper d'un de ses proches en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ces dispositions, d'ordre public, s'appliquent notamment lorsque le proche est un conjoint, ascendant, descendant ou collatéral. Cela donne droit à la personne aidante de bénéficier d'un congé, d'un temps de travail fractionné ou à temps partiel. Dans le cas spécifique d'un fonctionnaire aidant, il arrive que celui-ci souhaite demander une mutation de son service afin de se rapprocher géographiquement de la personne dont il s'occupe. L'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit les cas où les mutations d'un fonctionnaire d'État sont traitées prioritairement. Si la séparation pour cause professionnelle ou le handicap d'un fonctionnaire sont prioritaires, force est de constater que la prise en charge d'un aidant ne figure pas parmi les causes automatiques de mutations prioritaires. Cette dernière reste du ressort du pouvoir d'appréciation du chef de service, qui peut le définir comme critère supplémentaire parmi les lignes directrices de gestion. Cette disposition apparaît moins protectrice pour les droits du fonctionnaire d'État que ce qui prévaut dans la fonction publique territoriale. En effet, la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a modifié l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Désormais, les demandes de mutation des fonctionnaires territoriaux sont examinées prioritairement pour les personnes ayant la qualité de proche aidant comme pour celles séparées de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé un alignement des règles de mutation prioritaire pour les fonctionnaires d'État aidants sur celles existant dans la fonction publique territoriale, plus favorables à ces derniers.

*Fonctionnaires et agents publics**Temps de travail partiel pour les fonctionnaires proches aidants*

**26520.** – 11 février 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la définition des personnes considérées comme proches aidants dans le cadre d'une demande de temps partiel faite par un fonctionnaire pour soins donnés à un membre de sa famille. L'article L. 3142-16 du code du travail dispose en effet que tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé de proche aidant pour s'occuper d'un de ses proches en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé exceptionnel peut être fractionné ou adapté en temps partiel si l'employeur l'accepte. La durée ne peut excéder un an sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire. L'éligibilité du dispositif concerne 9 catégories de personnes pouvant être reconnues comme personne aidée. Au-delà de ce congé de proche aidant, les fonctionnaires peuvent également faire une demande de travail en temps partiel pour soins donnés à un membre de la famille. Ce dispositif est défini par l'article 37 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. S'il n'est pas limité dans le temps, son éligibilité est restreinte aux seuls conjoints, parents et descendants des personnes à charge. Aussi, il existe donc une différence dans la définition de proche aidant, selon que la demande faite par le fonctionnaire soit une demande de congé de proche aidant ou une adaptation de la durée du travail en temps partiel pour soins. Plusieurs catégories d'aidants se trouvent donc exclues des demandes de temps partiel sur de longues durées, en particulier les collatéraux, aujourd'hui nombreux à prendre le relais pour les soins de frères et sœurs dépendants quand leurs parents ne sont plus en mesure de le faire. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'aligner les critères définissant la qualité de fonctionnaire proche aidant dans le cadre d'une durée de travail en temps partiel pour soins sur celui du congé de proche aidant.

*Impôts locaux**Calcul de la taxe d'habitation dans le cas d'une colocation étudiante*

**26532.** – 11 février 2020. – Mme Carole Grandjean interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le mode de calcul de l'exonération de taxe d'habitation pour les étudiants en colocation. Lorsqu'un contrat de bail contient plusieurs preneurs, l'administration fiscale étudie la situation fiscale de chacun. Si l'un des preneurs à bail ne bénéficie pas de l'exonération de taxe d'habitation en raison de ses revenus

(ou en raison des revenus de ses parents lorsque ce preneur est étudiant et placé sous le foyer fiscal de ses parents, eux-mêmes non exonérés de cette taxe au regard de leurs revenus), le montant de la taxe d'habitation est dû pour sa totalité. Ce mode de calcul est largement défavorable au colocataire qui pourrait bénéficier de cette exonération s'il était titulaire d'un contrat de bail à lui seul. Cette solution privilégiée par l'administration fiscale défavorise ainsi la partie la moins favorisée, la contraignant à régler une partie d'un impôt dont elle pourrait être exonérée. Aussi, elle souhaite savoir si, pour des raisons de justice fiscale, cette règle pourrait être modifiée, et selon quelles modalités.

### *Services publics*

#### *Nouveaux réseaux de proximité - Services fiscaux - Marseille*

**26605.** – 11 février 2020. – M. Guy Teissier alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la nouvelle politique visant à mettre en place un « nouveau réseau de proximité » des directions des finances publiques. Le service gestionnaire des impôts des entreprises des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements de Marseille est actuellement installé rue Borde dans le 8<sup>e</sup> arrondissement de Marseille. Ce service est compétent sur l'ensemble du dossier fiscal des entreprises. Qu'il s'agisse d'un artisan, d'une commerçante, ou d'une personne mandatée, le service est en capacité de répondre immédiatement à toute demande d'information ou de sollicitation. Au motif de la mise en place du « nouveau réseau de proximité » et de la « démétropolisation » des emplois, la direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône entend délocaliser dans un premier temps la gestion des professionnels de ces arrondissements sur deux sites marseillais : Saint-Barnabé en 2021 et Sadi Carnot en 2022. Dans le même temps, la gestion des impôts des professionnels des 1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Marseille serait transférée pour partie à La Ciotat et pour partie à Marignane. De fait, les entreprises commerciales et artisanales qui structurent l'activité et la vie des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements vont perdre un service de proximité et de pleine compétence. La DRFIP13 indique vouloir laisser sur place des guichets polycompétents qui recevront le public pour l'orienter vers les bons services, voire le mettre en relation avec Marignane ou La Ciotat. Cette forme de permanence ne peut être pérenne et n'est généralement que transitoire, très rapidement tout gérant devra se rendre à Marignane ou La Ciotat ou ailleurs pour rencontrer un agent qui suit son dossier. Au regard de la réalité territoriale, cette décision impacterait fortement les entreprises des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements. Aussi, il lui demande s'il envisage d'abandonner cette réforme qui accentuerait l'éloignement des services fiscaux avec les entreprises installées dans les quartiers sud de Marseille.

954

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Immigration*

#### *Conditions de vie et de rétention des migrants sur les îles de Lesbos et Samos*

**26525.** – 11 février 2020. – Mme Florence Provendier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les conditions de vies et de rétention des migrants sur les îles grecques de Lesbos et Samos. Depuis 2013, l'Union européenne fait face à une crise migratoire sans précédent avec des arrivées massives de demandeurs d'asiles par la Turquie. Ainsi, le 18 mars 2016, l'Union européenne a signé un pacte migratoire avec la Turquie afin de réguler cette migration. Pourtant, en 2019, 13 000 personnes dont 6 000 enfants accompagnés et environ un milliers de mineurs non accompagnés ont été dénombrés sur le seul camp de Moria situé sur l'île de Lesbos, alors qu'il est prévu initialement pour 3 000 personnes. Ces personnes vivent dans des conditions de vie insalubres, sans eau ni électricité. Sur l'île de Samos, 7 200 personnes vivent entassées dans un camp pouvant accueillir 648 personnes. En décembre 2019, une dizaine d'enfants ont tenté de mettre fin à leurs jours pour fuir cette misère et d'après médecins sans frontières, une centaine d'enfants souffrent de maladies sérieuses et ont besoin de soins. Face à cette situation explosive, en octobre 2019, le Conseil de l'Europe a appelé la Grèce à prendre « des mesures urgentes ». La commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe s'est dite « choquée des conditions d'hygiènes horribles » dans lesquelles vivent les demandeurs d'asile. En janvier 2020, la commission des droits de l'Homme a demandé de mettre fin rapidement au confinement des demandeurs d'asile en Grèce. Elle souhaite connaître l'action de la France auprès des institutions européennes pour garantir des conditions de vie humaines et dignes à ces migrants.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 20065 Mme Anissa Khedher ; 23815 Vincent Ledoux.

*Agriculture**Accessibilité des données relatives à l'utilisation des phytosanitaires*

**26400.** – 11 février 2020. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la faible accessibilité des données relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires. Les données concernant les produits phytopharmaceutiques sont multiples et collectées ou créées par différents acteurs. Aujourd'hui, les principales données concernant les produits phytopharmaceutiques sont disponibles sur data.gouv.fr et le site Agreste. Pourtant, la Cour des comptes relève dans son référé sur le bilan des plans Écophyto la faible lisibilité des données relatives à l'utilisation des phytosanitaires : « les pouvoirs publics doivent favoriser la mise à disposition des professionnels et du public d'informations élaborées dont ils garantiront la fiabilité et la mise à jour régulière. La Cour constate en effet, la coexistence d'une dizaine de bases de données, financées en tout ou partie sur fonds publics, pas toujours connectées entre elles, ainsi que le développement, par les opérateurs du monde agricole, de nombreux outils destinés aux professionnels. En outre, plusieurs sites et publications s'adressent au public. Un tel foisonnement accroît les risques de dysfonctionnements et de surcoûts, et nuit à la lisibilité des données et des informations ». Il souhaite donc l'interroger sur les mesures qui peuvent être prises pour favoriser la transparence et l'accessibilité de l'ensemble des données relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.

*Agriculture**Application - Réglementation ZNT*

**26401.** – 11 février 2020. – M. **Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 des décisions ministérielles relatives à la protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (ZNT) avec la réduction des distances et leur mise en œuvre. Dorénavant, les agriculteurs et les viticulteurs doivent s'abstenir de l'épandage de produit phytosanitaire à moins de 5 mètres des limites de propriété des habitations pour les cultures basses (céréales, légumes) et à moins de 10 mètres pour les cultures hautes (vignes, vergers). Le périmètre de ces zones de non traitement (ZNT) peut être réduit à respectivement 3 mètres et 5 mètres, à condition d'utiliser des pulvérisateurs homologués équipés de buses anti-dérives, une distance incompressible de sécurité de 20 mètres étant à respecter pour les pesticides classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) et les perturbateurs endocriniens. Cependant, les filières agricoles s'inquiètent du manque de clarté de l'application de ces textes et des multiples incertitudes qu'elles suscitent, y compris pour la filière biologique. Par exemple, concernant certains traitements utilisés à base de cuivre qui figurent sur la liste des produits phytosanitaires, concernant l'application des distances de sécurité en bordure des chemins communaux ou encore l'application en cas de modification liée à l'implantation de haies. De plus, quels produits soumis à la ZNT de 20 mètres sont concernés précisément ? Les chartes départementales d'engagement sont-elles susceptibles d'alléger les contraintes ou encore, les nouveaux lotissements devront-ils intégrer dans la surface constructible une zone intermédiaire ? Ce sont autant de subtilités auxquelles sont confrontés aujourd'hui les professionnels agricoles malheureusement sans prise en compte qu'une partie de leurs récoltes en dépend. Ainsi, dans les zones périurbaines, les petites parcelles maraîchères ou viticoles sont déjà cernées par les habitations. C'est un phénomène qui va encore s'accroître, avec le risque de contraindre certains viticulteurs et arboriculteurs à un arrachage définitif de leurs vignes ou de leurs arbres fruitiers. Enfin, les professionnels demandent si un calendrier de mise en application sera proposé et si le moratoire demandé par la FNSEA sera accepté. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à l'incompréhension, à la colère et aux légitimes inquiétudes du monde agricole face à cette difficile situation.

*Agriculture**Application de l'article 44 de la loi EGALIM*

**26402.** – 11 février 2020. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim entrée en vigueur le 30 octobre 2018. L'article 44 de la loi permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Cet article a pour objectif de garantir la santé des consommateurs français et de permettre aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes lourdement contraignantes. N'ayant pas les moyens financiers et techniques de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, les associations d'agriculteurs proposent que l'assurance du respect de cet article soit apportée par les pays exportateurs, avec une preuve du non-usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la bonne application des dispositions de l'article L. 236-1 du code rural et permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail.

*Agriculture**Application de l'article 44 de la loi EGAlim*

**26403.** – 11 février 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et plus particulièrement l'article 44. Cet article, bien que transcrit directement dans le code rural à l'article L. 236-1 A, permet l'interdiction des importations de denrées alimentaires non conformes aux normes de production européennes s'agissant des produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et des exigences d'identification et de traçabilité. Aujourd'hui, même s'il est applicable, cet article ne produit aucun effet alors qu'il est indispensable pour garantir d'une part, la santé des consommateurs français, et d'autre part, la protection des agriculteurs français en luttant contre la concurrence déloyale des producteurs étrangers, n'étant pas soumis à la même réglementation. Lors de l'examen de ladite loi, cet article avait été mis en exergue quant à son ambition, la sécurité alimentaire des français et la sauvegarde de l'agriculture française. Compte tenu de la difficulté à pouvoir contrôler l'ensemble des produits entrant sur le territoire national, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre en considération la demande de la coordination rurale, à savoir la création d'un comité composé de la DGCCRF, la DGAL, l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, chargé de la mise en oeuvre de cet article ainsi que de ses modalités d'application.

*Agriculture**Article 44 loi EGAlim - application*

**26404.** – 11 février 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 44 de la loi EGAlim. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 mais tarde à produire ses effets. En effet l'article 44 qui permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques, vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité, n'est pas applicable. Or, son application est indispensable pour des questions de sécurité alimentaire, mais également pour aider les agriculteurs à faire face à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers ne respectant pas les mêmes normes. Considérant que les services douaniers ne disposent pas des moyens leur permettant de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs qui doivent être en mesure de prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait pour les cerises en provenance de Turquie. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires peuvent être mises en oeuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article.

*Agriculture**Conditions d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC*

**26405.** – 11 février 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC. Les surfaces agricoles ont

une valeur agricole et sociétale très importante. Les éleveurs et éleveuses qui travaillent sur des surfaces pastorales perpétuent un mode d'élevage qui a largement démontré sa pertinence au fil des siècles tout en s'adaptant au changement sociétal. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, où généralement aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. Les surfaces pastorales rendent de nombreux services à la société : écologiques avec l'entretien des paysages et la stimulation de la biodiversité, le stockage de carbone dans les prairies ; sociaux : emploi, maintien d'activité et de vie dans des territoires ruraux et de montagne ; protection des populations : entretien des zones de défense incendie, gestion des inondations en améliorant l'hydrodynamisme des cours d'eau, prévention avalanches. Ce mode d'élevage est important en France et économiquement significatif. Puisqu'en 2015, sur les 27,8 millions d'hectares de surface agricole utile française, les surfaces pastorales (hors prairies permanentes) représentaient près de 1,8 millions d'hectares admissibles à 68 %, et les bois pâturés 0,29 millions d'hectares admissibles à 47 %. L'élevage pastoral sur ces surfaces concerne environ 14 000 fermes et près de 900 000 UGB. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne seraient pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. En effet, selon les règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler serait rendue difficile. La PAC 2015-2020 a mis en évidence la complexité de reconnaître et de contrôler les surfaces pastorales. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour définir les surfaces qu'elle considère comme agricoles et donc éligibles aux aides PAC. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Agriculture*

#### *Efficacité de la politique de réduction des phytosanitaires*

**26406.** – 11 février 2020. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'efficacité de la politique française de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires et les modalités d'amélioration de celle-ci. Dans son référé, la Cour des comptes souligne l'efficacité limitée des politiques mises en place pour favoriser la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Malgré les moyens financiers déployés, les plans « écophyto » restent loin des objectifs. Ils souffrent notamment d'une gestion complexe et peu articulée, notamment sur le plan des financements. La Cour relève évoque notamment le difficile contrôle des pulvérisateurs, un dispositif « Certiphyto » peu formateur, une diffusion lente des pratiques durables et rentables, un développement de l'agriculture biologique et des exploitations labellisées économes en intrants en retard sur les objectifs (7,5 % des surfaces agricoles utiles en 2018 contre 12 % d'objectif pour 2020 pour le bio - 12 % des exploitations contre une cible de 50 % pour la labellisation) et une efficacité incertaine du dispositif CEPP en l'absence de sanctions pécuniaires en cas de certificats manquants. La Cour recommande la mise en place d'un tableau de bord national, le développement d'un cadre pluriannuel de financement, la simplification du service de contrôle, la mobilisation de la capacité d'action de l'État *via* les procédures d'autorisation et les négociations sur l'orientation de la PAC, un suivi précis du respect des contrats de filières et l'accessibilité des données aux citoyens. Face à ces conclusions, il lui demande quelles améliorations peuvent être mises en place afin d'accroître l'efficacité de la politique française de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.

### *Agriculture*

#### *Éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC*

**26407.** – 11 février 2020. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les

surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

### *Agriculture*

#### *Filière laitière*

**26408.** – 11 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle des éleveurs de vache laitière et celle de la filière laitière. Mme la députée a été sollicitée par l'Association des producteurs de lait indépendant (APLI) au sujet de la chute du prix du lait. Le prix actuel du lait ne permettrait pas à de nombreux éleveurs de dégager un salaire décent. De plus, la chute du prix du lait provoquerait la disparition d'exploitations familiales et d'emplois. Pour cette association, les retombées de la loi EGalim, un an après sa promulgation, demeurent trop insuffisantes. De nombreux agriculteurs déplorent être encore rémunérés à un prix inférieur au prix de revient de leur production. Toutes les parties prenantes ne semblent pas jouer le jeu ; selon l'APLI, les grandes enseignes tenteraient régulièrement de trouver des failles juridiques aux écrits législatifs. Le Gouvernement agit d'ores et déjà par la voie des contrôles et des sanctions, pour faire respecter la loi, sous contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le Gouvernement a annoncé que la DGCCRF aurait effectué 6 000 contrôles d'ici la fin de l'année 2019. Mme la députée souhaiterait savoir si ces contrôles ont permis d'améliorer la situation. Elle souhaiterait connaître les avancées obtenues par le ministère sur la situation des éleveurs laitiers, afin de leur garantir un meilleur niveau de vie.

### *Agriculture*

#### *Fonds Casdar*

**26409.** – 11 février 2020. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'affectation de l'excédent de 7 millions d'euros du fonds de développement et recherche agricole (Casdar). Le 28 janvier 2020, de nombreux représentants du syndicalisme majoritaire (chambres d'agriculture, FNSEA, Jeunes agriculteurs, instituts techniques et coopération agricole) ont quitté le comité technique du Casdar pour témoigner de leur désapprobation quant à l'affectation des 7 millions d'euros de taxes collectées en 2019 sur le chiffre d'affaires des agriculteurs. Cette somme, indispensable à la recherche et développement agricole, pourrait être finalement réaffectée au budget général de l'État, en totale contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement d'accompagner la transition vers des alternatives aux produits phytosanitaires. Il souhaite donc connaître les raisons qui pourraient inciter le Gouvernement à affecter ces sommes au budget général de l'État ainsi que les moyens qu'il souhaite mettre en place pour accompagner de manière efficace la transition de l'agriculture française.

### *Agriculture*

#### *Mise en oeuvre par les viticulteurs de l'arrêté du 27 décembre 2019*

**26410.** – 11 février 2020. – **M. Didier Paris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires qui prescrit le respect d'une distance de sécurité de 10 mètres à partir des limites de propriété des riverains pour l'usage de la majorité des produits aujourd'hui utilisés pour lutter contre les maladies cryptogamiques de la vigne (et de l'arboriculture). Le respect de la nouvelle réglementation va générer une véritable impasse technique pour lutter contre le mildiou, l'une des principales maladies cryptogamiques de la vigne très présente en zone septentrionale, dans la zone de sécurité des 10 mètres. L'absence de traitement contre cette maladie récurrente entraînera une perte totale de récolte. Cela aura pour conséquence de rendre la culture impossible et provoquera progressivement l'arrachage de plusieurs centaines d'hectares de vignes qui se transformeront en friches avant d'être urbanisés et de repousser à nouveau les limites de l'espace viticole (1 000 ha sont concernés en Bourgogne). Cette situation mettra en difficulté l'ensemble des viticulteurs quelque que soit leur mode de production. Afin de sortir les viticulteurs de cette impasse, il propose que soit autorisée l'utilisation du cuivre, produit homologué en AB, jusqu'à la limite de propriété des riverains, pour une période transitoire de 4

ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, au même titre que pour les produits de biocontrôle. Ce délai vise à permettre à la recherche de trouver des alternatives au cuivre en produits de bio-contrôle. Il lui demande s'il acceptera, compte tenu de cette impasse technique aux conséquences potentiellement catastrophiques, d'autoriser par dérogation l'usage du cuivre sans distance de sécurité pour une période transitoire de 4 ans pour les cultures hautes (vigne, arboriculture).

### *Agriculture*

#### *Protection du pastoralisme et PAC post 2020*

**26411.** – 11 février 2020. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire protection du pastoralisme, notamment en lien avec la redéfinition de la PAC post 2020. Les surfaces pastorales restent aujourd'hui des terres ayant une valeur agricole et sociétale très importante notamment car elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse. Cela revêt un caractère particulièrement prioritaire dans le contexte de changement climatique et dans une période où le nombre de terres consacrées à l'agriculture diminue. Avec les règles actuelles de la PAC (2015-2020), certaines petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser. Cette situation injuste et inégale doit prendre fin avec la PAC post-2020. Il souhaiterait connaître les suites données à la mise en place d'un premier groupe de travail par le ministère sur cette question le 19 juin 2019. Il interroge également le Gouvernement sur ses intentions concernant le logiciel (LIDAR) qui semble donner des résultats discutables. Ce logiciel actuellement utilisé en Espagne aurait en effet exclu une bonne partie des surfaces pastorales espagnoles des aides, créant des territoires désertés par l'agriculture. En somme, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer la situation du pastoralisme et des exploitants qui le pratiquent.

### *Agriculture*

#### *Risque de propagation du virus toBRFV*

**26412.** – 11 février 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la propagation du virus toBRFV qui affecte les plantes potagères du type tomates, poivrons et piments. Ce virus identifié en 2014 au Moyen-Orient se propage depuis en Europe, où plusieurs foyers ont été détectés en Espagne, Italie, Grèce, Pays-Bas et Royaume-Uni. S'il n'est pas dangereux pour l'homme ou les animaux, ce virus est extrêmement contagieux pour les plantes qui peuvent être contaminées par un simple contact. Ces plantes infectées, dont la maturation se trouve bouleversée, deviennent alors impropres à la consommation. Il n'existe pour le moment aucun traitement efficace et aucune variété de tomate résistante au toBRFV, ce qui inquiète les scientifiques et les agriculteurs. L'ANSES a notamment alerté dans une note publiée le 3 février 2020 sur le risque d'apparition du virus en France, jusqu'à présent épargnée. La culture de la tomate en France représente 2 312 hectares et plus de 520 000 tonnes de production annuelle. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées, tant en termes de prévention que de communication vis-à-vis des agriculteurs, pour éviter que le virus toBRFV ne se propage en France.

### *Agriculture*

#### *Surfaces pastorales*

**26413.** – 11 février 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile pour les agriculteurs, et très subjective. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Un groupe de travail a été mis en place sur le sujet le 19 juin 2019, mais

n'associe pas tous les acteurs. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur le sujet, ainsi que ses propositions pour mettre en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

### *Animaux*

#### *Lutte contre les frelons asiatiques*

**26419.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de lutter plus efficacement contre la prolifération du frelon asiatique. Depuis la découverte du frelon asiatique *vespa velutina nigritorax* en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et de favoriser sa lutte. Malgré ces textes, le frelon asiatique continue de proliférer, ce qui a un impact délétère sur les colonies d'abeilles, le frelon asiatique se nourrissant de fruits, mais aussi d'insectes parmi lesquels les abeilles, riches en protéines, ont une place de choix. Il existe actuellement des prototypes de perches destructrices de nids de frelons asiatiques, technique propre et écologique pour éliminer les frelons asiatiques, qui pourrait être diffusée largement sur le territoire français. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour lutter plus efficacement contre la prolifération du frelon asiatique.

### *Animaux*

#### *Mesures complémentaires de lutte contre le trafic en ligne d'animaux sauvages*

**26420.** – 11 février 2020. – Mme Anne-Laurence Petel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet du trafic d'animaux sauvages ou exotiques. Les moyens numériques actuels sont utilisés par les trafiquants d'animaux sauvages ou exotiques pour exposer anonymement des photos et vidéos d'animaux dont la popularité est croissante. Ces mêmes moyens numériques leur permettent par la suite d'effectuer des ventes illégales d'animaux sauvages ou exotiques sans prendre de risque. L'utilisation des réseaux sociaux et des plateformes numériques pour cette activité illégale constitue un obstacle important pour les autorités dans la lutte contre ce trafic, notamment en raison de la multiplicité possible des canaux de communication, de la difficulté d'identifier les personnes réelles derrière ces trafics et de l'établissement à l'étranger des trafiquants. Ce trafic illégal est un véritable fléau pour la protection de la biodiversité et frappe particulièrement les espèces protégées. La détention illégale d'animaux exotiques ou sauvages représente un danger pour l'animal lui-même qui n'évolue plus dans des conditions naturelles, mais cela représente également un danger humain, étant donné la dangerosité reconnue de certaines espèces sauvages protégées. Des associations de protection des animaux réussissent à mener des enquêtes pour retrouver des animaux illégalement détenus, mais elles ne disposent pas des moyens suffisants pour pouvoir surveiller globalement les plateformes numériques concernées ni des moyens juridiques pour intervenir rapidement dans l'intérêt des animaux et des détenteurs. Aussi, elle souhaite connaître les mesures complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre le trafic en ligne d'animaux sauvages.

960

### *Bois et forêts*

#### *Développement de la maladie de l'encre*

**26450.** – 11 février 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le développement de la maladie de l'encre. Cette maladie du châtaigner est la conséquence du développement d'un champignon, le *Phytophthora cinnamomi* ou *combivora*, qui s'attaque aux racines et peut causer la mort de l'arbre. Cette maladie, qui se développe notamment en raison du changement climatique, décime ainsi de nombreux châtaigniers en France. Récemment la presse s'est ainsi fait l'écho des dommages subis par la forêt domaniale de Montmorency (Val-d'Oise), composée à 72 % de châtaigniers, qui risquerait de voir disparaître un 1/5ème de ses arbres. Cette alerte sérieuse sur la châtaigneraie bois doit être prise en considération par les pouvoirs publics. Au-delà de cette forêt emblématique, c'est l'ensemble des châtaigneraies françaises et plus particulièrement celles des régions de production des fruits (Ardèche, Périgord, Loire) qui sont menacées. En 2019, l'amicale parlementaire de la châtaigneraie avait demandé aux pouvoirs publics le renforcement des programmes de recherche sur le champignon responsable de cette maladie. Lors des échanges constructifs avec les services du ministère, la nécessité de développer un porte-greffe adapté à la production *Castanea Sativa*, en zone sèche, résistant à la maladie de l'encre avait ainsi été évoquée. Si des moyens ne sont pas mis rapidement à la disposition de la recherche et plus particulièrement de l'INRA, il sera quasiment impossible de replanter dans une perspective durable de production de fruits. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes

envisagées par les pouvoirs publics, à la suite des engagements du ministère auprès des députés et sénateurs membres de l'amicale parlementaire de la châtaigneraie pour conforter le potentiel de production de châtaignes dans le pays.

### *Commerce extérieur*

#### *Agriculture - Viticulture - Droits de douane - Vin*

**26456.** – 11 février 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences économiques pour la viticulture de l'instauration en octobre 2019 de taxes américaines sur les biens européens destinés à l'exportation. Autorisés par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ces droits sont portés à 25 % sur la valeur des vins tranquilles, dont l'exportation concerne plus de plusieurs milliers d'entreprises hexagonales, pour un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros en 2018. En tout état de cause, ce conflit est étranger aux viticulteurs français qui font figure de victimes collatérales et symboliques puisqu'il s'agit d'un conflit commercial impliquant d'autres secteurs d'activité. Il convient de rappeler que la France est le deuxième exportateur de vin, comptant pour 25 % des exportations européennes aux États-Unis, dont près de trois millions de bouteilles produites dans en Gascogne. Il convient de rappeler que les États-Unis menacent de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100 % de leur valeur. Ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour l'ensemble des 6 000 entreprises concernées et des 80 000 exploitations viticoles réparties dans les territoires viticoles français. Aussi, elle lui demande de préciser ses intentions afin de venir en aide à la filière viticole victime d'une décision injuste de l'OMC à son égard avec par exemple la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vin touchées par les représailles américaines.

### *Commerce extérieur*

#### *Filière viti-vinicole française et contentieux commercial France USA*

**26457.** – 11 février 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour la filière viti-vinicole française du contentieux commercial avec les États-Unis. Depuis le 18 octobre 2019, les États-Unis ont imposé unilatéralement une surtaxation de 25 % sur les importations de vins tranquilles français. Avec 1,7 milliard d'euros de chiffre réalisé en 2018, les États-Unis constituent aujourd'hui le premier marché à l'export des vins français. La décision américaine de surtaxe a durement impacté les producteurs, entreprises et négociants. Le 20 janvier 2020, les présidents français et américain ont annoncé vouloir travailler ensemble pour trouver un accord sur la taxation des géants du numériques afin d'éviter l'escalade des sanctions commerciales. Si cette nouvelle est de nature à rassurer les professionnels, elle ne prémunit pas la filière d'un éventuel changement de position de la part des États-Unis. Dans cette perspective, il conviendrait de mettre en place un mécanisme de compensation pour les exploitations et les entreprises viticoles impactées. Par ailleurs, avant cette annonce du 20 janvier 2020, M. le ministre annonçait, au regard des baisses de ventes constatés lors des derniers mois de l'année 2019 avoir demandé à l'Union européenne « de prendre des mesures d'accompagnement pour faire face à cette situation exceptionnelle ». C'est pourquoi il lui demande d'une part si l'Union européenne envisage de mettre en œuvre ces mesures d'accompagnement et d'autre part si un mécanisme de compensation est envisagé au niveau national.

### *Élevage*

#### *Filière ovin viande - Limousin Poitou-Charentes*

**26472.** – 11 février 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière ovin viande en France et plus particulièrement dans la zone Limousin Poitou-Charentes. À titre d'exemple, le Limousin a subi ces dernières années une baisse inquiétante du cheptel ovin avec une perte de 16 000 brebis et 190 éleveurs en 3 ans. Le renouvellement des générations est en panne. Il faut y voir le résultat de problèmes bien connus dans les filières d'élevage tels que la rentabilité faible voir absente, les difficultés d'accès au foncier, le dénigrement auquel ont à faire face les éleveurs et la diminution tendancielle de consommation d'agneau. À ces éléments structurels viennent s'ajouter des soucis plus conjoncturels. Sanitaires, en premier lieu, avec une recrudescence de la salmonellose, qui se combine malheureusement avec la prolifération de la mouche tueuse *wolffharta*. Prédation, en second lieu, avec le spectre du loup dont la présence ne fait plus guère de doute sur ce territoire. Enfin, les problèmes de sécheresse récurrents qui font flamber les coûts de production.

Le Brexit apporte également son lot d'inquiétudes à la filière qui craint légitimement d'une augmentation massive de viande ovine importée d'Océanie qui pourrait, directement ou pas, concurrencer la production intérieure et mettre en péril de nombreux éleveurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour offrir de réelles perspectives aux éleveurs de la filière ovine de la zone Limousin Poitou-Charentes.

### *Élevage*

#### *Persistance de la situation précaire des producteurs de lait*

**26473.** – 11 février 2020. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bilan de la loi EGalim et sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les producteurs de lait. Par ce texte, la priorité de la majorité parlementaire était d'augmenter leur salaire. Or leur montant perçu, soit 340 euros par tonne de lait, ne permet toujours pas de dégager un salaire décent. Selon les données de l'INSEE datant de 2019 le salaire moyen d'un éleveur serait de 620 euros mensuels. Les agriculteurs semblent aussi souffrir de l'absence de prise en compte de leur volonté pour fixer le prix du lait, qui dépend uniquement de l'acheteur et des prix du marché. Les producteurs laitiers indépendants, qui ne cessent d'accompagner la hausse des standards de qualité alimentaire, sont pourtant indispensables au dynamisme mais aussi à l'identité de nos territoires et donc de la France. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux agriculteurs et, dans ce cas précis, aux producteurs de lait de vivre dignement.

### *Environnement*

#### *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture*

**26500.** – 11 février 2020. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation française concernant les différentes espèces d'ambrosies. Les ambrosies sont des plantes invasives et allergènes qui s'étendent en France depuis plus de 40 ans. En plus d'entraîner un risque pour la santé des Français, elles constituent une menace pour les cultures agricoles. Responsables de pertes de rendements, les ambrosies sont à l'origine de nombreux coûts supplémentaires pour les agriculteurs. Plusieurs organismes, tels que l'observatoire des ambrosies « FREDON France », l'association « Stop Ambrosie » ou encore l'« Alliance contre les espèces invasives » (AEI) ont souligné les difficultés que de telles espèces peuvent entraîner dans le secteur agricole, ainsi que de la nécessité de contrôler leur développement. De plus, ils ont pointé du doigt l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la présence de ces plantes dans leur commune. En 2017, un décret ministériel avait inscrit trois espèces d'ambrosies dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine. Afin de faciliter l'action de nombreux acteurs de la lutte contre l'ambrosie (agriculteurs, maires, etc.), il demande si une classification complémentaire de l'ambrosie comme organisme nuisible à la santé des végétaux est envisagée.

## ARMÉES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 24030 François Cornut-Gentille.

### *Administration*

#### *Délais de traitement du service des pensions de La Rochelle*

**26397.** – 11 février 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le délai de traitement des demandes de pensions militaires. Il semblerait en effet que les délais de traitement du service des pensions de La Rochelle soient anormalement longs. De nombreux dossiers sont en attente et les retards s'accumulent. Aussi, il souhaite connaître ses intentions quant à ce problème et les éventuelles solutions à mettre en place.

*Décorations, insignes et emblèmes**Modifier les textes régissant l'attribution Légion d'honneur à titre posthume*

**26463.** – 11 février 2020. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des armées sur la possibilité de modifier les textes régissant l'attribution de la Légion d'honneur à titre posthume, notamment pour les victimes de la barbarie nazie. En effet, des représentants d'association d'enfants ou de familles de résistants, de déportés et d'autres victimes de la barbarie nazie demandent que la légion d'honneur puisse être attribuée à titre posthume à leur parent. 75 ans après la libération des camps nazis, ils estiment qu'il s'agirait enfin d'une juste reconnaissance de leur sacrifice, et ce, quelles que soient les mentions dont ils bénéficient déjà. Or cette demande imposerait une modification de l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, qui fixe le délai maximal de nomination ou de promotion à un an seulement après le décès. Cette évolution permettrait aussi de conduire à terme des dossiers en cours d'instruction et qui ne sont pas instruits dans le délai d'un an après le décès. Il lui demande comment cette demande d'extension des conditions d'attribution des ordres nationaux pourrait être prise en compte.

*Défense**École polytechnique et centre SNU : coûts de financements*

**26465.** – 11 février 2020. – M. François Cornut-Gentile interroge Mme la ministre des armées sur l'école polytechnique. Dans le cadre de l'expérimentation du service national universel, le campus de l'école polytechnique accueille le centre SNU du département de l'Essonne destiné à héberger les jeunes de 16 ans effectuant leur séjour dit de cohésion. Pour les encadrer, il est fait appel aux élèves de l'école. L'école étant sous tutelle de la DGA et financée par une subvention issue du programme budgétaire 144, les élèves percevant une solde au cours de leur scolarité, il lui demande de préciser le coût (par titre 2,3 et 5) pour l'école polytechnique de l'accueil du centre SNU du département de l'Essonne et, en parallèle, les financements correspondants.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

963

*Aménagement du territoire**CEREMA - ANCT - territoires - moyens*

**26414.** – 11 février 2020. – M. Éric Poulliat interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir du Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Cet acteur majeur mène depuis 2014 des expertises d'ingénierie locale de haut niveau dans le but d'opérer la mise en œuvre des politiques publiques, tout en contribuant à la transition écologique et solidaire dans les territoires. Or, cet établissement public administratif fait face à une baisse continue de ses crédits et donc de ses effectifs. Le projet de loi de finances pour 2020 confirme cette trajectoire descendante. En effet, il acte une baisse des subventions de 201,4 millions d'euros en 2019 à 196,7 millions d'euros en 2020, ainsi qu'une diminution d'environ 4 % des effectifs, passant de 3 152 agents à 2 594 agents. Aux enjeux sociaux et économiques, s'ajoute la question de la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de bien articuler les compétences de l'ANCT et celles d'agences préexistantes comme le CEREMA, la loi prévoyait un dispositif de conventions pluriannuelles entre l'ANCT, l'État et ces agences publiques et ce dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret de nomination de son directeur général, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette convention pluriannuelle, qui doit définir les objectifs et les moyens des actions menées par l'ANCT afin de garantir une complémentarité dans les missions par rapport au CEREMA, est donc étroitement liée à la question de la pérennité des moyens financiers et humains de ce dernier. Il lui donc demande si cette convention pluriannuelle avec le CEREMA a permis d'atteindre l'équilibre souhaité et plus largement de bien vouloir détailler les actions du Gouvernement visant à garantir au CEREMA l'exercice de ses missions dans un environnement juridique et humain stable.

*Eau et assainissement**Budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement*

**26467.** – 11 février 2020. – M. Benoit Potterie appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des budgets annexes des EPCI concernant l'eau et l'assainissement. Depuis de nombreuses années les lois successives ont favorisé les fusions des

intercommunalités pour une gestion simplifiée et efficace. Mais certaines règles ne sont pas complètement adaptées aux cas qui apparaissent avec la pratique. Il en va de la question des budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés et gérés par des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés. C'est le cas par exemple des budgets pour la compétence production et distribution d'eau potable et pour la compétence collecte et traitement des eaux usées. Il n'est pas rare de voir des EPCI avec des modes de gestion historiques qui ont été conservés. Ainsi plusieurs budgets annexes sont créés, l'un pour la gestion en régie, l'autre pour la gestion en Concession. Or ces modes de gestion différenciés entraînent une harmonisation des prix à l'usager difficile voire impossible en raison de l'obligation d'être spécialisés et équilibrés en recette et en dépense sans possibilité de subvention. Dans les recommandations de plusieurs rapports de la Cour des comptes, les Sages préconisent de tendre vers un prix unique pour l'ensemble des usagers d'un même territoire afin de respecter l'égalité des usagers devant le service public. Dans ces conditions, il lui demande si la solution pour y parvenir ne serait pas d'assouplir les règles de constitution de ces budgets annexes en permettant d'avoir un seul budget annexe par compétence, regroupant tous les modes de gestion.

### *État*

#### *Situation des cahiers citoyens issus du « Grand débat national »*

**26505.** – 11 février 2020. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des cahiers citoyens, communément appelés « cahiers de doléances », issus du « Grand débat national ». En effet, le 15 janvier 2019, le chef de l'État a lancé un tour de France intitulé « Grand débat national », auquel 10 000 mairies ont participé en acceptant de recueillir les expressions écrites et suggestions relatives aux attentes des citoyens. Plus de 16 000 cahiers ont ainsi été rédigés. Malgré la promesse de transparence du Gouvernement, les cahiers, qui ont fait l'objet d'une numérisation, n'ont pas été publiés. La publication d'une synthèse de 185 pages, mise en ligne le 14 juin 2019, se révèle clairement insuffisante. Cette publication contribuerait à développer l'esprit des dispositions de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique et de la démarche d'*open data* engagée par l'État depuis plusieurs années, permettant, notamment, aux chercheurs un accès plus facile à ces données. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de répondre à l'attente des citoyens français et publier indépendamment les cahiers du « Grand débat ».

### *Médecine*

#### *Statut des ergothérapeutes*

**26550.** – 11 février 2020. – Mme Barbara Pompili interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le statut des ergothérapeutes exerçant dans la fonction publique territoriale. Le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 a supprimé le corps d'ergothérapeute de catégorie B pour créer ce même corps dans la catégorie A, uniquement dans la fonction publique hospitalière. Ce décret ne prévoit donc aucune modification quant aux statuts des ergothérapeutes exerçant dans la fonction publique territoriale, bien qu'ils exercent les mêmes missions que leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Cette hétérogénéité dans le statut soulève la question de l'égalité entre les ergothérapeutes. Elle lui demande donc si une harmonisation du statut de cette profession, quelle que soit l'administration de rattachement, est envisageable.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Mesures favorisant l'engagement dans la vie publique locale et fonctionnaires*

**26517.** – 11 février 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a renforcé certains pouvoirs du maire, notamment dans les plus petites communes et assure de meilleures indemnités, et qui a modifié certaines dispositions de la loi NOTRe et amélioré les conditions d'exercice des mandats locaux. Diverses mesures de ce texte visent à réconcilier mandat, vie professionnelle et personnelle. En effet, l'article 90 de la loi sus-mentionnée prévoit l'organisation d'un entretien entre le salarié élu et son employeur, sur demande du salarié élu, afin de déterminer « les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié ». Il est également prévu d'entériner

dans le code du travail un principe de non-discrimination pour les élus ayant une activité professionnelle ainsi que l'éligibilité prioritaire au télétravail lorsque l'activité professionnelle s'y prête. Aussi, il l'interroge sur l'applicabilité de ces diverses dispositions aux agents de la fonction publique qui ne relèvent pas du code du travail.

## CULTURE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 16968 Christophe Blanchet.

#### *Arts et spectacles*

##### *Admissibilité d'un tatoueur créatif à la Maison des artistes*

**26421.** – 11 février 2020. – **M. Benoit Potterie** interroge **M. le ministre de la culture** au sujet de la reconnaissance du statut d'artiste pour les tatoueurs. Le tatouage se démocratise et différentes jurisprudences ont reconnu la nature artistique du tatouage et la dimension créatrice de la profession du tatoueur. Ainsi, dans différents jugements, la cour administrative d'appel de Paris a qualifié les tatouages d'œuvres originales exécutées de [la main du tatoueur] selon une conception et une exécution personnelle, et qui présentent une part de création artistique. Malgré cette reconnaissance dans la jurisprudence, les tatoueurs ne bénéficient pas du statut d'artiste, et ne peuvent pas être admis à la Maison des artistes. Bien que les tatoueurs ne puissent pas tous prétendre à cette qualification, certains se limitant à décalquer des dessins préexistants, une réflexion doit pouvoir être menée sur l'admission d'un certain nombre de tatoueurs à la Maison des artistes du fait de la nature créative de leur travail. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qu'il souhaite prendre pour faire évoluer le statut des artistes-tatoueurs.

#### *Arts et spectacles*

##### *Reconnaissance des scénographes comme artistes du spectacle*

**26422.** – 11 février 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'article L. 7121-2 du code du travail qui liste les artistes du spectacle et le statut professionnel des scénographes dans ce cadre juridique. Le 10° de l'article L. 7121-2 dudit code énumère ainsi le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique sans considérer les scénographes comme des artistes du spectacle. Pourtant, ces derniers conçoivent - à l'aide de dessins, maquettes, plans, etc. - les espaces scéniques qui permettent que les œuvres du spectacle puissent devenir des succès. Les scénographes représentent donc un maillon essentiel de la création artistique et ont un apport intellectuel qui contribue à orienter un spectacle comme peuvent le faire la dramaturgie, la mise en scène, la chorégraphie ou la composition musicale. Après le rapport d'experts d'Hortense Archambault remis au Premier ministre et le rapport de Bruno Racine qui a été remis à M. le ministre, elle l'interroge sur sa volonté de reconnaître dans le code du travail (art. L. 7121-2) et le code de la propriété intellectuelle (art. L. 112-2) les scénographes comme des artistes du spectacle et les scénographies comme des œuvres de l'esprit.

#### *Audiovisuel et communication*

##### *Radio France - grève*

**26442.** – 11 février 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la grève qui perturbe les émissions des radios du groupe Radio France depuis le 25 novembre 2019. Alors que cette entreprise connaît une progression de son audience, sa direction a en effet annoncé un plan de restructuration autour d'un plan d'économies de 60 millions d'euros qui se traduirait par la suppression de 299 emplois. Pour remplir ses missions de service public, Radio France a besoin de moyens. Or, elle a consenti à des réductions d'effectifs sous la présidence précédente tout en réussissant à revenir, l'an passé, à l'équilibre de ses finances après la suppression de près de 300 postes déjà. Aujourd'hui ses salariés s'inquiètent de devoir encore faire plus avec moins, ce qui ne pourra pas se faire sans une dégradation des conditions de travail et du service public. L'ensemble des syndicats de Radio France se sont opposés à ce plan craignant qu'il se réalise au détriment de la culture, de la création, de l'information. De même, de nombreux auditeurs déplorent ce mouvement de grève qui dure depuis plusieurs semaines les privant ainsi des programmes de qualité auxquels ils sont attachés et pour lesquels, avec la

mise en œuvre de ce plan de restructuration, ils s'inquiètent de leur pérennité. Au regard de l'importance de soutenir le service public radiophonique qui joue un rôle essentiel en termes d'information, de création et de culture, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre, aux côtés des dirigeants de Radio France, pour résoudre cette crise.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3739 Christophe Blanchet ; 20453 Éric Poulliat ; 20455 Éric Poulliat ; 20498 François Ruffin ; 20746 François Ruffin ; 21021 Bernard Deflesselles ; 24049 François Ruffin ; 24141 Vincent Ledoux.

### *Assurances*

#### *Assurance civile et décennale des poseurs de panneaux photovoltaïques*

**26441.** – 11 février 2020. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises artisanales pour souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile et décennale lorsqu'elles souhaitent se lancer ou se diversifier dans la pose de panneaux photovoltaïques. Suite à la promulgation de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables dont la part dans la production d'électricité doit atteindre 40 % en 2030, et du fait également des incitations fiscales, le secteur du photovoltaïque est en pleine croissance et de plus en plus d'entrepreneurs du bâtiment souhaitent s'y investir. Ce secteur concerne les professions qui réalisent l'installation, la maintenance des systèmes photovoltaïques et le conseil en cas de panne. Cependant, le marché étant relativement récent et peu connu des sociétés d'assurances, peu de constructeurs parviennent à trouver une assurance décennale adaptée à leurs besoins et à un tarif abordable. Si en effet, par le passé, la qualité de certaines installations intégrées aux bâtiments a pu générer des désordres, la situation a favorablement évolué depuis 2017 avec la généralisation des installations photovoltaïques posées sur bâtiment. Les conditions pour s'assurer dans ce domaine sont restées néanmoins très exigeantes. C'est ainsi que la majorité des compagnies demandent des antécédents d'assurances sans interruption sur les 3 ou 5 dernières années. Les créateurs d'entreprise sont de ce fait, et dans la majorité des cas, difficilement assurables. Or, si de nombreuses certifications telles que la certification Consuel (Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité) et le label QualiPV, viennent encadrer la profession afin que le client soit assuré de la conformité et du professionnalisme des intervenants, un installateur de panneaux solaires photovoltaïques doit fournir pour les obtenir une attestation d'assurance décennale photovoltaïque, véritable permis de travailler pour les professionnels. Cette situation pouvant compromettre la réalisation dans les délais annoncés des objectifs d'installations solaires et de création d'emplois que se sont fixés à la fois l'État et de nombreuses collectivités territoriales, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'accès à une assurance responsabilité civile et décennale pertinente pour les entreprises souhaitant se créer ou se développer dans la pose de panneaux photovoltaïques.

### *Automobiles*

#### *Alerte de consommateurs sur les risques de défaillance moteur Renault Nissan*

**26443.** – 11 février 2020. – M. Alain Bruneel alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les risques de défaillance de moteurs Renault Nissan. Des milliers d'usagers propriétaires de véhicules équipés de moteurs essence Renault et Nissan 1.2 (TCe et DIG-T) produits de 2012 à 2018 ont dénoncé des défaillances menant jusqu'au remplacement prématuré du moteur. D'après le texte d'une pétition rassemblant plus de 10 000 signataires, les « surconsommations d'huiles » évoqués par les constructeurs auraient provoqué des dizaines de casses moteur à pleine vitesse. Il souhaite savoir si le ministère a été informé de cette situation et des risques potentiels qu'elle pourrait engendrer. Il lui demande l'action de l'État, actionnaire de Renault, sur ce dossier afin de protéger les intérêts des consommateurs. Il l'interroge sur les questions de prise en charge des moteurs impliqués et sur l'action de la DGCCRF sur ce dossier.

*Automobiles**Défaillance des moteurs Renault-Nissan*

**26444.** – 11 février 2020. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des défaillances des moteurs Renault-Nissan 1.2 (TCe et DIG-T) produits entre 2012 et 2018 en France. En effet, des milliers d'usagers propriétaires de véhicules équipés de moteurs essence Renault et Nissan connaissent depuis des mois des défaillances impliquant des remplacements prématurés de ces moteurs. Bien que les constructeurs aient connaissance de ces défauts de conception depuis 2015 (selon une note Renault actis Solution 10575 et Nissan Technical Bulletin EM 15/05), aucun rappel officiel de ces véhicules ne s'est produit. La conséquence directe est une surconsommation d'huile engendrant des dizaines de casses des moteurs roulant à pleine vitesse et pouvant, de fait, engendrer des accidents de la route, parfois tragiques. Ces usagers circulent sur la route avec anxiété surtout qu'ils ne sont pas formés à réagir en cas de perte subite de motricité de leur véhicule. La sécurité des Français sur la route ne doit pas être engagée par des défauts de construction qui peuvent mener aux pires situations. Face à ces constats alarmants qui concernent la sécurité des Français, il apparaît qu'un cadre réglementaire adapté visant à contrôler lesdits moteurs soit engagé dans les meilleurs délais. Il apparaît également essentiel que la DGCCRF se saisisse de la question afin de remplir ses missions de protection des consommateurs. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

*Banques et établissements financiers**Aide à la mobilité bancaire*

**26446.** – 11 février 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du décret n° 2016-73 du 29 janvier 2016 relatif au service d'aide à la mobilité bancaire. Ce décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit la mise en place d'un service intégré de mobilité et de transfert des domiciliations bancaires, afin de faciliter les démarches des usagers pour changer de banque, tout en faisant jouer la concurrence entre les établissements bancaires. Le secteur bancaire étant l'un des secteurs où la concurrence est la plus faible, la mise en place du service d'aide à la mobilité bancaire devait également permettre *in fine* de faire globalement baisser les frais bancaires. Concrètement, le service prévoit que grâce à un simple mandat de mobilité bancaire signé par le client, la nouvelle et l'ancienne banque se mettent en relation afin d'assurer la continuité des virements et des prélèvements réguliers. La nouvelle banque se coordonne ainsi avec tous les organismes concernés, dans un délai maximum de 22 jours. Or une récente étude publiée par une association de consommateurs et relayée par de nombreux médias, affirme que les objectifs ne seraient pas atteints, avec une mobilité bancaire à peine stimulée et des frais bancaires inchangés. Elle souhaiterait avoir des précisions sur les variations des tarifs bancaires moyens ainsi que sur les chiffres annuels de mobilité bancaire depuis la mise en application de cette mesure.

*Banques et établissements financiers**Baisse du taux du livret A*

**26447.** – 11 février 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse effective du taux du livret A de 0,75 % à 0,50 % au 1<sup>er</sup> février 2020. Placement historique créé en 1818 auquel de nombreux Français restent particulièrement attachés, le livret A dispose d'un encours moyen d'environ 4 600 euros. Ce chiffre dépasse même les 8 000 euros au-delà de 65 ans. La nouvelle baisse annoncée au 1<sup>er</sup> février 2020, si elle peut se justifier, peut apparaître comme difficile pour les Français dans un contexte économique et social particulièrement tendu. Cette baisse peut en effet entraîner une perte du pouvoir d'achat pour les épargnants. Il lui indique qu'il est donc important d'expliquer les raisons de cette baisse aux Français avec une communication auprès du grand public afin que celle-ci puisse être mieux comprise. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit un plan de communication à destination des Français afin d'expliquer les raisons de l'évolution du taux du livret A. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour faciliter l'ouverture du livret d'épargne populaire jugée trop contraignante.

*Banques et établissements financiers**Livret d'épargne populaire*

**26448.** – 11 février 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre très important de Français qui remplissent les conditions pour bénéficier du livret

d'épargne populaire et qui n'ont pas effectué cette démarche. Ce livret est en effet un outil de protection des personnes ayant des économies modestes contre l'inflation. Il souhaite connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour renforcer la communication à l'égard des personnes ayant droit à ce livret puisqu'un grand nombre d'entre elles ne connaissent pas ce droit.

### *Commerce et artisanat*

#### *Tatoueurs clandestins - Renforcement des contrôles*

**26455.** – 11 février 2020. – M. **Benoit Potterie** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** au sujet de la multiplication des tatoueurs exerçant leur activité de manière illégale. L'émergence des réseaux sociaux a permis à de nombreux tatoueurs clandestins de se constituer une clientèle *via* internet, sans se déclarer et sans ouvrir de salon. Ils sont nombreux, sur l'ensemble du territoire, à exercer clandestinement et dans des conditions sanitaires non réglementaires. Ces tatoueurs clandestins mettent par ailleurs en difficulté les tatoueurs légalement installés, en créant une situation de concurrence déloyale. Il serait pourtant facile d'effectuer des contrôles puisque la majorité de ces tatoueurs clandestins font la promotion de leur activité *via* les réseaux sociaux, notamment Instagram, et seraient donc faciles à identifier. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la lutte contre ces pratiques illégales.

### *Consommation*

#### *Dangerosité des chargeurs de smartphone*

**26460.** – 11 février 2020. – Mme **Anne-Laurence Petel** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les mesures que compte prendre le Gouvernement suite à la publication d'une étude par l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir soulignant les dangers d'un nombre important de chargeurs de *smartphones* commercialisés en France. L'association UFC-que choisir a publié le 23 janvier 2020 un test sur les chargeurs de *smartphones* et les risques d'incendie et de choc électrique. Reconnue pour son expertise, l'association a testé vingt chargeurs commercialisés en France. Le résultat est particulièrement inquiétant puisque seulement quatre se sont avérés conformes aux exigences de la directive Basse tension (2014/35/UE), et onze, soit plus de la moitié, se sont révélés dangereux. L'association reprend également l'alerte du porte-parole de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France qui indique qu'« en 2016, aux Pays-Bas, 47 personnes sont mortes et 75 000 autres ont été brûlées à cause d'un chargeur. Nous n'avons pas de statistiques précises pour la France, mais les chargeurs sont clairement identifiés comme une source potentielle de chocs électriques et d'incendies domestiques. » L'association identifie deux causes provoquant cette situation. La première est l'absence lors du passage en douane de contrôles sans suspicion, fondant le système de surveillance sur les télédéclarations. La seconde est la commercialisation *via* les plateformes numériques de ces produits, expédiés depuis des pays extérieurs à l'Union européenne et ne respectant donc pas les mêmes normes. Aussi, elle compte savoir quelles actions le Gouvernement entend mener afin de bannir du marché des chargeurs de *smartphones* potentiellement dangereux.

### *Défense*

#### *Anciens aéronefs*

**26464.** – 11 février 2020. – M. **Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la perte de recettes pour l'État que représente l'impossibilité actuelle de vendre des anciens aéronefs de l'armée française par France Domaine bien qu'ils répondent à la définition des objets de collections. Tous ces aéronefs sont maintenant soit vendus à d'importantes sociétés de recyclage (ferrailleurs), soit vendus à l'exportation. Pourtant, il est à noter que l'article L. 2332-1-VII-1°-b du code de la défense prévoit expressément que les collectionneurs français ont le droit de se porter acquéreurs de ces matériels anciens afin de pouvoir les préserver et que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant l'article 7 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante dispose que « l'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente et de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion visés à l'article R. 311-1 du code de la route ». Dès lors, il demande si le Gouvernement entend ajouter à cet article un alinéa rédigé comme suit : « Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs d'occasion visés par l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronefs de collection », afin de permettre la bonne préservation du patrimoine aéronautique français par les collectionneurs français.

*Emploi et activité**Rachat de l'entreprise française CLS par une société d'investissements belge*

**26474.** – 11 février 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rachat de l'entreprise française CLS par une société d'investissements belge, la Compagnie nationale à portefeuille (CNP). La France jouit d'un statut de grande puissance technologique qui contribue de manière décisive à son rang parmi les premiers exportateurs mondiaux de matériel technologique à usages civils et militaires. Cette situation positive est le fruit d'une base industrielle et technologique solide, qui regroupe des grands groupes et des milliers de petites et moyennes entreprises (PME). Les succès français dans ce domaine ont d'ailleurs été permis par un engagement fort de l'État dans ce tissu industriel qui doit être maintenu, car l'entretien d'une ambition industrielle et technologique élevée est un enjeu de souveraineté et un pilier de l'autonomie stratégique française. À cet égard, il est indéniable que l'entreprise française CLS est une entreprise stratégique pour la défense nationale et l'économie française dans son ensemble. Or celle-ci, opérateur historique du réseau Argos, système mondial de localisation et de collecte de données géo-positionnées par satellite, vient d'être rachetée par une société d'investissements belge, la Compagnie nationale à portefeuille (CNP), contrôlée à 100 % par le Groupe Frère-Bourgeois. CLS est une entreprise pionnière dans la fourniture de solutions d'observations et de surveillance de la planète. Elle emploie 720 salariés entre son siège toulousain et ses vingt-cinq autres sites dans le monde et a réalisé 135 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2019. Cette vente intervient ainsi dans un contexte de croissance des activités de CLS et de son chiffre d'affaires. Aujourd'hui, CLS fournit notamment des services satellitaires basés sur la localisation et la collecte de données environnementales, l'observation des océans (pollution, piraterie, etc.) et des eaux continentales et la surveillance des activités terrestres et maritimes. Le 3 février 2020, le fonds d'investissement Ardian et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ont cédé leur participation minoritaire à la Compagnie nationale à portefeuille (CNP), qui détient désormais 66 % du capital de CLS. Le solde du capital, soit 34 %, reste aux mains du Centre national d'études spatiales (CNES), qui a fondé CLS en 1986. Dans ce contexte critique, M. le député interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le retrait partiel de la puissance publique dans la gouvernance de l'entreprise CLS et sur le futur de celle-ci, alors même que ses activités liées au développement de solutions dédiées à l'étude, à la protection de la planète et à la gestion durable de ses ressources, sont au cœur des préoccupations françaises et européennes. De la même manière, il l'interroge sur la nouvelle gouvernance, la vision et la philosophie de cette pépite du spatial français et les moyens que les actionnaires historiques et nouveaux comptent mettre en œuvre pour préserver les emplois de l'entreprise et accompagner CLS dans son développement afin de relever les défis ambitieux qui placent l'espace au service de la planète.

*Entreprises**Délais de radiation des inscriptions de privilège*

**26498.** – 11 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais de radiation des inscriptions de privilège. L'inscription de privilège est une formalité qui consiste à demander l'enregistrement dans un fichier tenu par le greffe du tribunal de commerce d'une créance, en cas de non-paiement par un débiteur. L'inscription de ces créances par l'organisme créancier (Trésor public, URSSAF ou organismes de retraite) lui permet de prendre rang parmi les créanciers privilégiés et ainsi d'être payé suivant le rang de son inscription, en cas de défaillance de l'entreprise. L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale dispose que cette inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à l'initiative des organismes de sécurité sociale ou du redevable, sur présentation des preuves d'acquittement de la dette. Le même article du code de la sécurité sociale prévoit que lorsque l'inscription est devenue sans objet, c'est-à-dire une fois la créance soldée, l'organisme est tenu de procéder à la radiation totale de ces créances dans un délai d'un mois. Cette inscription de privilège, qui est publique, est révélatrice de la situation financière et économique de l'entreprise, et notamment des difficultés de trésorerie qu'elle peut rencontrer, même ponctuellement. Elle est à ce titre préjudiciable pour l'entreprise vis-à-vis de ses clients et fournisseurs. Le délai d'un mois avant que l'inscription de privilège ne soit radiée fait ainsi peser un risque important pour l'entreprise concernée, et notamment des TPE et PME qui peuvent occasionnellement rencontrer des difficultés de trésorerie. Convaincue qu'il est nécessaire de soutenir les TPE et PME qui représentent 50 % de l'emploi en France, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de réduire le délai de radiation du privilège inscrit, de façon à ce que l'organisme créancier puisse procéder à cette radiation dès encaissement du paiement. À l'heure du tout numérique, elle évoque par ailleurs l'opportunité que cette radiation soit automatique, dès le règlement des sommes dues.

### *Entreprises*

#### *Simplification de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat*

**26499.** – 11 février 2020. – M. Hervé Berville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nouvelles conditions d'attribution et de défiscalisation de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat. Les entreprises devront en effet cette année avoir mis en place un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, soit avant le 30 juin 2020, pour faire bénéficier leurs salariés de ce dispositif. Afin de ne pas pénaliser les petites et moyennes entreprises, des mesures de facilitation ont été mises en place, notamment un accord simplifié disponible en ligne et la possibilité de conclure un accord pour une durée minimale d'un an au lieu de trois ans. Les associations locales ou les commerçants indépendants, peuvent toutefois rencontrer des difficultés pour conclure un accord d'intéressement dans le délai imparti malgré la simplification des démarches. Ne pouvant recourir à un expert-comptable ou tout autre type d'aide coûteuse, ces petites structures se trouvent ainsi désavantagées par rapport aux grandes sociétés. La prime exceptionnelle défiscalisée ayant rencontré un large succès auprès des entreprises et contribuant significativement à la hausse du pouvoir d'achat des Français, il souhaite savoir si de nouvelles mesures d'accompagnement à destination des TPE-PME et des petites associations sont prévues afin de garantir l'efficacité et la réussite pour tous de ce dispositif.

### *Impôts et taxes*

#### *Hausse des prix du gazole non routier et secteur du BTP*

**26530.** – 11 février 2020. – Mme Sandrine Josso appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier. Cette disposition rentre dans le cadre de l'article 16 du projet de loi de finances pour 2020, « suppression progressive du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur les carburants sous condition d'emploi ». Cet article a pour but de supprimer progressivement les tarifs réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), et prévoit pour cela une trajectoire de hausses des prix sur trois ans. Mme la députée alerte M. le ministre sur la dangerosité de ces mesures pour les artisans et industriels du bâtiment. En effet, les hausses successives ont lieu dans un espace-temps de 18 mois seulement, et ne laissent pas l'occasion à ces producteurs de passer à des solutions alternatives. Les mesures d'accompagnement, comme la mise en place d'un dispositif de suramortissement, apparaissent illusoire dans le sens où il n'existe pas à ce jour de solution autre. Enfin, Mme la députée constate l'injustice des dispositifs, dans le sens où ils ne concernent que les entreprises du BTP. Mme la députée entend la volonté du Gouvernement de vouloir amorcer la transition écologique en développant les énergies fossiles. C'est un combat légitime qu'elle soutient. Ce dispositif en particulier apparaît cependant comme un contresens écologique, dans le sens où il défavorise les artisans et producteurs français du bâtiment et soutient *de facto* les producteurs internationaux qui font voyager leurs marchandises. Le coût de cette hausse s'élève à 800 millions d'euros pour le secteur, et nombre de petites et moyennes entreprises du BTP ne peuvent pas absorber une telle hausse de charges. Mme la députée tient à rappeler la prééminence de ce secteur dans le tissu économique français, et notamment au nombre d'emplois créés par le bâtiment (50 000 au cours des deux dernières années). Ces mesures feraient ainsi perdre un nombre d'emplois considérable en impactant lourdement la santé financière des artisans et petites entreprises. Les petites et moyennes entreprises ont réellement besoin d'un allongement de l'échéancier pour développer des solutions durables et respectueuses de l'environnement, sans saborder ce pan historique de l'économie française. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe communale additionnelle*

**26533.** – 11 février 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les taxes additionnelles et plus précisément sur la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière. Instituée par l'article 1584 du code général des impôts (CGI), cette taxe communale est exigible sur les mutations à titre onéreux soumises aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière. Dans le département des Alpes-Maritimes, la taxe de publicité foncière s'élève à 4,50 % et la taxe communale additionnelle a été fixée à 1,20 %. Ce qui représente un total de 5,7 %. La taxe communale représente pour certaines communes de la circonscription de Mme la députée une ressource financière considérable et essentielle. Or, ces dernières années, de plus en plus de ventes immobilières sont exonérées de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et de fait, de taxe communale additionnelle. En effet,

quand des propriétaires immobiliers vendent leurs biens par l'intermédiaire d'une société civile à prépondérance immobilière, ils réalisent une cession de parts sociales assujettie à un droit de 5 % du prix de cession, et non plus à la taxe de publicité foncière et à la taxe additionnelle communale qui s'élève au total à 5,7 % (4,5 % + 1,2 %). Elle souhaiterait savoir s'il serait possible de compenser le manque à gagner pour les communes et les collectivités locales qui sont *in fine* les grandes perdantes de ces montages juridiques, puisqu'elles ne perçoivent plus la taxe additionnelle de 1,2 % alors que l'État perçoit au final 0,5 % de droit supplémentaires.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe d'habitation et colocation étudiante*

**26534.** – 11 février 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des étudiants occupant un logement en colocation et le paiement de la taxe d'habitation inhérente à l'occupation de ce logement. Il n'y a pas d'exonération spécifique de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public en faveur des étudiants, même boursiers. Ainsi, un étudiant qui occupe un logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, est redevable de la taxe d'habitation pour ce logement pour l'année entière. Seules les résidences universitaires gérées par le CROUS, ou affectées au logement des étudiants selon une gestion analogue à celle du CROUS, sont exonérées de taxe d'habitation. Pour un étudiant rattaché au foyer fiscal des parents, un allègement calculé en fonction des revenus existe, sur demande déposée auprès du service des impôts. Ainsi des parents très peu imposables à ce titre compte tenu de la faiblesse de leurs revenus, peuvent en faire bénéficier leur enfant. Cependant, dans la configuration où le même étudiant se trouve être en colocation avec d'autres étudiants, cet allègement n'est plus la règle car seule la totalité des revenus des colocataires occupants est prise en compte. Cela n'est pas sans conséquence financière pour lui, car même s'il est boursier, s'il a contracté un crédit pour financer ses études, et qu'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents très faiblement imposable, il se retrouve contraint d'acquitter une taxe d'habitation élevée si un des colocataires est lui-même rattaché au foyer fiscal de parents plus fortunés. En effet, l'administration fiscale, qui a pleinement connaissance de la situation fiscale des différents foyers fiscaux avant la colocation, ne tient plus compte de la capacité à financer de ces foyers dès lors qu'ils se trouvent réunis en colocation estudiantine. Cela impacte fortement les moins fortunés, qui voyaient dans la colocation étudiante un moyen de réduire le coût de leurs études, plutôt que de les augmenter. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce point et s'il est envisagé d'orienter la réflexion vers une prise en compte des ressources financières de chaque foyer fiscal de rattachement de chaque élève composant la colocation étudiante pour l'acquittement d'une taxe d'habitation plus en adéquation avec les ressources réelles de chacun.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Clercs de notaire habilités*

**26578.** – 11 février 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les clercs de notaires habilités. La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a acté la fin de l'habilitation des clercs de notaire au 31 décembre 2020. Elle a également prévu que les collaborateurs des études qui totalisaient quinze années au 1<sup>er</sup> août 2016 en tant que clerc habilité, pouvaient accéder aux fonctions de notaire sans pour autant devenir notaire titulaire d'un office. Cependant, il y avait une incohérence à maintenir cette date au 1<sup>er</sup> août 2016 alors que la fin de l'habilitation prendra fin le 31 décembre 2020. Il existe donc une différence de traitement entre les clercs de notaire qui avaient quinze ans d'habilitation au 1<sup>er</sup> août 2016 et ceux qui atteindront les quinze ans entre cette date et le 31 décembre 2020. Aussi, elle lui demande comment il compte résoudre cette différence de traitement.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Impôt sur le revenu*

#### *Foncière « Terre de liens »*

**26528.** – 11 février 2020. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la signature des décrets d'application relatifs à la réduction fiscale des épargnants de l'association « Terre de liens ». Le but de cette association est d'enrayer la disparition des terres et de faciliter l'accès au foncier agricole pour de nouvelles installations paysannes. L'idée de base est simple : acheter des terres puis les louer à des agriculteurs. Les fonds pour l'achat des terres proviennent de citoyens qui prennent des parts dans la foncière puis l'argent collecté permet d'acheter les fermes. Jusqu'à aujourd'hui 65 millions d'euros de

capital récolté ont permis d'acquérir 207 fermes, soit 5 500 hectares. En contrepartie, toute personne prenant une action bénéficie d'une réduction fiscale sur l'impôt sur le revenu de 18 %. Or, la Commission européenne a considéré comme contraire au droit communautaire cet avantage fiscal. Le Sénat a depuis adopté un amendement dans le projet de loi des finances de 2020 afin d'intégrer les foncières solidaires agricoles dans le même dispositif que le logement social, permettant de garder cet avantage fiscal, indispensable à la survie de l'association et donc à celle des agriculteurs, au motif de la mission de service public rendu par l'association « Terre de liens ». Toutefois, les décrets ministériels n'ont pas encore été signés. L'association se trouvant sans statut défini, et donc sans la possibilité de pratiquer ces réductions fiscales, a stoppé sa collecte afin de ne pas se mettre en infraction. Alors qu'un tiers des agriculteurs pourraient prendre leur retraite dans les trois prochaines années, le moment actuel est crucial pour sauvegarder les terres agricoles et aider l'installation des jeunes paysans. Aujourd'hui, faute de politique volontariste d'aide à l'installation, 200 fermes disparaissent chaque semaine en France. En 2020, la foncière « Terre de liens » envisageait d'acheter 45 fermes afin d'en faciliter la transmission, pour un montant total de neuf à dix millions d'euros. Un objectif dorénavant fortement compromis si les décrets ne sont pas pris avant juin 2020. A l'heure où le taux de suicide des agriculteurs est en perpétuel ascension, l'urgence de la signature de ces décrets se fait criante. Il lui demande donc si les décrets d'application seront bientôt signés.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 22480 Raphaël Gérard ; 23443 Raphaël Gérard.

### *Enseignement*

#### *Appui aux enseignants contre la surexposition aux écrans*

**26480.** – 11 février 2020. – Mme Charlotte Lecocq interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'appui apporté aux enseignants sur la prévention à l'usage des écrans à l'école et à domicile pour les enfants et les parents. Depuis plus d'une décennie, les écrans sont devenus omniprésents dans l'espace et dans le temps de chaque individu. Ils se sont peu à peu étendus dans le quotidien des enfants de tout âge. Cette surexposition à domicile et aujourd'hui à l'école, provoque des troubles chez les plus jeunes sur la concentration, le langage, la mémorisation ou le sommeil. La dernière étude publiée par Santé publique France dans le BEH du 14 janvier 2020, conclue sur les risques trois fois plus nombreux de souffrir de troubles primaires du langage des enfants exposés aux écrans avant d'aller à l'école, un risque doublé lorsqu'il est associé au fait de parler rarement ou jamais avec des parents sur le contenu des écrans. Depuis 10 ans, le CSA mène une campagne de communication à l'égard du grand public et plus précisément des parents pour apporter un message de prévention sur cette surexposition. Le ministère de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique en août 2018 afin de réaliser une étude sur l'ensemble de la littérature scientifique et pour participer à l'élaboration de recommandations. Mais aujourd'hui, les enseignants se retrouvent directement impliqués face aux enfants surexposés, qui développent des retards scolaires. Ils souhaitent pouvoir aborder ce sujet avec les élèves et les parents. Aussi, elle souhaite connaître la position de son ministère sur l'appui qu'il peut apporter aux enseignants au travers de leurs formations et des outils qui peuvent être proposés pour protéger les enfants de cette surexposition aux écrans.

### *Enseignement*

#### *Avenir du réseau Canopé*

**26481.** – 11 février 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pertinence de la restructuration du réseau Canopé. Véritable atout pédagogique pour les équipes enseignantes, ce centre de documentation unique en son genre accompagne au quotidien le travail éducatif des personnels sur le terrain. Saluée de toutes parts par la communauté éducative, la qualité du travail des agents du réseau Canopé s'explique en partie par le maillage territorial des 101 ateliers répartis partout en France. Outre ses missions d'appui auprès des services de l'éducation nationale, il guide aussi les collectivités locales en accompagnant l'évolution des méthodes pédagogiques. Il apporte notamment une précieuse aide en matière de transition vers une école numérique. Il se trouve que son ministère, institution de tutelle du réseau Canopé a annoncé son souhait de mener une restructuration de ce dernier. Présenté lors de son conseil d'administration le

18 décembre 2019, le nouveau contrat d'objectifs prévoit de recentrer ses missions autour de la formation continue des enseignants au détriment, semble-t-il, des prérogatives précitées qui lui incombent aujourd'hui. De plus, les centres locaux seront rattachés aux rectorats respectifs. C'est là son principal atout, son ancrage dans les territoires, qui disparaîtrait. Ce projet hérisse les partenaires sociaux du réseau qui rappellent qu'une lourde réorganisation a déjà été menée en 2015. Inquiets pour le devenir de ce service public essentiel, les salariés de l'opérateur ont exercé leur droit de grève à plusieurs reprises. Il souhaite connaître ses réponses aux multiples interpellations syndicales.

### *Enseignement*

#### *Baisse des dotations bénéficiant aux SEGPA*

**26482.** – 11 février 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse des dotations globales horaires (DGH) bénéficiant aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Les SEGPA permettent d'accompagner les élèves en grande difficulté *via* des programmes d'enseignement en effectif réduit. Dans les Pyrénées-Atlantiques, 650 élèves, dont 25 % en situation de handicap, sont concernés à la rentrée 2019. Or, les dotations globales horaires, nécessaires au financement des SEGPA, sont en baisse, de 3 heures à 9 heures en fonction des établissements. Ces baisses remettent en cause le temps de service des enseignants qui accueillent au quotidien des élèves en grande difficulté. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les raisons de la baisse de ces dotations et quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer le financement effectif des SEGPA.

### *Enseignement*

#### *Médecin scolaire statistiques*

**26484.** – 11 février 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la médecine au sein de l'éducation nationale. Il lui demande d'indiquer, pour chacun des départements français métropolitains et ultra-marins, le nombre d'établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degrés, le nombre de postes ouverts et le nombre de postes pourvus, d'une part, de médecins de l'éducation nationale et, d'autre part, d'infirmier de l'éducation nationale.

### *Enseignement*

#### *Moyens budgétaires pour la rentrée 2020 : dotation horaire globalisée et ULIS*

**26485.** – 11 février 2020. – **M. Sébastien Nadot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens horaires attribués aux établissements qui hébergent un dispositif ULIS. L'essentiel du conseil d'administration du 4 février 2020 du collège Jules Ferry de Villefranche-de-Lauragais, en Haute-Garonne, consistait à se pencher sur la dotation horaire globalisée et donc la répartition des moyens horaires pour favoriser la réussite de l'ensemble des élèves. Le collège Jules Ferry comprend un dispositif ULIS qui permet la scolarisation d'élèves en situation de handicap au sein d'établissements scolaires ordinaires. Les prévisions du rectorat pour la rentrée prochaine prévoient 185 élèves pour le niveau de classe de 5<sup>eme</sup> au collège Jules Ferry. 5 de ces enfants bénéficient du dispositif ULIS. Cela justifierait l'ouverture de 7 classes. Or, les moyens alloués sont prévus pour seulement 6 classes, les 5 élèves ULIS n'étant pas comptabilisés ! La règle d'ouverture de classe qui semble prévaloir actuellement dans l'académie de Toulouse est pourtant qu'au-delà de 30 élèves par classe, une nouvelle classe est ouverte dans l'établissement (avec les moyens humains alloués). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance précise clairement dans son article 25 - 3° : « Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Le projet pédagogique individualisé de chaque élève en ULIS prévoit sa participation en classe autant que possible. En l'état, certaines classes de 5<sup>eme</sup> compteront donc plus de 30 élèves l'année prochaine, ce qui ne va pas sans poser des problèmes matériels. Cette perspective suscite l'émoi de la communauté éducative toute entière du collège de Villefranche-de-Lauragais qui considère que des économies budgétaires sont faites sur le dos des enfants en situation de handicap : « comment penser une inclusion positive quand il manquera des chaises et tables de classe à chaque fois qu'un enfant handicapé rejoindra la classe ? La stigmatisation des enfants en situation de handicap en sera renforcée ! ». Permettre à l'école d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. A ce titre, avec la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, M. le ministre a installé le Comité national de suivi de l'école

inclusive, en juillet 2019. M. le député souhaite savoir s'il peut lui indiquer la règle qui prévaut en matière de dotation budgétaire concernant les ULIS dans l'académie de Toulouse et dans toutes les académies de France. Enfin, il lui demande si le Comité national de suivi de l'école inclusive a formulé des préconisations en direction des rectorats à ce sujet.

### *Enseignement*

#### *Retenues sur salaires des enseignants participants à l'hommage à C. Renon*

**26487.** – 11 février 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la retenue effectuée sur les salaires des enseignantes et enseignants du premier degré de la Seine-Saint-Denis mobilisés le 3 octobre 2019 pour rendre un hommage solennel à leur collègue Christine Renon, dont le suicide quelques jours plus tôt dans l'enceinte de son établissement suscitait un émoi important, toujours très prégnant. Cette retenue salariale, intervenue sur les fiches de paie du mois de janvier 2020, indigne légitimement les personnels concernés, la communauté éducative mais également l'opinion publique. Pour mémoire, cette journée d'hommage organisée le 3 octobre 2019 correspondait à la fois au jour des obsèques de Christine Renon et à la réunion d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail extraordinaire, demandée par l'intersyndicale de la Seine-Saint-Denis, pour traiter de ce suicide. Cette journée hautement symbolique de recueillement en mémoire de leur collègue tragiquement décédée avait pourtant fait l'objet d'une demande exceptionnelle de la part des organisations syndicales, notamment à l'occasion d'un CHSCT ministériel consacré spécifiquement à cet acte dramatique, afin qu'elle ne fasse pas l'objet d'une retenue de salaire. Le ministère sèmerait le trouble si ce n'est la colère au sein des personnels, en appliquant, quatre mois après cette tragique journée, une retenue de salaire. À contrario, s'y refuser serait une preuve de bon sens, et peut-être d'humanité. Il souhaite donc savoir s'il entend corriger cette décision et rétablir immédiatement le paiement de cette journée d'hommage et de deuil.

### *Enseignement*

#### *Suppression de plus de 150 postes d'enseignants dans l'académie de Lille*

**26488.** – 11 février 2020. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture de postes d'enseignants dans l'académie de Lille. Le mercredi 5 février 2020, à l'occasion d'une conférence de presse, la rectrice de l'académie de Lille a annoncé la suppression de plus de 150 postes d'enseignants à la rentrée 2020. Avec 83 suppressions de postes dans les écoles élémentaires et maternelles et 105 dans les collèges et lycées, l'académie de Lille est la plus touchée. Dans un contexte de colère des directeurs d'école et de réforme des lycées particulièrement improvisée, ces mesures vont contribuer à dégrader les conditions d'études des élèves et de travail des enseignants. La baisse du nombre d'élèves aurait pu être l'occasion de diminuer les effectifs par classe et de permettre un accompagnement personnalisé. Au contraire, le Gouvernement s'entête dans une logique purement budgétaire et de coups de rabots généralisés. Le dévouement des personnels enseignants sera ainsi, une nouvelle fois, mis à rude épreuve face aux nombreux dysfonctionnements du système éducatif français et à la surdité du Gouvernement. Il lui demande de renoncer à cette nouvelle coupe dans les effectifs enseignants et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'égalité des chances entre tous les élèves sur tous les territoires.

### *Enseignement secondaire*

#### *Absence de corrigé type et de barème adossés aux sujets d'examen du baccalauréat*

**26489.** – 11 février 2020. – M. Christophe Euzet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence d'éléments nécessaires à la correction des sujets d'examen du baccalauréat adossés aux sujets proposés sur la banque nationale numérique (barème national et corrigé type). L'article 4 l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique prévoit que « l'organisation des épreuves communes de contrôle continu relève de chaque établissement scolaire, qui en détermine les modalités d'organisation ». Si l'organisation des épreuves peut conduire les établissements à internaliser les corrections de copies, la correction d'un examen national ne saurait reposer uniquement sur des critères d'évaluation propres à chaque enseignant correcteur. Si les commissions d'harmonisation demeurent, ces dernières risquent de se retrouver confrontées à des disparités territoriales, mais également à des disparités entre les établissements scolaires publics et privés d'une intensité sans précédent. Afin d'encadrer le travail de correction et

de notation des enseignants tout en garantissant l'égalité des candidats devant l'examen du baccalauréat, il souhaiterait connaître les démarches engagées au sein du ministère afin d'adjoindre aux sujets d'examen déjà disponibles les éléments de correction ainsi que les barèmes s'y rapportant.

### *Enseignement secondaire*

#### *Conséquences de l'introduction des épreuves de contrôle continu (E3C)*

**26490.** – 11 février 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de l'introduction des épreuves de contrôle continu (E3C) dans les épreuves du baccalauréat. Ces épreuves, organisées en début d'année par chaque établissement sur les enseignements de tronc commun en première et en terminale, représenteront désormais 30 % de la note finale. Selon le Gouvernement, ce nouveau système vise à mieux préparer l'orientation et donc la réussite des futurs bacheliers dans l'enseignement supérieur, en leur permettant de composer un baccalauréat « à la carte », en choisissant leurs spécialités. Elle est également censée permettre d'alléger la lourde logistique qui entourait l'ancien baccalauréat et ses millions de copies à corriger. Toutefois, la mise en œuvre de cette réforme semble se faire difficilement sur le terrain, suscitant de nombreuses critiques de la part des personnels administratifs et des enseignants, mais aussi des lycéens. Parmi ces critiques figurent notamment le manque de préparation de la mise en œuvre de la réforme, le manque de préparation et de précision dans les programmes et les grilles de correction, des différences d'application des consignes de notation selon les établissements ainsi que des différences notables en terme d'accès aux spécialités, les établissements de zone rurales offrant moins de choix que ceux des métropoles, avec en filigrane le risque d'un baccalauréat à plusieurs vitesses. Certains élèves craignent même que ces différences de notation et de choix des options puissent être pénalisantes dans le cadre des sélections aux entrées des filières de l'enseignement supérieur. Dans cette perspective il lui demande, au regard de cette première année de mise en œuvre de la réforme, si le Gouvernement entend prendre en considération les remarques et inquiétudes légitimes des personnels de l'éducation nationale et des lycéens afin de remédier aux dysfonctionnements constatés, et garantir une égalité de traitement des lycéens, quels que soient les établissements fréquentés.

### *Enseignement secondaire*

#### *Déroulement épreuves communes contrôle continu (E3C) / Réforme Bac 2021*

**26491.** – 11 février 2020. – Mme Émilie Bonnivard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités du déroulement des épreuves communes de contrôle continu (E3C) telles que prévues dans la réforme du baccalauréat 2021. De nombreux parents estiment que les conditions d'organisation de ces premières épreuves du nouveau bac sont loin d'être satisfaisantes. En effet, beaucoup de lycéens subissent depuis début décembre 2019 le mouvement de grève contre la réforme des retraites, et donc l'absence de leurs professeurs, sans compter les problèmes de transports et l'annulation de leurs cours. Les élèves des classes de première qui étreignent la réforme du lycée (choix des spécialités, classes réorganisées, emplois du temps chargés, conseils de classe compliqués) doivent cette année s'adapter à de nombreux changements. Les professeurs, pour qui la réforme est également nouvelle, ne sont pas en mesure de les rassurer. L'inquiétude des parents porte également, d'une part, sur la mise en place « à la carte » du contrôle continu qui supprime l'égalité des chances des élèves et, d'autre part, sur le choix des sujets qui devait être opéré par les enseignants. Dans certains établissements, ceux-ci, en raison des grèves, ont refusé de proposer des sujets et ce sont les services des rectorats qui les ont choisis. Les parents craignent qu'ils ne soient malheureusement pas en adéquation avec le programme étudié par les élèves. Enfin, cette réforme est d'autant plus difficile à mettre en place au sein des lycées agricoles qui sont privés de libertés de choix de spécialités et contraints par un calendrier trop serré compte-tenu d'une absence d'accompagnement. Les conditions de mise en œuvre de cette réforme entraînent une surcharge de travail, une mise en concurrence des matières et une obligation de bénévolat pour l'ensemble des équipes éducatives. Sur tous ces points, elle souhaiterait connaître ses objectifs et ses préconisations afin que les futurs bacheliers et les équipes éducatives puissent évoluer dans un cadre serein et clair pour la réussite des élèves.

### *Enseignement secondaire*

#### *Difficultés rencontrées par les enseignants concernant les évaluations des 1<sup>ères</sup>*

**26492.** – 11 février 2020. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les professeurs pour corriger les évaluations des classes de première. Sachant que le système de contrôle continu est plus juste mais nécessite plus d'évaluations, les

enseignants font remonter les difficultés liées à la mise en œuvre de ce nouveau système. En effet, l'organisation de ces évaluations nécessite des salles pour mettre les élèves en situation d'examen, ce qui entraîne la mobilisation des enseignants et donc la suppression d'heures de cours pour d'autres élèves. Les enseignants signalent également des difficultés à lire les copies numérisées, ainsi qu'un accès au logiciel inconstant et compliqué. L'ensemble des enseignants est favorable à cette réforme, mais demande plus de temps et d'adaptation ainsi que des améliorations pour permettre cette mise en place au bénéfice des élèves. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Épreuves anticipées du baccalauréat*

**26493.** – 11 février 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déroulé des épreuves anticipées du baccalauréat. De nombreux établissements scolaires, notamment dans le Bruaysis et le Béthunois, s'inquiètent quant aux conditions de déroulement des épreuves anticipées de plusieurs matières de première relatives au baccalauréat. Ce nouveau dispositif d'épreuves de contrôle continu (E3C) implique que les lycées choisissent les sujets dans une banque de données nationale qui compte près de 1 700 sujets. Ce mécanisme pose en pratique plusieurs difficultés. Il apparaît tout d'abord que dans plusieurs lycées les professeurs des matières concernées n'ont pu disposer de suffisamment de temps pour préparer leurs élèves compte tenu de la date récente du choix des sujets, portant de surcroît sur des nouveaux programmes. Cette situation est génératrice de stress tant pour le corps enseignant que pour les élèves. Mais il est aussi avéré que de nombreux sujets circulent actuellement sur les réseaux sociaux, ce qui bien évidemment interroge sur la valeur des travaux qui seront rendus. Par ailleurs, le choix de sujets différents selon les lycées risque d'avoir pour conséquence de générer une inégalité dans la valeur du diplôme du baccalauréat selon les secteurs et les sujets choisis. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de d'assurer d'une part que l'organisation des épreuves par les établissements scolaires puisse se faire dans les meilleures conditions et d'autre part à veiller qu'il n'existe pas de rupture d'égalité entre tous les bacheliers.

### *Enseignement secondaire*

#### *Perturbation des E3C*

**26494.** – 11 février 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nombreux événements qui sont venus perturber le déroulement des nouvelles épreuves communes de contrôle continu concernant le baccalauréat. En effet, de nombreuses voix se sont levées contre cette réforme dont certains enseignants, élèves et associations de parents d'élèves, dénoncent l'impréparation et des sujets connus trop tardivement, ne permettant pas leur traitement en amont. Dans ce contexte de défiance, de nombreux lycées ont dû faire face à d'importantes perturbations allant jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre dans certains établissements pour faire passer les épreuves. Ainsi et comme le rapporte la presse, certains élèves se sont retrouvés dans l'impossibilité de composer, d'autres ont été informés de l'épreuve par SMS l'avant-veille et de nombreuses irrégularités ont été rapportées comme le démarrage avec retard des épreuves, le défaut de surveillance, le déclenchement d'alarme incendie durant les épreuves, des bavardages incessants et de nombreux cas de triche. Face à cette rupture d'égalité entre les bacheliers, la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) appelle de ses vœux une attention bienveillante de la part du ministère pour la notation des copies qui consisterait à ne retenir que les notes au-dessus de la moyenne et effacer le zéro appliqué aux élèves qui n'ont pas composé. Ainsi il lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette proposition qui permettrait un apaisement de la situation et qu'aucun élève en France ne se retrouve pénalisé injustement par ces perturbations.

### *Enseignement secondaire*

#### *Promotion de l'occitan et des langues régionales*

**26495.** – 11 février 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'apprentissage de l'occitan et des langues régionales. L'article 75-1 de la Constitution précise que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Le code de l'éducation précise lui que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Pourtant, il semblerait que la réforme du lycée et du baccalauréat ait tendance à diminuer l'attractivité des langues régionales, celles-ci ne pouvant être choisies comme spécialité au même titre que le grec et le latin. Ainsi, certains lycées ont enregistré une baisse de plus de 70 % des effectifs de certaines classes d'occitan.

L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a même placé l'occitan dans son Atlas des langues en danger dans le monde et juge inquiétante la disparition de cette langue régionale. L'Atlas de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) des langues en danger dans le monde vise ainsi à susciter une prise de conscience de la part des autorités, des communautés de locuteurs et du public en général à propos des menaces pesant sur les langues et du besoin de sauvegarder la diversité linguistique mondiale. Il a également pour ambition de constituer un outil de suivi sur l'état des langues en danger dans le monde et des tendances globales en matière de diversité linguistique. Dans ce contexte, il l'interroge sur les conséquences de la réforme du lycée et du baccalauréat sur l'apprentissage de l'occitan et des langues régionales et sur les intentions du Gouvernement pour promouvoir l'apprentissage et assurer la survie de l'occitan, et plus largement des langues régionales.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Données sur les attachés principaux d'administration de l'État*

**26512.** – 11 février 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et lui demande de lui fournir les renseignements les plus actualisés sur le nombre d'attachés principaux d'administration de l'État au sein de son ministère. Dans ce contexte, il lui demande de lui fournir annuellement depuis 2017, le nombre d'attachés principaux d'administration de l'État à temps plein, présents sur douze mois, âgés de plus de cinquante ans, totalisant plus de trente ans d'expérience professionnelle en qualité de fonctionnaire de l'État et classés dans le groupe de fonction 3, ainsi que la valeur médiane des primes annuelles (CIA et IFSE) allouées à ces mêmes APAE.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Pour les enseignants, de la carotte et du bâton*

**26519.** – 11 février 2020. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la revalorisation des rémunérations : des primes pour l'encadrement, mais quoi pour les enseignants ? Par un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019, M. le ministre a augmenté les plafonds des primes accordées aux cadres administratifs de ses services : secrétaires généraux, recteurs, directeurs académiques (DASEN). Pour le complément indemnitaire, il l'a remonté de 8 820 euros à 12 940 euros, soit plus de 50 % ! Quant à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), son plafond est relevé de 2 000 euros, pour atteindre 51 760 euros. C'est généreux de sa part et assez rare. M. le ministre n'est pas coutumier, en effet, des augmentations : il a même débuté au ministère en reportant celle de 300 euros bruts annuels obtenue par les enseignants lors du mandat précédent. C'était, dit-il désormais, une manière de reculer pour mieux sauter : il a annoncé une revalorisation sonnante et trébuchante des professeurs de 10 milliards d'euros, dont 500 millions dès 2021. Comment expliquer une évolution aussi radicale ? Pour compenser, semble-t-il, en partie, la réforme des retraites, qui pourrait leur faire perdre jusqu'à 900 euros sur leur pension mensuelle. Le Conseil d'État a averti sur la faiblesse juridique de cet engagement. C'est la carotte, donc, pour que le monde enseignant ne renâcle pas et qui va avec le bâton. Car M. le ministre lie cette revalorisation à une « évolution » du métier d'enseignant. Qui refuserait d'« évoluer » ? Le Président de la République a lui-même déjà annoncé que cette « évolution » se répercuterait sur leur temps de travail, et notamment sur leurs vacances. Or, qui tiendra ce bâton ? Les secrétaires généraux, les recteurs et les DASEN : ceux dont il vient d'augmenter les primes ; ceux qui exercent sur les enseignants une autorité hiérarchique, et qui seront chargés demain de leur imposer les réformes que M. le ministre leur dictera. Ce sale boulot en vue, il faut qu'ils en soient d'avance bien récompensés. Alors qu'une directrice d'école, Christine Renon, s'est suicidée, mettant en cause, explicitement, l'« évolution » de son métier, alors qu'un enseignant du secondaire sur cinq souffrirait de *burn-out*, alors que l'inscription aux concours chute. Bref, le système éducatif craque sous les missions supplémentaires, les horaires toujours plus lourds, et le mépris constant. Relever les primes des secrétaires généraux, recteurs et autres DASEN n'a réclamé aucune négociation, aucune contrepartie. Il lui demande pourquoi il n'en fait pas de même avec les enseignants et pourquoi les infantiliser, eux, avec carotte et bâton.

### *Outre-mer*

#### *Enquête sur de possibles mutations de professeurs "pédophiles" à La Réunion*

**26552.** – 11 février 2020. – Mme Ericka Bareigts alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les récents propos d'une ancienne ministre déléguée à l'éducation scolaire lors d'un entretien diffusé sur l'antenne d'une radio et d'une chaîne de télévision nationales. Ces propos font apparaître une possible pratique

ayant pu porter gravement atteinte, de manière consciente et organisée, à la sécurité d'élèves ultramarins par la mutation de professeurs qualifiés à l'antenne de « pédophiles ». Mme la députée demande au Gouvernement de faire toute la lumière sur ces possibles pratiques et d'en mesurer l'ampleur. Si elles étaient avérées, elle demande l'application de l'article 40 du code de procédure pénale qui stipule que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Compte tenu de la gravité et de la teneur de ces accusations, elle souligne l'urgence qui doit animer le Gouvernement dans ses investigations et la réponse apportée afin de rassurer les parents inquiets, à juste titre, quant à la sécurité de leurs enfants. Elle lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

### *Personnes handicapées*

#### *Baccalauréat en langues vivantes et handicap*

**26556.** – 11 février 2020. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inadaptation aux élèves relevant du champ du handicap des épreuves écrites de langues vivantes des E3C proposées sur la banque nationale numérique. Pour ces élèves, l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique prévoit des modalités d'aménagement des épreuves communes. Cet aménagement, dans le champ des épreuves orales en langues vivantes, prend la forme d'un temps d'écoute supplémentaire accordé aux candidats venant s'ajouter aux trois écoutes normalement prévues. Or il apparaît que les sujets proposés sur la banque nationale numérique ne tiennent pour l'heure pas compte des préconisations spécifiques aux élèves relevant du champ du handicap et qui bénéficient d'un régime de tiers-temps. Aucun sujet proposé ne contient les quatre écoutes requises pour le déroulement normal de leur examen. Cette situation oblige les enseignants à adapter les sujets dont ils disposent, en procédant eux-mêmes à la duplication des extraits existants, afin de pouvoir les proposer aux candidats concernés. Il souhaiterait savoir si des réponses techniques sont à l'étude pour remédier à cette situation génératrice d'inconfort aussi bien pour les enseignants que pour les candidats.

### *Produits dangereux*

#### *Traitement de l'amiante dans les écoles, collèges et lycées*

**26567.** – 11 février 2020. – Mme **Sonia Krimi** interroge M. **le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les actions envisagées pour le traitement de l'amiante dans les écoles, collèges et lycées. Le rapport de l'ONS relatif à la présence d'amiante dans les établissements scolaires a tiré un signal d'alarme sur la présence d'amiante dans les écoles françaises. Si les infrastructures construites après 1997 sont épargnées, ce document met en évidence l'existence de nombreux établissements du primaire et du secondaire, notamment dans la circonscription du Nord-Cotentin. Ce document indique aussi que de nombreuses situations, où les mesures de précaution sont imposées par la loi (diagnostic régulier, protection en cas de travaux), ne sont pas respectées. En considérant que 80 % des lycées professionnels, 77 % des lycées, 73 % des collèges et 38 % des écoles contiendraient de l'amiante, cela indique qu'une majeure partie des enfants issus du système scolaire français sont en contact régulier avec de l'amiante. Par ailleurs, les risques augmentent chaque année en raison de la vétusté de certains bâtiments. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les actions envisagées afin de protéger les jeunes citoyens français de l'exposition à l'amiante dans les établissements scolaires publics.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Reconnaissance des métiers de l'animation*

**26612.** – 11 février 2020. – Mme **Barbara Pompili** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des professionnels de l'animation. Les formations et diplômes d'État ne permettent pas à ces professionnels d'accéder à un emploi stable. Trop souvent, ils naviguent de CAE (contrat d'accompagnement à l'emploi) en CDD et n'ont pas de réelles perspectives de carrière. Un manque de reconnaissance est ressenti par les professionnels de l'animation qui exercent de nombreuses responsabilités dans le cadre de leurs missions. Leurs actions aux côtés des enfants revêtent pourtant une importance particulière et participent à leur éducation. Ce ressenti est renforcé par le salaire, considéré comme non adapté. À titre d'exemple, une journée en colonie de vacances est rémunérée à 30 euros bruts par jour, alors même que les amplitudes

horaires sont souvent importantes. Les parents, comme les pouvoirs publics, attendent légitimement de pouvoir compter sur des professionnels formés pour accomplir ces missions. Dans ses rapports de 2016 et de 2018, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) faisait déjà état de la précarité des métiers de l'animation. Il insistait notamment sur l'absence d'un cadre d'emploi complet, limitant les perspectives de carrière, et préconisait 13 axes d'améliorations. Elle l'interroge donc sur les actions qui pourraient être mises en œuvre pour améliorer la reconnaissance des métiers de l'animation.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22454 Mme Anissa Khedher.

### *Enfants*

#### *Accueil et encadrement de la petite enfance*

**26478.** – 11 février 2020. – M. **Éric Diard** interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'accueil et d'encadrement de la petite enfance. Les structures de la petite enfance tel que les micro-crèches, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou les maisons d'assistants maternels (MAM) sont parmi les premières structures en contact avec l'enfant. Ces structures ont ainsi un rôle important en matière de santé et de sécurité des enfants et sont essentielles aux parents afin qu'ils puissent continuer à exercer leur activité professionnelle. Pourtant, les professionnels de la petite enfance craignent pour l'avenir de leurs missions. Afin d'améliorer la qualité de l'accueil des jeunes enfants, ils ont effectué diverses propositions, notamment celle de revoir le taux d'encadrement afin qu'il soit d'un professionnel pour cinq enfants, d'avoir une surface minimale de sept mètres carrés par enfant. Une attention particulière semble également nécessaire à l'accueil des enfants en situation de handicap ou de maladie chronique. Malgré la loi du 11 février 2005 qui crée une obligation d'accessibilité à tous les domaines de la vie en société aux personnes en situation de handicap, il n'existe aucune obligation d'accueil pour les enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. Il souhaite ainsi connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans le but de garantir le meilleur accueil possible pour les enfants dans les structures de la petite enfance.

979

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 22494 Raphaël Gérard ; 23921 Raphaël Gérard.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 18307 Raphaël Gérard.

### *Animaux*

#### *Animaux de laboratoire et expérimentation animale*

**26418.** – 11 février 2020. – M. **Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'expérimentation animale à des fins scientifiques. La question du bien-être animal suscite un intérêt croissant au sein de la population française et européenne. Selon le sondage Eurobaromètre de mars 2016, 89 % des citoyens européens s'accordent à dire que l'Union européenne devrait faire davantage pour promouvoir une plus grande sensibilisation à l'égard du bien-être animal au niveau

international. Outre les processus de test potentiellement douloureux, la manière dont les animaux sont élevés, gardés et hébergés peut être une source de détresse et de souffrance. Depuis plus de 40 ans, la Commission européenne travaille en étroite collaboration avec les États membres afin de promouvoir le bien-être animal et d'envisager une réduction ou l'arrêt de ces expérimentations. La législation européenne et française relative à l'expérimentation animale découle de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, élaborée par le Conseil de l'Europe en 1985. Celle-ci vise à réduire le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques en encourageant le développement des méthodes alternatives et le recours au modèle animal uniquement en l'absence d'autres méthodes disponibles pour répondre à l'objet de l'étude. La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques questionne, à juste titre, la légitimité l'expérimentation animale et énonce, pour la première fois dans la législation de l'Union européenne, le principe des 3R consistant à réduire, raffiner, remplacer. Malgré ce corpus législatif et réglementaire qui constitue le fondement de la démarche éthique appliquée à l'expérimentation animale en Europe, plus de 12 millions d'animaux sont encore utilisés chaque année en Europe à des fins scientifiques. Aujourd'hui, la France ne participe pas aux projets d'expérimentations certifiés 3R et le nombre d'animaux utilisés en laboratoire ne cesse de croître depuis 2014. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour réduire l'utilisation des animaux de laboratoire et l'expérimentation animale et rendre public l'état d'avancement et les moyens budgétaires mis à la disposition de la recherche pour le développement des méthodes d'expérimentation alternatives.

### *Enseignement*

#### *Reclassement des professeurs certifiés « classe exceptionnelle »*

**26486.** – 11 février 2020. – **Mme Sira Sylla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le reclassement des professeurs certifiés « classe exceptionnelle ». L'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dispose que « les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». Le reclassement des personnels de l'Éducation Nationale promus par liste d'aptitude s'effectue par reconstitution de carrière, en prenant en compte le dernier échelon acquis dans le corps d'origine et l'ancienneté théorique de service (en année, mois, et jours au 1<sup>er</sup> septembre 2018) nécessaire pour y accéder au rythme le plus lent (avancement à l'ancienneté). S'y ajoute l'ancienneté obtenue dans ce dernier échelon. Puis il faut multiplier cette ancienneté théorique dans le corps d'origine par le coefficient caractéristique du corps d'origine divisé par le coefficient caractéristique du corps d'accueil. L'ancienneté théorique dans le corps d'accueil permet de définir à quel échelon le promu doit être repositionné dans le corps d'accueil et l'ancienneté dans ce nouvel échelon ». Il se trouve que les enseignants certifiés de classe exceptionnelle n'ont pas été prévus dans ce cadre. En effet, les enseignants « classe exceptionnelle » bénéficient d'un indice « spécial » qui n'est pas pris en compte aujourd'hui et ne permet donc pas d'évoluer au sein du corps des agrégés tel défini dans la loi. La classe exceptionnelle des professeurs certifiés peut permettre d'accéder à l'échelon spécial (HEA1, HEA2 et HEA3). Un professeur certifié, PRCE ou PLP hors-classe, sera reclassé agrégé classe normale. Il pourra ensuite accéder à la hors-classe des agrégés. Ensuite l'accès à la classe exceptionnelle des agrégés est possible. Pour l'instant, les modalités de reclassement des certifiés « classe exceptionnelle » dans le corps des agrégés n'ont fait l'objet d'aucun texte réglementaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation des professeurs certifiés dont la charge de travail et les responsabilités sont les mêmes qu'un professeur agrégé.

### *Enseignement supérieur*

#### *Labélisation EESPIG des établissements d'enseignement supérieur consulaires*

**26496.** – 11 février 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des établissements d'enseignement consulaires (EESC) créés par la loi du 20 décembre 2014, qui ne disposent pas de la possibilité de conclure, avec le ministère de l'enseignement supérieur, les contrats pluriannuels visés par l'article L. 732-2 du code de commerce. Cet article prévoit que le ministère de l'enseignement supérieur peut signer des contrats pluriannuels, dont découlent généralement des subventions, avec des établissements d'enseignement privés, uniquement si ces derniers ont reçu la qualification

d'établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), statut créé par la loi du 22 juillet 2013. Or les EESC ne rentrent pas dans la catégorie des établissements pouvant recevoir le label EESPIG dès lors qu'ils sont obligatoirement créés sous la forme d'un service de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) qui a décidé de les créer, et non sous la forme d'une association ou d'une fondation. Ainsi, serait-il opportun de modifier le droit en vigueur qui interdit à un EESC d'être éligible au statut d'EESPIG, afin que ces établissements d'enseignement puissent bénéficier des mêmes chances, d'obtenir un appui financier du ministère de l'enseignement supérieur, que les autres ? Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer, prochainement, une nouvelle rédaction de l'article L. 731-1 du code de l'éducation afin d'inclure les EESC à la liste des établissements pouvant être labélisés EESPIG, afin qu'ils puissent espérer, eux aussi, obtenir des subventions de la part de l'État.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Stages professionnels à destination des étudiants du BTS*

**26497.** – 11 février 2020. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les offres de stages professionnels à destination des étudiants du brevet de technicien supérieur (BTS). Les étudiants en BTS doivent réaliser des stages obligatoires en entreprise, rémunérés ou non, afin de pouvoir poursuivre leurs études ou valider leur diplôme. Cependant, au vu du trop grand nombre de candidats et des difficultés économiques que rencontrent certaines entreprises, l'offre de stage est bien inférieure à la demande. De nombreux étudiants se retrouvent alors sans moyen de professionnalisation et ce, nonobstant d'importantes recherches. Cette situation débouche sur des redoublements et des décrochages multiples. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que chaque étudiant puisse espérer accéder à un stage dès la première année de formation et ainsi acquérir une expérience professionnalisante indispensable à l'obtention du diplôme du BTS.

### *Recherche et innovation*

#### *Avarie du navire polaire l'Astrolabe et moyens octroyés à l'IPEV*

**26581.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Lagleize alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'avarie du nouveau navire polaire Astrolabe et sur le manque de moyens humains et financiers octroyés à l'Institut polaire Paul-Émile Victor (IPEV). Le nouveau navire polaire Astrolabe, lancé en 2017 pour ravitailler les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), a connu une avarie sérieuse en novembre 2019, entraînant l'annulation d'une partie des rotations saisonnières entre Hobart, en Australie, et la base scientifique française Dumont-d'Urville en terre Adélie, en Antarctique, compromettant ainsi de nombreux projets scientifiques. L'Antarctique peut paraître comme un continent lointain pour la France, alors même qu'il revêt une importance scientifique, diplomatique et stratégique fondamentale pour le pays, puisque la France est l'un des sept États ayant un territoire en Antarctique, administré par les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). L'Antarctique concerne la France au premier chef sur les questions scientifiques majeures liées à l'étude du changement climatique et à la préservation de la biodiversité, à la biomédecine, ou encore à la recherche spatiale. L'enjeu que représente ce continent inhabité mais regorgeant de ressources naturelles attire de nombreuses convoitises publiques et privées et les grandes puissances mondiales tendent à réinvestir ce continent depuis quelques années. Dans ce contexte, l'Institut polaire Paul-Émile Victor (IPEV) est une agence de moyens et de compétences au service de la recherche scientifique dans les régions polaires. À cet égard, l'institut offre les moyens humains, logistiques, techniques et financiers ainsi que le cadre juridique nécessaires au développement de la recherche scientifique nationale dans les régions polaires et subpolaires. Celui-ci fonctionne avec un budget annuel d'environ 18 millions d'euros, qui permet d'employer environ 40 personnels permanents, de gérer six stations scientifiques (une en Arctique, deux en Antarctique, et trois dans les îles Australes), d'affréter le navire polaire l'Astrolabe, et de financer des activités scientifiques, techniques et logistiques sur le terrain. Ce budget semble très insuffisant pour conduire à bien l'ensemble de ces missions dans un environnement complexe et hostile et alors que les stations de recherche françaises sont vieillissantes. À titre de comparaison, l'Italie consacre un budget annuel aux activités polaires de 21 millions d'euros, quand la Corée du Sud et l'Australie y investissent 45 millions d'euros annuels et l'Allemagne 53 millions d'euros. De même, les États-Unis rénovent leur station côtière McMurdo pour un budget de 315 millions d'euros, l'Australie va consacrer 275 millions à la modernisation de ses trois stations scientifiques côtières et la Pologne a voté un budget de 21 millions d'euros pour rénover son unique station sur le continent de glace. Cette situation précaire oblige la France à se tourner de plus en plus vers ses partenaires, comme l'Allemagne ou l'Australie, pour mener à bien ses programmes. Ceci a été une nouvelle fois le

cas suite à l'avarie rencontrée par le navire polaire l'Astrolabe, qui a mis en péril la conduite de projets scientifiques français. En effet, les missions de ravitaillement des bases françaises ont alors été confiées, dans le cadre d'une coopération spéciale avec l'Institut polaire Paul-Émile Victor (IPEV), au Département australien de l'Antarctique, qui a affrété en solidarité le brise-glace Aurora Australis pour la première rotation de sortie d'hivernage. Face à cette situation critique qui met en danger la recherche et la souveraineté française dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour revaloriser considérablement le financement de l'Institut polaire Paul-Émile Victor (IPEV) et redynamiser la politique française en Antarctique.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 24096 Mme Martine Wonner.

### *Langue française*

#### *Avenir de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne*

**26539.** – 11 février 2020. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne. En raison notamment du retrait du Royaume-Uni de l'Union, le maintien de l'anglais comme langue de travail de fait au sein de ses institutions apparaît comme particulièrement absurde, en particulier en ce qu'il se fait au détriment d'autres alternatives plus légitimes, et en particulier du français. Ainsi, en 1986, 58 % des textes de la commission étaient rédigés en français, contre seulement 3,5 % aujourd'hui, et l'on assiste parfois à des scènes à la limite de l'absurde où des équipes entièrement francophones échangent et travaillent uniquement en anglais. Il souhaite savoir quelles mesures ont été adoptées afin de défendre l'usage du français dans ce cadre européen, notamment par rapport aux opportunités ouvertes à ce propos par le Brexit.

### *Politique extérieure*

#### *Révision de la loi d'orientation et de programmation - DSI*

**26562.** – 11 février 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de réviser la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, premier outil de pilotage de la France en matière de développement international. Cette loi prévoyait sa révision dans les 5 ans, par conséquent avant la fin de l'année 2019. Cette révision devrait normalement détailler une trajectoire financière précise de l'augmentation de l'aide publique au développement (APD) afin d'atteindre l'engagement présidentiel de l'allocation de 0,55 % du revenu national brut (RNB) à l'APD d'ici à 2022. Jusqu'ici le Gouvernement n'a partagé que très peu d'informations sur le contenu de la loi et a très peu intégré la société civile, malgré de nombreuses relances de cette dernière, dans sa rédaction. Alors que le dernier comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) date désormais de 2 ans et que la révision de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale a pris plus d'un an de retard, il sera important que la trajectoire d'aide publique au développement ne se limite pas seulement à 2022 mais détaille la croissance de l'APD française jusqu'à 2025 et l'atteinte des 0,7 % du RNB, sur le modèle de la loi de programmation militaire. Une telle révision permettrait à l'aide française d'être plus prévisible mais aussi cohérente vis-à-vis de ses nombreux engagements internationaux y compris le respect des objectifs du développement durable (ODD) d'ici 2030, et surtout plus transparente pour les parlementaires. Compte tenu du retard accumulé dans le processus de révision de cette loi et de la faible concertation organisée par le Gouvernement jusqu'ici, elle souhaite avoir des détails sur le calendrier de cette révision législative et sur la possibilité d'avoir une trajectoire d'APD jusqu'à 2025.

*Traités et conventions**Convention franco-marocaine - Rapatriement capital immobilier*

**26613.** – 11 février 2020. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la convention franco-marocaine de 1999 permettant aux Français demeurant au Maroc de rapatrier sur un compte bancaire français le produit de la vente de biens immobiliers acquis avant 1999. Les personnes qui résident au Maroc et qui ont acquis ce type de biens après cette date ne peuvent recouvrer les fruits de leur investissement lors de leur retour en France. La situation est particulièrement compliquée pour les professeurs qui ne désirent pas être locataires pendant leurs années de détachement, qui investissent et ne peuvent récupérer l'argent à la fin de leur détachement. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de négocier une nouvelle convention pour permettre aux biens immobiliers acquis après 1999 d'être vendus et à l'argent d'être rapatrié.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Tourisme et loisirs**Classement des meublés de tourisme*

**26611.** – 11 février 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le système de classement des meublés dit touristiques. Les meublés touristiques sont régis par le code du tourisme et notamment par son article D. 324-1, qui dispose que les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. En application de l'article D. 324-2 du code du tourisme, l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme intègre un tableau des prestations obligatoires ou optionnelles pour classer les logements entre une et cinq étoiles. Ce tableau permet de différencier les prestations fournies aux voyageurs suivant un système de points défini par le classement. Cependant, force est de constater que le tableau comprenant les critères obligatoires ou optionnels n'a pas fait l'objet d'une mise à jour depuis un arrêté modificatif du 7 mai 2012. Certains critères apparaissent donc obsolètes au regard de l'évolution technologique récente. Ainsi, la présence d'un téléphone fixe dans le logement est obligatoire pour chaque catégorie de meublés de tourisme alors qu'il est en réalité inutilisé par les usagers. De même, la présence d'une connexion internet est seulement optionnelle pour les logements classés entre une et trois étoiles alors qu'il s'agit d'une demande récurrente des clients. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 2 août 2010 afin de mettre en adéquation le classement des prestations des meublés de tourisme avec les usages actuels des visiteurs.

983

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4192 Christophe Blanchet ; 15517 Christophe Blanchet ; 19637 Christophe Blanchet ; 21363 Fabien Matras ; 22416 Raphaël Gérard ; 22524 Fabien Matras ; 23779 Éric Poulliat ; 23804 Jérôme Nury ; 23866 Raphaël Gérard ; 23920 Fabien Matras.

*Administration**Échange de permis de conduire délivrés par l'ex-URSS*

**26398.** – 11 février 2020. – M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'échange des permis de conduire délivrés par l'ancienne URSS. L'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et prévoit qu'il doit exister un accord de réciprocité entre la France et l'État au nom duquel le permis a été délivré. Un accord de réciprocité existe entre la France et la Russie. Mais ce n'est pas le cas pour tous les États ayant acquis leur indépendance à la suite à la dislocation de l'URSS, comme l'Arménie. La circulaire du 3 août 2012 relative à la mise en œuvre de cet arrêté, précise que l'échange de permis de conduire avec l'Arménie est possible pour les permis ayant été délivrés par l'URSS avant le 01/01/1992. Or la liste des pays

pratiquant l'échange réciproque de permis de conduire avec la France, en ligne sur le Ministère des Affaires étrangères, ne précise plus la possibilité d'échange avec l'Arménie pour ces mêmes permis. En vertu donc de l'arrêté de 2012, compte tenu de la non-réciprocité, l'échange ne devrait plus être possible. Cependant, certains services préfectoraux indiquent toujours dans leurs formulaires, notamment le questionnaire préalable à la demande d'échange de permis étranger, que l'échange d'un permis arménien (ou d'un autre pays ayant appartenu à l'URSS) est possible mais limité à ceux ayant été délivrés avant le 01/01/1992. De même le site officiel Service public fait mention de la circulaire de 2012 indiquant les possibilités d'échanges pour ces anciens permis. Les demandes d'échange de permis arménien, quand bien même ils ont été délivrés avant 1992, sont ainsi refusées par le CERT de Nantes au motif qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et l'Arménie. Il apparaît donc une incohérence et une incompréhension pour les demandeurs de ce type d'échange, pensant pouvoir encore échanger leur permis, comme le laissent à penser les formulaires délivrés par l'administration et les informations délivrées sur le site officiel. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour éclaircir ces incohérences et donner des consignes claires sur la possibilité ou non d'échanger les permis délivrés avant 1992 par l'URSS.

### *Administration*

#### *Simplification des demandes d'échange de permis étranger*

**26399.** – 11 février 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes d'échange de permis étranger. Toute personne récemment installée en France possédant un permis de conduire délivré par un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE), doit l'échanger contre un permis français pour pouvoir continuer à conduire. Dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », de nouvelles dispositions ont été prises concernant la délivrance des titres de conduite. Ainsi, les demandes d'échange de permis de conduire étranger contre un permis français ne s'effectuent plus en préfecture, sauf pour les permis non européens. Pour les Européens, Suisses et Monégasques titulaires d'un permis européen et domiciliés en province, les demandes d'échange de permis doivent s'effectuer uniquement par courrier auprès du Centre d'expertise et de ressources de titres (CERT). Pour les domiciliés à Paris, le document est à adresser à la préfecture de police de Paris. Pour les étrangers titulaires d'un permis non européen, la demande de permis français s'effectue toujours à la préfecture du lieu de résidence. L'ensemble de ces procédures sont complexes, peu lisibles et les délais extrêmement longs. Ainsi, il l'interroge sur une possible harmonisation et numérisation des procédures afin de faciliter les démarches et de réduire les délais d'obtention.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**26451.** – 11 février 2020. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en application de la loi du 13 juillet 1982. Aux termes de cette loi, l'état de catastrophe naturelle est retenu lorsque l'intensité anormale d'un agent naturel est reconnue, sans pour autant que l'ampleur des dégâts matériels ne soit un critère déterminant. L'état de catastrophe naturelle, reconnu par un arrêté interministériel publié à l'issue d'une réunion interministérielle, est indispensable aux sinistrés souhaitant une indemnisation du préjudice subi par les assureurs. Lorsqu'un avis défavorable est émis par la réunion interministérielle, cela peut avoir de lourdes conséquences pour les sinistrés mais ces derniers n'ont bien souvent aucune explication justifiant l'émission d'un avis défavorable. C'est ainsi le cas de sinistrés de la commune de Carry-le-Rouet, où en février 2008, entre quatre cents et six cents mètres cubes de rochers sont tombés, ce qui a endommagé deux parcelles privées surplombant la falaise. Alors que la problématique d'érosion des falaises en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est connue des services de l'État et ne saurait être considérée comme anormale selon l'interprétation de la loi du 13 juillet 1982, un sentiment de délaissement se fait ressentir. Il souhaite ainsi savoir ce que le Gouvernement entend faire pour rendre la délibération de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle plus claire pour les citoyens, quelles modifications il entend prendre au sujet des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les alternatives qu'il entend proposer lorsque cet état n'est pas reconnu.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles*

**26452.** – 11 février 2020. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à

l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles prévoit une franchise modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi, le montant de la franchise est multiplié par trois à partir du quatrième état de catastrophe naturelle et par cinq à partir du cinquième. Par ailleurs, certaines compagnies d'assurances n'hésitent pas à indiquer à leurs clients victimes de glissement terrain consécutifs à des phénomènes de ruissellement et de coulée de boue qu'ils ne peuvent être indemnisés, compte tenu de l'absence de reconnaissance de catastrophes naturelles pour les phénomènes de mouvements de terrain. Il semble regrettable de pénaliser ainsi ces personnes déjà si durement affectées. En considération de la gravité de ces observations, il souhaite savoir de quelle manière il entend prendre en compte ces situations.

### *Étrangers*

#### *Actualisation de l'arrêté du 18 janvier 2008*

**26506.** – 11 février 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire actualisation de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. Cet arrêté fixe en effet par région la liste des métiers ouvrant droit à autorisation de travail pour les personnes étrangères. L'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose en effet qu'une personne étrangère peut se voir délivrer une autorisation de travail lorsque sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Cependant, l'arrêté en question en date du 18 janvier 2008 n'a jamais été modifié. Dans son contenu, les métiers en tension sont toujours répertoriés selon les anciennes régions administratives, pourtant modifiées par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du janvier 2008 afin de rendre cohérent la liste des métiers en tension par rapport aux régions actuelles.

### *Femmes*

#### *Prise en compte des violences administratives*

**26508.** – 11 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences administratives, qui constituent une forme à part entière de violences conjugales. En effet, aux violences verbales, psychologiques, physiques et sexuelles que subissent trop souvent les femmes s'ajoute une forme de violence qui reste assez méconnue, bien qu'elle touche de nombreuses femmes, notamment étrangères et en situation de vulnérabilité. Ces violences administratives consistent pour le conjoint violent à confisquer ou détruire les documents administratifs personnels de sa conjointe ou ceux communs du couple. La confiscation ou la destruction du passeport ou du titre de séjour en sont les exemples les plus courants. Ces violences ont ainsi pour effet de bloquer la victime dans ses démarches lui permettant d'être autonome, et contribuent au maintien d'une forme d'emprise du conjoint violent. L'absence de papiers d'identité ou de titres de séjour ajoute des difficultés à celles déjà existantes pour les femmes victimes de ces violences, qui peuvent se trouver dans une situation de précarité. Ces violences administratives peuvent prendre la forme d'un « chantage à la carte de séjour » qui fait peser un risque d'irrégularité administrative et d'expulsion sur la victime. Ces violences, qui consistent pour le partenaire à menacer de ne pas accompagner la victime à la préfecture dans le cadre d'une première demande ou d'une demande de renouvellement de titre de séjour, touchent particulièrement les femmes d'origine étrangère. À l'occasion du Grenelle des violences conjugales, M. le ministre avait rappelé son souhait, lors de son audition par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, le 10 septembre 2019, de créer des cellules départementales dédiées à la prise en charge opérationnelle des victimes de violences conjugales. Ces cellules, qui auraient notamment vocation à évaluer et à coordonner avec l'ensemble des acteurs impliqués tous les dispositifs d'accompagnement nécessaires aux victimes, doivent également être l'occasion de renforcer l'accompagnement des femmes victimes de ces violences administratives. Mme la députée insiste en effet sur la nécessité d'une meilleure reconnaissance et d'une meilleure prise en charge de ces violences par l'ensemble des acteurs institutionnels. Elle souhaiterait ainsi connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces cellules départementales et la manière dont celles-ci sont ou seront en mesure de traiter ces formes spécifiques de violences conjugales. Plus largement, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre les violences administratives.

## *Immigration*

### *Situation migratoire française*

**26526.** – 11 février 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la véritable situation migratoire de la France. Par un courrier adressé aux élus de l'Essonne, le représentant de l'État les a informés, de manière républicaine, d'une réforme des modalités de traitement des dossiers des étrangers dans le pays. Dans ce courrier, le préfet confirme le débordement des services de l'État, une réalité que tous les élus de terrain ne peuvent que constater. On apprend ainsi qu'en 2019, ce ne sont pas moins de 390 095 étrangers qui ont été reçus par les services préfectoraux pour le seul département de l'Essonne. Le courrier ne précise pas si ce chiffre se limite aux étrangers en situation régulière, puisque la mention de délivrance des permis de séjour n'est pas directement liée à ce chiffre impressionnant. Quoiqu'il en soit, cette information officielle indique une réalité démographique et migratoire sans aucun rapport avec la communication de fermeté affichée par le Gouvernement et le Président de la République. Mais d'autres faits traduisent également son impuissance à contrôler l'immigration. Ainsi, selon Libération, Eurostat a récemment fait savoir au Gouvernement que les chiffres transmis par les services de l'État à la Commission européenne sur le nombre d'immigrés en France n'étaient pas fiables, notamment du fait de la sous-estimation des demandeurs d'asile « dublinés ». Une infraction constatée depuis 2009 qui a conduit à volontairement sous-estimer l'immigration depuis plus de dix ans ! Enfin, plusieurs rapports parlementaires, dont un sur la situation de la Seine-Saint-Denis, font état d'estimations sur l'immigration clandestine avec des ordres de grandeur extrêmement divers. Le *think tank* américain *Pew Research Center* a ainsi produit ses propres chiffres. Le Gouvernement prétend régulièrement partir en croisade contre les *fake news* tout en refusant de donner des chiffres vérifiés, vérifiables et exhaustifs. Afin que le débat démocratique se tienne dans des conditions impartiales et transparentes, il est indispensable que les véritables chiffres de l'immigration soient connus de tous les citoyens et de tous les responsables politiques. Il rappelle au demeurant que selon la Constitution et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, l'administration est comptable, devant les citoyens, de la fiabilité et de la transparence des informations qui leur sont communiquées. C'est pourquoi il lui demande que soient publiés les véritables chiffres de l'immigration, en particulier sur les points suivants : le nombre d'étrangers se trouvant en France en situation régulière ; le nombre d'étrangers « dublinés » qui ont été présents sur le territoire français depuis plus de dix ans ; le nombre de ceux encore sur le territoire en janvier 2020 ; le nombre de ceux qui ont été régularisés depuis que ce règlement européen existe ; le nombre de mineurs étrangers isolés accueillis par la France et le nombre d'anciens mineurs étrangers isolés restés sur le territoire français sous d'autres modalités. Enfin, il souhaite connaître les véritables chiffres d'estimation de l'immigration clandestine utilisés par ses services.

## *Justice*

### *La dématérialisation de l'enregistrement des plaintes*

**26537.** – 11 février 2020. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'une évolution dématérialisée du processus de réception des plaintes. Le dispositif de la pré-plainte en ligne, généralisé en 2012, permet aux victimes de vols, dégradations, escroqueries, discriminations, diffamations, injures ou provocations individuelles à la haine, de déclarer l'infraction qu'elles ont subie sur le site « pre-plainte-en-ligne.gouv.fr ». Cette pré-plainte a valeur de déclaration de faits dont le plaignant est directement et personnellement victime et lui permet de bénéficier ensuite d'un rendez-vous en commissariat ou unité de gendarmerie afin de valider le dépôt de plainte. Toutefois, le fait pour la victime de devoir se rendre ultérieurement en gendarmerie ou en commissariat postérieurement aux faits déclarés en ligne peut la décourager à poursuivre sa démarche. Par ailleurs, même lors de la constatation de la commission d'une infraction par un agent compétent, le plaignant doit se déplacer en commissariat de police ou brigade de gendarmerie pour subséquemment déposer plainte, les autorités de police ou de gendarmerie ne pouvant enregistrer les dépôts de plainte *in situ*. Aussi, afin d'améliorer la possibilité pour les victimes d'exercer leurs droits, il souhaiterait savoir si une procédure dématérialisée de signature de dépôt de plainte pourrait être envisagée.

## *Nationalité*

### *Accès à nationalité française des ressortissants britanniques*

**26551.** – 11 février 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accès à nationalité française des ressortissants britanniques dans l'optique des élections municipales de mars 2020. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht et l'institution de la citoyenneté européenne, les ressortissants des États

membres de l'Union européenne (UE) bénéficient du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales. Toutefois, avec le récent retrait du Royaume-Uni, les ressortissants britanniques résidant en France vont perdre leur citoyenneté européenne et donc les droits y afférents. De ce fait, les quelques 900 conseillers municipaux britanniques élus lors des élections municipales de 2014 seront dans l'impossibilité de solliciter un nouveau mandat. Afin de conserver ces droits, nombre d'entre eux souhaitent acquérir la nationalité française. Malheureusement, les délais d'instruction de leurs demandes étant trop importants, l'accès à la nationalité et donc à la citoyenneté ne pourra être effective avant les élections programmées en mars prochain. Le référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne s'est tenu le 23 juin 2016, c'est-à-dire il y a près de 4 ans. Cette situation n'était-elle pas prévisible ? Faute d'anticipation, certaines situations sont aujourd'hui ubuesques puisque des ressortissants britanniques installés en France envisagent de demander la nationalité d'autres pays membres de l'UE afin de conserver leur citoyenneté européenne et ainsi être en mesure de voter et de se présenter aux élections municipales françaises. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux ressortissants britanniques résidant en France de conserver leur droit de vote et d'éligibilité.

### *Papiers d'identité*

#### *Validité Carte Nationale d'Identité*

**26554.** – 11 février 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une question que se posent de nombreux fonctionnaires territoriaux. En effet, il est demandé aux Français pour certaines démarches administratives de fournir une photocopie recto verso de leur carte d'identité. Le verso à son importance, car il permet de connaître la durée de validité de la carte. Or, ces agents indiquent ne pas avoir de moyen de savoir si la photocopie du recto et celle du verso correspondent bien à la même carte d'identité. Il souhaite savoir s'il y a un moyen de le vérifier. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il souhaite connaître les initiatives qui pourront être prises afin d'apporter une solution positive à cette question.

### *Papiers d'identité*

#### *Validité des récépissés de déclaration de vol*

**26555.** – 11 février 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai de validité des récépissés de déclaration de vol. En effet, actuellement, un récépissé est valable deux mois à compter de la déclaration. Cependant, certaines situations démontrent qu'il serait utile de proroger ce délai, par exemple jusqu'à quatre mois. Compte tenu de l'allongement des délais pour obtenir un rendez-vous pour faire une carte d'identité, un passeport ou un duplicata de permis de conduire (jusqu'à deux à trois mois au Mans), de nombreuses personnes qui perdent ou se font voler leurs papiers se trouvent dans l'impossibilité de conduire leur véhicule une fois la validité de deux mois du récépissé atteinte car il faut deux mois pour refaire une carte d'identité, qui permet ensuite de faire une demande de duplicata de permis de conduire. Au final, il faut donc trois à quatre mois avant de retrouver un permis de conduire. C'est pourquoi il semblerait opportun de proroger le délai de validité des récépissés des déclarations de vol, qui valent permis de conduire, afin de ne pas pénaliser les citoyens victimes de ce genre de situations incommodes. Il lui demande donc si d'autres solutions existent et s'il envisage de travailler à un allongement de la durée de validité des récépissés.

### *Police*

#### *Moyens matériels alloués à la police nationale*

**26561.** – 11 février 2020. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens matériels alloués à la police nationale afin de garantir des conditions de travail satisfaisantes et sécurisées aux forces de l'ordre. Les policiers assurent chaque jour avec dévouement la protection des Français, dans des situations parfois dangereuses. Malgré l'ambition affichée du Gouvernement de faire de la sécurité une priorité, en atteste notamment le renforcement de la lutte contre le terrorisme ou la mise en place de la police de sécurité du quotidien, les forces de l'ordre qui interviennent sur le terrain constatent que les moyens alloués à la police nationale ne permettent pas de répondre à ces objectifs. Si le budget de la police nationale est en hausse depuis plusieurs années, se traduisant par une augmentation du nombre de policiers, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont, elles, restées semblables, malgré l'évolution des missions affectées aux policiers. En effet, il apparaît que certains commissariats ne disposent pas de gilets tactiques adaptés aux situations auxquelles les agents sont confrontés, que les tablettes numériques dont devraient bénéficier les policiers, dans le cadre du plan NEO

initié en 2014, pour réaliser des procédures opérationnelles sont insuffisantes ou encore que les forces de l'ordre soient contraintes d'acquérir à leur propres frais des caméras embarquées car celles qui leurs sont fournies sont déficientes. Par ailleurs, s'agissant des véhicules, qui représentent un outil indispensable au travail quotidien des policiers, le parc automobile est aujourd'hui vieillissant, portant dès lors atteinte à l'exercice des missions des policiers. En effet, selon le rapport sur la situation, les missions et les moyens des forces de sécurité, qu'il s'agisse de la police nationale, de la gendarmerie ou de la police municipale, présenté au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale en 2019, l'âge moyen des véhicules en 2018 était de 7,35 ans contre 5,47 ans en 2012. Ainsi, face à la dégradation des équipements et la diminution des moyens matériels, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'exercice de la police nationale, sans porter atteinte aux moyens humains, indispensables pour garantir la sécurité des Français au quotidien.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Carte de paiement pour l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA)*

**26582.** – 11 février 2020. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). L'ADA est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux étrangers qui bénéficient d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Les demandeurs d'asile ne pouvant bénéficier d'une autorisation de travail qu'après l'écoulement d'un délai de six mois après l'introduction de leur demande devant l'OFPRA, l'ADA est souvent le seul revenu que les demandeurs d'asile peuvent percevoir pendant cette période. Pour bénéficier de cette allocation, ils doivent être en possession de l'attestation de demandeur d'asile, avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII, avoir au moins 18 ans, et avoir des ressources mensuelles inférieures au revenu de solidarité active (RSA). Le montant de cette allocation dépend de la composition familiale, des ressources de la famille et des modalités d'hébergement. Depuis le 5 novembre 2019, les demandeurs d'asile ne peuvent plus utiliser leur carte pour effectuer des retraits d'espèces. La nouvelle carte ne permet ni les achats sur internet, ni les paiements sans contact, et aucun remboursement d'achat sur la carte ne peut être effectué. De plus, une seule carte est attribuée par famille ce qui limite l'indépendance des membres d'un seul foyer. En pratique, les associations venant en aide aux demandeurs d'asile constatent que cette mesure est inadaptée en ce qu'elle ne prend pas en compte les besoins des personnes concernées. La mise en place de cette carte de paiement porte préjudice aux demandeurs d'asile car il ne leur est plus possible de faire leurs achats sur des marchés ou dans les espaces ne disposant pas de terminal de paiement par carte bancaire. Les achats du quotidien tels que la boulangerie ou les titres de transport à l'unité leur sont rendus très difficiles. La fréquentation d'une association caritative en échange d'une petite participation symbolique n'est plus possible non plus. La seule solution légale permettant l'obtention d'argent liquide réside dans la pratique du cash-back. Cette technique n'est pourtant pas pratiquée par tous les commerçants, et est parfois conditionnée à l'achat dans le magasin en amont, ou encore à une commission. Face à ces difficultés, le risque de générer des trafics et d'exacerber la vulnérabilité d'un public que l'on sait déjà particulièrement fragile est réel. D'autre part, l'idée même de l'attribution d'une carte, sous-entendant l'incapacité des personnes de mener à bien leur gestion financière, participe à une réelle infantilisation. Enfin, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) rappelle dans sa déclaration publiée le 28 janvier 2020, suite à la saisine de plusieurs associations, que « la garantie du plein respect de la dignité implique que les demandeurs d'asile puissent disposer librement des ressources qui leur sont allouées » et que l'absence de possibilité d'obtenir de l'argent en espèce porte atteinte au besoin de liquidités de la vie quotidienne. Au regard de ces difficultés, elle souhaite savoir si le ministère de l'intérieur entend travailler avec l'OFII pour trouver une alternative permettant à ces personnes de pouvoir vivre au quotidien sans ces restrictions qui sont particulièrement mal vécues.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Solidarité avec les demandeurs d'asile*

**26583.** – 11 février 2020. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement. Le 23 juillet 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a diffusé un message relatif à la modification des fonctionnalités de la carte « allocation demandeur d'asile » (ADA) utilisée par les personnes en demande d'asile afin de disposer de leur allocation. De ce fait, la carte de retrait ADA est devenue, depuis le mardi 5 septembre 2019, une simple carte de paiement. Cette mesure est injuste car elle va à l'encontre du besoin de liquidité pour les actes de la vie quotidienne. À ce propos, dans certains commerces et en particulier dans les

commerces de zones rurales, il n'est pas possible de régler ses achats en carte de paiement, ou alors avec un seuil de paiement élevé, ce qui n'est pas compatible avec les faibles ressources des usagers et la limitation du nombre de paiement par mois. Aussi, cela reportera inexorablement les achats dans les zones urbaines où les terminaux de paiement électronique sont beaucoup plus utilisés. De plus, sans possibilité d'effectuer des virements ou de retirer de l'argent liquide, cette mesure est une entrave à la libre disposition de l'allocation car elle limite les possibilités d'accès à un mode de vie normal et participe à l'exclusion de personnes déjà en difficulté. Bien loin du sentiment de devoir de solidarité accompli par les communes accueillantes, cette décision fait fi de la possibilité de faire se côtoyer des populations différentes. Une mixité qui participe à favoriser le vivre ensemble. Au contraire des économies que l'État souhaite faire par cette mesure, c'est un investissement dans la paix sociale qu'il faut entreprendre et cela commence par le traitement équitable de chacun et dans tous les territoires. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les motivations de cette décision pénalisante pour les hommes et pour les territoires et demande la suspension de cette dernière afin qu'une concertation soit envisagée avec les acteurs concernés.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Financement de la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers*

**26596.** – 11 février 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers de 19 % à 25 %. Il se félicite de cette avancée concrète et essentielle mais s'interroge toutefois sur le financement de cette mesure. En effet, la charge supplémentaire est estimée à 80 millions d'euros pour les départements, communes et intercommunalités qui financent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Or cette dépense supplémentaire n'est, en l'état actuel, pas supportable pour les employeurs que sont les SDIS financés pour la plus grande partie par les départements. Il l'interroge donc sur les mesures de compensations prévues à cet égard. Dans le cas où les départements n'obtiendraient pas une compensation intégrale, il lui demande également si cette charge supplémentaire sera comptabilisée dans les dépenses de fonctionnement encadrées par le pacte de Cahors.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique : le 112*

**26597.** – 11 février 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112. En octobre 2017, le Président de la République a exprimé la volonté de disposer en France d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, afin d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresses et d'urgences rencontrées par les Français. Cette volonté était une réponse au besoin de mettre fin à une situation qui a conduit à la juxtaposition de treize numéros d'appels d'urgence (le 18, le 17, le 15, le 112, le 115), apparus successivement à la suite de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle, tels que les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, la police, le SMUR et le SAMU social. Toutefois, les sapeurs-pompiers font face à un modèle fragilisé par la conjugaison de deux phénomènes, qui rendent aujourd'hui nécessaire la modernisation de ce numéro d'appel d'urgence unique : d'une part, les appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus aux situations relevant de l'intervention des services receveurs. En parallèle, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne concerne pas une situation qui relève du secours d'urgence, mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés, et qui peine à trouver une réponse de la part des acteurs de santé, qui recourent alors aux sapeurs-pompiers, dès lors exposés à une explosion de leur sollicitation opérationnelle ; d'autre part, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence sont disjointes dans 80 % des départements du pays : cela représente une coexistence d'environ 450 centres, jugée inefficace sur le plan opérationnel. La création d'un service d'accès aux soins (SAS) dans le cadre du « Pacte de refondation des urgences » a été perçue par les professionnels du secours et de la santé comme une réelle opportunité de créer un accès unifié aux demandes de soins non programmés et de mettre en place une organisation en deux numéros. Toutefois, les professionnels du secours et de la santé alertent sur la préconisation de la mission de préfiguration du SAS, relative à l'introduction d'un nouveau numéro d'appel, le 113, assorti d'un périmètre élargi aux situations d'urgence immédiate. Cette préconisation ne semble en effet pas répondre aux attentes des services opérationnels, et la mise en œuvre d'un numéro 113 consisterait à maintenir un modèle qui ne répond plus aux besoins des Français. Dans ce sens, il apparaît nécessaire de revoir l'articulation des numéros d'appels d'urgence, pour qu'elle soit à la fois lisible, réaliste et efficiente. Selon les professionnels du secours et de la santé, elle doit distinguer : d'une part, l'ensemble des situations d'urgence et qui appelle à l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle ; d'autre part, les demandes de soins non programmés. Par conséquent, la

question autour du développement des plateformes interservices de réception des appels d'urgence, et dont le schéma organisationnel doit répondre aux exigences opérationnelles, est majeure. Alors que des arbitrages doivent avoir lieu en février 2020 sur le SAS et sur la création d'un numéro unique d'appel d'urgence, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin d'offrir à l'ensemble de la population la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Réforme du système des numéros d'appel d'urgence*

**26598.** – 11 février 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité de réformer l'articulation des numéros d'appel d'urgence, afin de permettre une plus grande lisibilité et efficacité que dans le système actuel. La France compte en effet aujourd'hui pas moins de 13 numéros d'appel d'urgence, un chiffre bien plus important que dans les pays voisins. Par ailleurs, la majorité des appels reçus par le 15 et le 18 ne correspondent plus majoritairement à des situations relevant de l'intervention des services receivers. Cette situation fragilise le système d'appels d'écoute et engendre des délais dans le traitement des véritables situations d'urgence. En ce sens, la fédération nationale des sapeurs-pompiers propose de remettre à plat le système actuel et de le limiter à deux numéros, l'un ayant pour objectif de répondre sans délai à toutes les situations d'urgences (le 112), et l'autre visant à traiter les demandes de soins non programmées (le 116 117). Cette proposition est conforme au souhait exprimée le 6 octobre 2017 par le Président de la République de disposer d'un numéro d'appel d'urgence unique qui permettrait d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Il souhaite donc savoir s'il compte réformer le système d'appel d'urgence actuel et s'il envisage dans un avenir proche la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Réglementation en matière d'aéromodélisme*

**26599.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incompréhension des Français pratiquant l'aéromodélisme devant le durcissement de la réglementation. Participant à l'assemblée générale du club d'aéromodélisme de Douzy il y a quelques jours, il lui a été indiqué que l'évidente nécessité de réglementer l'utilisation des drones venait entraver leur activité de loisir qui ne pose pas les mêmes problèmes de sécurité. Ils sont impactés pour tous les engins supérieurs à 800 g et craignent un impact encore plus fort à l'avenir avec une baisse de ce poids. En effet, ils se trouvent sur le marché des drones inférieurs à 800 g capables de prendre des photos de grande précision. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement serait prêt à prendre, y compris au niveau européen, afin que la réglementation des drones n'entrave pas l'activité de loisir de l'aéromodélisme.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurité publique dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge*

**26600.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité publique dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge à Toulouse. La mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien est un engagement majeur du Président de la République et de la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale. Lancée par M. Gérard Collomb, ministre d'État, ministre de l'intérieur, le 8 février 2018, cette police « sur mesure » vise à replacer le service du citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité. En s'adaptant aux attentes de la population et aux besoins du territoire, ce dispositif mis en place dans le quartier de reconquête républicaine du Mirail à Toulouse a su faire preuve d'efficacité et a obtenu des résultats visibles sur le terrain en quelques mois à peine. Cette reconquête républicaine a permis de lutter contre l'insécurité, contre les trafics et contre la radicalisation en renforçant la présence des forces de l'ordre au plus proche des citoyens. Toutefois, ce dispositif a eu un effet pervers à Toulouse avec une intensification des trafics dans d'autres quartiers, comme par exemple aux Izards-Trois Cocus et à Borderouge. C'est ainsi que plusieurs fusillades mortelles liées à ces trafics ont eu lieu ces derniers mois dans ces deux quartiers en plein développement et qui connaissent une hausse démographique importante. Le 4 mai 2019, un jeune homme de 19 ans a été abattu sous les fenêtres du domicile familial. La situation des citoyens n'est plus tenable aujourd'hui et il importe de collectivement redoubler d'efforts pour lutter contre cette délinquance, contre le trafic de stupéfiants et la circulation d'armes. Ces derniers parviennent à se développer notamment en raison d'un déficit de personnels des forces de l'ordre, qui n'ont pas les moyens humains et matériels pour veiller à la sécurité de chacun. La situation des quartiers des Izards-Trois Cocus

et de Borderouge à Toulouse tient particulièrement à cœur à M. le député et il souhaite que le bien vivre-ensemble et la mixité sociale y perdurent. M. le député se fait ainsi le porte-parole des habitants de ces quartiers pour tenter de trouver une solution pérenne et de retrouver de la sérénité pour tous. À cet égard, il l'interroge donc sur son engagement à mettre en œuvre la police de sécurité du quotidien dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge à Toulouse afin de reconquérir l'ordre républicain.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Signalisation des véhicules d'intervention de sécurité et de secours*

**26601.** – 11 février 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère particulièrement hétérogène de la signalisation des véhicules d'intervention, de sécurité et de secours. En effet celle-ci s'établit sur la base d'un arrêté de 1987, particulièrement éloigné des réalités actuelles et opérationnelles. À l'heure de la simplification administrative, la France devrait prendre exemple sur ces voisins européens qui ont des réglementations beaucoup plus pragmatiques. La densité du trafic routier, ou encore la nécessité d'identification rapide des unités lors des opérations de grande envergure, sont des données importantes dans l'adaptation de notre organisation afin de faire face aux nouvelles menaces. L'amélioration de la visibilité de ces véhicules d'intervention permettrait de renforcer la sécurité des personnels transportés ou opérant sur la voie publique et de faciliter leur progression dans le cadre de leurs missions d'intérêt général. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une réglementation plus cohérente afin que l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, équipent leurs véhicules d'intervention de dispositifs de signalisation plus performants.

### *Sécurité routière*

#### *Signalisation des véhicules d'intervention urgente*

**26604.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage des dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. En application de l'article R. 313-27 du code de la route et de l'arrêté du 30 octobre 1987, ces véhicules peuvent être munis d'un dispositif lumineux constitué soit de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue, soit d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue. Ils peuvent également être équipés d'avertisseurs spéciaux de type deux tons. La catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage recouvre quant à elle les ambulances de transport sanitaire. Aussi, il apparaît désormais au regard du nombre d'acteurs intervenant dans ces différentes missions de faire évoluer la réglementation en vigueur. Il l'interroge donc sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour renforcer à la fois la visibilité et la sécurité des personnels opérant sur la voie publique.

### *Services publics*

#### *Radicalisation dans les services publics*

**26606.** – 11 février 2020. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de l'intérieur sur la radicalisation dans les services publics. Selon le rapport d'information du 27 juin 2019 sur ce sujet, présenté par MM. Éric Diard et Éric Poulliat, 139 personnes travaillant dans les zones sécurisées des aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle font l'objet d'un suivi régulier ou ponctuel pour radicalisation. Dans le transport public terrestre, on ne compte plus les exemples de pratiques religieuses ostentatoires, de comportements sexistes, de prosélytismes religieux ou de regroupements communautaires. Même constat dans certaines associations sportives, terrain de la radicalisation, où de nombreux clubs communautaires, pour certains interdits aux femmes, prennent publiquement position en faveur de l'islamisme radical. Le nombre d'organismes de soutien scolaire ou d'écoles islamistes se développe de manière préoccupante. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que ces personnes ne représentent aucune menace pour la République française et pour la sécurité nationale.

### *Terrorisme*

#### *La menace terroriste en France*

**26610.** – 11 février 2020. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la menace terroriste en France. Dimanche 2 février 2019, un individu de 20 ans, en liberté conditionnelle malgré sa condamnation pour treize infractions terroristes, a poignardé deux personnes dans une rue commerçante du quartier londonien de *Streatham*, avant d'être abattu par la police. Même si cette attaque ne s'est pas déroulée à l'intérieur des frontières françaises, elle doit alerter sur les terroristes qui reviennent en France et ceux qui seraient

d'ores et déjà en liberté sur le territoire français. En effet, la menace d'un attentat commis par un terroriste sortant de prison est bien réelle. Il ne faut pas oublier qu'en 2016, c'est un condamné sous bracelet, ayant tenté plusieurs fois de rejoindre la Syrie, qui égorgait le père Hamel à Saint-Etienne-du-Rouvray. Dès cette année 2020, 43 terroristes, ayant purgé leur peine, vont sortir des prisons françaises. Plus d'une centaine de levées d'écrou seront prononcées dans les deux ans qui viennent. Par exemple, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Mohamed Achamlane a quitté sa cellule après 5 ans de prison. Pour mémoire, il est le fondateur du groupe islamiste Forsane Alizza, ayant écopé en 2015 de neuf ans de prison pour association de malfaiteurs et détention illégale d'armes. Le mercredi 29 février 2019, un présumé criminel de guerre syrien a été arrêté à Marseille alors qu'il vivait à Noailles (1<sup>er</sup> arrondissement), étudiait à la faculté d'Aix-en-Provence et était muni d'une carte Erasmus. Majdi Nema a été arrêté et mis en examen pour « crimes de guerre, tortures et disparitions forcées ». Mme la députée s'interroge sur la présence d'un criminel de guerre, djihadiste, inconnu des services de police et non fiché, au cœur de la cité phocéenne depuis trois mois. Pourtant, c'est dans ce contexte que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) a demandé à la France de faire revenir « sans tarder » les 11 ressortissants français condamnés à mort pour appartenance à l'état islamique. Il est très étonnant que la CNCDDH, qui est une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme, ne prenne pas en considération le risque auquel sont exposés les Français dans le cas d'un retour de ces individus dont on ne peut pas évaluer ni mesurer le niveau de radicalisation. Ces barbares se vantent d'aimer la mort comme on aime la vie. Relâcher des individus qui ont trahi leurs peuples, allant parfois jusqu'à brûler leurs passeports français, sans instaurer ne serait-ce que des rétentions de sûreté, expose la population française à un véritable risque qu'il est impossible d'ignorer. C'est la raison pour laquelle Mme la députée souhaiterait que des mesures de protection, telles que la rétention de sûreté, soient mises en place afin de protéger les citoyens français. Aussi, elle aimerait savoir ce que qu'envisage le Gouvernement pour assurer la sécurité des Français.

### *Transports routiers*

#### *Contournement de la réglementation des véhicules de plus de 3,5 tonnes*

**26617.** – 11 février 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contournement de la réglementation du transport routier aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. En effet, il est constaté sur les routes françaises la présence de flottilles de deux à trois véhicules qui, par un dispositif de surélévation, dépassent de fait les 3,5 tonnes et détournent les règles qui devraient leur être appliquées. Au-delà de la concurrence déloyale que représentent ces véhicules vis-à-vis des transporteurs, ils participent au surencombrement des routes et à la pollution de l'air. Elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer les contrôles des administrations régionales sur ces transporteurs et leur faire respecter la législation.

992

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 17715 Bernard Deflesselles.

### *Jeux et paris*

#### *Demande de déclaration de soupçon par le SCCJ au lieu de TRACFIN*

**26536.** – 11 février 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui précise la façon dont les opérateurs de jeux contribuent à cette lutte. Les casinos sont placés sous la tutelle du ministère de l'intérieur, leur autorité de contrôle étant le Service central des courses et jeux (SCCJ), service de police judiciaire. Or, investi également d'une mission de police administrative, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (CMF, art. R561-39), ledit service exige que les casinos lui remettent l'ensemble des déclarations de soupçon effectuées auprès de TRACFIN. Pourtant, en premier lieu, les textes organisent une obligation de confidentialité absolue des déclarations de soupçon et prévoient exclusivement que les casinos puissent en porter à la connaissance du SCCJ l'existence et le contenu (CMF, art. L. 561-18). L'information est donc portable par les casinos. A la

lettre du même texte, elle n'est pas quérable par le SCCJ. En deuxième lieu, l'article L. 561-36-2 du code monétaire et financier réserve la communication par les casinos de tous documents demandés par le SCCJ, aux seules informations nécessaires à l'exercice de sa mission en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Or, dans le cadre de cette mission de police administrative, la nécessité pour le SCCJ de se voir remettre par le casino les déclarations de soupçon transmises à TRACFIN n'apparaît pas. Elle semble même dangereuse pour les garanties des justiciables, le SCCJ, service de police judiciaire pouvant se saisir d'office aux fins de diligenter une enquête préliminaire (C. proc. pén., art. 75). En troisième lieu, il paraîtrait contraire à la garantie des droits de l'article 16 de la DDHC qu'un service de police administrative puisse exiger la communication d'informations que ce même service, dans sa fonction judiciaire, ne peut obtenir qu'en présence des garanties procédurales les plus protectrices qui soient (CMF, art. L. 561-19, al. 2). En quatrième et dernier lieu, la remise des déclarations de soupçon au SCCJ conduit ce service de l'État à cumuler des fonctions relevant du pouvoir exécutif et des fonctions relevant du pouvoir judiciaire, avec une violation manifeste de la garantie des droits telle qu'elle ressort de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Dans ces conditions, il souhaite savoir si, en dépit du dispositif légal en place, le SCCJ est autorisé à demander aux casinos communication des déclarations de soupçon faites par leur correspondant déclarant auprès de TRACFIN.

### *Justice*

#### *Surface dédiée aux avocats dans le nouveau palais de justice de Lille*

**26538.** – 11 février 2020. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la surface dédiée aux avocats dans le nouveau palais de justice de Lille. La future construction du palais de justice de Lille soulève la question du local dédié aux avocats. Sur 15 000 m<sup>2</sup> de surface utile, il ne serait prévu que 80 m<sup>2</sup> pour les 1 250 avocats. En 1970, la Ville de Lille ne comptait que 120 avocats, et le ministère de la justice y avait réservé en interne 300 m<sup>2</sup> de locaux. Il semble étonnant de ne pas prévoir un local « vestiaire », d'une case pour les courriers de chaque cabinet, d'une surface d'attente et de réflexion ou encore d'un local de travail cloisonné, dans un lieu qui pourra témoigner d'un flux permanent de 150 à 300 avocats. Elle l'interroge donc pour savoir s'il est envisageable à ce stade de la construction d'augmenter la surface prévue pour les avocats dans l'intérêt prioritaire du justiciable.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Situation personnels pénitentiaires*

**26540.** – 11 février 2020. – **Mme Émilie Bonnavard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice et de sécurité du personnel pénitentiaire ainsi que les conditions de vie des détenus. La profession de surveillant pénitentiaire est un métier difficile, toujours sur le fil, entre la nécessité d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre (absence d'émeute, de désordre, d'évasion, de trafic, etc.), de faire respecter les règles de vie au sein du centre et d'assurer la surveillance des détenus comprenant tout un volet relationnel et humain impliquant de répondre aux besoins et attentes de ces derniers, tout en les protégeant parfois d'eux-mêmes (suicides). L'évolution de la population carcérale ne s'est pas accompagnée d'une évolution de la reconnaissance des missions des surveillants. En effet, aux populations difficiles telles que les individus présentant des troubles mentaux ou ceux reconnus dangereux, se sont ajoutés les individus radicalisés dont la gestion est tout à fait particulière. Ces évolutions impliquent une nécessaire habilitation des surveillants titulaires comme officiers de police judiciaire (OPJ). En effet, les surveillants sont de fait dépositaires de l'autorité publique au sein de la prison. Ils doivent en outre pouvoir contrôler ce qui, de l'extérieur, peut contrevenir à l'ordre et à la sécurité au sein de la prison. Cette habilitation leur permettrait de constater les délits, de dresser les procès-verbaux, de recueillir des déclarations pour identifier les auteurs d'infractions... Mais de manière prioritaire, ils doivent pouvoir être en capacité d'effectuer des fouilles sur les personnes. La tragédie de l'attaque au couteau de la prison d'Alençon a simplement mis au jour cette lacune dans leurs habilitations, qu'il convient désormais de corriger de manière prioritaire et urgente. La création d'unités de vie familiale (UVF), de droits effectifs plus importants pour les détenus ainsi que la mutation du profil de ces derniers, doivent nécessairement s'accompagner de possibilités d'action et de protection des surveillants supplémentaires. Le métier de surveillant n'est pas un métier comme les autres. Il est exposé à la violence, à la tension et au risque permanent. Les impacts sur la santé psychique et physique, et sur la vie de famille, sont loin d'être neutres. À ce titre, la pratique d'heures supplémentaires excessives et systématiques pour assurer la surveillance n'est à son sens pas souhaitable. Mme la députée souhaite que Mme la garde des sceaux puisse lui indiquer si elle compte mettre en place prochainement l'habilitation d'OPJ pour les surveillants, permettant des fouilles des visiteurs et des détenus à l'occasion de leur passage au parloir ou dans les

UVF. De même, elle lui demande si elle entend étendre la mise en place de portiques à ondes millimétriques, seuls en capacité d'identifier un certain nombre d'armes ou d'objets potentiellement dangereux, non métalliques, portiques présents dans les aéroports mais pas dans les prisons. Enfin, le manque d'effectifs aboutit à la réalisation d'heures supplémentaires particulièrement conséquentes, dans des conditions d'exercice difficiles, ce qui contrevient à un exercice équilibré du métier (impact psychologique et physique lourd, fatigue) et fait peser un risque pour la sécurité de chacun. Le métier de surveillant de prison, et plus généralement tout le travail du personnel pénitentiaire, est vital pour la société. Il est mal connu et insuffisamment reconnu. Elle lui demande si elle compte mettre en œuvre un programme visant à rendre ces métiers plus attractifs.

## NUMÉRIQUE

### *Internet*

#### *Moteur de recherche*

**26535.** – 11 février 2020. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'état d'avancement de la transition numérique de l'administration de l'État. En effet, plusieurs collectivités ont décidé de demander à leur administration d'utiliser certains moteurs de recherche nationaux, en particulier, le moteur de recherche Qwant. Le secrétaire d'État chargé du numérique ayant annoncé en mai 2019 l'installation par défaut du moteur de recherche Qwant sur les postes de l'administration, une circulaire devait préciser exactement le cadre et les actions à appliquer pour mettre en œuvre cette annonce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, notamment les moyens mis en œuvre pour soutenir le développement de moteurs de recherche nationaux ou européens dans les collectivités.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Vie chère outre-mer*

**26553.** – 11 février 2020. – M. Gabriel Serville attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la problématique de la vie chère outre-mer. Depuis quelques jours, la France semble découvrir stupéfaite le niveau hallucinant des prix pratiqués outre-mer. En postant la photo d'un poulet vendu 51 euros à Saint-Martin, il était loin d'imaginer que celle-ci serait vue plus de 7 millions de fois et ferait le tour du monde, initiant au passage un débat sur la vie chère et les marges abusives dans les territoires outre-mer. La vie chère, c'est la réalité de tous les ultramarins sous forme de double peine quand, à titre d'exemple, 60 % des Guyanais vivent avec moins de 1 000 euros par mois. Plusieurs outils efficaces ont été mis en place sous la précédente législature et ont permis de juguler l'hémorragie. Parmi elles, on citera l'interdiction des exclusivités à l'importation, le bouclier qualité prix, les observatoires régionaux des prix et des marges ou encore l'obligation de transparence sur la formation des tarifs pétroliers. Mais il faut aller plus loin puisque dans son dernier avis, l'Autorité de la concurrence continue de noter des écarts de prix moyens sur les produits alimentaires allant de + 20 % à Mayotte à + 38 % en Martinique. Ce n'est plus acceptable ! Des solutions existent et il faut rapidement les mettre en place en renforçant par exemple le droit de la concurrence, en maîtrisant les niveaux de marge, en réformant l'octroi de mer et surtout en structurant les filières de production locales pour tendre vers l'autosuffisance au moins en matière de produits frais. Aussi, il lui demande de déclinier la feuille de route du Gouvernement pour lutter contre la vie chère en France d'outre-mer.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 20836 Éric Poulliat ; 23916 Jérôme Nury.

*Élections et référendums**Capacité d'exercice du vote pour les majeurs protégés en situation de handicap*

**26471.** – 11 février 2020. – **M. Thomas Gassilloud** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès au droit de vote pour toutes les personnes porteuses de handicap moteur. M. le député a été interpellé par une assistante de service social de sa circonscription, en service d'accompagnement pour personnes en situation de handicap, l'alertant sur une problématique rencontrée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Cette loi rénove notamment le cadre juridique applicable aux majeurs vulnérables. Ces personnes majeures sous tutelle qui étaient jusqu'à présent privées du droit de vote, se voient restituer la possibilité d'exercer leur citoyenneté en votant. Les personnes ne pouvant se rendre en bureau de vote pour des raisons de santé peuvent désormais faire procuration à un proche. Toutefois de nombreuses personnes en situation de handicap moteur n'ont pas accès à l'écriture, du fait de leurs limitations motrices. Elles ne peuvent donc pas dater et signer une procuration. Aucune disposition ne semble prévue par la loi pour leur permettre d'exercer leur droit de vote. A l'approche des élections municipales, de nombreuses personnes en situation de handicap moteur risquent d'être confrontées à cette problématique et ne pourraient avoir accès à ce droit fondamental dans la République française. Ainsi, il souhaiterait connaître les dispositions existantes ou les modifications législatives prévues permettant de donner à ces citoyens l'accès au droit de vote.

*Personnes handicapées**Champ d'application de la PCH et besoin en aide-ménagères*

**26557.** – 11 février 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le champ couvert par la prestation de compensation de handicap (PCH). Cette prestation est une aide financière versée par le département aux personnes dont l'état de santé, le handicap, nécessite une aide humaine dans la réalisation des actes de la vie quotidienne. Or, à ce jour, cette prestation finance exclusivement les aides humaines, techniques ou celles liées à l'aménagement du logement ou du véhicule, et exclut le financement d'une aide-ménagère pour l'aide à la préparation des repas, accompagnement pour les rendez-vous médicaux, et les achats alimentaires, pharmacie, habillement. Si certaines personnes peuvent, compte tenu de leur revenu inférieur à un certain plafond, prétendre à l'aide sociale départementale pour bénéficier d'un financement d'aide-ménagère, la majorité, qui se trouve au-dessus du seuil d'éligibilité de l'aide sociale, doit financer elle-même cette aide humaine, alors même que l'enveloppe PCH dédiée n'est pas utilisée dans sa globalité par la personne porteuse du handicap. Il souhaite connaître les raisons qui motivent cette exclusion dans la prise en charge par la PCH, et s'il est envisagé de prendre en compte cette problématique et ainsi faire évoluer la situation dans les travaux menés dans le cadre de « Ma santé 2022 ».

*Personnes handicapées**LSF et exercice de la citoyenneté électorale*

**26558.** – 11 février 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès des citoyens signant en langue des signes française (LSF) à l'interprétariat entre la langue française et la LSF en période d'élections ainsi qu'au cours d'un mandat électif. Le nombre de personnes atteintes de surdité ou malentendantes est en effet particulièrement faible en France au regard de la proportion démographique qu'ils représentent dans l'ensemble de la population française. Par ailleurs, la prise en charge de l'interprétariat lors de manifestations électorales ou de l'exercice d'un mandat représente une charge financière s'étendant de plusieurs semaines à plusieurs années qu'une part importante de personnes sourdes ou malentendantes ne peut prendre en charge à titre individuel. Elle l'interroge donc sur les mesures et politiques publiques envisagées afin de permettre aux personnes sourdes et malentendantes signant en LSF, reconnue comme une langue de la République, le plein exercice de leur citoyenneté dans le cadre électoral.

## RETRAITES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Pénibilité, risques psycho-sociaux élevés et retraites chez les enseignants*

**26584.** – 11 février 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur l'exposition des enseignants aux risques psychosociaux beaucoup plus élevés que chez les autres salariés (Cf. étude de S. Jégo et C. Guillo - 2017 - pour la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale). La qualité du service public d'éducation rendu ne peut faire abstraction des conditions d'exercice des enseignants. Le tragique suicide de Christine Renon a mis en évidence l'absence de réponse institutionnelle au mal être enseignant mais a aussi mis en exergue la pénibilité de l'exercice professionnel tout au long d'une carrière de professeur. Concernant leurs retraites, il lui demande quelles mesures il va prendre à même d'intégrer les difficultés de l'exercice du métier d'enseignant (professeur des écoles, professeur de l'enseignement secondaire, professeur de l'enseignement adapté).

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5530 Bernard Deflesselles ; 16127 Fabien Matras ; 16978 Raphaël Gérard ; 20879 Mme Martine Wonner ; 21838 Mme Valérie Beauvais ; 23933 Jérôme Nury ; 24277 Raphaël Gérard.

*Associations et fondations**Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les associations*

**26423.** – 11 février 2020. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le champ d'application de l'article 7 alinéa 6 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 relatif à la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique. Dans sa rédaction initiale, cette disposition prévoyait que le versement de la prime précitée, exonéré de charges, soit conditionné à la mise en place d'un accord d'intéressement au sein des organisations. Par essence, l'absence d'objectifs économiques dans les associations à but non lucratif les excluait donc du dispositif car elles ne peuvent mettre en place ce type d'accord. Pour cette raison, lors de l'examen du texte en commission à l'Assemblée nationale, la commission des affaires sociales a adopté un amendement devant permettre aux associations dites loi 1901 de s'affranchir de cette condition d'accord d'intéressement, pour verser à leurs salariés la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Toutefois, cette nouvelle disposition a été modifiée en séance publique par un sous-amendement du Gouvernement dont l'objectif initial était d'élargir le champ d'application de cette exonération aux associations et fondations reconnues d'utilité publique. Or, dans sa rédaction actuelle, l'amendement a eu l'effet inverse et a réduit le champ d'application de cette exception aux seules associations et fondations reconnues d'utilité publique, excluant alors les simples associations dites loi 1901. Dans la mesure où l'intention initiale du Gouvernement et du législateur était au contraire d'étendre le champ d'application de cette nouvelle disposition à toutes les associations à but non lucratif, elle l'interroge sur la possibilité d'une extension effective de cette exonération.

*Assurance maladie maternité**Application de l'article 52 de la LFSS pour 2020*

**26424.** – 11 février 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en application de l'article 52 de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet article prévoit la création d'un dispositif spécifique d'accompagnement pour les femmes enceintes dont le domicile implique une durée d'accès à une maternité supérieure à un seuil défini par décret. Ce dispositif prévoit la prise en charge par l'assurance maladie du transport depuis le domicile des femmes concernées ainsi que l'hébergement dans un hôtel hospitalier à proximité de la maternité avant la date d'accouchement. L'annexe 9 de la LFSS 2020 prévoyant une application pour le deuxième semestre 2020, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des conventions entre les établissements de santé et les hôtels, et savoir si le calendrier prévu pour l'application de cette mesure sera respecté.

*Assurance maladie maternité**Assurance maladie - Prise en charge du transport en ambulance bariatrique*

**26425.** – 11 février 2020. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de la prise en charge par l'assurance maladie des transports en ambulance bariatrique. En l'état actuel de la réglementation, les frais de transport en ambulance peuvent être, sous certaines conditions, pris en charge par l'assurance maladie. Si cette prise en charge est en principe partielle, il existe un certain nombre de cas pour lesquels la prise en charge peut atteindre 100 %. Il apparaît toutefois que le transport en ambulance bariatrique ne fait pas partie de ces cas de figure. Or il s'agit d'un transport spécialisé pouvant se révéler très onéreux et qui est bien souvent indispensable aux personnes qui y ont recours. Cette situation concourt à mettre en difficulté un certain nombre de citoyens du fait de la prise en charge partielle de ce type de transport. Les représentants de la Nation sont régulièrement interpellés sur ce sujet qui n'a, semble-t-il, pas encore trouvé de solution. Eu égard aux situations difficiles provoquées par cet état de la réglementation, elle souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui motivent cette absence de prise en charge à 100 %, ainsi que ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité**Frais de transport en ambulance bariatrique*

**26426.** – 11 février 2020. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les frais de transport en ambulance bariatrique. Elle rappelle à la **Mme la ministre** que l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou handicapées avec un équipage à 4 personnes. Même avec une prescription médicale pour ces ambulances spécialisées, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports que sur la base d'un transport en ambulance normale. Le reste à charge pour le malade est alors de plusieurs centaines d'euros par transport. À ce jour, aucun organisme ne prend en charge les frais de transports en ambulance bariatrique. Cette situation est très difficile financièrement et aussi discriminatoire par rapport aux autres malades. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire part de la stratégie du ministère pour venir en aide à ces malades nécessitant une ambulance bariatrique.

*Assurance maladie maternité**Frais de transport en ambulance bariatrique.*

**26427.** – 11 février 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport bariatrique présente certaines spécificités telles qu'un matériel adapté ou un équipage élargi afin d'assurer une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. Il facilite l'accès aux soins aux personnes ayant un surpoids ou souffrant d'obésité dans des conditions qui soient parfaitement adaptées à leurs besoins. Bien sûr, l'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Le reste à charge pour le patient est donc très conséquent, et un certain nombre de personnes concernées ne peut supporter le financement de ce reste à charge, notamment lorsque les déplacements sont nombreux. En effet, ces patients peuvent souffrir de diverses pathologies liées à l'obésité telles que le diabète, l'hypertension artérielle, les complications respiratoires et cardiovasculaires qui nécessitent un suivi médical régulier voire des hospitalisations. Ils doivent donc se rendre fréquemment dans des établissements hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique et ainsi réduire considérablement les sommes à charge de ces personnes.

*Assurance maladie maternité**Maladie d'Addison*

**26428.** – 11 février 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie d'Addison, touchant environ 30 personnes par million d'habitants. La maladie d'Addison fait partie des maladies rares. Due à un dysfonctionnement des glandes surrénales entraînant un déficit hormonal, cette maladie chronique nécessite la prise d'un traitement substitutif à base de corticoïdes qui doit être pris tous les jours, sans interruption, et tout au long de la vie. A ce jour cette maladie ne fait pas partie des affections de longue durée (ALD). Une partie des soins (préventifs et curatifs) reste encore à la charge des patients. Dans le cadre de la liste « ALD 30 », plusieurs catégories de maladies peuvent à l'inverse être prises en charge à 100 % par la caisse

primaire d'assurance maladie (CPAM). Selon l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, une personne atteinte d'une maladie inscrite sur cette liste peut en effet bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Cette liste étant établie après avis du Haut comité médical de la sécurité sociale (HCMSS), il souhaiterait savoir si elle entend œuvrer pour que la maladie d'Addison intègre la liste « ALD 30 ».

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge « optique » dans le cadre du tiers-payant*

**26429.** – 11 février 2020. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge « optique » dans le cadre du tiers-payant. Il informe que des opticiens ont signalé qu'un grand nombre de plateformes dématérialisées, dédiées à la prise en charge « optique » de complémentaires santé, refusent lesdites prises en charge dans le cadre du tiers-payant si l'opticien ne communique pas les codes Liste des produits et prestations (LPP) et l'ordonnance du patient. Il rappelle, pourtant, que les opticiens sont tenus au respect de la loi « informatique et libertés » et appliquent, dans ce sens, les recommandations de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il en déduit que les opticiens ne peuvent donc pas répondre aux attentes des mutuelles car ils sont responsables de la transmission des données de santé. Il rappelle que de telles infractions à cette législation entraînent des sanctions dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) d'un montant de 4 % du chiffre d'affaires annuel et dans le cadre de l'article 226-13 du code pénal stipulant une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende en cas de divulgation des codes LPP. Il constate que cette situation engendre des préjudices pour les opticiens, qui s'exposent à des défauts de trésoreries, mais aussi pour les clients qui ne sont pas remboursés. Il ajoute que la position des mutuelles constitue une entrave à la mise en place du « 100 % santé » et aux engagements des organismes complémentaires pris le 14 février 2019 s'agissant de l'accès au tiers-payant sur le « 100 % santé ». Il complète son propos par le fait que cette situation illustre, à nouveau, un déséquilibre manifeste des relations entre les opticiens et les organismes complémentaires d'assurance maladie. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et orientations de nature à clarifier les droits et obligations de chacun des acteurs concernés par la prise en charge « optique » dans le cadre du tiers-payant.

998

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge de transport en ambulance bariatrique*

**26430.** – 11 février 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de transport en ambulance bariatrique. La sécurité sociale ne prévoit semble-t-il pas à ce jour de prise en charge totale du transport des personnes atteintes d'obésité, qui est une pathologie invalidante nécessitant une ambulance spécifique désignée comme bariatrique, et un personnel plus important. Le reste à charge est en conséquence plus élevé pour les personnes atteintes d'obésité, présentant des pathologies liées. Certaines, pour des raisons financières, renoncent donc à un suivi médical. Nous faisons face ici à une rupture d'égalité d'accès entre une personne atteinte d'obésité et une personne atteinte d'une autre pathologie. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qui pourraient intervenir pour améliorer cette prise en charge.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique*

**26431.** – 11 février 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, spécialement équipée pour les personnes obèses ou/et porteuses d'un handicap, avec un équipage à quatre personnes. Les frais de transports en ambulance bariatrique font l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transports. L'assurance maladie prend donc en charge le transport des patients, mais pas spécifiquement celui des personnes obèses et/ou handicapées. Par conséquent, même avec une prescription médicale d'une ambulance bariatrique, le remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transports. Le reste à charge pour le patient s'élève parfois à plusieurs centaines d'euros par transport (le coût dépendant du nombre de kilomètres parcourus par l'ambulance bariatrique pour aller à l'hôpital ou pour ramener le patient chez lui). Cette situation, aux charges financières particulièrement importantes pour le patient, engendre par ailleurs une inégalité de traitement en excluant l'accès aux soins de certains patients, qui ont parfois besoin de soins en milieu hospitalier avec plusieurs allers-retours à l'hôpital. C'est pourquoi elle l'interroge

sur les intentions du Gouvernement pour permettre un meilleur accès aux soins des patients souffrant d'obésité et/ou porteurs d'un handicap moteur, afin qu'ils puissent bénéficier de la même prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique.

*Assurance maladie maternité*

*Prise en charge des transports bariatriques*

**26432.** – 11 février 2020. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des ambulances bariatriques. En effet, les ambulances bariatriques ne sont remboursées que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre clairement pas les frais totaux engagés par le transport et l'emploi des quatre personnes présentes dans l'ambulance, le reste à charge pour le malade reste conséquent (près de 500 euros). Cette situation est particulièrement difficile à assumer pour les personnes obèses ou handicapés moteur ayant besoin de ce type de transports, car le coût financier de ces ambulances les prive de l'accès aux soins, pourtant un droit fondamental. De plus, le non accès aux soins peut engendrer une discrimination envers une partie de la population et peut constituer une certaine inégalité de traitement. Aussi, il souhaite l'interroger quant aux possibilités éventuelles de faciliter le remboursement des ambulances bariatriques, pour toutes les personnes ayant besoin de cette aide.

*Assurance maladie maternité*

*Prise en charge des transports SMUR*

**26433.** – 11 février 2020. – Mme Barbara Pompili interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. Ils sont ainsi financés par l'enveloppe « mission d'intérêt général » de l'établissement gestionnaire de la SMUR. Cependant, lors de transports SMUR primaires qui correspondent au trajet du lieu de prise en charge (voie publique, domicile...) jusqu'au lieu d'hospitalisation, certains établissements sollicitent la participation financière du patient *via* la facturation d'un ticket modérateur. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, les mutuelles ont souhaité manifester leurs interrogations. La députée souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, tant concernant le stock que le flux de factures. Elle l'interroge donc sur les actions qui pourraient éventuellement être mises en place pour parvenir à des règles de financement des SMUR partagées par l'ensemble des acteurs.

*Assurance maladie maternité*

*Prise en charge du transport médical des personnes obèses*

**26434.** – 11 février 2020. – M. Philippe Gomès attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport, destiné notamment aux personnes obèses, accuse un surcoût par rapport aux ambulances classiques car il nécessite un véhicule spécifique et un équipage de quatre personnes. Or ce mode de transport n'est pris en charge par l'assurance maladie que sur la base du coût d'un déplacement en ambulance classique. Le montant élevé du reste à charge pour le patient, pouvant représenter plusieurs centaines d'euros par déplacement, entraîne un grand nombre d'entre eux à renoncer aux soins, aggravant ainsi leur état de santé. Cette situation lui semble d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies telles que le diabète, l'hypertension, et les maladies cardiovasculaires, qui nécessitent un suivi médical régulier. Il lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer la prise en charge, par l'assurance maladie, des frais de transport en ambulance bariatrique et de garantir ainsi aux personnes souffrant d'obésité un égal accès aux soins par rapport à des patients non-obèses.

*Assurance maladie maternité*

*Prise en charge fibromyalgie*

**26435.** – 11 février 2020. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. Les associations de malades se battent pour une meilleure reconnaissance de cette maladie en France, une plus grande formation des médecins généralistes sur le sujet et davantage de moyens dans les centres antidouleurs. La fibromyalgie associe des douleurs chroniques, une fatigue inexplicée et des troubles du sommeil, avec un important impact handicapant sur la vie quotidienne des malades.

Faute d'écoute et de prise en charge, ces derniers manifestent des tendances suicidaires. Maladie rhumatismale la plus fréquente en France après l'arthrose, elle touche environ 4 % de la population, avec une nette prédominance chez les femmes. Pour améliorer la prise en charge des patients, une commission d'enquête parlementaire avait notamment préconisé à l'automne 2016 d'accroître le soutien à la recherche, d'améliorer la formation des personnels de santé et d'instituer un parcours de soins harmonisé en se basant sur un référentiel de bonnes pratiques que devrait élaborer la Haute autorité de la santé (HAS). Plus de trois ans plus tard, la situation n'a guère évolué. Sensible au désespoir des millions de patients concernés, il souhaite savoir dans quel délai la HAS publiera un site dédié. Il lui demande également quelles mesures la ministre compte mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge des malades.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge transport en ambulance bariatrique*

**26436.** – 11 février 2020. – **M. Philippe Chalumeau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, les frais de transports en ambulance bariatrique posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie. Il s'avère que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades. Or le remboursement ne s'effectue uniquement que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport lorsqu'il s'agit d'un transport bariatrique - plus onéreux que le transport classique. Pour les personnes concernées, le reste à charge peut s'élever à 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Par ailleurs, à ce jour il apparaît qu'aucun organisme ne prend en charge les frais de transport en ambulance bariatrique. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis sur les solutions qu'elle envisage pour que soient pris en charge les frais de transport en ambulance bariatrique.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement des consultations dans les déserts médicaux*

**26437.** – 11 février 2020. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'injustice que constitue le moindre remboursement des consultations pour les patients vivant dans un désert médical. 6 millions de Français vivent aujourd'hui dans un désert médical et rencontrent au quotidien des difficultés pour se soigner. 27 % de Français ont déclaré avoir rencontré des difficultés à obtenir un rendez-vous auprès d'un médecin généraliste. Aussi, il est anormal, lorsqu'ils trouvent enfin un médecin, que leur consultation ne soit remboursée qu'à 30 % contre 70 % habituellement. Ainsi, une consultation auprès de son médecin traitant de 25 euros prise en charge à 70 %, moins 1 euro au titre de la participation forfaitaire remboursée à hauteur 16,50 euros n'est plus remboursée qu'à 30 % soit 6,50 euros. Les patients subissent ainsi une double peine, absence de médecin traitant et remboursement minime lorsqu'ils en trouvent un. Il lui demande donc si le Gouvernement a prévu de mettre fin à cette double sanction et souhaiterait savoir s'il est envisageable lorsqu'un patient vit dans un désert médical que l'absence de médecin traitant ne soit pas sanctionnée par le moindre remboursement des consultations mais qu'au contraire, les patients puissent être remboursés à hauteur de 70 %.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Reste à charge pour les patients en cas de transport en SMUR*

**26438.** – 11 février 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence éventuelle d'un reste à charge pour les patients en cas de transport SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. À ce titre, les frais liés à ces transports doivent être pris en charge au titre de l'enveloppe MIG (mission d'intérêt général) de l'établissement de santé gestionnaire auquel est rattaché le service du SMUR. Cependant, la pratique révèle qu'un reste à charge pour le patient, prenant la forme d'un ticket modérateur facturé par l'établissement siège du SMUR, est parfois appliqué. Cette charge complémentaire, dont la légalité apparaît contestable, est susceptible de générer des conflits entre les établissements de santé, les mutuelles et les patients et risque de porter atteinte au principe d'égalité d'accès aux soins. Aussi, elle l'interroge sur la position du Gouvernement quant à ces pratiques.

*Assurance maladie maternité**Transparence du coût de traitement notamment dans le traitement du diabète*

**26439.** – 11 février 2020. – M. **Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le prix des traitements du diabète pratiqués par les acteurs de l'industrie pharmaceutique. Selon les évaluations de la Fédération internationale du diabète, le coût des traitements du diabète représente à l'échelle mondiale un coût de près de 700 milliards d'euros. À l'échelle de la France, le montant total de la prise en charge des patients s'établit autour de 20 milliards d'euros. Seuls trois laboratoires se partagent ce qu'ils considèrent comme le « marché du diabète », une manne considérable alimentée par les besoins de 400 millions de patients « captifs » dans le monde : Sanofi, Novo Nordisk et Eli Lilly. Les volumes de ce « marché » sont tels qu'ils représentent pour ces trois entreprises une source de profits considérables. En outre, la dépendance complète des patients et la position dominante de ces *big three*, conduit à une flambée continue des prix sans aucune justification concrète et sérieuse liée à la recherche ou à la fabrication. Dans certains pays, le coût des traitements conduit même de nombreux patients à renoncer aux traitements avec des conséquences dramatiques en termes de santé publique. En France, les conséquences de cette situation pèsent directement sur le budget de la sécurité sociale. L'ampleur de ce coût dans un contexte de recherche permanente d'économies dans les dépenses de santé est aussi, et par voie de conséquence, une source d'insécurité pour les patients qui s'interrogent sur la pérennisation de leur niveau de couverture. Cette logique est d'autant plus inadmissible que rien ne vient justifier le niveau du coût de ces traitements, les molécules concernées étant pour l'essentiel, anciennes et issues de la recherche publique. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020, un amendement a été adopté visant à garantir la transparence du financement du développement des produits pharmaceutiques. Cette disposition vient malheureusement d'être censurée par le Conseil constitutionnel. Il l'interroge sur les dispositions qu'elle entend proposer et mettre en œuvre pour, d'une part, assurer une transparence réelle et une évaluation régulière des prix de vente des traitements ainsi que le recommande la Cour des comptes, et d'autre part, éviter que le contribuable ne « paye deux fois » le médicament, la première à travers le financement de la recherche publique, la seconde dans le prix du médicament tel qu'il est supporté dans les comptes de l'assurance maladie.

1001

*Assurance maladie maternité**Transport en ambulance bariatrique : prise en charge par l'assurance maladie*

**26440.** – 11 février 2020. – M. **Benoit Potterie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport, destiné aux personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites et qui nécessite un équipage supplémentaire dans un véhicule spécifique, n'est pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Ainsi, le reste à charge du patient peut représenter plusieurs centaines d'euros par déplacement. Cette situation, qui limite l'accès aux soins à des personnes pouvant déjà souffrir de pathologies, est de nature à entraîner de graves complications pour leur état de santé. Elle constitue par ailleurs une rupture de l'égalité d'accès aux soins. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur la possibilité d'améliorer la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique.

*Consommation**Création d'un « Ménag'Score »*

**26458.** – 11 février 2020. – M. **Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt de créer un « Ménag'score », sur le modèle du Nutri-score. Aujourd'hui, les produits ménagers sont de plus en plus toxiques. Une récente étude a passé au crible 108 produits de huit familles de détergents, démontrant une grande variété de qualité et de toxicité. Alors que de nombreux produits présentent des substances toxiques, irritantes et allergisantes, il demeure difficile pour les consommateurs de connaître la composition exacte de ces produits et de se repérer. Ainsi, la mise en place d'un système d'étiquetage simple et immédiat s'appuyant sur la base de référentiels scientifiques pourrait être intéressant. Ce « Ménag'score », comme le fait le Nutri-score, proposerait une gradation allant de A à E (A indiquant que le produit ne contient pas ou très peu de substances nuisibles pour la santé et l'environnement et E identifiant une grande quantité de produits toxiques). La mise en place d'un tel étiquetage permettrait aux Français d'acheter des produits ménagers en toute connaissance de cause sans risque pour leur santé, celle de leurs enfants et pour l'environnement. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour promouvoir un meilleur étiquetage des produits ménagers.

### *Consommation*

#### *Prévention contre les abus des pratiques de soins non conventionnelles*

**26462.** – 11 février 2020. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les infractions constatées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) chez des professionnels de pratiques de soins non conventionnelles ou appelées communément médecines douces. Ces pratiques se reposent sur le bien-être physique, mental, sur la santé. Elles proposent une offre complémentaire à la médecine conventionnelle. Ce secteur est en plein essor dans tous les pays y compris en France. Aussi, 70 % des européens ont eu recours au moins une fois dans leur vie à ces pratiques et 25 % se tournent vers ses pratiques chaque année. Le taux d'utilisation par les patients cancéreux atteint 80 %. Le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont appelé à la reconnaissance de ces pratiques à partir du rapport Collins Lannoye à condition d'en encadrer strictement l'exercice et la formation. Néanmoins, au cours de l'année 2018, la DGCCRF a procédé à un contrôle de 675 thérapeutes, et constaté que 68 % d'entre eux étaient en infraction. Si le Gouvernement s'intéresse à la question des pratiques de soins non conventionnelles en santé (PCNS) en finançant un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS depuis 2010, les Français ayant recours à ces pratiques peuvent se retrouver face à des professionnels mal formés, usurpant des titres, exerçant une activité médicale de manière illégale, ou prônant des allégations thérapeutiques injustifiées. Le rapport évoque également des pratiques pouvant présenter des risques pour les patients en les éloignant des soins médicaux. Elle souhaite connaître les actions qui seront mises en place par le ministère afin d'encadrer plus efficacement ces pratiques, d'améliorer l'information de tous les citoyens à l'égard de ces pratiques et des risques et d'étudier la possibilité d'encadrer la formation de ces différentes pratiques.

### *Enseignement*

#### *Cancers dus à l'amiante dans l'éducation nationale*

**26483.** – 11 février 2020. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cas de cancers de l'amiante déclarés dans l'éducation nationale. Sur une période de vingt ans, Santé publique France classe la profession d'instituteur comme la neuvième profession la plus exposée à l'amiante chez les femmes. On estime également que plus de quatre cents décès d'agents et professeurs de l'éducation nationale sont liés à cette exposition sur leur lieu de travail. Pourtant, certains agents peinent à voir reconnu leur mésothélium pleural, cancer spécifiquement lié à l'amiante, comme une maladie professionnelle alors même qu'ils ont travaillé dans un bâtiment contaminé. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner les agents de l'éducation nationale atteints d'une maladie liée à l'amiante.

### *Établissements de santé*

#### *Conditions de changement d'EHPAD*

**26502.** – 11 février 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de changement d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La plupart des EHPAD imposent un préavis d'un mois aux résidents qui souhaitent résilier leur contrat de séjour. Cette résiliation peut intervenir à tout moment dès lors qu'une personne âgée qui souhaite intégrer une nouvelle maison médicalisée est inscrite sur liste d'attente du futur établissement. Dès l'instant où une chambre se libère, le demandeur dispose alors de 48 heures pour valider son inscription, par le biais notamment du règlement des premiers frais de séjour. Ces conditions impliquent que le résident doit s'acquitter, au cours d'un même mois, du paiement des prestations de son nouvel EHPAD mais également de celles de l'établissement qu'il vient de quitter. Cela a pour effet de mettre en grandes difficultés financières un nombre important de Français les plus fragiles. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de limiter l'impact financier de ces transferts.

### *Établissements de santé*

#### *Crédits plan ministériel « Investir pour l'hôpital » - CHU Nîmes*

**26503.** – 11 février 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les crédits d'investissement prévus dans le cadre du plan ministériel « Investir pour l'hôpital ». À ce jour, le CHU de Nîmes, premier employeur sur le département du Gard (6 000 salariés et 500 000 patients sur l'année), ne se verrait attribuer aucune enveloppe issue de ce dispositif et alors même que le CHU de Montpellier et les hôpitaux gardois (hors CHU de Nîmes) ont été bénéficiaires de crédits d'investissement. En 2019, le centre

hospitalier universitaire de Nîmes a été porteur d'une vingtaine de projets innovants et de proximité dont certains, à l'image du pôle de chirurgie ambulatoire ou du pôle de neurochirurgie, façonnent le territoire et participent grandement à son attractivité. Cette décision suscite une vive réaction de la part de l'établissement hospitalier nîmois. En effet, au regard de la gestion optimale saluée par l'ensemble des acteurs institutionnels, il apparaît opportun de réexaminer la répartition de cette enveloppe afin de soutenir les efforts consentis par le CHU de Nîmes. Ainsi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées par le Gouvernement afin de garantir au CHU de Nîmes l'octroi d'une partie des fonds débloqués par l'Agence régionale de santé Occitanie.

### *Établissements de santé*

#### *Urgence d'un vrai plan pour sauver l'hôpital public*

**26504.** – 11 février 2020. – **M. Adrien Quatennens** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante de l'hôpital public. L'hôpital public craque de tous côtés et s'il ne s'effondre pas c'est grâce au dévouement des personnels soignants. Ceux-ci sont à bout. Le 14 janvier 2020, un millier de chefs de service ont démissionné de leurs tâches administratives. Cet événement inédit témoigne du manque criant de moyens alloués à l'hôpital public. Depuis, les actions se sont multipliées pour alerter le Gouvernement et l'opinion publique. En effet, le « plan » présenté par Mme la ministre est très clairement insuffisant. 300 millions d'euros en 2020, après avoir imposé une cure d'austérité intense depuis 2017. Les soignants estiment leurs besoins à 1,3 milliard d'euros dès cette année. Cette somme devrait être allouée à l'augmentation des effectifs et à la réouverture de lits, à la rénovation d'établissements et à l'augmentation des salaires des personnels soignants. Ces propositions ont été portées par l'ensemble des organisations représentant les personnels et défendues par les députés insoumis. Mme la ministre n'en a pas tenu compte. Aussi, il lui demande de réviser d'urgence son « plan » et d'y allouer enfin les moyens nécessaires.

### *Femmes*

#### *Rôle de la consommation d'alcool dans les violences conjugales*

**26509.** – 11 février 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle de la consommation d'alcool dans les violences conjugales. Dans sa dernière étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, datant de 2018, la délégation aux victimes met en évidence que dans 54,6 % des cas (soit 81 faits sur 149) la présence d'au moins une substance susceptible d'altérer le discernement de l'auteur et/ou de la victime au moment des faits, c'est-à-dire alcool, stupéfiants, médicaments psychotropes, avait été constatée. Il est plus que jamais nécessaire de rappeler le rôle de l'alcool et des stupéfiants dans les phénomènes de violence au sein des couples. Cette situation est très largement connue des personnels de police, de gendarmerie et de justice. Ces substances altèrent les capacités d'autocontrôle, augmentent l'agressivité, l'impulsivité, la négativité, et diminuent également les capacités de défense chez les victimes. C'est encore plus fréquent pour les consommations chroniques, où l'exposition aux risques est répétée. Différentes études ont même conduit l'OMS à considérer que l'alcoolisation occupait une place importante dans les situations de violences interpersonnelles. Elle souhaite donc connaître l'état de sa réflexion sur ce délicat sujet et les mesures qu'elle entend prendre.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Bilan du plan national sur les soins palliatifs*

**26510.** – 11 février 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les soins palliatifs. Leur bénéfice a été démontré mais trop peu de patients y ont encore accès. Les plans triennaux ont permis de réaliser des progrès significatifs. Le dernier plan, couvrant la période 2015-2018 était doté d'un budget de 190 millions d'euros. Il avait pour objectif : de sensibiliser les Français sur leurs droits et sur les dispositifs existants, comme leur possibilité de formuler leurs souhaits de fin de vie ; d'assurer la qualité des soins palliatifs dispensés par les professionnels et les meilleures conditions pour l'accompagnement de la fin de vie, en développant la formation et en soutenant la recherche ; de développer les prises en charge au domicile et dans les établissements sociaux et médico-sociaux ; de garantir l'adéquation de l'offre en soins palliatifs aux besoins de la population et l'égal accès à l'accompagnement en fin de vie. Pour pallier aux disparités locales, l'offre en soins palliatifs s'est structurée, graduée, développée avec la volonté de couvrir les zones jusque-là sous-dotées, tout en offrant la souplesse nécessaire aux organisations, à l'échelle des territoires, sous l'égide des agences régionales de

santé. En décembre 2018, la ministre a confié pour mission à l'inspection générale des affaires sociales de procéder au bilan du plan national et d'identifier les actions à poursuivre, les dispositifs à renforcer, les mesures nouvelles à développer dans la perspective d'un nouveau plan. Elle l'interroge donc sur les résultats de cette mission.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Manipulateur radio hospitalier : un régime de primes à clarifier et à revoir*

**26513.** – 11 février 2020. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des manipulateurs d'électroradiologie en secteur hospitalier public au regard de l'indemnité forfaitaire de risque attribuée aux agents réalisant au moins la moitié de leur travail dans des structures de médecine d'urgence (décret n° 2019-1343 du 11 décembre 2019 dite, « prime Buzyn ») et de la prime spécifique à certains agents, dite « prime Veil » (décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988). Dans son communiqué de presse du 16 décembre 2019 intitulé « Pacte de refondation des urgences : La prime de risque étendue dès ce mois-ci à tous les personnels non médicaux exerçant majoritairement aux urgences », Mme la ministre indiquait que le versement de la prime de 100 euros nets mensuels attribuée aux personnels qui exercent dans les services des urgences, versée depuis le mois de juillet 2019 aux personnels non médicaux des SMUR et des structures d'urgences, serait étendue dès le mois de décembre 2019 aux personnels qui consacrent une majorité de leur temps de travail aux services d'urgences, y compris ceux qui sont rattachés à d'autres unités fonctionnelles. Le communiqué ministériel citait en exemple les brancardiers, manipulateurs radio ou encore les infirmiers de psychiatrie qui interviennent aux urgences. Dans les faits, des hôpitaux refusent de verser cette prime à leurs manipulateurs radio intervenant pourtant majoritairement aux urgences au motif que le décret du 16 décembre 2019 ne les concernerait pas. C'est le cas notamment du centre hospitalier universitaire de Rouen qui, saisi par les agents hospitaliers concernés, leur explique par la même occasion que le communiqué de presse de Mme la ministre, qui cite expressément les manipulateurs radio, est dénué de toute portée juridique contraignante. La rédaction du décret semble pourtant ouvrir naturellement droit au versement de l'indemnité forfaitaire aux manipulateurs radio dès lors qu'ils réalisent au moins la moitié de leur temps de travail dans des structures de médecine d'urgence mentionnées au 2e et 3e de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique. À l'inverse, d'autres CHU verseraient cette prime aux manipulateurs radio remplissant la condition de temps de travail aux urgences fixée par le décret. Outre le versement de la « prime Buzyn », les manipulateurs radio en secteur hospitalier, qui sont au nombre de 35 000 au niveau national, revendiquent le bénéfice de la prime spécifique dite « Veil » prévue par le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 au regard des évolutions de leur profession. Ainsi, alors que l'accès au métier était initialement conditionné à la détention d'un Bac +1, celui-ci est passé à Bac +2 puis Bac +3 dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur LMD. Le travail de manipulateur radio se décline en deux composantes, un volet technique et un volet soins. Pour la composante technique, les manipulateurs radio maîtrisent la formation de l'image, assurent la radioprotection, participent à l'élaboration des protocoles. Pour la composante soins, les manipulateurs radio réalisent des injections de médicaments, d'isotopes, posent des perfusions et accompagnent les patients dans des examens pouvant être longs et anxiogènes. Dans les services d'imagerie interventionnelle le manipulateur radio joue un rôle se rapprochant plus de l'infirmier de bloc opératoire que du technicien. Certains manipulateurs radio exercent seuls leur mission dans le cadre de procédés de télé-médecine, le radiologue étant alors dans un autre centre pour interpréter les images à distance. Malgré la complexification des missions assurées et l'accroissement de leurs responsabilités, les manipulateurs radio en milieu hospitalier perçoivent de très modestes rémunérations (1 350 euros net en début de carrière) alors même qu'ils sont astreints aux exigences du service public (travail de nuit et le week-end etc). Pourtant ceux-ci ne peuvent, en l'état, bénéficier de la « prime Veil » versée au personnel considéré soignant. Pour ses raisons, il lui demande de clarifier juridiquement les conditions de mise en œuvre de la prime forfaitaire prévue par le décret du 16 décembre 2019 pour les manipulateurs radio travaillant majoritairement dans un service d'urgences bien que formellement rattaché à une autre unité fonctionnelle. Par ailleurs, il lui demande d'examiner les modalités d'extension de la prime spécifique prévue par le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 au bénéfice des manipulateurs radio.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Situation précaire des agents contractuels de la fonction publique hospitalière*

**26514.** – 11 février 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation précaire des agents contractuels de la fonction publique hospitalière. L'hôpital public emploie un grand nombre d'agents en contrat à durée déterminée, créant ainsi des situations de précarité qui peuvent durer de nombreuses années. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que

l'indemnité de précarité sera due par tous les employeurs publics, comme pour les salariés du privé, au titre des contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cependant, seuls les contrats d'un an et moins sont concernés, et certaines catégories de contractuels sont toutefois exclues de la prime. On constate bien souvent que les employeurs publics usent des contrats à durée déterminée de manière abusive et que ces contractuels ne disposent pas des mêmes droits que les salariés du privé concernant l'attribution de la prime de précarité. En outre, il apparaît que la prime de précarité est versée uniquement aux praticiens hospitaliers contractuels dont le CDD ne se poursuit pas par un CDI. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de prévoir l'attribution de cette prime aux autres contractuels de la fonction publique hospitalière.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Prime « Grand âge » - fonction publique territoriale*

**26515.** – 11 février 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les bénéficiaires de la prime « Grand âge ». Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit que tous les aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée - USLD, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique) bénéficieront d'une prime dite prime « Grand Âge » de 100 euros net par mois dès ce mois de janvier 2020. Cette nouvelle prime intervient dans un contexte où il est nécessaire d'accorder plus de reconnaissance à l'engagement et aux compétences des professionnels travaillant auprès des personnes âgées. Le bénéfice de cette nouvelle prime a notamment pour objet de lutter contre le déficit d'attractivité que connaissent notamment les EPHAD afin de faciliter leur recrutement. Pourtant, le personnel des EPAHD relevant des CCAS donc du secteur de la fonction publique territoriale, est exclu du bénéfice de cette prime alors que ces EPAHD sont particulièrement marqués par un manque d'attractivité croissant, dû notamment aux conditions de recrutements qui diffèrent de celles de la fonction publique hospitalière et rendent le recrutement difficile. De plus, les aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale sont, à ce jour, privés de primes qui sont pourtant versées aux aides-soignants du secteur hospitalier. Ainsi, la prime d'ISS (qui est égale à 13/1 900e du traitement indiciaire brut annuel de l'agent, soit 13 heures supplémentaires par mois) dite prime de « 13 heures », la prime forfaitaire mensuelle de 15,24 euros, ainsi que la prime de service de fin d'année ne sont pas versées aux aides-soignants de la fonction publique territoriale, de sorte qu'à échelon et ancienneté égale, un aide-soignant gagne annuellement entre 1 800 euros et 2 500 euros net de plus en fonction publique hospitalière. Ces disparités contribuent massivement à la pénurie de personnel que connaissent les EHPAD rattachées à des CCAS. Dans ce contexte de disparités importantes qui contribuent au manque d'attractivité des EPHAD relevant de la fonction publique territoriale, il l'interroge sur le motif justifiant que soient exclus du versement de cette prime les aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale et lui demande de bien vouloir étudier leur intégration à ce dispositif afin de mettre fin à ces inégalités.

### *Logement*

#### *Femmes enceintes sans-abris*

**26541.** – 11 février 2020. – **Mme Fadila Khattabi** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation du nombre de femmes enceintes ou de mères avec un nouveau-né contraintes de dormir dehors. En effet, de nombreux professionnels de santé, médecins, infirmiers, sages-femmes, mais également les acteurs associatifs et les travailleurs sociaux signalent une situation d'urgence, en particulier à Paris et en région parisienne. Dans un manifeste rendu public le 20 novembre 2019, ils indiquaient qu'au moins 700 enfants dorment dehors chaque soir à Paris, 160 en Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, 100 femmes avec un nouveau-né ne trouveraient pas de solution d'hébergement à Paris actuellement. Un constat alarmant impliquant un défi majeur en termes de santé publique et d'accompagnement social. Le Président de la République l'a rappelé : les 1 000 premiers jours d'un nourrisson sont décisifs, c'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est engagé à agir et à développer des actions spécifiques. Pour autant, la problématique de l'hébergement nécessite des mesures urgentes. Aussi, elle l'interroge sur les moyens et les solutions rapides qui pourraient être envisagés, notamment dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

*Maladies**Cancer : prise en charge des patients souffrant de troubles mentaux*

**26549.** – 11 février 2020. – M. Vincent Ledoux alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la différence de prise en charge des patients lorsqu'ils entrent en phase terminale de cancer selon leur état de santé mentale. Une étude publiée dans le *Journal of Affective Disorders* affirmerait en effet que la prise en charge oncologique des patients souffrant de troubles mentaux, tels que la schizophrénie, voire de formes sévères et chroniques de dépressions, serait moins bonne que celle des autres patients et impacterait négativement la durée moyenne de vie de ces derniers qui décèderaient en moyenne trois ans plus tôt. Les auteurs de cette étude ont passé au crible les données relatives à plus de 4 000 patients souffrant de maladies mentales, les comparant à celles des 22 000 patients non dépressifs décédés par cancer entre 2013 et 2016 en France et auraient constaté que les patients souffrant de maladie mentale recevraient moins de chirurgie, de chimiothérapie et d'actes d'imagerie que les autres malades sans trouble mental et seraient adressés plus rapidement en soins palliatifs. Il lui serait par conséquent reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les actions menées par le Gouvernement pour corriger cet état de fait qui, s'il s'avère vrai, est parfaitement scandaleux.

*Pharmacie et médicaments**Insuffisance de la couverture vaccinale de la rougeole*

**26559.** – 11 février 2020. – M. Vincent Ledoux interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la couverture vaccinale de la jeune population française par le ROR. En effet, on constate ces dernières années une recrudescence des cas de rougeole, infection virale éruptive aiguë, extrêmement contagieuse, susceptible d'être à l'origine de séquelles importantes voire létales. Des études récentes menées par le département génétique de la *Harvard Medical School* démontrent même qu'une atteinte par le virus de cette maladie infantile (elle touche essentiellement les enfants en bas âge et les jeunes adultes), réduirait à celles d'un nouveau-né les protections accumulées à force d'infections virales et bactériennes et entraverait la capacité de l'organisme à créer de nouveaux anticorps. Si la loi rendant obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les enfants de moins de 2 ans, onze vaccins à l'instar du ROR, l'OCDE indique que le taux de vaccination contre la rougeole pour les petits Français n'est que de 91 %, soit 4 points en-dessous de la moyenne mondiale et 6 comparé aux jeunes Allemands. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement pour convaincre les plus réticents de la nécessité de cette vaccination pour éviter toute complication et ainsi accroître cette couverture vaccinale pour la rendre optimale.

*Pharmacie et médicaments**Visibilité et lisibilité des informations sur les boîtes de médicaments*

**26560.** – 11 février 2020. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de visibilité et lisibilité de certaines informations essentielles mentionnées sur le conditionnement extérieur des boîtes de médicaments. Les dates de péremption ne sont pas assez lisibles pour les personnes présentant des déficiences visuelles alors que ces informations contribuent à la sécurité de l'emploi du médicament et à la prévention des erreurs médicamenteuses. Cette difficulté est contraire aux recommandations formulées par l'ANSM sur l'étiquetage des conditionnements des médicaments sous forme orale solide, du 28 février 2018. Ces recommandations découlent de l'initiative lancée en 2017 par l'OMS afin de réduire les erreurs médicamenteuses. La prise de médicaments périmés fait partie des erreurs répertoriées. Aussi les recommandations de l'ANSM préconisent, pour le conditionnement extérieur, une date de péremption en clair, et précisent qu'une attention particulière sera portée au choix de la police et de sa taille afin de garantir une bonne lisibilité de l'ensemble des mentions et d'en faciliter la lecture notamment par les personnes présentant des troubles de la vision et les sujets âgés. La plus grande taille de police possible doit être recherchée, alors que pour le conditionnement primaire (sous forme de plaquette), la taille de police minimale recommandée est de 7 points. Les recommandations de taille de police sont donc distinctes selon qu'il s'agit du conditionnement extérieur ou du conditionnement primaire sous forme de *blisters*. Il lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour que la plus grande taille de police possible soit recherchée pour l'indication de la date de péremption portée sur le conditionnement extérieur des médicaments, conformément aux préconisations de l'ANSM de visibilité et de lisibilité pour les personnes présentant des troubles de la vision et les sujets âgés.

*Politique sociale**Prise en charge des mineurs par les départements*

**26563.** – 11 février 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 30 mai 2018 de remise en cause les modifications apportées à l'article L. 228-4 du CSAF sur la prise en charge des mineurs par les départements. Cette décision fait suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon en particulier sur la prise en charge des mineurs. Confrontée à des difficultés d'interprétations, l'Assemblée des départements de France avait sollicité le directeur général de la cohésion sociale pour des précisions tant sur la distinction opérée entre « le domicile » et « la résidence » du mineur pour qualifier la mesure et désigner le département financeur. Une réponse avait été adressée le 24 juin 2016 accompagnée par une note technique pour les services concernés : elle confirmait que ces dispositions s'appliquaient à l'ensemble des départements. Cependant, le Conseil d'État considère qu'en application des dispositions de l'article L. 228-4 du CASF, dans sa rédaction en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 20 novembre 2016, c'est le département de ressort du juge des enfants ayant pris la décision qui doit prendre en charge les dépenses résultant d'un placement ordonné dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative. Cette décision pose donc de réelles difficultés quant à l'effet rétroactif que cette décision engendre sur une période donnée (1<sup>er</sup> janvier 2015 au 20 novembre 2016), en particulier son impact financier pour les départements qui se sont conformés aux instructions du ministère. Il lui demande donc si le Gouvernement maintient la position qu'il a adoptée dans son courrier du 24 juin 2016, et quelles suites il entend donner à cette question.

*Pollution**Mesure des taux de pollution sur le futur tracé du GCO*

**26564.** – 11 février 2020. – **Mme Martine Wonner** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque d'augmentation des taux d'exposition à certains polluants pour la population qui sera directement impactée par le tracé du futur GCO. Les impacts sur la santé publique font partie des nombreux effets directs et indirects des transports routiers ainsi que des infrastructures routières. Ils sont la conséquence du bruit et des polluants autant au niveau local que global caractérisés par des effets différés sur la santé à moyen et long terme. Le bruit et la pollution sont à l'origine de problèmes pulmonaires et cardiovasculaires et augmentent les taux de surmortalité et de cancer de l'enfant. Les habitants des villages sur le tracé du GCO seront les premières victimes de l'impact sur la santé de ce nouveau flux routier en Alsace. À ce titre, l'association Duppigheim Qualité de Vie demande à être informée des risques encourus par les citoyens de la commune. Elle avait dans ce sens répondu à un appel à candidature lancé par une association agréée de surveillance de la qualité de l'air pour la mise à disposition d'une mini-station de mesure de la qualité de l'air. Cette demande n'a pas été retenue. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mesurer et prévenir les impacts de cette nouvelle pollution notamment aux abords des sites recevant des personnes sensibles et des habitations situées à moins de 500 m du futur GCO.

*Prestations familiales**Partage allocations versées par la CAF lors de séparation avec enfant*

**26566.** – 11 février 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le partage des allocations versées par les caisses d'allocations familiales lors de séparation avec enfant. Les séparations de parents avec enfant à charge sont parfois sources de conflits. Le volet financier est un des plus prégnants. Ainsi, lors des séparations sans accord, la plupart des caisses d'allocations familiales versent à la mère des enfants le montant des droits inhérents à ces derniers, y compris lors de garde partagée ou alternée. En effet, malgré la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017 qui stipule que désormais chaque parent peut obtenir les allocations personnalisées au logement en cas de garde alternée, certaines caisses d'allocations familiales continuent à maintenir un versement à un unique parent, ce qui peut générer une source de conflit supplémentaire. Toutefois, même si l'automaticité de réponse aux demandes de partage des droits s'impose, il est loisible aux allocataires d'émettre un recours afin de dénoncer l'unicité du destinataire des APL. Cependant, et contrairement aux APL, les autres prestations des CAF ne sont versées qu'à un seul parent, au motif que les enfants ne peuvent être déclarés qu'auprès d'un seul allocataire. Cette règle peut également générer des sources de conflit entre les deux parents. Certes, une alternance annuelle peut pallier cette situation. Toutefois, cela exigerait de remplir un formulaire chaque année alors qu'il est indéniable que, lors de situations conflictuelles, la moindre démarche peut devenir

problématique. Un partage des droits serait une solution d'apaisement. Au regard de ces arguments, il lui demande si une information relative à la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017 est prévue en direction des CAF et si un partage équitable des droits peut être généralisé lors de séparations avec enfant.

### *Professions de santé*

#### *Conditions prise en charge SMUR*

**26568.** – 11 février 2020. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. Ils sont ainsi financés par l'enveloppe mission d'intérêt général de l'établissement gestionnaire de la SMUR. Cependant, lors de transports SMUR primaires - du lieu de prise en charge (voie publique, domicile...) au lieu d'hospitalisation - certains établissements sollicitent la participation financière du patient *via* la facturation d'un ticket modérateur. Sans que leur légalité ne soit assurée, des factures de 500 euros à 750 euros en moyenne sont ainsi recouvrées auprès des patients. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, tant concernant le stock que le flux de factures.

### *Professions de santé*

#### *Formations aux métiers d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture*

**26569.** – 11 février 2020. – M. **Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des instituts de formation aux métiers d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture qui attendent depuis décembre 2019 la parution des textes relatifs à la sélection des candidats pour ces formations. Ces établissements ont communiqué dès novembre 2019, à la demande de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), sur la suppression des concours, mais se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'apporter des informations aux candidats sur les nouvelles modalités de sélection et de déroulement de ces formations. Cette absence de lisibilité risque de détourner les candidats de professions qui souffrent d'ores et déjà d'une désaffection, alors que les besoins augmentent. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend publier les textes précisant les nouvelles modalités de sélection et de formation des aides-soignants et auxiliaires de puériculture.

### *Professions de santé*

#### *L'octroi de la prime « grand âge » aux aides-soignants en EHPAD*

**26570.** – 11 février 2020. – M. **Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'octroi de la prime « grand âge » pour le personnel aide-soignant exerçant dans les maisons de retraite publiques. Le décret portant création de cette prime, du 30 janvier 2020, précise que les publics concernés sont les agents issus de la fonction publique hospitalière et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les aides-soignants des nombreux EHPAD gérés par les collectivités sont donc exclus du bénéfice de la prime « grand âge ». Alors que les personnels de ces établissements, au même titre que ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, assurent des fonctions identiques de prise en charge des personnes âgées en établissement et sont confrontés aux mêmes difficultés de conditions de travail extrêmement dégradées. Cette différence de traitement apparaît discriminatoire pour ces aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale. Le PLFSS pour 2020 a prévu une enveloppe supplémentaire de 210 millions d'euros pour les EHPAD afin d'améliorer la présence des personnels auprès des patients. Le tarif soins et le tarif dépendance des EHPAD participent au financement des dépenses relatives aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques dans des proportions différentes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place afin d'octroyer à ces aides-soignants la prime « grand âge » sans pour autant accroître le prix de journée pour la personne âgée.

### *Professions de santé*

#### *Manipulateur en radiologie*

**26571.** – 11 février 2020. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et l'attractivité du métier de manipulateur en électroradiologie. Confrontés à l'augmentation du nombre d'examens prescrits, les professionnels mettent en avant des difficultés de recrutement qui touchent particulièrement le secteur public dans lequel les rémunérations sont moins attractives. Les

professionnels de sa circonscription demandent une meilleure reconnaissance de leur métier, de leur diplôme et de leurs qualifications et une revalorisation des grilles salariales permettant de prendre en compte la contribution des manipulateurs aux soins et de réduire les écarts entre public et privé. Elle lui demande donc quelles mesures mises en place par le ministère pourraient permettre d'accroître l'attractivité et la reconnaissance du métier de manipulateur en radiologie.

### *Professions de santé*

#### *Manipulateurs en électroradiologie médicale*

**26572.** – 11 février 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale. On ne peut que constater une pénurie manifeste de ces professionnels au sein de l'hôpital public (20 % des postes seraient non pourvus au sein de l'APHP). Cette situation est largement due au fait que leurs conditions salariales ne sont le reflet ni de leur niveau de formation ni de leurs conditions quotidiennes d'exercice. Leurs attentes légitimes sont donc une augmentation de leur rémunération à hauteur de leurs responsabilités et compétences, une qualification au grade licence, une reconnaissance de leur statut de soignant, un accès aux primes depuis leur mise en place et à taux plein (urgences, UCSA en établissement pénitentiaire, tutorat...) et enfin autoriser la mise en place d'une prime sur les vacances privées à l'hôpital public. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre à ces requêtes afin de faire évoluer le statut des manipulateurs en radiologie afin d'accroître l'attractivité et la juste reconnaissance de ce métier.

### *Professions de santé*

#### *Précatisation des infirmiers libéraux dans les territoires*

**26573.** – 11 février 2020. – **M. Paul-André Colombani** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de précarisation de la profession des infirmiers libéraux compte tenu de la récente réforme de la tarification et des conséquences pour les patients vivant dans les déserts médicaux. Tout d'abord, les infirmiers libéraux sont rémunérés selon un forfait journalier dont le montant est généré par un algorithme piloté par la Caisse nationale d'assurance maladie, excluant ainsi ces professionnels de santé de la cotation des soins. Ce forfait se répartit en trois niveaux : léger, intermédiaire et lourd. Bien que le forfait lourd soit le plus souvent appliqué dans des régions majoritairement rurales et montagneuses telles que la Corse - où les infirmiers libéraux pallient les difficultés des aidants naturels à prendre en charge leurs proches dépendants - ce forfait lourd ne s'élève qu'à 28,70 euros par jour contre 31,80 euros par jour pour la part maximale du forfait d'actes de soins infirmiers (AIS), alors même que ce dernier n'a pas été revalorisé depuis plus de 10 ans en dépit de l'augmentation des charges. Cet écart de rémunération de 3,10 euros par jour et par patient combiné à la limitation du nombre de kilomètres facturables peut aboutir à une baisse de 10 % à 15 % du chiffre d'affaires des infirmiers libéraux, y compris dans des territoires où leur activité est rendue plus difficile du fait du relief, des distances et des infrastructures de transport. Ensuite, l'indemnité kilométrique a été limitée à 299 kilomètres par jour à un taux plein de 0,5 euros par kilomètre, avec un abattement de 50 % entre 300 et 400 kilomètres par jour, et de 100 % au-delà. L'isolement des patients dans des zones rurales peu denses et mal desservies telles que les petites communes de montagne aboutit à imposer aux infirmiers libéraux une prise en charge quasi gracieuse de ces patients, les indemnités kilométriques ne couvrant pas les frais réels de déplacement. Jusqu'ici la compensation des indemnités kilométriques pour les patients situés dans un même village permettait de préserver décemment la rémunération des infirmiers libéraux mais la limitation des indemnités kilométrique va empêcher cette compensation, contraignant ainsi les infirmiers à renoncer à effectuer des déplacements pour soin unique, ce dont pâtiront les personnes dépendantes isolées en zone rurale. Enfin aucun zonage n'est mis en place, notamment en Corse, alors que la demande de régulation est une revendication constante de la profession. M. le député estime que des dérogations doivent être discutées afin de garantir un accès équitable aux soins dans les zones de montagne, notamment sur le fondement juridique déjà existant de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi montagne » dont l'article 8 dispose que « Les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, (...) à la santé (...) sont éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif ». Ces dérogations, légitimes et bien évidemment conformes à la jurisprudence constitutionnelle qui n'interdit pas de traiter différemment des situations différentes, pourraient concerner, dans un premier temps à titre expérimental : l'augmentation du tarif horaire pour le bilan lourd (BSI), la faculté de déterminer le montant du forfait de bilan lourd hors fixation algorithmique de la CNAM afin de prendre en compte chaque cas thérapeutique en lien avec le médecin prescripteur, l'augmentation du seuil de limitation des indemnités kilométriques à 400 kilomètres par jour à taux plein avec alignement sur le tarif des

kinésithérapeutes, ainsi qu'une mise en place accélérée du zonage en cours en Corse, ainsi que l'a demandé fin janvier 2020 l'Union régionale des professionnels de santé-infirmiers de Corse à l'Agence régionale de santé placée sous l'autorité de Mme la ministre. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

### *Professions de santé*

#### *Réforme du bilan des soins infirmiers (BSI)*

**26574.** – 11 février 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du bilan des soins infirmiers (BSI). En effet, la nouvelle tarification faisant appel à un algorithme pour choisir l'un des trois forfaits journaliers (léger, intermédiaire, lourd) est porteuse de plusieurs difficultés à la fois médicales, sociales et économiques. Tout d'abord, ce nouveau mode de facturation impose une couverture en soins bien plus réduite qui pourrait conduire à l'impossibilité du maintien à domicile des patients les plus dépendants, maintien qui est pourtant souhaitable tant pour les patients que pour les EPHAD et hôpitaux publics déjà en manque de place et de moyens humains et financiers. Parallèlement, cette réforme aura un impact inévitable sur les revenus des infirmiers dans certains territoires ruraux et montagneux, où la population est vieillissante, à l'instar de l'Isère ou de la Corse, dans lesquels les actes de soins infirmiers (AIS) sont majoritaires par rapport aux autres soins (AMI). La Corse, en tant qu'île-montagne, est l'archétype de ces territoires qui vont pâtir de la réforme puisque la baisse estimée du chiffre d'affaires pour les infirmiers est de l'ordre de 10 à 15 %. Cela n'est pas sans conséquence pour ces professionnels de santé qui vont subir de plein fouet la réforme des retraites. Ce n'est pas non plus sans conséquence pour les patients, puisque les infirmiers vont devoir essayer de diminuer le temps qu'ils accordent à chacun d'entre eux car le temps nécessaire pour réaliser l'acte n'est plus pris en compte. Cette logique de rentabilité pourra conduire les infirmiers, contre l'éthique même de leur profession, à délaisser certains patients qui ne sont pas « rentables » et à abandonner leur rôle de créateur de lien social qui est important *a fortiori* dans les zones rurales et de montagne, en proie à la sous-médicalisation et à la solitude des personnes âgées. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mécanismes envisagés afin de prendre en compte les spécificités des territoires à la population vieillissante pour lesquels les actes de soins infirmiers (AIS) sont les plus nombreux afin de ne pas porter préjudice aux patients et aux professionnels de ces territoires.

### *Professions de santé*

#### *Situation des aides médico-psychologiques*

**26575.** – 11 février 2020. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions futures pour la revalorisation du statut des aides médico-psychologiques et leur recrutement. Depuis plusieurs années, les aides médico-psychologiques souffrent d'une baisse injuste de la reconnaissance de leur métier. Ces personnes, essentielles pour une majeure partie des personnes en situation de dépendance, permettent d'entretenir un lien social vital avec cette partie de la population. Trop souvent considérées comme des variables d'ajustement, elles subissent les conséquences d'arbitrages en leur défaveur. Précarité, conditions de travail difficiles, manque de main-d'œuvre, leur quotidien devient de plus en plus insurmontable. Cette profession fait face à un manque cruel de candidats. Mal connu par la nouvelle génération et associé à de nombreux préjugés, ce métier, essentiel dans une société vieillissante, devient un pilier majeur de la sociabilité de demain pour la génération des *baby-boomers*. Face à cette situation qui se dégrade d'année en année, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser cette profession et quelles sont les pistes envisagées afin de pallier ce manque de candidats.

### *Professions de santé*

#### *Situation des assistants de régulation médicale*

**26576.** – 11 février 2020. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM) actuellement en formation. À l'automne 2019, et pour la première fois dans l'histoire du SAMU, une formation diplômante pour les ARM a été instaurée. D'une durée de dix mois, elle est dispensée au sein de dix centres répartis sur l'ensemble du territoire. Le personnel actuellement en poste devra quant à lui se former obligatoirement d'ici à 2026. Cette formation a été rendue indispensable au vu des nombreux incidents ayant émaillé la vie de l'institution, et notamment suite à la médiatique affaire « Musenga », cette jeune femme qui avait appelé le SAMU à plusieurs reprises pour des douleurs abdominales sévères mais qui n'avait pas été prise au sérieux par l'assistante de régulation. Cette dernière n'avait alors pas pris la peine de transférer l'appel à un médecin régulateur pourtant seul décisionnaire au sein du centre de réception et de

régulation des appels (CRRA). Naomie est décédée quelques heures après avoir été admise à l'hôpital. La professionnalisation des ARM intervient pour répondre à ces défaillances ainsi qu'à la défiance du grand public pour cette institution ô combien indispensable qu'est le SAMU. Néanmoins, les services d'aide médicale urgente font face à un manque d'effectifs criant et ne peuvent se permettre de patienter dix mois le temps que les élèves soient opérationnels. Par conséquent, ils continuent de recruter des personnels non formés et non diplômés en contrat à durée déterminée renouvelable. La formation n'étant pas rémunérée, les élèves vivront pour la majorité d'entre eux une année financièrement délicate. Leur engagement est entier et tous sont désireux de mettre leurs futurs acquis au service des différents SAMU. Ils doivent pouvoir bénéficier d'une situation professionnelle pérenne à l'issue de ces dix mois. Comment pourrait-on justifier que leur diplôme ne constitue pas une plus-value vis-à-vis des ARM qui n'en sont pas titulaires ? Il en va d'ailleurs de la continuité de ce service public si particulier. Les CRRA sont en perpétuel renouvellement de personnels et peinent à fidéliser leurs agents. En rendant obligatoire la diplomation d'ici à 2026, il faudra impérativement rendre la profession plus attractive pour limiter les départs intempestifs des ARM. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour assurer aux futurs ARM diplômés un statut plus avantageux que celui auquel sont soumis les personnels recrutés et formés insuffisamment (CDI ou stagiarisation à l'issue de la formation).

### *Professions de santé*

#### *Valorisation du statut des manipulateurs radio*

**26577.** – 11 février 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des manipulateurs radio. Les manipulateurs radio sont des techniciens d'imagerie mais également des soignants qui participent au quotidien au bon fonctionnement de l'hôpital public. Ces derniers souhaitent donc savoir pourquoi ils ne bénéficient pas, à la différence du personnel des urgences, de la prime Buzyn. Ils revendiquent également de recevoir, comme les infirmiers ou les sages-femmes, la prime Veil. Enfin, les manipulateurs radio regrettent de ne pas bénéficier de la prime d'intéressement sur l'activité privée. M. le député est certain de la volonté de Mme la ministre d'améliorer le sort des personnels hospitaliers, comme le démontre la mise en place accélérée du plan « Investir pour l'Hôpital » déclenchée en début d'année 2020. Il l'interroge donc sur la possibilité de faire bénéficier les manipulateurs radio d'une de ces trois primes, ce qui permettrait une meilleure reconnaissance du travail effectué quotidiennement par ces derniers pour assurer le bon fonctionnement des hôpitaux publics.

### *Publicité*

#### *Spots publicitaires en faveur de la malbouffe*

**26580.** – 11 février 2020. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé à propos du danger des spots publicitaires vantant des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle, riches en graisse, sucres et sel, notamment à destination des jeunes enfants. En 2018, son Gouvernement avait émis un avis défavorable sur des amendements de différents bords contenus dans l'alors projet de loi ÉGALIM, et visant à interdire les publicités pour aliments de mauvaise qualité nutritionnelle à destination des enfants. L'incidence de la publicité sur la progression de l'obésité, notamment infantile, a été démontrée. Or, en France, la réglementation est légère sur le sujet, avec la seule loi Gattolin de 2016 qui abolit ce type de spots lors de la diffusion de programmes jeunesse sur les télévisions publiques et leurs sites internet, loi par ailleurs contournée avec le report des spots sur le prime time. Maîtriser les dépenses de santé, c'est aussi faire de la prévention, ce que la Cour des comptes souligne dans un rapport sur la lutte contre l'obésité publié le 12 décembre 2019. Le député estime que les codes de conduite et les chartes d'engagements en la matière ne sont pas suffisants, puisqu'ils reposent sur la seule volonté d'acteurs qui n'y ont en réalité pas intérêt. La charte alimentaire proposée par le CSA et dont la troisième mouture doit être signée ce mois-ci ne contient aucune disposition sur le *marketing* alimentaire, prévoyant seulement que la publicité n'incite pas de façon trop manifeste à consommer des produits non sains. Il souhaite donc l'alerter à propos de la nécessité d'une réglementation stricte du *marketing* alimentaire, à la télévision, sur internet et sur les réseaux sociaux. Il s'agit de réfléchir à l'exposition globale de la publicité alimentaire sans se focaliser exclusivement sur les programmes pour enfants.

*Retraites : généralités**Pensions de retraite pour ressortissants hors de France*

**26585.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le versement des pensions de retraite aux personnes vivant à l'étranger, par des caisses françaises. Il a été interrogé par un Français sur le fait de savoir si les caisses vérifiaient bien que leurs ressortissants étaient toujours en vie, des informations circulant sur des réseaux sociaux faisant état d'un nombre de centaines bénéficiant de telles prestations anormalement élevé.

*Retraites : régime général**Régime des retraites pour les infirmiers diplômés d'état*

**26586.** – 11 février 2020. – M. Ian Boucard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant le projet de réforme du régime des retraites pour les infirmiers diplômés d'État (IDE) de catégorie B. En effet, à la suite de la réforme datant de 2010, la profession d'infirmier s'est vue dans l'obligation de faire un choix entre un passage en catégorie A avec à la clé une revalorisation salariale mais un accès à la retraite à 60 ans, ou rester en catégorie B et ainsi bénéficier d'une prise en compte de la pénibilité pour accéder à la retraite à 57 ans mais sans revalorisation salariale. Ainsi, près de 59 % des IDE ont fait le choix de rester en catégorie B en privilégiant la retraite anticipée. Ils se sont donc privés de revenus supplémentaires puisqu'en effet, un infirmier de catégorie B toucherait en moyenne 100 euros de moins par mois qu'un agent de catégorie A. Or, avec la nouvelle réforme que souhaite mettre en place le Gouvernement, les IDE de catégorie B se retrouvent lésés. Il est vrai qu'en plus de la perte de revenus liée à leur choix de 2010, estimée à environ 10 000 euros par infirmier, on constate un manque de reconnaissance de la pénibilité de cette profession lors de la prise en compte du droit d'accès à la retraite, qui serait repoussé de 7 ans par la réforme actuellement discutée. Par ailleurs, la profession d'infirmier rencontre des difficultés à recruter de nouveaux éléments par manque d'attractivité. En effet, les salaires n'évoluent que très peu et la pénibilité du travail est un réel frein, à tel point que l'on constate une crise de la vocation d'infirmier. Il est donc urgent d'intervenir afin de pallier le manque d'effectif que rencontrent ces professionnels de la santé qui ne peuvent assurer dans de bonnes conditions la dispense de soins et le traitement efficace des malades. Il faut ainsi redonner, à travers des engagements concrets, une image positive de cette profession. Enfin, il est important de préserver le système de santé français afin de continuer d'offrir aux Français des soins de qualité. Il est donc primordial de revaloriser les professions médicales en tenant compte dans leur régime de retraite des éléments de pénibilité qu'ils rencontrent dans leur travail (horaires décalés, travail un week-end sur deux, effectif minimum). C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour que les IDE ayant fait le choix de rester en catégorie B, afin d'accéder à la retraite à 57 ans, ne soient pas privés de ce droit présenté comme inaliénable en 2010 et ainsi protéger leur régime de retraite et le système médical.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Cotisations retraite complémentaire des indépendants*

**26587.** – 11 février 2020. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, prélevées sur les pensions de retraite des Français qui résident fiscalement à l'étranger. Le décret n° 2018-162 du 6 mars 2018 modifie l'article D. 242-8 du code de la sécurité sociale et porte le taux des cotisations sur les avantages servis par les organismes du régime général de sécurité sociale des salariés à 3,2 %. Pour la retraite complémentaire, il est porté à 4,2 %. La situation est différente pour les personnes servies par la sécurité sociale des indépendants. Ils sont soumis à un taux de cotisations de 7,1 %. Le taux de cotisation sur les pensions de retraite dépend donc du dernier organisme administratif gestionnaire des prestations de sécurité sociale, sans prise en compte de la carrière. Il souhaiterait donc connaître la justification d'un tel écart entre catégories professionnelles, entre salariés et indépendants. Il souhaiterait aussi savoir si le Gouvernement envisage la prise en compte de la carrière et non de la dernière affiliation pour l'application de ces taux différenciés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Questionnement sur le devenir de la caisse autonome des orthophonistes*

**26589.** – 11 février 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la réforme des retraites des orthophonistes. En effet, il est prévu dans cette nouvelle réforme une augmentation du taux de cotisation de l'ensemble de cette profession passant d'environ 15 % à 28 % ce qui aurait

pour conséquence de doubler le montant dû. Cette nette augmentation pourrait mettre en difficulté de nombreux cabinets et conduirait même certains d'entre eux à la fermeture définitive. Alors que les médecins conventionnés bénéficient par l'assurance maladie de l'avantage social vieillesse (ASV) qui prend en charge une part non négligeable de leur cotisation retraite et donc amortit partiellement le choc de la réforme, les orthophonistes eux, n'ont pas cette chance. Même s'ils possèdent eux aussi un ASV, il n'est pas assez conséquent pour permettre de pallier l'augmentation de la cotisation souhaitée par la nouvelle réforme. Pour permettre de subsister et offrir une retraite aux auxiliaires médicaux, la CARPIMKO a été créée. Cette caisse autonome basée sur les cotisations de chacun des professionnels a su faire ses preuves au sein des adhérents et assure un revenu minimum aux futurs retraités. Cependant, elle est aujourd'hui remise en cause à défaut d'un régime universel. Alors que les orthophonistes conventionnés se retrouvent démunis face à cette réforme et qui plus est, dans l'impossibilité d'adapter le prix de leur consultation à l'augmentation de leur cotisation, il lui demande ce qu'elle compte faire pour éviter d'aggraver les déserts médicaux qui se font de plus en plus nombreux en ville comme à la campagne. Au regard de la volonté du Gouvernement d'évoluer vers un régime universel, il lui demande quel avenir elle propose au sujet de la CARPIMKO, caisse autonome défendue par l'ensemble des auxiliaires médicaux.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Retraite des infirmiers libéraux*

**26591.** – 11 février 2020. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition d'application du taux de 28 % pour les retraites des infirmiers libéraux. Le rapport rendu par le haut-commissaire à la réforme des retraites pour l'amélioration du système de retraite propose une augmentation du taux de cotisation pour les professions libérales médicales, et notamment des infirmiers libéraux, compris actuellement entre 14 et 17 %, à 28,12 %. Si la logique globale se comprend par la nécessité d'harmoniser le système et de financer l'augmentation des prestations, cela entraîne un risque important, y compris pour les professions libérales, en dessous de la tranche des 40 000 euros par an, mettant en péril les petits cabinets, présents dans les villes périphériques, et risquant d'entraîner une forte baisse de l'offre médicale. En effet, si le taux pour les revenus compris entre 40 000 et 120 000 euros par an est aujourd'hui à 14 %, l'application du nouveau taux va créer un effet de palier très important pour cette profession libérale, qui se verra attribuer un taux de cotisation très élevé, ne prenant pas nécessairement en compte les dépenses annexes déjà taxées et liées à l'activité. Dans ce cadre, elle souhaite l'interroger sur les dispositions envisagées afin d'atténuer la charge supplémentaire due à la mise en place du régime universel des retraites.

### *Santé*

#### *Déploiement du service d'accès aux soins (SAS)*

**26592.** – 11 février 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création du service d'accès aux soins non programmés (SAS). Ce dispositif, qui devrait voir le jour avant l'été 2020, est issu du rapport Mesnier-Carli relatif au pacte de refondation des urgences. Il a pour objectif de mieux orienter les patients nécessitant des soins non urgents et non programmés, afin de soulager les services d'urgences hospitalières, trop souvent sur-mobilisés pour des demandes dépassant leurs missions premières. Si cette première réponse fait consensus, on ne peut que souligner la multiplication des dispositifs d'appels d'urgences. Aujourd'hui, on ne compte pas moins de treize services différents : 15, 17, 18, 112, 115, 116 117. Ces différents dispositifs sont apparus successivement à mesure de la structuration des services d'intervention, et ils complexifient l'orientation des patients en fonction de la gravité de la situation. Aussi, la perspective du déploiement du SAS doit être l'occasion de repenser l'efficacité et la coordination de ces différents acteurs d'intervention. Le SAS, tel que présenté dans le plan de refondation des urgences, devrait être assorti au numéro d'appel 113. Or, le numéro 112 est aujourd'hui le numéro d'appel d'urgence unique à l'échelle européenne. Certains acteurs, au premier rang desquels les sapeurs-pompiers, craignent dès lors que la dualité 15-18, au demeurant actuellement complexe, soit reproduite avec la mise en place du SAS au numéro 113, consécutivement au 112 existant. Cela pourrait en effet avoir pour conséquence d'entretenir le manque de visibilité et la complexité sur les services d'accès aux interventions opérationnelles. Les acteurs concernés plaident ainsi pour que le SAS soit davantage relié au numéro 116 117, numéro européen d'assistance médicale actuellement expérimenté dans plusieurs régions françaises. Aussi, elle souhaite savoir quelles orientations elle entend prendre pour simplifier davantage et apporter de la lisibilité aux numéros d'intervention, dans le cadre du déploiement du service d'accès aux soins (SAS).

*Santé**Reconnaissance du métier d'herboriste*

**26593.** – 11 février 2020. – Mme Barbara Pompili attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de réglementation concernant le métier d'herboriste, supprimé en 1941. L'enjeu autour de cette question est multiple : aussi bien sanitaire et économique qu'environnemental. Dynamiser ce secteur en proie à la concurrence des pays européens qui le réglementent permettrait d'exploiter un marché évalué à 3 milliards d'euros, avec des retombées en matière d'emplois et de fiscalité. Il existe une réelle demande qui profite, à l'heure actuelle, aux pays frontaliers. Reconnaître le métier d'herboriste pourrait permettre une relation gagnante avec les pharmaciens : à la fois pour les pharmaciens, qui ne reçoivent qu'une formation modérée en phyto-aromathérapie ; et pour les herboristes, qui pourraient exercer leur métier dans un cadre plus clair. Cette évolution pourrait également avoir un impact positif sur l'agriculture avec la conversion de certaines filières agricoles en déclin, *via* la hausse des conversions des surfaces cultivées en bio. Le consommateur serait quant à lui assuré de la qualité des conseils prodigués et de la qualité des produits. Ce chaînage, pourtant vertueux pour tous les acteurs concernés, n'est pas possible actuellement. Dans son rapport rendu en septembre 2018, le sénateur Joël Labbé préconisait plusieurs axes d'améliorations. Si plusieurs solutions ont reçu un avis favorable, il reste un travail conséquent à effectuer autour de la réglementation de cette profession. Elle l'interroge donc sur les obstacles liés à la reconnaissance du métier d'herboriste, et sur ses intentions vis-à-vis du rapport de M. Labbé.

*Santé**Sécurisation de l'accouchement à domicile*

**26594.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accouchement à domicile. Depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé rendant obligatoire la souscription de contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle, aucun assureur français n'accepte de couvrir l'offre de soins d'accouchement à domicile. Face à l'impossibilité de souscrire de telles assurances, le nombre de sages-femmes accompagnant les naissances à domicile a considérablement diminué. Pour autant, le nombre de femmes déclarant vouloir accoucher à domicile augmente. Se développent donc des accouchements non accompagnés à domicile qui mettent en péril la santé de la mère et de l'enfant. Si le libre choix du patient quant aux modalités et lieu de l'accouchement est affirmé dans l'article L. 1111-4 du code de la santé publique mais aussi par la Cour européenne des droits de l'Homme qui affirme que les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui font le choix d'un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels, ce droit est difficilement respecté en France. Pourtant, chez la plupart des pays voisins européens (Royaume-Uni, Suisse, Pays-Bas, Danemark) les politiques de santé publique intègrent ce choix médical avec succès. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement afin d'encadrer l'accouchement à domicile et de permettre à tout accouchement d'être sûr sur le territoire.

*Santé**Transport des patients dialysés*

**26595.** – 11 février 2020. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le transport des personnes dialysées sur la région nantaise. La dialyse est un traitement nécessitant que les patients soient branchés trois fois par semaine, pour une durée de 4 heures. Les patients sont généralement branchés aux heures de pointe, c'est-à-dire entre 7 heures et 8 heures du matin, 13 heures et 14 heures ou entre 18h30 et 19h30. Le trafic étant relativement dense sur Nantes, arriver à l'heure pour le traitement s'avère difficile. À ce problème de densité du trafic s'ajoute une pénurie de véhicules de transport sanitaire. En effet, plusieurs textes et arrêtés concernant les transports sanitaires ont rendu obligatoire la signature de conventions entre les centres de soins et les sociétés de transports. Cette obligation a eu pour effet le regroupement et le rachat de sociétés et seules les plus importantes ont pu négocier avec les centres de soins la prise en charge des patients. De ce fait, ces derniers se voient restreints dans leur liberté de choisir leur société de transports, puisqu'ils en existe plus que deux sur l'agglomération nantaise. De plus, cette situation laisse la possibilité à ces dernières d'opérer une sélection injuste des patients, en prenant en charge ceux qui habitent au plus près des centres de soin, équivalent à un critère de rentabilité. Cette disposition de quasi-monopole des entreprises de transports sanitaires à un impact négatif sur la santé des dialysés, déjà fragilisés par leur pathologie en les plaçant dans une situation stressante inutilement. De ce fait, une augmentation du nombre d'agrément pour les véhicules serait une solution pour répondre à ce problème. Pourtant, cela fait près de 15 ans que le nombre d'agrément n'a pas augmenté. D'après

France Rein Pays de la Loire, les sociétés d'ambulances refusent que la CPAM distribue des agréments à d'autres catégories de transporteurs. La fédération a également proposé d'autres solutions comme le développement de la dialyse à domicile ou de l'autodialyse qui pourrait permettre de gagner du temps, mais aussi d'améliorer la qualité de vie des personnes dialysées. C'est pourquoi elle l'interroge sur les solutions envisagées par le Gouvernement afin de permettre à ces personnes d'être correctement prises en charge pour ces soins qui sont vitaux.

### *Travail*

#### *Élargissement du champ d'application de l'article L.433-1 du CASF*

**26620.** – 11 février 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice du statut de « permanents lieu de vie » et le nécessaire élargissement du champ d'application de l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les permanents responsables de la prise en charge des résidents des lieux de vie et d'accueil, ainsi que les assistants permanents qui les remplacent ou les suppléent, ne sont pas soumis aux dispositions de droit commun relatives à la durée du travail, à la répartition ou à l'aménagement des horaires de travail. Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an, sous contrôle de l'inspecteur du travail. Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'aux établissements visés par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et relevant du secteur médico-social. Ainsi, elles ne recouvrent pas totalement toutes les solutions de lieux de vie partagés qui sont mises en place dans la pratique, et qui sont pourtant strictement analogues sur le plan de l'organisation des conditions de travail des salariés. Aussi, alors que sont encouragées les créations de logements inclusifs et que le projet de loi grand âge et autonomie formulera des propositions concrètes pour répondre aux souhaits des personnes âgées et handicapées de vivre le plus possible en autonomie, mais sans être seules et dans un environnement sécurisant, la question du statut des assistants permanents devient fondamentale. Dès lors, elle souhaite savoir si des évolutions législatives sont envisagées pour uniformiser ce statut afin que les dispositions prévues par l'article L. 433-1 du CASF soient appliquées de manière uniforme et cohérente dans toutes les structures qui prévoient un accompagnement de vie quotidienne de personnes en situation de handicap, en partageant, avec les personnes bénéficiaires, le même lieu de vie qui est aussi, pour le salarié, un lieu de travail.

#### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Enfants*

#### *Qualité et capacité d'accueil en crèches*

**26479.** – 11 février 2020. – **Mme Fadila Khattabi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des places de crèches et les moyens dédiés à la création de nouvelles structures d'accueil notamment dans les quartiers en politique de la ville. En effet, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit une réforme ambitieuse des modalités de financement des crèches, un ensemble de mesures qui constituent un engagement fort du Gouvernement en réponse au manque de places subi par de nombreuses familles dans le pays. Afin de permettre à toutes et tous une égalité d'accès, un bonus spécifique est également prévu pour favoriser la mixité sociale. Il est important de souligner l'ambition de l'objectif final : 400 000 places supplémentaires dont 200 000 en accueil collectif. Cependant, l'augmentation de l'offre d'accueil implique également des enjeux en termes de surfaces disponibles. Aussi, compte tenu de ces enjeux, elle l'interroge sur les moyens et les dispositifs permettant d'assurer un accueil de qualité ainsi que la présence suffisante de personnels qualifiés et formés.

#### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Établissements de santé*

#### *Centres régionaux de psychotraumatologie*

**26501.** – 11 février 2020. – **Mme Béragère Couillard** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture de cinq nouveaux centres régionaux de psychotraumatologie. Effectivement, à l'occasion des 30 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant, en novembre 2019, un plan de lutte contre les violences faites aux enfants a été présenté, reposant sur 22 mesures phares. Parmi elles, la mesure 15 propose la création de cinq nouvelles unités spécialisées dans la prise en charge du psycho-

traumatisme dès 2020. Comme il est alors indiqué dans ce rapport, ces unités ont une double mission, par la prise en charge des victimes de violence, et par la fonction ressource assurée sur un territoire. Elles prennent en charge toutes les victimes de violence ou d'événement traumatique, dont les enfants. Il est indiqué l'affectation de 2 millions d'euros dès 2020 pour le financement de ces unités. Aussi, elle lui demande de détailler le mode de financement de ces unités. Elle lui demande également de lui préciser le délai d'attribution de ce financement à ces unités mais également selon quelles modalités.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Réforme des retraites du personnel navigant commercial*

**26590.** – 11 février 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences pernicieuses de la réforme des retraites sur le personnel navigant commercial. En effet, cette profession a développé sa caisse de retraite complémentaire du personnel navigant, la CRPN. Le régime du personnel navigant est autonome et autofinancé, le contribuable ne le finance donc pas. Elle leur garantit des réserves et une prévoyance (en cas d'arrêt, d'invalidité ou de décès) eu égard aux spécificités du métier. Le métier du personnel navigant commercial remplit plusieurs facteurs de pénibilité au travail (activité en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif). La réforme des retraites ne garantit pas le maintien de la CRPN, ni la conservation des droits acquis. Le Gouvernement envisage de récupérer les réserves du personnel navigant commercial. À l'instar des avocats, la réforme du Gouvernement entraînerait quasiment un doublement des cotisations. Elle lui demande donc si le Gouvernement renonce au basculement du régime autonome et autofinancé du personnel navigant commercial dans le régime universel pour éviter les conséquences désastreuses sur la profession.

## SPORTS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 19444 Christophe Blanchet.

### *Éducation physique et sportive*

#### *Place de l'éducation physique et sportive (EPS) dans la scolarisation*

**26469.** – 11 février 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) dans la scolarisation. Alors que des études pointent les besoins de la population en activités physiques et sportives, on constate une baisse de pratique des jeunes générations. Cette discipline est malmenée dans le cursus scolaire, c'est la seule discipline à ne pas avoir d'enseignement de spécialité dans la réforme du lycée. Elle subit une baisse horaire dans la réforme de la voie professionnelle. Dans environ 10 % des établissements, il manquait d'enseignants à la rentrée. Cela n'est pas compensé car il existe aussi une carence de personnels titulaires remplaçants. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement souhaite mettre en place une politique volontariste pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) en France*

**26602.** – 11 février 2020. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Face à l'augmentation du nombre de noyades en France l'apprentissage de la nage d'une part et la formation de maîtres-nageurs sauveteurs d'autre part, sont des solutions privilégiées. Or, selon la Fédération des maîtres-nageurs sauveteurs, le coût de cette formation est à ce jour, estimé entre 3 000 et 6 000 euros, et il manquerait aujourd'hui 5 000 MNS sur le territoire. La constatation d'une baisse du nombre de maîtres-nageurs aurait pour conséquence la baisse du nombre de communes où est dispensé l'apprentissage de la natation, premier rempart contre les noyades. Face à l'inquiétude de la profession, il la prie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la formation des maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour endiguer la croissance du nombre de noyés.

*Sports**Pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs*

**26607.** – 11 février 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, actuellement estimée à 5 000 personnes. Plusieurs raisons sont évoquées comme la réduction des effectifs de CRS sur les plages mais également l'accès au diplôme qui nécessite au préalable une formation coûteuse. Dernière difficulté, les conséquences d'une pyramide des âges très défavorable puisque près de 15 000 professionnels formés entre 1975 et 1985 feront valoir bientôt leurs droits à la retraite. La conjugaison de ces trois facteurs renforce ainsi la perpétuation de la pénurie. Une pénurie d'autant plus préoccupante que le nombre de noyés augmente régulièrement. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est engagée par son ministère, visant à une refonte du diplôme afin de le rendre plus attractif et moins onéreux.

*Sports**Place du handisport et du sport féminin dans les retransmissions sportives*

**26608.** – 11 février 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **Mme la ministre des sports** sur la place du handisport et du sport féminin dans la retransmission d'événements sportifs sur les chaînes de service public. Une consultation citoyenne a été lancée par son ministère en coopération avec celui de la culture sur la retransmission d'événements sportifs à la télévision. Les principaux objectifs de cette consultation sont de mettre en avant les moyens d'améliorer à la fois l'accès du plus large public à la diffusion de ces événements à la télévision et l'exposition de la diversité des disciplines sportives. Cela a permis de mettre en exergue les principaux points sujets à évolution tels que la captation de plus en plus importante par des chaînes payantes des images sportives les plus attractives, et l'insuffisante ouverture à la diversité des disciplines et pratiques sportives, au sport féminin et au handisport de la part des chaînes généralistes en clair. Mme la ministre a souligné l'importance de la diversité sportive dans le monde audiovisuel. La nécessité d'inciter ces médias à intégrer plus de retransmissions sportives permettra de ce fait une plus grande accessibilité aux sports moins diffusés ainsi que le sport féminin et le handisport. Pourtant, elle a bien noté l'engouement et l'enthousiasme face à la retransmission de la Coupe du monde de football féminin ainsi que la Coupe du monde de handball par exemple où les équipes françaises respectives montrent l'étendue de leurs talents dans ces disciplines. Cela contribue notamment au rayonnement français à travers le monde, n'oubliant pas le soutien et l'enthousiasme de la majorité des Français lors de ces retransmissions. Dans ce cadre, le marché de l'audiovisuel fait face à l'ère numérique, mettant en lumière la montée des plateformes de diffusion en ligne d'événements sportifs français mais aussi internationaux renommés tels que la NBA ( *National Basketball Association* ) ou l'ATP Tour ( *Association of Tennis Professionals* ) par exemple. Elle lui demande si elle peut l'informer des mesures que le Gouvernement envisage en la matière et quelles sont les réponses que donne la consultation publique sur la retransmission d'événements sportifs et sur la visibilité du handisport et du sport féminin.

1017

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 19588 François Ruffin.

*Aménagement du territoire**Réduction massive des moyens financiers et humains du CEREMA*

**26415.** – 11 février 2020. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du plan pluriannuel de coupes budgétaires infligées au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) né en 2014 de la fusion des services scientifiques et techniques relevant des ministères en charge de l'écologie, des transports, de la cohésion du territoire et du logement. Cet établissement public, dont la gouvernance est partagée entre l'État et les collectivités locales, a pour mission d'apporter un appui scientifique et technique à l'État et aux collectivités territoriales pour mettre en œuvre des politiques publiques dans les domaines qui concernent la transition énergétique, l'aménagement des territoires, les transports publics, l'entretien du patrimoine des infrastructures de transport, le logement. À sa création en 2014, le CEREMA comptait 3 300 emplois équivalent temps plein (ETP), ils n'étaient

plus que 3 000 agents en 2017 pour un objectif de 2 400 ETP à l'horizon 2022 en fonction du cap budgétaire fixé par le Gouvernement pour l'établissement public. Ainsi, il est exigé annuellement du CEREMA une baisse de crédits de 5 millions d'euros pour contribuer à la baisse des dépenses publiques de l'État ainsi que 105 ETP jusqu'en 2022. Cette saignée hypothèque le devenir des missions assumées par le CEREMA et par contrecoup, les projets de développement portés par les territoires pour leurs habitants. Le CEREMA, outil d'ingénierie publique indépendant des *lobbies* est sérieusement ébranlé alors qu'il lui est demandé de devenir un acteur majeur de la mise en oeuvre de la transition écologique en devenant un centre de ressources partagés entre l'État et les collectivités territoriales. Alors que les événements et catastrophes climatiques, comme les pluies diluviennes ou les périodes de sécheresse, se multiplient à un rythme de plus en plus soutenu et gagnent en intensité nécessitant de repenser l'action et les projets d'aménagements conduits par les pouvoirs publics, il apparaît totalement contradictoire de soumettre le CEREMA à un vaste plan social qui appauvrit les moyens d'expertises publiques. Les salariés de l'établissement public et leurs organisations syndicales dénoncent les incessantes réorganisations de service imposées par leur direction qui répond aux injonctions d'économies fixées par l'État. Ce sont des réorganisations qui génèrent des souffrances parmi le personnel ayant amené au lancement d'une expertise externe « risque grave » par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du CEREMA à l'occasion de sa réunion le 28 novembre 2019. Les différents ministères de tutelle, saisis par les représentants du personnel et les organisations syndicales des risques graves qu'encourent les agents du CEREMA, renvoient toutes les demandes vers la direction générale de l'établissement alors même que la responsabilité du Gouvernement est posée en tant que donneur d'ordres et principal financeur du CEREMA. Aussi, il lui demande de bien vouloir mettre un coup d'arrêt au plan d'austérité infligé au CEREMA pour apaiser les tensions sociales qui affectent l'établissement public et lui permettre d'assurer pleinement l'ensemble des missions d'ingénierie publique dont il a la responsabilité.

### *Aménagement du territoire*

#### *Situation du CEREMA*

**26416.** – 11 février 2020. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'évolution inquiétante de la situation du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public créé en 2014, qui dispose de plusieurs implantations réparties sur le territoire. Les domaines d'intervention du CEREMA sont multiples et concernent principalement les infrastructures routières, portuaires, les ouvrages d'art (ponts et viaducs), les risques naturels, dont littoraux, et l'aménagement des territoires. Un projet de service dénommé « Cerem'Avenir » et les restructurations envisagées vont considérablement fragiliser les capacités d'intervention du CEREMA sur le territoire, dont celui du laboratoire de Saint-Brieuc. Fort de ses 70 années d'existence, ce laboratoire est activement présent dans les quatre départements bretons et son expertise est largement reconnue. Le projet de création d'un pôle interrégional et le transfert d'une partie des activités conduiront inmanquablement à une perte de compétence dans la zone Bretagne faisant craindre à terme une disparition du laboratoire de Saint-Brieuc. Déjà confronté depuis plusieurs années à d'importantes baisses de budget et de personnels, la perspective du projet « Cerem'avenir » fait redouter la disparition des missions exercées par le CEREMA et la suppression de pans entiers d'activités réalisées au plus proche des territoires et en phase avec leurs besoins. Les champs d'action du CEREMA émanant de l'ensemble des politiques publiques en particulier la surveillance des ponts, l'entretien du domaine routier, les risques naturels et le champ environnemental, il lui demande quels sont les moyens envisagés pour ne pas affaiblir ces politiques et ne pas priver les territoires des interventions du CEREMA, en Bretagne et plus généralement sur l'ensemble du territoire national.

### *Biodiversité*

#### *Conséquences des hivers doux sur la biodiversité*

**26449.** – 11 février 2020. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les records de température battus au début du mois de février 2020 en France. Si le phénomène est avant tout météorologique, ces records témoignent de la tendance à la hausse des températures que connaît notre planète. Dans ce contexte alarmant et alors qu'il est indéniable que le réchauffement climatique se poursuit et affecte la biodiversité, elle lui demande quelles politiques et quels moyens déploient le ministère pour connaître les conséquences de la récurrence des hivers doux sur la faune et la flore de manière à pouvoir les prévenir et en limiter l'impact.

*Chasse et pêche**Interdiction de la chasse en « parcs et enclos »*

**26453.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la pratique de la chasse en « parcs et enclos ». En France, la chasse en « parcs et enclos » est autorisée à des fins personnelles ou commerciales. Environ 1 300 parcs et enclos détiennent au total entre 50 000 et 100 000 animaux, comme des cerfs, des chevreuils, des mouflons ou des daims. Cette pratique de chasser des animaux maintenus en captivité peut être considérée comme particulièrement cruelle, alors que ces animaux ne peuvent pas échapper aux chasseurs et sont soumis à une traque pouvant durer plusieurs heures. Par ailleurs, celle-ci a un caractère à l'opposé de l'éthique et de l'écologie puisque cette forme de chasse est directement liée à l'élevage de ces animaux, dans un contexte où les responsables cynégétiques mettent régulièrement en avant les difficultés qu'ils rencontrent pour « réguler » les ongulés sauvages en liberté (particulièrement les sangliers). Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement concernant cette pratique de la chasse en « parcs et enclos ».

*Consommation**Démarchage téléphonique - rénovation énergétique*

**26461.** – 11 février 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les pratiques abusives des plateformes téléphoniques qui harcèlent les ménages afin de les amener à faire réaliser des travaux de rénovation énergétique dans des conditions souvent très contestables. La rénovation énergétique est un enjeu majeur pour les ménages et la filière construction, tant pour réduire les consommations d'énergie que les émissions de gaz à effet de serre. Il convient donc de l'accompagner, dans les meilleures conditions, afin d'opérer au mieux la transition énergétique des logements. Or, sur ce sujet, des plateformes téléphoniques se sont développées, et mènent parfois des campagnes de démarchage massif et abusif auprès des particuliers. Elles portent atteinte au sérieux et à la compétence des acteurs et des entreprises du bâtiment. En effet, certaines plateformes téléphoniques, qui harcèlent et abusent les particuliers, laissent notamment à penser qu'elles agissent en lien avec les ministères et administrations d'État. Certains particuliers, lassés, finissent par céder devant tant d'insistance, et la plupart du temps le ménage n'a pas droit aux aides annoncées, les travaux ne sont pas réalisés ou mal réalisés, et bien entendu, l'entreprise disparaît peu de temps après. De leur côté, les entreprises de bâtiment qui interviennent en rénovation énergétique se sont fortement engagées dans une démarche d'amélioration de la qualité en devenant titulaires de qualifications. Ainsi qualifiées « Reconnu garant de l'environnement », elles sont mieux formées, accompagnées, contrôlées et identifiées. Elles permettent ainsi à leurs clients de bénéficier des aides à la rénovation énergétique. Ainsi, pour que cesse le démarchage téléphonique abusif et parfaire le dispositif de lutte anti-fraude, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures d'interdiction de la prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique réalisée par des centres d'appels externalisés pour les travaux de rénovation énergétique.

*Développement durable**Vaisselle réutilisable - Conséquences restauration rapide*

**26466.** – 11 février 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences pour les enseignes de restauration rapide de certaines mesures du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et économie circulaire, qui visent notamment à imposer la vaisselle réutilisable pour les repas servis sur place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les professionnels, en particulier les franchisés, se sont engagés, pour répondre à l'objectif de 100 % de restaurants équipés pour le tri des déchets à l'horizon 2021, en réalisant des investissements massifs et en favorisant la création ad hoc de l'écosystème de collecte et de valorisation des déchets, très souvent absents ou incomplets dans la plupart des villes où ils sont implantés. Or imposer de la vaisselle réutilisable pour les repas servis sur place, reviendrait à changer l'orientation gouvernementale initiée auprès des filières et donc à remettre en question la stratégie et les investissements importants déjà réalisés ou à venir en matière de recyclage des déchets issus des consommations sur place. Ces changements d'orientation stratégique créant un climat d'incertitude pour les enseignes de restauration rapide, il souhaite lui faire part du souhait de ces professionnels de pouvoir participer à une concertation pour affiner, voire amplifier avec les pouvoirs publics l'ensemble des mesures à prendre pour atteindre les objectifs souhaités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réponses qu'elle entend apporter à ces légitimes préoccupations.

*Énergie et carburants**Compteur Linky*

**26475.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la question que lui ont posée plusieurs citoyens. Ceux-ci souhaitent savoir si le remplacement de leur compteur par un compteur Linky est obligatoire. Par ailleurs, il souhaite connaître les conséquences exactes d'un refus. Enfin, il souhaite savoir si une personne mal intentionnée ayant des moyens techniques se tenant devant un immeuble peut interroger le compteur Linky afin de rechercher si une consommation nulle ou très réduite peut être un indice d'absence d'occupants de l'immeuble en vue d'y commettre un cambriolage.

*Énergie et carburants**Contrôle des conditions d'utilisation du gazole non routier*

**26476.** – 11 février 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'introduction, dans la loi de finances pour 2020, d'une mesure visant à renforcer le contrôle des conditions d'utilisation du gazole non routier à des fins non agricoles afin de lutter contre la fraude fiscale et la concurrence déloyale. Les professionnels de l'agriculture, de la forêt, des espaces naturels et du secteur du paysage dénoncent aujourd'hui les effets désastreux d'une telle mesure : il est impossible d'en répercuter les surcoûts et la perte de compétitivité économique qui en résultent. Le renforcement des contrôles et des obligations déclaratives est peu compréhensible, alors qu'un dispositif important est déjà en place pour assurer le respect du différentiel de taxation entre le gazole et le GNR sous conditions d'emploi, lequel permet de prévenir la fraude par des sanctions déjà très lourdes. La nouvelle mesure entraînera une multiplication injustifiée des contraintes et des formalités, sources de charges supplémentaires. La création d'un gazole d'une couleur nouvelle sera également génératrice de coûts pour les agriculteurs, les forestiers, leurs entrepreneurs de travaux, les CUMA et les entreprises du paysage. En effet, ces entreprises qui pourraient se livrer occasionnellement à la réalisation de travaux dits « publics » devront s'équiper de cuves à même de stocker un gazole d'une nouvelle couleur réservé au secteur des travaux publics. La même contrainte pèsera aussi sur les distributeurs qui sauront en répercuter les coûts quand ils n'en refuseront pas la livraison. Enfin, l'établissement d'une liste de matériels et engins réputés être utilisés par les travaux publics et devant consommer le carburant réservé à ce secteur, rompt avec la seule condition tenant à l'emploi dans les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des espaces naturels ou du paysage. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique.

*Énergie et carburants**Isolation à 1 euro*

**26477.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les nombreux témoignages des Français ayant accepté de participer à l'isolation à un euro et extrêmement déçus de la qualité du travail réalisé. Il souhaite connaître le dispositif de contrôle qui est mis en place et avoir un bilan des sanctions auxquelles auraient été condamnés des prestataires défaillants au titre de chacune des trois dernières années. Il souhaite également connaître le nombre d'opérations « isolation à 1 euro » effectuées pour chacune de ces trois années.

*Pollution**Pollution - moteurs au ralenti*

**26565.** – 11 février 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la pollution de l'air provoquée par les moteurs qui tournent inutilement au ralenti lorsque le véhicule est à l'arrêt. Ce phénomène, inutile et nuisible, constaté dans les villes, aux feux de croisement et devant les écoles ou les magasins en centre-ville, mais aussi sur les parkings, contribue à la pollution ambiante de l'air. A titre d'exemple, un autobus à l'arrêt qui attend l'heure de départ devant un établissement scolaire, rejette 2,5 mètres cube de gaz d'échappement par minute de ralenti. Ce comportement est notamment justifié par le fait que la remise en route à répétition du moteur conduirait globalement à une surconsommation de carburant, ou encore que les moteurs d'une puissance importante nécessitent, lorsqu'ils sont froids, un préchauffage à un régime ralenti, véhicule à l'arrêt. Pourtant, un moteur qui tourne au ralenti plus de trente secondes consomme plus de carburant que le fait de couper le contact pour le redémarrer ensuite. En France, plus de 65 000 personnes décèdent chaque année en raison des effets sanitaires pathogènes induits par la pollution de l'air. En Europe, c'est

plus d'un million de personnes qui sont atteintes. Le nombre de pathologies respiratoires graves observées chez les enfants ne cesse d'augmenter. Par ailleurs, depuis l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963, cette nuisance constitue une infraction, mais elle est rarement sanctionnée (amende de quatrième classe du code de la route). L'article R. 318-1 du code de la route dispose par ailleurs que « Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques ». Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de lutter contre la pollution de l'air provoquée par les moteurs qui tournent inutilement au ralenti.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Cumul de pensions pour les retraités de la marine marchande exposés à l'amiante*

**26588.** – 11 février 2020. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cumul de pensions pour les retraités de la marine marchande exposés à l'amiante. La pension de retraite anticipée (PRA) est une pension accordée au marin avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension, du fait de l'impossibilité de continuer l'exercice du métier de navigant. Pour en bénéficier, le marin doit réunir au moins quinze ans de services validables sur la caisse de retraite des marins et être atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité définitive et absolue de continuer l'exercice de la navigation. Le marin titulaire d'une PRA peut, s'il retrouve un emploi à terre, cumuler cette pension avec un salaire. Cependant, le cumul d'une PRA avec une pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA), une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou une pension d'invalidité pour maladie (PIM) n'est pas possible. Un marin ou un ancien marin peut, au cours de son activité maritime, avoir été exposé à un risque susceptible d'entraîner une affection à évolution lente notamment avec une exposition à l'amiante. Le régime de prévoyance des marins prend alors en charge les prestations liées à la maladie professionnelle dont un marin est atteint, détermine un taux d'incapacité permanente partielle, mais ne peut pas servir une PIMP dont le cumul est interdit réglementairement avec la PRA (article 18 du décret du 17 juin 1938). Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 ouvre aux marins pensionnés titulaires d'une PRA reconnus atteints d'une maladie professionnelle à évolution lente la possibilité d'opter pour une PIMP en remplacement de la PRA, dès lors que la PIMP est plus avantageuse. Elle désire savoir si le Gouvernement envisage l'abrogation de l'article 18 du décret du 17 juin 1938 pour pouvoir autoriser le cumul d'une pension de retraite anticipée (PRA) avec une pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA) ou une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou une pension d'invalidité pour maladie (PIM).

### *Sécurité routière*

#### *Plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau*

**26603.** – 11 février 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le plan d'actions pour la sécurisation des passages à niveau décidé au mois de mai 2019 mais qui tarde à se mettre en place. Largement inspiré du rapport de Mme Laurence Gayte, députée des Pyrénées-Orientales, ce plan d'actions pour améliorer la sécurité des passages à niveau se décline en quatre axes : renforcement de la connaissance du risque ; prévention ; sécurisation ; gouvernance. À titre d'exemple, alors que l'obligation de réaliser un diagnostic « pour l'ensemble des passages à niveau » est maintenant inscrite dans la loi, depuis la promulgation de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, l'application de cette obligation est aujourd'hui impossible du fait que la trame de ces diagnostics n'a pas encore été fixée. Ainsi, si beaucoup de ces propositions devaient être réalisées à l'échéance de la fin de l'année 2019, peu ont été accomplies, à l'instar de la création de commissions départementales des passages à niveau prévue « pour l'automne 2019 » et de la commission nationale pour la fin de l'année 2019, qui n'ont pour l'instant pas encore vu le jour. C'est pourquoi il souhaite connaître les nouvelles échéances des priorités de ce plan et savoir si un suivi plus accru de l'application sera opéré par les services du ministère.

### *Transports routiers*

#### *La nouvelle augmentation des tarifs d'autoroute*

**26618.** – 11 février 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nouvelle augmentation des tarifs d'autoroute, depuis le 1<sup>er</sup> février 2020. En effet, beaucoup d'utilisateurs des autoroutes du sud de la France sont indignés devant cette hausse, dont il résulte que les frais de péage sont aujourd'hui plus élevés que les dépenses de carburant. De plus, il conviendrait d'avoir une sorte

de « contrat de confiance » entre les sociétés concessionnaires et les automobilistes qui, pour ces sommes élevées, devraient avoir l'assurance de pouvoir rouler en toute sécurité de 110 à 130 km/h. Or, de plus en plus souvent, il y a des tronçons de plusieurs kilomètres, ou même dizaines de kilomètres, comme sur l'autoroute A 10, où la circulation est dangereusement réduite à une voie, pour des travaux souvent sommaires, invisibles ou même inexistantes. Il s'y ajoute une double peine, avec des limitations de vitesse très variables de 80 à 50 km/h, parfois assorties de contrôles radars. Ce triste état de fait s'apparente à un abus de position dominante et de nombreux automobilistes ont le sentiment justifié d'être « les vaches à lait » de ce système. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre, pour limiter les pratiques excessives de ces sociétés d'autoroute, à la rentabilité financière exceptionnelle.

### *Voirie*

#### *Différence entre « bande cyclable » et « marquage au sol »*

**26622.** – 11 février 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'article 228-2 du code de l'environnement récemment modifié par la loi d'orientation des mobilités. Dans cet article qui concerne les réalisations et les rénovations de voies urbaines, il est fait référence à des « bandes cyclables » et des « marquages au sol ». Il lui demande de définir ces deux notions et, le cas échéant, d'indiquer ce qui les distingue.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Automobiles*

#### *Filière automobile et objectifs environnementaux*

**26445.** – 11 février 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes de la filière automobile quant à l'insuffisance de la politique de soutien et d'accompagnement de la transition écologique et son manque de lisibilité, tant pour le consommateur que pour la filière automobile, Au lieu de renforcer les dispositifs incitatifs favorisant l'acquisition de véhicules vertueux et de permettre à la filière automobile d'avoir une vision globale et pérenne des politiques publiques de soutien, les mesures mises en oeuvre dans la loi de finances pour 2020 contribuent au contraire à réduire l'impact des dispositifs. Si les crédits affectés au bonus sont augmentés par rapport à 2019, le bonus actuel reste trop restrictif. À titre d'illustration, les véhicules hybrides rechargeables sont exclus du dispositif du bonus, alors qu'ils sont un levier très pertinent pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, comme l'a illustré un rapport de l'ADEME en avril 2018 sur l'électrification des véhicules. Visant une clientèle familiale, de classe moyenne et urbaine, ils permettent de basculer vers une solution innovante en usage, basée sur un double mode thermique-électrique, et constitue un vecteur d'emplois importants, avec un socle industriel implanté en France. Aussi, l'introduction d'un bonus de 2 000 euros sur les véhicules hybrides rechargeables permettrait de soutenir le démarrage en France de l'électrification du marché. S'agissant des flottes d'entreprises, il lui rappelle que celles-ci constituent un levier majeur en matière de verdissement du parc automobile, puisque 60 % des véhicules neufs vendus actuellement sont destinés aux entreprises. C'est pourquoi il serait important de mettre en place des mesures incitatives visant les professionnels pour l'acquisition de véhicules électriques. En outre, la décision prise par le Gouvernement de mettre en place deux grilles de *malus* en 2020 ajoute une complexité supplémentaire au dispositif et à l'instabilité que connaît le marché automobile depuis de nombreux mois. L'illisibilité et l'instabilité de ces politiques de soutien ne contribuent qu'à accentuer le sentiment de présomption négative sur un secteur qui est amené à réaliser des efforts considérables pour atteindre les objectifs environnementaux ambitieux, fixés au niveau européen et français. Ces décisions viennent s'ajouter à la réduction drastique du nouveau dispositif de prime à la conversion entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019. En effet, la nouvelle version de la prime exclut de façon significative les véhicules d'occasion thermiques, et cible des modèles type « citadine » et les plus coûteux, pour des publics extrêmement modestes qui sont dans l'incapacité d'acquérir ce type de véhicules. Pourtant, la prime à la conversion est une mesure qui a atteint l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux, mais également une mesure sociale d'accompagnement des publics les plus fragiles. La politique mise en oeuvre s'inscrit dans un contexte complexe sur le plan économique pour la filière automobile : en effet l'objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> sous le seuil moyen de 95g/km pour 95 % des flottes automobiles étant fixé à 2020 aura des conséquences économiques majeures pour les entreprises de la filière automobile, et *in fine* pour les consommateurs. La situation des sites industriels démontre pourtant la nécessité d'une politique de soutien et d'accompagnement des acteurs de la filière automobile. Il apparaît donc primordial,

dans un tel contexte, de se doter d'une politique solide, cohérente et pérenne de soutien et de financement de la transition écologique du parc, pour ne pas pénaliser les automobilistes et le tissu industriel français, et répondre aux impératifs écologiques et objectifs fixés par l'Union européenne. Il souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 20056 Christophe Blanchet.

### *Transports aériens*

#### *Protection des consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes*

**26614.** – 11 février 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, au mois de septembre 2019, sont survenues la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, neuvième compagnie française. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs. À partir du 6 septembre 2019, 13 000 passagers d'Aigle Azur se sont retrouvés bloqués à l'étranger et ont dû racheter un billet auprès d'autres compagnies pour pouvoir rentrer chez eux. En outre, plus de 40 000 billets avaient été vendus pour le compte d'Aigle Azur pour des départs à venir. Ces voyages ne pourront pas être effectués. Concernant la compagnie XL Airways plus de 30 000 billets ont été émis, payés par les clients et les agences de voyage et ne seront pas honorés. Tous les consommateurs concernés n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (vol et hôtel). En effet, dans le cadre de la procédure collective ouverte pour ces deux compagnies, les passagers ne sont placés qu'au bas de la liste des créanciers, bien après les salariés, l'État, les organismes sociaux et les banques. Il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que, par ailleurs, les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une garantie financière, en cas de défaillance. On est face à une situation où les compagnies aériennes refusent depuis 20 ans de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Compte tenu des défaillances observées ces derniers mois et dernières années, ainsi que des situations fragiles auxquelles sont actuellement exposées plusieurs compagnies, le Gouvernement ne devrait-il pas imposer, dans le projet de loi sur le transport aérien en préparation, un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou bien un mécanisme consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport et ce, afin de prémunir les consommateurs contre le risque de défaillance des compagnies aériennes ? Cette solidarité pourrait prendre la forme soit d'une caisse de garantie, soit d'une souscription d'assurances garantissant les fonds déposés par les agences de voyage et les clients, sur le même modèle que la garantie totale des fonds déposés par les clients, exigée des agents de voyage pour leur immatriculation. Il lui demande donc de préciser ses intentions afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

### *Transports ferroviaires*

#### *Desserte TGV de la gare Nîmes centre*

**26615.** – 11 février 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'inquiétude de beaucoup de Nîmois quant au devenir de la gare Nîmes centre, suite à l'ouverture de la gare Nîmes Pont du Gard. Depuis l'ouverture de la nouvelle gare, les usagers des lignes TGV constatent la suppression de nombreux trains à destination ou au départ de Nîmes centre, au profit de la gare Nîmes Pont du Gard, cette modification rallongeant considérablement le temps de trajet des Nîmois et des touristes souhaitant se rendre dans la ville. Les TGV actuellement maintenus par

la SNCF ne correspondent, souvent, pas aux besoins des usagers, notamment sur les horaires de fin de journée. Il lui demande, par conséquent, quels sont les engagements du Gouvernement et de la SNCF quant au maintien, sur le court, moyen et long terme, d'un niveau satisfaisant de liaisons TGV, sur l'ensemble de la journée, avec la gare Nîmes centre.

### *Transports ferroviaires*

#### *Trains de nuit - Concurrence - Transition écologique - Environnement*

**26616.** – 11 février 2020. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le retour des projets de trains de nuit. M. le député rappelle que dans sa circonscription (Allemagne, Europe centrale, Balkans), la disparition des liaisons ferroviaires de nuit suscite beaucoup d'émoi parmi les Français établis à l'étranger, car jugée non seulement efficaces, mais aussi comme étant une alternative crédible à l'avion et au bus, tous deux vecteurs de pollution. La fermeture de la ligne nocturne entre Paris et Berlin a souvent été l'objet d'incompréhension de la part des usagers. Des pétitions en ligne se sont d'ailleurs ouvertes pour réclamer leur rétablissement. Actuellement, les lignes nocturnes font leur retour. Dans sa circonscription, une ligne relie désormais Vienne à Bruxelles et alors que la France s'appête à ouvrir les lignes de son réseau ferroviaire à la concurrence, la promotion et le soutien du train et des lignes de nuit seraient un plus à la variété de l'offre et pourrait attirer plus de Français vers le train. M. le député estime que la promotion et le soutien de moyens de transports moins polluants est autant un enjeu écologique que national, et européen. Il souhaite donc connaître les stratégies envisagées par le Gouvernement pour établir et rétablir ces liaisons ferroviaires nocturnes en France et en Europe.

## TRAVAIL

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 21225 François Ruffin ; 23398 Raphaël Gérard.

### *Chômage*

#### *Territoire zéro chômeur longue durée - Cœur de Savoie*

**26454.** – 11 février 2020. – Mme Émilie Bonivard attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le dispositif Territoire zéro chômeur longue durée (TZCLD), démarche innovante et fructueuse. Elle est testée avec succès sur dix territoires, surtout ruraux, depuis bientôt trois ans. Cette démarche pro-active de solidarité et de restauration de la dignité pour d'anciens exclus du travail vise à élaborer un diagnostic des besoins non couverts d'un territoire et à proposer un emploi durable à des chômeurs de longue durée pour effectuer des services innovants ou non ou mal couverts par le secteur marchand identifié par ce diagnostic. Ces embauches en CDI sont portées et encadrées par des entreprises à but d'emploi (EBE) qui reçoivent une aide de 18 000 euros par poste par an soit environ l'équivalent de la somme des coûts annuels que génère un chômeur aidé. La communauté de communes Cœur de Savoie est pleinement mobilisée sur le sujet depuis plus de 4 ans et a candidaté pour expérimenter le dispositif TZCLD. Une activité de recyclerie a été lancée en anticipation de ce montage. Cœur de Savoie n'a malheureusement pas été retenue dans l'expérimentation TZCLD mais a néanmoins mené la démarche ; c'est une première et un succès. Aussi, elle souhaiterait connaître le résultat des différentes expérimentations TZCLD qui ont été menées et si elle envisage l'élargissement national de ce montage qui se révèle déjà fort pertinent dans la durée, démarche clairement porteuse de sens, de dignité et de solidarité pour les ex chômeurs comme pour la collectivité. Le cas échéant, elle souhaiterait attirer son attention sur le territoire Cœur de Savoie engagé dans le dispositif TZCLD depuis le début de l'expérimentation sans pour autant bénéficier du premier appel à projets. Le territoire a mis en place toutes les relations avec les structures sociales et Pôle emploi pour que la démarche fonctionne. Il serait donc pertinent que ce territoire bénéficie de la mise en place d'une EBE (à laquelle il ne peut prétendre en dehors de la démarche d'expérimentation). Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Égalité des sexes et parité**Les inégalités salariales entre les femmes et les hommes.*

**26470.** – 11 février 2020. – **M. Robin Reda** interroge **Mme la ministre du travail** sur les inégalités salariales entre les femmes et les hommes. En effet, selon l'Insee, cet écart atteint actuellement 23,7 % et est de 9 % à travail égal et compétence égale. Plus une femme est diplômée ou occupe un poste qualifié et plus cet écart se creuse. Après la naissance du premier enfant, le salaire de la mère diminue quand celui du père augmente. Ces chiffres sont malheureusement le reflet des inégalités plus profondes que subissent encore les femmes en France en 2020. La précarité dans laquelle elles se retrouvent parfois, elles qui occupent 80 % des emplois à mi-temps, est souvent la conséquence de ces disparités salariales. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces inégalités salariales injustifiées.

*Femmes**Pourquoi supprimer le module sur les violences faites aux femmes à l'INTEP ?*

**26507.** – 11 février 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression du module de formation visant à combattre les violences sexistes et sexuelles. Au mois de novembre 2019, l'INTEP, Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a rompu le contrat le liant au réseau de formation « Violences faites aux femmes au travail » dans le cadre de l'enseignement dispensé aux élèves inspecteurs du travail. Alors que, comme le révèle l'étude publiée récemment par l'IFOP, 6 femmes sur 10 sont confrontées à des violences sexistes ou sexuelles au cours de leur carrière professionnelle, l'absence de module d'enseignement consacré à ces questions n'est pas compréhensible. Il est en effet indispensable de maintenir un enseignement de qualité sur ces violences, leur prévention et leur détection dans le cadre de la formation des futurs inspecteurs du travail. Ces inspecteurs seront pour beaucoup les premiers interlocuteurs de nombreuses femmes confrontées à ces violences. La lutte contre les violences faites aux femmes ne saurait se satisfaire de paroles et de Grenelle. Des mesures de sensibilisation, de prévention, de lutte, d'accompagnement et de sanction doivent être prises. Il lui demande donc d'intervenir afin que l'enseignement au sein de l'INTEP puisse sensibiliser et former les élèves à ces sujets.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de l'apprentissage pour les apprentis du secteur public*

**26521.** – 11 février 2020. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des formations par apprentissage pour les apprentis accueillis dans le secteur public. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'apprentissage en modifiant son financement, sa gouvernance et sa réglementation. De nombreux établissements de formation s'inquiètent sur le financement des formations qu'ils dispensent, notamment les formations dans le secteur de l'aide à la personne où de nombreux contrats sont dans la fonction publique. Aujourd'hui, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel se met en œuvre et les régions ne pilotent plus l'apprentissage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ceux-ci perdent donc le financement émanant des conseils régionaux qui équivalait, dans certains cas, à une prise en charge totale du coût de ces formations. Ainsi elle souhaite savoir quelles sont les dispositifs mis en place pour les nouveaux contrats signés à partir de 2019 pour pérenniser ces formations dans les établissements tels que les maisons familiales rurales qui sont particulièrement concernées par ces pertes de financement.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des contrats d'apprentissage dans le secteur public*

**26522.** – 11 février 2020. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le changement du mode de financement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des contrats d'apprentissage dans le secteur public, à la suite de la réforme du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », qui risque de fragiliser grandement les centres de formation d'apprentis (CFA). En effet, jusqu'alors subventionnés par les régions, ces contrats d'apprentissage dans le secteur public, signés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont désormais subventionnés à hauteur de 50 % par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les 50 % restant sont, quant à eux, à la charge des collectivités territoriales qui accueillent les jeunes apprentis, s'ajoutant ainsi au montant du salaire qu'elles doivent déjà leur verser. Or, à titre d'exemple, c'est une moyenne de 3 500 euros par élève dans le cadre d'un CAP « Accompagnement éducatif petite enfance (AEPE) » que les CFA devront facturer aux mairies, et 4 000 euros dans le cas d'un baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins et

services à la personne (ASSP) ». Ces sommes sont non négligeables pour les petites communes notamment. De telles sommes impacteront forcément leur budget de fonctionnement. Quant aux contrats d'apprentissage signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, aucune disposition n'est prise, alors même que la scolarité de ces apprentis se terminera au plus tard en juin 2022. De fait, les CFA se voient déjà contraints de piocher dans leurs réserves propres afin de prendre en charge la totalité du coût de ces formations. À terme, cette situation paraît difficilement tenable pour eux et risquerait de mettre en péril leur existence. Plusieurs CFA établis dans le département des Yvelines ont d'ores et déjà alerté les différents acteurs locaux comme nationaux sur leurs difficultés croissantes et leurs doutes quant à l'avenir de leur établissement, tels que le Centre horticole d'enseignement et de promotion des Yvelines et la Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de la Grange Colombe située à Rambouillet. Pour cette dernière, dotée d'un budget de fonctionnement de 2 000 000 euros, c'est une perte de 513 000 euros chaque année qu'annonce ce nouveau mode de financement. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles garanties pérennes de financement sont aujourd'hui apportées aux CFA quant à ces contrats d'apprentissage dans le secteur public, qu'ils soient signés ultérieurement ou antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### *Formation professionnelle et apprentissage* *Heures de DIF avant 2015 - CIF*

**26523.** – 11 février 2020. – M. **Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre du travail** sur les droits acquis au titre du droit individuel de formation (DIF) remplacé par le compte personnel de formation (CIF) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Depuis 2014, le certificat de travail n'a plus à contenir le solde de nombre d'heures acquises au titre du droit individuel de formation et l'employeur n'est plus obligé d'y indiquer cette précision. Tout employeur se devait d'informer chaque salarié, par écrit et avant le 31 janvier 2015, du nombre total d'heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2014. Or en l'absence d'une telle démarche, le salarié n'est pas en mesure de déclarer ses heures sur son compte personnel de formation et perdra le bénéfice de ces heures personnelles de formation. Dès lors dans l'hypothèse où il est licencié, il ne peut pas utiliser ces heures pour une reconversion ou encore un bilan de compétence. C'est pourquoi il aimerait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et s'il est envisageable de rétablir l'imposition de déclaration des heures acquises avant 2015.

### *Formation professionnelle et apprentissage* *Loi « Avenir Professionnel » - CFA - statut des personnels*

**26524.** – 11 février 2020. – M. **Christophe Arend** interroge **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage prévue par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses conséquences sur les conditions de travail dans les CFA. En effet, cette loi a pour conséquence la transformation du statut de certains centres de formation des apprentis (CFA), notamment dans les départements de la région Grand Est (Metz), qui seront désormais rattachés à des groupements d'établissements (GRETA). Or, ce changement de statut semble mener à une série de mesures ayant un impact négatif sur l'activité des enseignants, dont notamment une mobilisation accrue du personnel, l'ajout des nouvelles missions pour les enseignants, l'accroissement de l'âge des apprentis ou encore la suppression de l'indemnité de suivi de l'apprenti (ISA), qui sera désormais remplacée par une prime (apport financier irrégulier). Une des sujets majeurs d'inquiétude concernant ce changement de statut pour les personnels (statut d'« enseignant » à « formateur ») est l'augmentation du temps de travail des employés des CFA qui passe de 648 à 810 heures de face à face pédagogique, et ce sans compensation salariale. Il l'interroge sur les garanties apportées par le Gouvernement quant aux moyens effectifs de soutien de financement en région, ainsi que sur les moyens déployés pour compenser l'accroissement et la diversification de la charge de travail pour les formateurs dans les CFA.

### *Impôt sur la fortune immobilière* *Impôt sur la fortune immobilière (IFI)*

**26527.** – 11 février 2020. – M. **Daniel Fasquelle** interroge **Mme la ministre du travail** sur la suite qu'elle a pu donner à la promesse formulée sur France Inter au mois de janvier 2018. Elle avait en effet assuré qu'elle investirait les 49 000 euros qu'elle avait économisés grâce à la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) « dans des entreprises à travers un fonds qui soutient l'économie sociale et solidaire, qui permet à des entreprises, à des associations, de créer des emplois. » Il souhaiterait savoir dans quelle mesure elle a pu respecter son engagement de, à titre d'exemple, réinjecter personnellement des capitaux dans l'économie productive française grâce à la transformation de l'ISF en un impôt sur la fortune immobilière (IFI).

*Travail**Délais de carence - Intérim*

**26619.** – 11 février 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en oeuvre du délai de carence prévu par l'article L. 1251-36 du code du travail modifié par l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017. Cet article stipule qu'à l'expiration d'un contrat de mission, il ne peut être recouru ni à un contrat à durée déterminée, ni à un autre contrat de mission avant l'expiration d'un délai de carence dont la durée varie en fonction de la durée du contrat de mission finissant. Si cet article a pour but de protéger le statut du salarié intérimaire, il s'avère que, dans les faits, le délai de carence est souvent contourné et le poste laissé vacant est pourvu immédiatement par un autre salarié sur un contrat de mission identique à celui du salarié précédent. Cette interprétation élargie de l'article précité, apporte, certes, une souplesse de gestion au sein des entreprises, mais il pénalise le salarié en contrat de mission car il ne permet pas d'envisager la consolidation de son contrat de travail et le place dans une situation de précarité professionnelle. Il lui demande quelles sont les solutions pouvant être envisagées pour éviter une rotation perpétuelle de salariés intérimaires sur un même poste de travail.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Statut d'auto-entrepreneur et requalification en contrat de travail*

**26621.** – 11 février 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le statut d'auto-entrepreneur créé par la loi du 22 juillet 2008 qui a permis à un grand nombre de créateurs d'entreprises de démarrer leur activité en bénéficiant d'un régime souple et adapté aux entreprises de petite taille. Ce régime de l'auto-entrepreneur est de plus en plus plébiscité et vise à dynamiser le travail indépendant. Il convient de noter toutefois que, à l'occasion de contrôles diligentés par certaines URSSAF, le statut d'auto-entrepreneur a été contesté conduisant ainsi à la requalification en contrat de travail du contrat existant entre un auto-entrepreneur et son donneur d'ordre sous le motif de subordination. Bien que cela puisse aller contre le bon sens commun, les cas de recours à des auto-entrepreneurs faute de main d'œuvre salariée se multiplient sur de nombreux territoires et ne sont pas le fait de donneurs d'ordre peu scrupuleux tentés de couvrir l'externalisation abusive de salariés ou de maquiller sciemment une relation salariale en contrat d'entreprise pour échapper à ses obligations d'employeur. Bien au contraire, quand ils souhaitent embaucher, ils peinent à recruter et trouver les compétences nécessaires au fonctionnement et au développement de leurs entreprises. Dans la pratique, certaines entreprises (TPE, PME bien souvent installées sur des territoires ruraux), faute de main d'œuvre disponible et qualifiée, ont recours à des auto-entrepreneurs compétents de plus en plus nombreux sur le marché du travail tenant à conserver leur liberté d'entreprendre et réticents à l'embauche en CDI. En effet, le marché de l'emploi et les attentes des individus dans leurs pratiques professionnelles ont changé et s'inscrivent de plus en plus dans des pratiques à la carte donnant plus de souplesse, de liberté et moins de contraintes. Cette situation crée une insécurité juridique dont pâtissent aujourd'hui les auto-entrepreneurs comme leurs donneurs d'ordre mettant ainsi en péril un certain nombre d'entreprises, créatrices d'emplois et de richesse, sous la menace d'un redressement de l'URSSAF. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions peuvent être mises en œuvre afin de clarifier et sécuriser la situation des entreprises ayant recours à ce dispositif dans un contexte où ces situations risquent de se développer de plus en plus.

**VILLE ET LOGEMENT***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 21635 François Ruffin.

*Logement**Le président du Samu social doit être indépendant et avoir des moyens suffisants*

**26542.** – 11 février 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la nomination du nouveau président du Samu social. Le 12 décembre 2019, Eric Pliez, président du Samu social depuis 2013, a mis fin à ses fonctions afin de s'engager dans la campagne pour les élections municipales. Cette décision doit être respectée et sa volonté de ne pas poursuivre une mission qu'il n'aurait pu assumer pleinement

doit être saluée. Le Samu social joue un rôle fondamental dans la gestion du 115, l'organisation de maraudes et le financement de places d'hébergement dans toute l'île-de-France. Pour rappel, 500 enfants dorment à la rue chaque soir dans la capitale et les appels au 115 ont été multipliés par 3 en 3 ans, loin de la promesse de « 0 SDF » du Président de la République en 2017. Toutefois, la présidence reste depuis lors vacante. Ce long délai interroge, la décision de M. Pliez étant connue depuis plusieurs mois. Depuis la création du Samu social, la présidence était confiée d'un commun accord entre le ministère de la ville et du logement et la Ville de Paris. Aujourd'hui, le ministère de l'intérieur souhaite s'immiscer dans cette décision. Au cœur de cette décision se pose en effet la question de la sauvegarde du principe de l'accueil inconditionnel dans les structures d'hébergement. Principe auquel le ministre de l'intérieur souhaite s'attaquer. Raisons pour lesquelles des candidatures légitimes, comme celles de Christophe Devys, président du collectif Alerte, ou de Pascal Brice, ex-directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ont été repoussées. Une candidature est toutefois soutenue par le ministère de l'intérieur : celle d'Alain Christnacht. Sans remettre en cause ses compétences, la nomination d'un haut-fonctionnaire, ancien de la DGSE, inconnu dans le secteur de l'hébergement, fait naître de nombreuses inquiétudes. Le président du Samu social a un rôle éminemment politique en tant que lanceur d'alerte. Son indépendance et sa liberté doivent être garanties. L'intervention du ministère de l'intérieur dans le processus de désignation ne le permet pas. Aussi, il lui demande à de prendre toutes les dispositions nécessaires, en accord avec la Ville de Paris, à la nomination d'un président indépendant et de lui donner les moyens à la hauteur de ses missions.

### *Logement*

#### *Tantième de charges*

**26543.** – 11 février 2020. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, concernant la modification des tantièmes de charges. Selon l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1965, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Cet objectif est donc difficilement atteignable, notamment lorsqu'un logement a des tantièmes de répartition sous-évalués. En effet, il est extrêmement rare qu'un propriétaire accepte de voter en faveur d'une modification des tantièmes de charges lorsque celle-ci va augmenter sa quote-part. À défaut de décision de l'assemblée générale de copropriété modifiant les bases de répartition des charges, tout copropriétaire peut saisir le tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble afin de faire procéder à une nouvelle répartition selon l'article 11 alinéa 4 de la loi précitée. Or, cette démarche est très onéreuse et prend énormément de temps pour les copropriétaires. C'est pourquoi il lui demande s'il existe d'autres solutions moins contraignantes pour procéder à la modification des tantièmes de charges, le cas échéant si le Gouvernement compte modifier la loi du 10 juillet 1965 pour faire évoluer l'unanimité actuellement demandée en majorité qualifiée.

### *Logement*

#### *Travaux sur les colonnes montantes*

**26544.** – 11 février 2020. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le non-respect des dispositions de la loi ELAN relatives aux travaux à effectuer sur les colonnes montantes. En effet, comme le constate le Médiateur national de l'énergie, les gestionnaires de réseau refusent très souvent de faire les travaux de renforcement de la colonne montante lorsqu'ils s'avèrent nécessaires du fait d'une demande d'augmentation de puissance d'un consommateur, alors même que les coûts de ces travaux sont couverts par le TURPE (Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité). Lorsque le médiateur émet des recommandations, les gestionnaires de réseau répondent qu'ils n'ont pas l'intention de mettre en œuvre ces recommandations. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que les travaux de renforcement des colonnes soient effectivement effectués par les gestionnaires de réseaux, que la loi soit respectée afin d'éviter les nombreux litiges et de permettre aux occupants des logements de bénéficier de la puissance adaptée à leurs besoins.

### *Logement*

#### *Vente logement social - Diagnostics de performance énergétique*

**26545.** – 11 février 2020. – Mme **Cécile Untermaier** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur

les diagnostics de performance énergétique (DPE), qui s'imposent avant la vente d'un bien issu du parc social. Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre des logements construits depuis plus de dix ans à leurs locataires sous certaines conditions, notamment au regard du seuil de performance énergétique. En effet, le DPE est d'ores et déjà opposable pour le parc social au regard des dispositions du décret n° 2015-1812 du 28 décembre 2015. Cependant, les bailleurs sociaux se trouvent souvent dans l'incapacité de mettre aux normes énergétiques ces logements disséminés sur les territoires ruraux, contrairement aux zones urbanisées, où la densité de foyers permet de lancer un chantier unique. Cette situation prive les locataires d'une occasion d'accéder à la propriété, alors même qu'ils seraient prêts à effectuer ces travaux énergétiques. Aussi, elle lui demande si un assouplissement de ce dispositif peut être envisagé et permettre ainsi, sous condition de réaliser les travaux afférents d'économie d'énergie dans un délai précis, la vente de ces logements du parc social.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Contemporanéité des APL et solvabilisation des jeunes à faibles ressources*

**26546.** – 11 février 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'impact de la réforme de contemporanéité des APL pour l'accès au logement des jeunes de moins de 25 ans à faibles ressources (en deçà du SMIC). Il précise également que cette réforme aura des incidences fortes pour les professionnels, associations, qui ont développé des solutions logement adaptées notamment sous la forme de résidences de type « foyers de jeunes travailleurs » ou « résidences habitat jeunes », dont le modèle économique (et leur accessibilité économique pour les jeunes) est fortement lié à la solvabilisation renforcée des jeunes par les APL. Le mouvement habitat jeunes représenté par l'UNHAJ a eu l'occasion de souligner les pertes de ressources auxquelles pourraient être confrontés les jeunes concernés par cette réforme, principalement les jeunes de moins de 25 ans gagnant entre 0,3 et 0,8 SMIC qui bénéficiaient jusqu'ici d'un régime différent dans l'appréciation de leurs ressources pour le calcul de leur aide au logement. Selon les situations, des pertes de 1 000 à 2 000 euros d'APL par an ont été identifiées, entraînant des taux d'effort pour se loger - et au-delà conquérir son autonomie - s'aggravant considérablement pour les jeunes. Il a par exemple été estimé qu'un jeune isolé de moins de 25 ans entrant dans la vie active avec un revenu autour de 750 euros, logé dans une résidence habitat jeunes (structure FJT) dont le montant de redevance est de 400 euros, perdrait, sans changer de situation (ressources-logement) au fil des actualisations trimestrielles successives de l'APL de l'ordre de 1 200 euros d'aide sur l'année, passant d'un montant d'APL de 366 euros par mois à 165 euros par mois. Son taux d'effort passant alors de 6 % à 31 %. M. le ministre semble avoir entendu cette fragilité. La mise en place d'un régime dérogatoire préservant les intérêts de ces jeunes et de mesures « d'accompagnement compensatoires » est donc attendue. À trois mois de la mise en place de la réforme en avril 2020, les représentants du monde associatif, afin de réfléchir au cadre de mise en œuvre de ces mesures compensatoires, sont en attente de réponse aux questions suivantes : à quelles aides les jeunes fortement impactés par la réforme pourront prétendre ? Celles-ci généreront-elles des démarches administratives particulières et par là-même des risques de non-recours aux droits ? Il lui demande donc si tous les risques identifiés dans la mise en œuvre de cette réforme ont été bien pris en compte.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Critères d'attribution d'aide personnalisée au logement*

**26547.** – 11 février 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les critères d'attribution d'aide personnalisée au logement (APL). La perception d'une allocation logement dépend du lien de parenté qui lie le demandeur au propriétaire du logement ; lorsque le bien appartient aux parents du demandeur, ce dernier ne pourra pas percevoir une allocation pour ce logement. Cette règle est aussi applicable dans le cas où le demandeur est reconnu en situation de handicap. Si celui-ci est assez autonome pour vivre dans un logement à proximité de ses proches, ceux-ci très souvent s'efforcent d'acquérir ou d'aménager un tel logement à cette fin. Mais dans cette situation bénéfique à la personne souffrant de handicap, en ce qu'elle favorise son autonomie, cette dernière ne peut pas bénéficier de l'APL et ses parents propriétaires ne peuvent pas inscrire les charges déductibles dans leur déclaration fiscale. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir la réglementation en la matière, en maintenant toutefois, les conditions de ressources fixées dans ce domaine.

*Logement : aides et prêts**Incitation à la location du parc privé par les bailleurs sociaux*

**26548.** – 11 février 2020. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur une plus large ouverture du parc privé à la location sociale. Actuellement, les logements vacants dans le parc privé constituent un réservoir non-négligeable et potentiellement mobilisable en France. Toutefois, leur utilisation souffre de réticences de la part des particuliers propriétaires d'un bien. Nombre d'entre eux préfèrent ne pas louer leur bien, mais l'utiliser à leur guise, plutôt que de le confier à des bailleurs sociaux et risquer des impayés, un faible revenu et ne plus pouvoir l'occuper pour une longue période. Or le plan quinquennal « logement d'abord » montre bien l'importance accordée par le Gouvernement à la réduction du « sans-abrisme ». La mise en place d'un contrat de bail social entre particuliers, à terme fixe, permettrait de rassurer le propriétaire et d'inscrire le locataire dans une logique évolutive. Il souhaiterait ainsi savoir si une évolution législative est envisagée pour inclure des baux sociaux à terme fixe.

*Propriété**Conséquences des faibles taux de l'usure sur l'accès à la propriété*

**26579.** – 11 février 2020. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les faibles taux de l'usure et leurs conséquences sur l'accès à la propriété. Il rappelle, en préambule, que le taux de l'usure est calculé par une addition du taux rémunérateur de la banque et celui de l'assurance emprunteur qui permet à l'établissement bancaire d'être remboursé en cas de décès ou d'invalidité de l'emprunteur. Il complète son introduction en expliquant que le taux de l'usure s'établit aussi en fonction des honoraires du courtier, s'il est intervenu, et des frais de dossier. Il rappelle, enfin, que ce taux correspond au seuil au-delà duquel les établissements bancaires n'ont pas le droit d'accorder un prêt. Il rappelle que, début janvier 2020, la Banque de France a fixé ce taux à 2,51 % pour les crédits immobiliers et prêts pour travaux supérieurs à 75 000 euros sur une durée de 10 à 20 ans et à 2,61 % si cette durée est au-delà de 20 ans. Il constate que la faiblesse de ce taux est de nature à exclure des personnes de l'accession à la propriété alors qu'elles sont solvables. Il explique ce constat par le fait que les personnes de plus de 60 ans et celles qui ont des problèmes de santé doivent supporter un coût de l'assurance emprunteur qui génère un taux annuel effectif global (TAEG) au-dessus du taux de l'usure c'est-à-dire du seuil autorisé. Il ajoute que cette situation est aggravée par la forte baisse des taux d'intérêts, enregistrée ces derniers mois, contribuant ainsi à diminuer l'usure. Il souligne que les dispositions de la convention Aeras (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé), permettant à une personne d'avoir accès à une assurance, ne sont pas suffisantes à raison du coût élevé de ladite assurance. Il note que des solutions de repli existent telles que la mise en concurrence, par le client, des assurances emprunteurs des banques ; la négociation des honoraires des courtiers ou des frais de dossier ; voire même de se passer d'assurance emprunteur par la mobilisation, par exemple, d'un bien immobilier ou d'un contrat d'assurance-vie bien que cette alternative ne soit possible que pour les détenteurs d'un patrimoine élevé. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations de nature à dégager des pistes et des techniques complémentaires susceptibles de permettre aux personnes d'atteindre le taux de l'usure.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 20 mai 2019**

N° 17096 de M. Philippe Gomès ;

**lundi 9 septembre 2019**

N° 21364 de M. Fabien Matras ;

**lundi 30 septembre 2019**

N°s 17737 de M. Philippe Dunoyer ; 18334 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 18373 de Mme Stéphanie Rist ;

**lundi 16 décembre 2019**

N° 23052 de Mme Lise Magnier ;

**lundi 13 janvier 2020**

N°s 24154 de Mme Séverine Gipson ; 24189 de M. Stéphane Testé ;

**lundi 27 janvier 2020**

N°s 24139 de M. Pierre Dharréville ; 24140 de Mme Mathilde Panot ;

**lundi 3 février 2020**

N° 24983 de M. Jean-Louis Touraine.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 24046, Travail (p. 1098).**

**Anato (Patrice) : 24663, Europe et affaires étrangères (p. 1060).**

**B**

**Batut (Xavier) : 22445, Europe et affaires étrangères (p. 1059) ; 24156, Intérieur (p. 1072).**

**Bazin (Thibault) : 19342, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1054).**

**Belhaddad (Belkhir) : 25972, Solidarités et santé (p. 1083).**

**Besson-Moreau (Grégory) : 24494, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1056) ; 25680, Agriculture et alimentation (p. 1051).**

**Biémouret (Gisèle) Mme : 24661, Agriculture et alimentation (p. 1045).**

**Bonnivard (Émilie) Mme : 19173, Travail (p. 1097).**

**Brulebois (Danielle) Mme : 24045, Travail (p. 1098).**

**C**

**Cattelot (Anne-Laure) Mme : 20045, Solidarités et santé (p. 1079).**

**Chapelier (Annie) Mme : 25272, Travail (p. 1103).**

**Chassaigne (André) : 24742, Travail (p. 1102) ; 24791, Europe et affaires étrangères (p. 1061).**

**Christophe (Paul) : 25373, Agriculture et alimentation (p. 1049) ; 25435, Travail (p. 1100).**

**Colas-Roy (Jean-Charles) : 19941, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1042).**

**Colboc (Fabienne) Mme : 25232, Agriculture et alimentation (p. 1048).**

**Coquerel (Éric) : 23754, Intérieur (p. 1067).**

**D**

**Dharréville (Pierre) : 24139, Travail (p. 1100).**

**Dumas (Françoise) Mme : 20659, Affaires européennes (p. 1044).**

**Dumont (Laurence) Mme : 5585, Transition écologique et solidaire (p. 1089).**

**Dunoyer (Philippe) : 17737, Europe et affaires étrangères (p. 1058).**

**E**

**Evrard (José) : 23961, Intérieur (p. 1068).**

**F**

**Fasquelle (Daniel) : 22098, Solidarités et santé (p. 1080).**

Faure (Olivier) : 24234, Solidarités et santé (p. 1080).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 24155, Intérieur (p. 1071) ; 24206, Travail (p. 1099).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 26344, Solidarités et santé (p. 1087).

## G

Genetet (Anne) Mme : 10355, Intérieur (p. 1064).

Gérard (Raphaël) : 24610, Intérieur (p. 1074).

Gipson (Séverine) Mme : 24154, Intérieur (p. 1070) ; 25651, Solidarités et santé (p. 1086).

Gomès (Philippe) : 17096, Europe et affaires étrangères (p. 1057).

Grandjean (Carole) Mme : 12753, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1053).

Grelier (Jean-Carles) : 22673, Transition écologique et solidaire (p. 1094).

## H

Houbron (Dimitri) : 24571, Solidarités et santé (p. 1081) ; 24573, Solidarités et santé (p. 1082) ; 26323, Solidarités et santé (p. 1087).

## K

Krimi (Sonia) Mme : 25390, Agriculture et alimentation (p. 1050) ; 25531, Solidarités et santé (p. 1086) ; 25647, Europe et affaires étrangères (p. 1063).

## L

Lakrafi (Amélia) Mme : 24612, Intérieur (p. 1075).

Lardet (Frédérique) Mme : 25739, Agriculture et alimentation (p. 1052).

Larive (Michel) : 22342, Europe et affaires étrangères (p. 1058).

Le Grip (Constance) Mme : 24965, Europe et affaires étrangères (p. 1062).

Lorho (Marie-France) Mme : 6068, Transition écologique et solidaire (p. 1090) ; 23520, Solidarités et santé (p. 1084).

Lurton (Gilles) : 23519, Solidarités et santé (p. 1083).

## M

Magnier (Lise) Mme : 23052, Ville et logement (p. 1104).

Matras (Fabien) : 21364, Transition écologique et solidaire (p. 1093).

Mazars (Stéphane) : 21106, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1055).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 25572, Intérieur (p. 1069).

Mendes (Ludovic) : 18856, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1042).

## N

Naegelen (Christophe) : 25611, Intérieur (p. 1077).

## O

**Orphelin (Matthieu)** : 24714, Agriculture et alimentation (p. 1045) ; 24725, Transition écologique et solidaire (p. 1096).

**Osson (Catherine) Mme** : 24613, Intérieur (p. 1076).

## P

**Paluszkiewicz (Xavier)** : 23414, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1043).

**Pancher (Bertrand)** : 6516, Transition écologique et solidaire (p. 1091).

**Panonacle (Sophie) Mme** : 25130, Solidarités et santé (p. 1085).

**Panot (Mathilde) Mme** : 20118, Transition écologique et solidaire (p. 1092) ; 24140, Travail (p. 1101).

**Peltier (Guillaume)** : 24715, Agriculture et alimentation (p. 1046).

**Pichereau (Damien)** : 25677, Agriculture et alimentation (p. 1050).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 23752, Transition écologique et solidaire (p. 1094) ; 24582, Solidarités et santé (p. 1082).

**Pradié (Aurélien)** : 19849, Intérieur (p. 1065).

## Q

**Quatennens (Adrien)** : 20991, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 1088).

## R

**Ratenon (Jean-Hugues)** : 25048, Agriculture et alimentation (p. 1047).

**Rauch (Isabelle) Mme** : 24935, Solidarités et santé (p. 1082).

**Rist (Stéphanie) Mme** : 18373, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1054).

**Roseren (Xavier)** : 24044, Travail (p. 1097).

**Ruffin (François)** : 22956, Affaires européennes (p. 1044).

## S

**Serville (Gabriel)** : 23501, Intérieur (p. 1065).

**Straumann (Éric)** : 22665, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1056).

## T

**Testé (Stéphane)** : 24189, Transition écologique et solidaire (p. 1095) ; 25233, Agriculture et alimentation (p. 1048) ; 25526, Solidarités et santé (p. 1086).

**Touraine (Jean-Louis)** : 24983, Solidarités et santé (p. 1085).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme** : 18334, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1041).

**Trompille (Stéphane)** : 24568, Solidarités et santé (p. 1081).

## V

Valentin (Isabelle) Mme : 17970, Solidarités et santé (p. 1079).

Vigier (Jean-Pierre) : 22589, Solidarités et santé (p. 1080).

## W

Woerth (Éric) : 24539, Travail (p. 1099).

## Z

Zumkeller (Michel) : 23595, Intérieur (p. 1066).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

- Délais de traitement des demandes de passeports, 24154* (p. 1070) ;  
*Délais d'obtention des cartes nationales d'identité et des passeports., 24155* (p. 1071) ;  
*Diminution des délais de réception des passeports, 24156* (p. 1072).

**Agriculture**

- Aides européennes - Viticulture - FranceAgriMer, 24661* (p. 1045) ;  
*Constructions sur les zones AOC, 25677* (p. 1050) ;  
*Taxes américaines et conséquences sur la filière vini-viticole, 25680* (p. 1051).

**Aide aux victimes**

- Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTL, 19849* (p. 1065).

**Ambassades et consulats**

- Couples bi-nationaux mariés et couples pacés - Inégalités de traitement, 10355* (p. 1064) ;  
*Situation des recrutés locaux en ambassade, 24663* (p. 1060).

**Aménagement du territoire**

- Agence nationale de la cohésion des territoires - Territoires - Aube, 24494* (p. 1056).

**Animaux**

- Impact du varroa sur les colonies d'abeilles et soutien au secteur apicole, 25739* (p. 1052) ;  
*La maltraitance animale, 25048* (p. 1047).

**Aquaculture et pêche professionnelle**

- Réforme des subventions européennes pour la petite pêche côtière, 25373* (p. 1049).

**Associations et fondations**

- Encadrement payant des événements associatifs par la gendarmerie, 25611* (p. 1077).

## C

**Chasse et pêche**

- Pêche de loisir maritime, 25390* (p. 1050).

**Collectivités territoriales**

- Report délai maintien POS transformé en PLUI au-delà du 31/12/2019, 22665* (p. 1056).

## D

**Déchéances et incapacités**

- Droits à absence dans la fonction publique pour assistance de proches protégés, 23414* (p. 1043).

## Déchets

*Prévention en matière d'abandon de déchets sur les routes.*, 22673 (p. 1094) ;

*Valorisation des déblais issus des travaux du Grand Paris Express*, 24189 (p. 1095).

## E

### Élus

*DIF - Élus*, 19342 (p. 1054).

### Emploi et activité

*Formations de l'ASDER en Savoie*, 19173 (p. 1097).

### Énergie et carburants

*Barrages Sélune*, 6516 (p. 1091) ;

*Compteurs Linky*, 5585 (p. 1089) ;

*Gestion d'EDF*, 6068 (p. 1090) ;

*L'échec de l'EPR de Flamanville*, 20118 (p. 1092).

### Enfants

*Demande de transparence sur la réforme des EAJE*, 20991 (p. 1088).

### Enseignement agricole

*Situation des agents de l'enseignement technique agricole privé sous contrat*, 25232 (p. 1048) ;

*Situation des enseignants dans l'enseignement agricole privé*, 25233 (p. 1048) ;

*Situation des enseignants de catégorie 3 dans l'enseignement agricole privé*, 24714 (p. 1045) ;

*Situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé*, 24715 (p. 1046).

### Enseignement technique et professionnel

*Écoles de production - Financement - France compétences*, 24044 (p. 1097) ;

*Financement des écoles de production*, 24206 (p. 1099) ; 25435 (p. 1100) ;

*Financement des écoles de production (EdP)*, 24539 (p. 1099) ;

*Nécessaire financement des écoles de production*, 24045 (p. 1098) ;

*Reconnaissance des écoles de production (EDP)*, 24046 (p. 1098).

### Environnement

*Moyens alloués aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)*, 24725 (p. 1096).

## F

### Fonction publique de l'État

*Nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'État*, 18856 (p. 1042).

### Fonction publique territoriale

*Recrutement dans la fonction publique territoriale*, 18334 (p. 1041).

## Fonctionnaires et agents publics

*Le transfert primes points dans la fonction publique, 19941 (p. 1042).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Le financement du permis de conduire, 24742 (p. 1102).*

## L

### Logement

*Valorisation des locaux vacants, 23052 (p. 1104).*

### Logement : aides et prêts

*Garanties d'emprunts offertes aux bailleurs sociaux par les petites communes, 18373 (p. 1054).*

## M

### Maladies

*Accès à l'emploi pour les personnes atteintes de diabète, 24568 (p. 1081) ;*

*Association des diabétiques, 24935 (p. 1082) ;*

*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Industrie, 24571 (p. 1081) ;*

*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Santé, 24573 (p. 1082) ;*

*Diabète - Interdiction d'accès à certains métiers - Assouplissement, 22589 (p. 1080) ;*

*Discriminations au travail des personnes diabétiques - Métiers interdits, 25272 (p. 1103) ;*

*Emplois réglementairement fermés aux diabète de type 1 ou 2, 25972 (p. 1083) ;*

*La prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie, 26323 (p. 1087) ;*

*Restrictions d'accès à certaines professions pour les diabétiques de type 1, 24582 (p. 1082) ;*

*Restrictions professionnelles pour les diabétiques, 24234 (p. 1080) ;*

*Sur les interdictions de certains métiers aux diabétiques, 22098 (p. 1080).*

1038

### Mer et littoral

*Préservation de la loi littoral, 12753 (p. 1053).*

## O

### Outre-mer

*Enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer, 17096 (p. 1057) ; 17737 (p. 1058) ;*

*Nouvel hôtel de police de Cayenne, 23501 (p. 1065).*

## P

### Pharmacie et médicaments

*Continuité du traitement et renforcement de la chaîne du médicament, 17970 (p. 1079) ;*

*Pénurie de médicaments, 23519 (p. 1083) ;*

*Pénurie de médicaments en France, 23520 (p. 1084).*

## Police

- Financement de la formation de la police, 24610* (p. 1074) ;  
*Situation des attachés de sécurité intérieure, 24612* (p. 1075) ;  
*Vétusté des locaux du commissariat de Roubaix, 24613* (p. 1076).

## Politique extérieure

- Inscription du parti Hezbollah sur la liste des organisations terroristes de UE., 24965* (p. 1062) ;  
*La situation en Bolivie suite à la prise illégale du pouvoir, 24791* (p. 1061) ;  
*Persécutions religieuses en Inde, 22342* (p. 1058) ;  
*Situation politique en Haïti., 25647* (p. 1063).

## Pollution

- Incendie de l'usine de Lubrizol à Rouen et évaluation environnementale, 23752* (p. 1094).

## Presse et livres

- Entraves au travail des journalistes, 23754* (p. 1067).

## Professions de santé

- Accès à un médecin référent dans les territoires, 26344* (p. 1087) ;  
*Difficultés d'accès à un médecin traitant, 25526* (p. 1086) ;  
*Difficultés d'accès des patients à un médecin traitant, 24983* (p. 1085) ;  
*Difficultés de déclaration d'un médecin traitant, 25651* (p. 1086) ;  
*Médecins traitants - Médecine de ville, 25531* (p. 1086) ;  
*Pénurie de médecins traitants, 25130* (p. 1085).

## S

### Sécurité des biens et des personnes

- Amélioration de la sécurité des agents de l'État et de leurs familles, 25572* (p. 1069) ;  
*Financement des projets d'équipement en défibrillateurs cardiaques, 21106* (p. 1055) ;  
*Gratuité des péages, quelle application pour les unités mobiles hospitalières ?, 21364* (p. 1093) ;  
*Protection des personnels de sécurité intérieure, 23961* (p. 1068) ;  
*Violences faites sur dépositaires de l'autorité publique - Comment les protéger, 23595* (p. 1066).

### Sécurité sociale

- 3960, numéro payant de la CARSAT, 20045* (p. 1079).

## Syndicats

- Concertation avec les organisations de travailleurs privés d'emploi, 24139* (p. 1100) ;  
*Organisations représentatives de chômeurs et chômeuses, 24140* (p. 1101).

## U

### Union européenne

- Déséquilibre du jeu de la concurrence européenne dans le domaine de la betterave, 22445* (p. 1059) ;

*Élargir le dispositif « Nutri-Score » au sein de l'Union européenne, 20659 (p. 1044) ;  
Europe : la France « freine des quatre fers sur la transparence », 22956 (p. 1044).*

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

#### *Fonction publique territoriale*

#### *Recrutement dans la fonction publique territoriale*

**18334.** – 2 avril 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le recrutement dans la fonction publique territoriale. Chaque année, des candidats ayant obtenu un concours ne parviennent pas à trouver de poste au sein d'une collectivité territoriale, subissant notamment la concurrence du recrutement contractuel. Inscrits sur une liste d'aptitude, ces lauréats « reçus-collés » perdent, à l'issue d'un délai de quatre ans, le bénéfice d'un concours qui a souvent nécessité des mois, voire des années, de préparation intense. D'autres, qui travaillent déjà au sein de la fonction publique territoriale avec des contrats de courte durée, ne sont jamais titularisés. Elle souhaite connaître le taux annuel moyen de candidats « reçus-collés » aux concours de la fonction publique territoriale. Elle lui demande aussi si le Gouvernement envisage de rendre indéterminée la validité du concours et de renforcer le contrôle de légalité sur le recrutement, afin de s'assurer que celui-ci s'effectue en priorité au sein des listes d'aptitude et que le recours au contrat reste limité aux besoins ponctuels ou spécifiques. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que la réussite à un concours ne vaut pas recrutement, mais donne lieu à l'inscription du lauréat sur une liste d'aptitude pendant une durée maximale de quatre ans. Durant cette période, il revient au lauréat de trouver un emploi dans une collectivité territoriale. Ce principe, spécifique à la fonction publique territoriale, découle de celui de libre administration des collectivités territoriales, confirmé à l'article 40 de cette même loi, ayant pour conséquence de laisser aux employeurs locaux le libre choix de leurs collaborateurs, dans le respect des règles statutaires, notamment de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le terme de « reçus-collés » recouvre la situation des lauréats des concours qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude mais qui, faute d'avoir été recrutés à l'issue de la durée maximale de 4 ans, perdent le bénéfice de leur concours. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion (CDG), chargés de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale, ne disposent pas de statistiques annuelles sur le sujet des « reçus-collés ». S'agissant des concours organisés par le CNFPT pour les cadres d'emplois de catégorie A+, le volume assez restreint des lauréats permet au CNFPT de les accompagner individuellement. C'est pourquoi le nombre de reçus-collés est faible et souvent lié à des situations personnelles (géographique, familiale...). Le taux de recrutement varie de 82 % à 95 % la première année suivant la sortie de scolarité. En ce qui concerne les CDG, la dernière étude sur cette question a été conduite en 2016 auprès de 60 CDG. Le taux moyen de reçus-collés qui ressort de cette étude est de 8,71%. Toutefois, on constate des écarts importants selon les cadres d'emplois, les catégories hiérarchiques, ou encore la localisation géographique des concours. Cette hétérogénéité des situations rend complexe l'appréhension du sujet et les réponses à lui apporter. Cependant, la législation, qui encadre les modalités de recrutement dans la fonction publique territoriale, a connu des évolutions tendant à limiter ce problème. Les organisateurs de concours sont ainsi tenus par la loi de déterminer le nombre de postes à pourvoir au plus près des besoins des collectivités. En effet, l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise que le nombre de postes à ouvrir par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre des nominations, de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent, du nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) du même cadre d'emplois et des besoins prévisionnels de recrutement recensés par les collectivités territoriales. En outre, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a imposé aux autorités organisant les concours d'assurer le suivi des candidats inscrits sur liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement. Les modalités de ce suivi, précisées par décret, consistent dans l'organisation d'au moins une réunion d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi à l'intention des lauréats dans l'année qui suit leur inscription sur liste d'aptitude, puis des entretiens individuels pour ceux inscrits depuis au moins deux ans et la transmission, au moins une fois par an, de toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi. Le Gouvernement n'envisage pas de donner une durée illimitée aux listes d'aptitude, dont la validité a été prolongée de 3 à 4 ans par la loi "déontologie" du 20 avril 2016, en partant du constat qu'il était nécessaire de

prévoir une période plus longue pour permettre au lauréat de trouver une affectation. En effet, cette mesure est trop récente pour pouvoir en tirer un bilan conduisant, le cas échéant, à une nouvelle prolongation de cette durée. Pour ce qui est du renforcement du contrôle du recours aux contractuels, il convient de préciser que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a assoupli les conditions de recours au contrat dans les trois fonctions publiques, l'objectif étant de mieux répondre aux besoins du service public. C'est dans ce nouveau cadre juridique que s'exercera, dans le respect de la libre administration des collectivités, le contrôle des préfetures sur le recrutement de contractuels par les employeurs territoriaux, qui demeure un des axes prioritaires du contrôle de légalité en application de la circulaire du 25 janvier 2012.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'État*

**18856.** – 16 avril 2019. – M. Ludovic Mendes attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 qui instaurent un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires d'État, et par équivalence à ceux des collectivités territoriales, et prévoient notamment une mise en œuvre progressive de ce régime aux différents cadres d'emplois. Les puéricultrices territoriales n'étaient pas concernées par le RIFSEEP, un réexamen doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2019. Cette situation inquiète les personnels concernés qui manquent de visibilité quant à l'évolution de leur régime indemnitaire. Il souhaite donc l'interroger sur l'agenda de ce réexamen et sur les modalités de la mise en œuvre du RIFSEEP.

*Réponse.* – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitue le cadre de référence pour les agents de la fonction publique d'État (FPE) et des collectivités territoriales percevant des primes fonctionnelles ou liées aux sujétions. Le RIFSEEP vise à simplifier et accroître la transparence du système indemnitaire et à valoriser les responsabilités exercées et le mérite des fonctionnaires. En application du principe de parité entre la FPE et la fonction publique territoriale (FPT), les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues dès lors que les corps de la FPE en bénéficient (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT). Le corps équivalent du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales est celui d'infirmiers civils des soins généraux du ministère de la défense, pour lequel, à ce stade, une adhésion au RIFSEEP n'est pas envisagée. Comme le Gouvernement s'y était engagé lors de l'examen au Parlement de la loi de transformation de la fonction publique, un texte portant modification du décret du 6 septembre 1991 précité est en cours de finalisation. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, ce texte prévoit la possibilité, pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, d'une homologation alternative fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Cette homologation alternative permettra aux collectivités de mettre en œuvre le RIFSEEP dès la publication du décret pour les cadres d'emplois concernés, dont celui des puéricultrices territoriales. Elle permettra également à ces cadres d'emplois de conserver leur corps équivalent historique. Dans ce cas, l'assemblée délibérante pourra adapter les plafonds applicables. Elle aura ainsi le choix entre le maintien du régime indemnitaire fondé sur le nouveau corps homologue ou sa révision en fonction des plafonds applicables au corps homologue historique.

1042

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Le transfert primes points dans la fonction publique*

**19941.** – 28 mai 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les effets induits par l'application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) sur certaines carrières au sein de la fonction publique. En effet, la revalorisation indiciaire résultant du « transfert primes-points » fait perdre à certains agents publics le droit à l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa), alors même que cette revalorisation indiciaire n'induit aucune augmentation de leur rémunération. Le principe de garantie du pouvoir d'achat a été mis en place par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 pour les agents dont l'évolution du traitement brut est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation. La perte de cette prime annuelle impacte directement le pouvoir d'achat de certains agents publics. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé par le Gouvernement pour corriger cet « effet de seuil », d'autant plus qu'il atteint des agents de la fonction publique dont la rémunération a peu augmenté durant les cinq dernières années.

*Réponse.* – La garantie individuelle du pouvoir d’achat (GIPA), prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, est une indemnité compensatrice visant à maintenir le niveau de rémunération des agents publics, lorsque leur traitement indiciaire brut (TIB) a évolué moins vite que l’indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans. Si le TIB effectivement perçu par l’agent au terme de la période a évolué moins vite que l’inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d’achat indiciaire ainsi constatée est versé à chaque agent concerné. Différentes mesures indiciaires intervenues sur la période actuelle de calcul de la GIPA ont conduit, logiquement, à faire diminuer le nombre d’agents éligibles : - les augmentations successives de la valeur du point fonction publique des 1<sup>er</sup> juillet 2016 (+0,6%) et 1<sup>er</sup> février 2017 (+0,6%) ; - l’application du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), dont il convient de souligner, au-delà du transfert primes-points, qu’il s’accompagne souvent de revalorisations indiciaires immédiates et/ou de meilleures perspectives en termes de déroulement de carrière. En conséquence, depuis 2018, si de nombreux agents ne réunissent plus les conditions d’éligibilité au dispositif de la GIPA, cette évolution est globalement une conséquence de l’impact des mesures salariales indiciaires récentes, en faveur de l’agent.

### *Déchéances et incapacités*

#### *Droits à absence dans la fonction publique pour assistance de proches protégés*

**23414.** – 8 octobre 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’action et des comptes publics, sur les droits des agents publics, dans la fonction publique d’État notamment, désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs comme désigné par l’article L. 471-1 du code de de l’action sociale et des familles. Il l’interroge sur les agents qui agissent de fait, en qualité de proche aidant auprès des personnes majeures protégées conformément aux mêmes dispositions du CASF. En l’espèce, il l’interroge sur les droits attribués aux curateurs d’individus considérés par les équipes pluridisciplinaires des CDAPH (Art. L. 146-8 CASF) à un taux d’incapacité permanente supérieur à 80 %. Alors que certaines autorisations d’absence existent dans la fonction publique, à l’instar de la circulaire du 12 février 2012 relative aux autorisations d’absence pour les fêtes religieuses, M. interroge M. le ministre sur les droits à absence pour les personnes désignées comme curateur exerçant de telles fonctions à titre de bénévolat pour des proches. Dans quelle mesure le curateur dispose-t-il de droits, à absence dans la fonction publique notamment, pour accompagner ses proches en tant que curateur ? Il lui demande également dans quelle mesure le projet de loi relatif aux droits des proches aidants englobe des droits pour les agents de la fonction publique, afin d’accompagner leurs proches en perte d’autonomie et reconnus comme tels par les services sociaux comme la CDAPH.

*Réponse.* – Il existe aujourd’hui deux dispositifs permettant aux proches aidants de s’absenter. Il s’agit du congé de proche aidant et du don de jours pour les proches aidants. Ces dispositifs ne sont pas spécifiques aux curateurs. Le congé de proche aidant créé par l’article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, permet au fonctionnaire de cesser, de manière continue, par fraction ou sous forme de temps partiel, son activité professionnelle pour s’occuper d’un proche mentionné à l’article L. 3142-16 du code du travail et présentant un handicap ou une perte d’autonomie d’une particulière gravité. Sa durée est fixée à 3 mois renouvelable dans la limite d’un an sur l’ensemble de la carrière. Il n’est pas rémunéré. À la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste. A ce jour, les textes ne prévoient pas l’attribution de ce congé à un agent contractuel. Un agent public (civil, fonctionnaire ou contractuel, ou militaire) peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d’un collègue parent d’un enfant malade ou aidant familial. Ce don est anonyme et sans contrepartie, il permet à l’agent bénéficiaire du don d’être rémunéré pendant son absence. Agent donateur et agent bénéficiaire doivent relever du même employeur. Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et une part des jours de congés annuels. Peut également bénéficier d’un don de jours de repos, l’agent qui vient en aide à un proche atteint d’une perte d’autonomie d’une particulière gravité ou présentant un handicap. Il peut s’agir d’une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Le curateur entre dans ces deux cadres réglementaires.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Union européenne**Élargir le dispositif « Nutri-Score » au sein de l'Union européenne*

**20659.** – 18 juin 2019. – Mme Françoise Dumas appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le dispositif d'étiquetage nutritionnel « Nutri-Score ». Alors que la France s'est dotée de « Nutri-Score » et que cette obligation s'est élargie à tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires, l'élargir de manière contraignante au sein de l'ensemble des États membres serait une formidable avancée vers une alimentation plus saine. En effet, un dispositif similaire à « Nutri-Score » permettrait, sur l'ensemble de territoire européen, de simplifier la lecture et la compréhension de l'intérêt nutritionnel d'un aliment. De nombreux pays ont déjà adopté cet étiquetage, comme l'Espagne et la Belgique et d'autres semblent être vivement intéressés par cet outil, malgré le caractère facultatif fixé par la réglementation européenne actuellement en vigueur. Ainsi, c'est la raison pour laquelle elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et l'interroge sur l'opportunité de développer un dispositif comparable et obligatoire au sein des États membres.

*Réponse.* – L'Union européenne doit répondre à plusieurs défis en matière alimentaire. L'un d'entre eux est sans aucun doute celui de l'accès à une alimentation de qualité pour tous. La France s'est d'ores et déjà fixé cet objectif en mettant en place le « Nutri-Score ». Cette innovation vise à répondre aux demandes des consommateurs, attachés à un niveau élevé de sécurité sanitaire et de qualité des aliments. Lors du Comité interministériel pour la santé, qui s'est tenu le 25 mars 2019, un premier bilan encourageant a été présenté : un an et demi après son lancement, 240 entreprises se sont engagées sur le « Nutri-Score ». Près de 20% de l'offre alimentaire est désormais couverte par cet indicateur de qualité nutritionnelle. Le Gouvernement entend dès lors continuer à promouvoir le « Nutri-Score » en visant à le rendre obligatoire au niveau européen – la France peut d'ailleurs compter sur le soutien de certains États membres qui ont choisi de mettre en place un dispositif similaire. Par ailleurs, le « pacte vert » présenté par la Commission européenne le 11 décembre 2019, indique que cette dernière explorera de nouvelles pistes afin de mieux informer les consommateurs, y compris sur des aspects comme la valeur nutritionnelle.

*Union européenne**Europe : la France « freine des quatre fers sur la transparence »*

**22956.** – 17 septembre 2019. – M. François Ruffin interpelle Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur l'Union européenne. Les Pays-Bas proposaient plus de transparence au Conseil de l'UE ? Un pays s'y est opposé : la France. La France d'Emmanuel Macron, qui prétendait « vouloir démocratiser l'Europe ». En mai 2019, six pays européens, emmenés par les Pays-Bas, ont déposé un « projet de réforme pour plus de transparence au Conseil de l'UE ». Au menu, notamment : publier les débats entre États, et *a minima* rendre public le vote de chacun des États. Jusqu'ici, en effet, ces positions sont tenues secrètes. Les gouvernements peuvent ainsi prôner des idées généreuses devant les caméras, et défendre tout l'inverse dans l' huis-clos des institutions. Mais, à la surprise générale, « la France freine des quatre fers sur la transparence au Conseil de l'UE » (d'après le site spécialisé Contexte). Après avoir vanté « une Europe plus démocratique », des « institutions plus représentatives », en réalité, le Gouvernement combat le projet proposé par les Pays-Bas, arguant d'un risque que « des engagements pour la transparence menacent l'équilibre institutionnel ». Malheureusement, la position française l'a emporté. La présidence finlandaise vient d'évacuer tout ce volet transparence. Grâce à Mme la ministre, le Conseil européen demeurera un trou noir démocratique. Pourquoi, alors, opposer aux journalistes et aux citoyens un secret des affaires publiques ? Il souhaite savoir ce qu'il reste de cette « France qui s'engage pour une Europe plus démocratique ». Enfin, il lui demande si elle est secrétaire d'État chargée des affaires européennes ou de leur opacité.

*Réponse.* – La France poursuit l'objectif d'un meilleur fonctionnement des institutions européennes et de la recherche d'une plus grande responsabilité vis-à-vis des citoyens. C'est une condition de la légitimité et de l'efficacité de l'Union européenne. La France est ainsi pleinement engagée dans les discussions sur la transparence législative au sein du Conseil. L'objectif de ces discussions, qui se tiennent depuis juillet 2018, est de mieux organiser le système de transmission et de publication des documents législatifs, en rendant certains documents directement accessibles au public et en protégeant ceux qui méritent de l'être. Les débats portent notamment sur l'équilibre à trouver entre l'exigence de transparence et l'intégrité du processus décisionnel. La France est attachée à préserver l'espace de discussion nécessaire pour forger des compromis, mais estime que des améliorations peuvent

être apportées dans le sens de l'ouverture et le partage de l'information. Dans ce contexte, la présidence finlandaise du Conseil a mené un projet pilote en matière de transparence législative dont elle a dressé le bilan en décembre 2019, invitant les présidences suivantes à le poursuivre. La France a soutenu ce bilan et l'objectif de poursuivre cette expérience pilote, d'autant que la reprise du rythme législatif normal permettra désormais de lui donner toute sa portée. Au-delà des méthodes de travail législatives du Conseil, la France est engagée pour garantir les conditions de la confiance démocratique des citoyens dans l'Union européenne. C'est notamment la raison pour laquelle la France a proposé la création d'une autorité chargée de la transparence de la vie publique européenne. La nouvelle présidente de la Commission européenne a également marqué son souhait d'avancer sur les questions de transparence et d'éthique notamment à travers un organe indépendant commun à toutes les institutions européennes. La France attend ces propositions avec intérêt. Enfin, la Conférence sur l'avenir de l'Europe, qui commencera ses travaux dans les prochains mois, comprendra une large consultation des citoyens afin que ceux-ci puissent directement participer aux réflexions sur l'amélioration du fonctionnement de l'Union et de ses politiques.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

#### *Aides européennes - Viticulture - FranceAgriMer*

**24661.** – 26 novembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides européennes dédiées à la viticulture. D'après les déclarations de responsables de la filière, la France s'apprêterait à renoncer à plusieurs dizaines millions d'euros des aides PAC destinées aux producteurs de vin. Selon toute vraisemblance, les crédits destinés à la replantation de vigne ou aux actions de promotions à l'exportation hors de l'Union européenne ne pourront pas être consommés en intégralité suite à un problème d'instruction et de gestion de la part de l'organisme FranceAgriMer, chargé de traiter ces dossiers. Les professionnels signalent le manque de ces crédits afin de réaliser des opérations d'investissements et craignent, à juste raison, que ces aides soient revues à la baisse compte tenu de leur sous-consommation. Dans ces conditions, elle lui demande de lui préciser les montants remboursés auprès de l'Union européenne et son intention concernant de lancer un audit de la gestion de ces aides par FranceAgriMer afin d'y remédier.

*Réponse.* – Le programme national d'aide pour la filière viticole financé par l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune est essentiel pour la compétitivité du secteur. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation partage l'importance que la filière accorde à ces financements. Les paiements effectués au titre de la campagne 2018/2019 et arrêtés au 15 octobre 2019 s'élevaient à 265,3 M€, soit 95 % de l'enveloppe allouée. Cette sous-consommation n'affecte pas l'enveloppe annuelle dédiée à la France, qui s'élèvera à nouveau en 2020 à 280,5 M€. Plusieurs facteurs sont responsables de cette situation notamment la baisse du nombre de demandes, l'absence de demande d'avances dans plusieurs bassins, et la complexité des dispositifs. Toutefois, chaque dossier éligible déposé auprès de FranceAgriMer sera instruit et payé normalement. Pour les prochaines campagnes, une réflexion est lancée afin de mieux accompagner le secteur face aux mutations en cours et faciliter la consommation de l'enveloppe.

### *Enseignement agricole*

#### *Situation des enseignants de catégorie 3 dans l'enseignement agricole privé*

**24714.** – 26 novembre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des enseignants de catégorie 3 dans l'enseignement agricole privé. Interpellé par la Fep-CFDT, M. le député souhaite avoir des précisions sur les mesures prévues par le ministre pour permettre aux enseignants recrutés en catégorie 3 de valoriser leur expérience et leurs compétences. Les enseignants de catégorie 3 souffrent d'un retard en matière d'évolution de carrière et de rémunération. En juillet 2019, M. le ministre a proposé une série de mesures pour répondre au besoin de reconnaissance du travail de ces agents. Deux de ces mesures, la mise en place d'un plan de requalification sur 3 ans pour 1 400 agents de catégorie 3 et la revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie 3 pour les aligner sur celles des ACEN, ne sont pas présentes dans le projet de loi de finances 2020. Des perspectives d'évolution de carrière et de rémunération sont pourtant nécessaires pour continuer de fournir des enseignements de qualité aux élèves et pallier la baisse d'attractivité du métier d'enseignant. Il l'interroge donc sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ces deux mesures à destination des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé.

*Réponse.* – La situation des agents contractuels de catégorie III est l'un des chantiers prioritaires de l'agenda social du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. À ce titre, les échanges sont réguliers avec les organisations syndicales (OS), en particulier dans le cadre d'un groupe de travail qui traite spécifiquement des mesures du plan d'action proposé en faveur de cette catégorie d'enseignants. Certaines mesures de ce plan d'action sont d'ores et déjà mises en œuvre comme la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive recrutés en catégorie III d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %), et l'augmentation de la proportion des concours internes par rapport aux concours externes qui sera effective dès la session 2020 (47 places offertes contre 20 en 2019), associée à une programmation pluriannuelle des concours et à l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. En outre, un dispositif de formation obligatoire à la prise de poste et un renforcement du dispositif de préparation aux concours sont discutés dans le cadre d'un sous-groupe de travail associant les OS, les organismes de formation du privé et les fédérations nationales pour une mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2020. À ce titre, la subvention annuelle versée aux fédérations nationales du privé temps plein a fait l'objet fin 2018 d'un versement exceptionnel de 140 000 euros afin de financer la mise en place d'actions de soutien en faveur des enseignants relevant de la catégorie III, notamment en termes de formation. Enfin, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation porte deux mesures au niveau interministériel visant, d'une part, à mettre en place un nouveau plan de requalification pour ces personnels afin de leur permettre d'être reclassés en catégorie II ou IV et, d'autre part, une revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie III. Par amendement en date du 13 décembre 2019, des crédits supplémentaires à hauteur de 2,13 millions d'euros ont été votés par le parlement au titre de la loi de finances initiale pour 2020. Pour autant, la mise en œuvre de ces deux mesures nécessite de prendre des dispositions législatives sur lesquelles les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché à la qualité de l'enseignement au sein de l'enseignement agricole et, à ce titre, reste pleinement mobilisé pour la mise en œuvre du plan d'action en faveur des enseignants de catégorie III.

### *Enseignement agricole*

#### *Situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé*

**24715.** – 26 novembre 2019. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. En réponse aux actions menées par les organisations syndicales, M. le ministre de l'agriculture a proposé les 7 mesures suivantes en juillet 2019 : promotion par la voie de la liste d'aptitude des enseignants d'EPS de catégorie 3 en catégorie 2 et 4 ; augmentation de la proportion des concours internes (70 % au lieu de 50 %), avec 47 places en 2020 contre 20 pour la session 2019 ; offre de davantage de disciplines aux concours, spécifiques aux besoins de l'enseignement agricole privé ; mise en place d'une programmation pluriannuelle des concours ; instauration d'un parcours de formation pour les enseignants de catégorie 3 ; mise en place d'un nouveau plan de requalification, sur 3 ans pour 1 400 agents de catégorie 3 ; revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie 3 pour les aligner sur celles des ACEN. Or, le projet de loi de finances 2020 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne comprend pas ces deux dernières mesures, pourtant cruciales afin de combler le retard en matière de rémunération et d'évolution de carrière de cette catégorie d'enseignants. Ainsi, il demande au M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de tenir les deux derniers engagements précités au bénéfice des enseignants de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé.

*Réponse.* – La situation des agents contractuels de catégorie III est l'un des chantiers prioritaires de l'agenda social du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. À ce titre, les échanges sont réguliers avec les organisations syndicales (OS), en particulier dans le cadre d'un groupe de travail qui traite spécifiquement des mesures du plan d'action proposé en faveur de cette catégorie d'enseignants. Certaines mesures de ce plan d'action sont d'ores et déjà mises en œuvre comme la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive recrutés en catégorie III d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %), et l'augmentation de la proportion des concours internes par rapport aux concours externes qui sera effective dès la session 2020 (47 places offertes contre 20 en 2019), associée à une programmation pluriannuelle des concours et à l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. En outre, un dispositif de formation obligatoire à la prise de poste et un renforcement du dispositif de préparation aux concours sont discutés dans le cadre d'un sous-groupe de travail associant les OS, les organismes de formation du privé et les fédérations nationales pour une mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2020. À ce titre, la subvention annuelle versée aux fédérations nationales du privé temps plein a fait l'objet fin 2018 d'un versement exceptionnel de 140 000 euros afin de financer la mise en place d'actions de soutien en faveur des enseignants relevant de la

catégorie III, notamment en termes de formation. Enfin, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation porte deux mesures au niveau interministériel visant, d'une part, à mettre en place un nouveau plan de requalification pour ces personnels afin de leur permettre d'être reclassés en catégorie II ou IV et, d'autre part, une revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie III. Par amendement en date du 13 décembre 2019, des crédits supplémentaires à hauteur de 2,13 millions d'euros ont été votés par le parlement au titre de la loi de finances initiale pour 2020. Pour autant, la mise en œuvre de ces deux mesures nécessite de prendre des dispositions législatives sur lesquelles les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché à la qualité de l'enseignement au sein de l'enseignement agricole et, à ce titre, reste pleinement mobilisé pour la mise en œuvre du plan d'action en faveur des enseignants de catégorie III.

## *Animaux*

### *La maltraitance animale*

**25048.** – 10 décembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la maltraitance animale. Selon le code pénal : « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Même si ce texte de loi existe, il n'est malheureusement peu ou pas appliqué. En 2017, la SPA a enregistré à La Réunion 8 937 signalements de maltraitance animale, surtout des chiens et des chats, 36 % de plus qu'en 2016 en France métropolitaine. À la Réunion, il y a près de 300 000 animaux errants pour environ 850 000 habitants ; à cela se rajoute la maltraitance animale : des chiens étranglés par les chaînes, des chats retrouvés pendus et autres actes de souffrances insupportables. On ne peut pas ou plus rester insensibles face à cette situation qui s'aggrave. Adopter un animal est un acte d'amour et de compassion, qu'il s'agisse d'un chat, d'un chien, d'un hamster, il fait partie de la famille. Il est de la responsabilité de « l'adopteur » de prendre soin de son animal et de veiller à son bien-être. Il faut responsabiliser et faire comprendre aux gens qu'un animal n'est pas un jouet en peluche : quand on s'en lasse, on ne peut pas l'abandonner, ni le torturer, ni lui ôter la vie. C'est un être vivant capable d'offrir du réconfort, avec lequel il est possible de partager des moments de joie. Si des mesures ont été prises et votées, il faut les faire appliquer et les personnes capables d'actes criminels envers les animaux doivent être punies par la loi. Est-il envisageable de mettre en place un permis de bonne conduite, de « bon maître » payant dont les fonds seraient reversés à des associations militantes pour la protection des animaux ? Il lui demande comment il compte mettre en pratique les dispositions du code pénal relatives au droit des animaux, dans tous les départements français.

**Réponse.** – La lutte contre la maltraitance et les abandons des animaux de compagnie est une priorité du ministère chargé de l'agriculture qui conduit plusieurs actions en ce sens. D'un point de vue pénal, tout acte de maltraitance, l'abandon inclus, est susceptible d'être sanctionné de 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement. Cette peine peut également être assortie d'une interdiction de détention d'un animal. Le ministère de l'agriculture a, ces dernières années, collaboré avec le ministère de la justice pour que les actes de maltraitance fassent l'objet de sanctions plus importantes. Plusieurs peines de prison ferme récemment prononcées à l'encontre d'auteurs d'actes de maltraitance démontrent que la sensibilisation des procureurs à cette problématique est de plus en plus forte. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend également travailler à une plus grande responsabilisation des futurs acquéreurs d'animaux de compagnie mais aussi des acteurs du marché de l'animal de compagnie. À cet effet, l'encadrement des activités en lien avec les animaux de compagnie a fait l'objet ces dernières années de plusieurs évolutions importantes. L'ordonnance du 7 octobre 2015 rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chaton ou chiot commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette mesure tend, entre autres objectifs, à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs, à lutter contre les trafics et mieux informer les acquéreurs. Par ailleurs, un arrêté sera publié au premier trimestre 2020 afin d'imposer un cadre national à toute vente de chiens ou de chat se déroulant hors élevages ou animaleries, en interdisant les ventes d'animaux dans les véhicules et imposant la présence d'un vétérinaire lors d'exposition. D'autres actions de communication visent en premier lieu les acquéreurs. Le ministère a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats. En 2019, le ministère a financé une plaquette dédiée à la stérilisation des chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. La stérilisation dès l'âge de 4 mois y est encouragée, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet

ministériel : <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection> Par ailleurs, une réflexion sur les responsabilités des sites hébergeurs d'annonces de cession de carnivores domestiques doit avoir lieu. Pour être pertinent, ce travail doit être mené au niveau européen. En 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France, qui s'est portée volontaire pour y répondre, participe maintenant activement aux échanges organisés au niveau communautaire sur les suites à donner à cette enquête. Enfin, le Premier Ministre a confié une mission au député Loïc Dombreval avec pour objectif d'évaluer les autres pistes, souvent évoquées pour améliorer la lutte contre les maltraitances et les abandons d'animaux de compagnie. Un rapport est attendu sous 6 mois.

### *Enseignement agricole*

#### *Situation des agents de l'enseignement technique agricole privé sous contrat*

**25232.** – 17 décembre 2019. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agents de l'enseignement technique agricole privé sous contrat. La situation de ces enseignants est particulièrement désavantageuse et mérite d'être revalorisée rapidement. Actuellement, ces agents sont amenés à assurer les mêmes missions qu'un enseignant agent contractuel de catégorie 2 ou 4 mais ne bénéficie d'aucune reconnaissance au vu des indices de salaire très bas et de l'absence de perspectives d'évolution de carrière. Ces agents ne bénéficient pas de passerelle pour changer de grade au cours de leur carrière alors que le protocole « Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations » le prévoit. La revalorisation de la rémunération de ces agents figure dans le plan d'action en faveur des enseignants de catégorie 3 concerté avec les organisations syndicales et actuellement discuté dans le cadre du comité consultatif ministériel. Elle souhaiterait savoir dans quel délai ces agents peuvent attendre une revalorisation de leur statut qui apparaît indispensable et qui n'a malheureusement pas pu être actée dans le projet de loi de finances pour 2020.

*Réponse.* – La situation des agents contractuels de catégorie III est l'un des chantiers prioritaires de l'agenda social du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. À ce titre, les échanges sont réguliers avec les organisations syndicales (OS), en particulier dans le cadre d'un groupe de travail qui traite spécifiquement des mesures du plan d'action proposé en faveur de cette catégorie d'enseignants. Certaines mesures de ce plan d'action sont d'ores et déjà mises en œuvre comme la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive recrutés en catégorie III d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %), et l'augmentation de la proportion des concours internes par rapport aux concours externes qui sera effective dès la session 2020 (47 places offertes contre 20 en 2019), associée à une programmation pluriannuelle des concours et à l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. En outre, un dispositif de formation obligatoire à la prise de poste et un renforcement du dispositif de préparation aux concours sont discutés dans le cadre d'un sous-groupe de travail associant les OS, les organismes de formation du privé et les fédérations nationales pour une mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2020. À ce titre, la subvention annuelle versée aux fédérations nationales du privé temps plein a fait l'objet fin 2018 d'un versement exceptionnel de 140 000 euros afin de financer la mise en place d'actions de soutien en faveur des enseignants relevant de la catégorie III, notamment en termes de formation. Enfin, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation porte deux mesures au niveau interministériel visant, d'une part, à mettre en place un nouveau plan de requalification pour ces personnels afin de leur permettre d'être reclassés en catégorie II ou IV et, d'autre part, une revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie III. Par amendement en date du 13 décembre 2019, des crédits supplémentaires à hauteur de 2,13 millions d'euros ont été votés par le parlement au titre de la loi de finances initiale pour 2020. Pour autant, la mise en œuvre de ces deux mesures nécessite de prendre des dispositions législatives sur lesquelles les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché à la qualité de l'enseignement au sein de l'enseignement agricole et, à ce titre, reste pleinement mobilisé pour la mise en œuvre du plan d'action en faveur des enseignants de catégorie III.

### *Enseignement agricole*

#### *Situation des enseignants dans l'enseignement agricole privé*

**25233.** – 17 décembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des enseignants de catégorie 3 dans l'enseignement agricole privé. Il lui indique qu'avec un salaire moyen net de 1 500 euros, des possibilités très restreintes de mobilité et le nonaccès à un deuxième grade, ces agents du ministère de l'agriculture ont une situation difficile et n'ont pas de perspectives d'évolution de carrière. Cette situation est connue depuis longtemps et devient inquiétante. En juillet 2019, le

ministère de l'agriculture a proposé une série de mesures pour répondre au besoin de reconnaissance du travail de ces agents avec une mise en place d'un plan de requalification sur trois ans pour 1 400 agents de catégorie 3 et la revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie 3 pour les aligner sur celles des ACEN. Malheureusement, ces mesures essentielles n'ont pu être inscrites dans le projet de loi de finances 2020. Il lui rappelle que sans une réelle évolution des conditions de travail et de rémunération de ces agents, l'enseignement agricole privé se trouvera confronté au non renouvellement des enseignants. L'enseignement agricole souffrant déjà d'un manque d'image valorisante, ce déficit accentuera la difficulté de recrutement d'élèves. Il lui demande donc de lui préciser le calendrier défini par le Gouvernement afin de répondre aux problèmes posés. Il souhaite également avoir des précisions sur les mesures envisagées pour permettre le plus rapidement possible une revalorisation de la rémunération des enseignants de catégorie 3 et une amélioration de leur statut.

*Réponse.* – La situation des agents contractuels de catégorie III est l'un des chantiers prioritaires de l'agenda social du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. À ce titre, les échanges sont réguliers avec les organisations syndicales (OS), en particulier dans le cadre d'un groupe de travail qui traite spécifiquement des mesures du plan d'action proposé en faveur de cette catégorie d'enseignants. Certaines mesures de ce plan d'action sont d'ores et déjà mises en œuvre comme la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive recrutés en catégorie III d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %), et l'augmentation de la proportion des concours internes par rapport aux concours externes qui sera effective dès la session 2020 (47 places offertes contre 20 en 2019), associée à une programmation pluriannuelle des concours et à l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. En outre, un dispositif de formation obligatoire à la prise de poste et un renforcement du dispositif de préparation aux concours sont discutés dans le cadre d'un sous-groupe de travail associant les OS, les organismes de formation du privé et les fédérations nationales pour une mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2020. À ce titre, la subvention annuelle versée aux fédérations nationales du privé temps plein a fait l'objet fin 2018 d'un versement exceptionnel de 140 000 euros afin de financer la mise en place d'actions de soutien en faveur des enseignants relevant de la catégorie III, notamment en termes de formation. Enfin, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation porte deux mesures au niveau interministériel visant, d'une part, à mettre en place un nouveau plan de requalification pour ces personnels afin de leur permettre d'être reclassés en catégorie II ou IV et, d'autre part, une revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie III. Par amendement en date du 13 décembre 2019, des crédits supplémentaires à hauteur de 2,13 millions d'euros ont été votés par le parlement au titre de la loi de finances initiale pour 2020. Pour autant, la mise en œuvre de ces deux mesures nécessite de prendre des dispositions législatives sur lesquelles les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché à la qualité de l'enseignement au sein de l'enseignement agricole et, à ce titre, reste pleinement mobilisé pour la mise en œuvre du plan d'action en faveur des enseignants de catégorie III.

#### *Aquaculture et pêche professionnelle*

##### *Réforme des subventions européennes pour la petite pêche côtière*

**25373.** – 24 décembre 2019. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la petite pêche côtière française. Les textes européens donnent une définition claire et simple de cette petite pêche. Elle est en effet définie comme étant « la pêche pratiquée par des navires dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et qui n'utilisent aucun engin remorqué » (article 3.14 du règlement FEAMP n° 508/2014). Elle représente 75 % de la flotte française, plus de 5 000 navires, avec la même importance au niveau européen. Une flotte qui représente plus de la moitié des emplois pour la pêche, des apports en produits de la mer extra frais pour de nombreuses criées réparties sur tout le littoral, et un élément vital pour le tissu économique des littoraux. Cependant, de nombreux moyens de pression sont exercés sur ce segment. Ainsi, la promotion des techniques de pêche destructrices, comme la senne danoise, est profondément néfaste pour cette industrie. Il y a aussi la surexploitation des ressources, l'accaparement des quotas ou l'accumulation des règles, taxes et licences. De plus, dans le cadre du processus de réforme intitulé « proposition d'un plan d'action pour les petites pêches côtières ; FEAMP 2021-2027 », cette nouvelle description est avancée : « le travail sur la petite pêche côtière porte à la fois sur la définition au sens européen FEAMP et également sur une définition élargie incluant : la pêche à pied, les navires de conchyliculture petite pêche et les navires dont la durée moyenne des sorties de pêche est de 96 heures maximum et dont les activités de pêche sont limitées géographiquement à la bande des 12 milles nautiques ». Ainsi, il lui demande comment la France, dans le cadre de la réforme d'un règlement européen nécessitant la production d'un programme opérationnel et d'un plan d'action pour la petite pêche côtière, peut démarrer ce processus sur une redéfinition de la petite pêche côtière incluant des navires

pratiquant des marées de trois jours à l'intérieur de la bande des 12 miles. Cela risquerait de vider de leur substance les dispositions de la politique commune de la pêche en faveur de la petite pêche artisanale. Les spécificités de la petite pêche côtière française nécessitent du soutien de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Réponse.* – Dans le cadre de future programmation 2021-2027 du fonds européen des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP), une étude est actuellement engagée pour donner des pistes de réflexion concernant les mesures destinées à la petite pêche côtière à retenir dans le futur programme opérationnel. L'étude est centrée sur la définition actuelle de la petite pêche côtière, définie, en application de l'article 3.14 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP, comme « la pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission ». Cependant, pour ouvrir la réflexion, il a aussi été prévu de mener une analyse connexe sur les besoins des entreprises artisanales hors définition FEAMP.

### *Chasse et pêche*

#### *Pêche de loisir maritime*

**25390.** – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la création d'une instance nationale de consultation de la pêche de loisir maritime. À l'heure actuelle, la pêche de loisir maritime est consultée à l'échelle départementale et à l'échelle des grandes régions maritimes au cours de rencontres régulières, cependant il n'existe pas d'instance de rencontre nationale à l'instar des relations de l'état avec les représentants de la pêche professionnelle. Le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif au livre IX du code rural et de la pêche maritime (*Journal officiel* n° 0299 du 27 décembre 2014) prévoit en préambule de : « regrouper les instances consultatives en matières de gestion des ressources halieutiques... ». Ce décret est le socle juridique en matière de pêche professionnelle dont il encadre précisément les activités. À ce jour aucun arrêté ministériel n'a été promulgué aux fins de mise en place d'une instance consultative nationale pour la pêche de loisir. Cette instance nationale est le chaînon manquant entre le niveau régional et le niveau européen. Il s'en suit que lorsque M. le ministre siège à Bruxelles, la voix des pêcheurs de loisir est sous-représentée par rapport à celles des pêcheurs professionnels, faute d'avoir été entendue de manière indépendante. L'instance appelée confédération du nautisme et de la plaisance dans laquelle la pêche de loisir occupe la place des usagers, ne saurait permettre une réelle représentation autonome de la pêche de loisir à l'instar de la pêche professionnelle. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Réponse.* – Les activités de pêche de loisir en mer représentent un poids social, économique et environnemental difficilement chiffrable, mais réel à l'échelle du littoral français. Les derniers chiffres disponibles recensent environ 2,7 millions de pêcheurs de loisir, dont les pratiques sont très diversifiées : pêcheur occasionnel, chevronné, fédéré ou non à une association de pêche de loisir, pêcheur à pied, depuis le bord de mer, embarqué ou sous-marin. Dans l'objectif de mieux prendre en compte l'importance croissante qu'occupe la pêche maritime de loisir en France, ainsi que son impact sur les ressources halieutiques, un groupe de contact « gouvernance de la pêche de loisir » a été mis en place par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, avec les principales fédérations nationales de pêcheurs de loisir, afin d'établir un cadre cohérent et structuré de travail et de discussion à l'échelle nationale sur les sujets en lien direct avec la représentation des pêches. Il se réunit, sous la présidence du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, sur une base semestrielle, et a pour objectif de maintenir un cadre de consultation formalisé sur les travaux d'importance touchant aux activités de pêche récréative : encadrement des pratiques, sujets d'actualités, évolutions réglementaires européennes ou nationales, etc. Par ailleurs, les mesures concernant la pêche de loisir sont systématiquement soumises à la consultation du public, afin que les pêcheurs plaisanciers qui ne sont pas représentés par les fédérations de pêcheurs de loisir, puissent également s'exprimer sur le contenu des évolutions concernant leurs pratiques.

### *Agriculture*

#### *Constructions sur les zones AOC*

**25677.** – 7 janvier 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la progression des constructions sur les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC). Les zones AOC sont une assurance sur l'origine géographique d'un produit, et sont à juste titre perçues comme un gage de qualité mettant en avant la richesse du patrimoine français. Certaines de ces zones sont néanmoins parfois utilisées comme des réserves foncières, et risquent de perdre progressivement en surface, mettant ainsi en danger le

patrimoine culinaire et gastronomique de la France, pourtant inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'Humanité par l'UNESCO. Aussi, il souhaite savoir si un plan d'action visant à préserver les zones AOC de la construction est à l'étude.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, avec son opérateur l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), promeut et défend aux niveaux national et international une politique de qualité dans le domaine de la production alimentaire. L'instauration d'une politique dédiée au sein de l'Union européenne, d'une part, contribue à la notoriété des produits et à l'amélioration du revenu des producteurs, et d'autre part, les protège contre les usurpations et imitations. De plus, cette politique offre au consommateur une garantie quant à l'authenticité de ces productions, le plus souvent reflète d'un terroir bien identifié. L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'appellation d'origine protégée (AOP), signe européen, et en protège la dénomination sur le territoire français. Les productions sous AOC et AOP se traduisent par la définition d'aires territoriales attachées aux produits, que complète un cahier des charges rédigé par les producteurs, sous l'expertise technique de l'INAO. Leur délimitation s'appuie sur des bases scientifiques relevant de la géologie, pédologie, agronomie, voire de l'histoire ou de l'ethnographie. Selon les productions, ces aires sont déterminées à une échelle cadastrale (cas des productions viticoles notamment), communale voire départementale. Elles concernent principalement les filières viticoles, fruitières et laitières et représentaient en 2017 près de 23 Mds € de chiffre d'affaires pour l'ensemble des produits sous AOP. Plusieurs dispositions d'ordre législatif ou réglementaire ont pour objet la protection des aires concernées. Pour toutes les appellations d'origine, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose en son article L. 643-4 que tout organisme de défense et de gestion peut saisir l'autorité administrative s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques, est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a renforcé à l'article L. 112-1-1 du CRPM, d'une part la protection de toutes les productions agricoles sous signes officiels de qualité et d'autre part les productions définies par une AOP. Ces dispositions complémentaires, précisées par le décret n° 2016-1886 du 26 décembre 2016, sont assurées par le préfet en tant que président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission rend des avis conformes en cas de réduction substantielle des surfaces affectées aux productions sous AOP, ou d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. Par ailleurs, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose, en son article R. 122-3, que l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation est recueilli par l'autorité compétente préalablement à la déclaration d'utilité publique, chaque fois que l'expropriation pourrait atteindre des parcelles plantées en vignes soumises au régime des appellations d'origine. En application de cette disposition, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation consulte l'INAO dans le cadre de l'instruction de tout projet d'aménagement, d'urbanisation, ou de travaux concernant ces aires d'appellation. Les dispositifs rappelés ci-dessus ont également pour objet d'inciter les maîtres d'ouvrage publics ou privés à épargner les zones agricoles dédiées aux productions valorisées par un signe officiel de qualité, dont les AOP. Ainsi les maîtres d'ouvrages publics et privés sont-ils invités à se rapprocher de l'INAO dès la mise à l'étude de leurs projets, dès lors que ces derniers impacteraient une aire d'appellation.

1051

## *Agriculture*

### *Taxes américaines et conséquences sur la filière vini-viticole*

**25680.** – 7 janvier 2020. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences économiques désastreuses pour le secteur de la vini-viticulture de l'entrée en vigueur le 18 octobre 2019 des taxes américaines sur les biens européens destinés à l'exportation, autorisées par l'organisation mondiale du commerce (OMC). Ce sont des droits de 25 % qui s'appliquent désormais sur la valeur de ces vins tranquilles, dont l'exportation concerne plus de 4 500 entreprises françaises, pour un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros en 2018. Ce conflit est étranger aux viticulteurs français et concerne une guerre commerciale qui implique d'autres secteurs. La France est le deuxième exportateur de vin, comptant pour 25 % des exportations européennes aux États-Unis, après l'Italie. La résolution de cette question est avant tout européenne comme le ministère de l'agriculture a pu le rappeler. La Commission européenne a formulé des offres de négociations qui n'ont pour l'instant obtenu aucune réponse. Le ministre de l'agriculture a demandé que la Commission finance la mise en œuvre rapide de programmes de promotion spécifiquement dédiés aux produits impactés par l'application de ces taxes, et qu'elle étudie des possibilités de recours aux mesures exceptionnelles de l'organisation commune des marchés agricoles pour compenser les pertes ; il lui demande quelles réponses il a obtenues. Il n'est pas nécessaire de rappeler combien ce secteur, de la vigne au négoce international, est un acteur

majeur des territoires français, par son dynamisme économique, et un facteur d'équilibre des ruralités françaises dans toutes les régions. En attendant une solution européenne, il lui demande ce qu'il propose concrètement au niveau national, quels sont les dispositifs mobilisés pour soutenir ces entreprises dans les difficultés qu'elles affrontent aujourd'hui et les nouveaux projets de développement qu'elles doivent entreprendre demain.

*Réponse.* – Les sanctions commerciales mises en œuvre par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne, à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce (OMC) en lien avec le différend entre Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur le 18 octobre 2019. Pour les filières agricoles françaises, le principal impact porte sur les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, auxquels est imposée une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Avec l'application de ces taxes additionnelles, ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées. Les exportations françaises des vins taxés vers les États-Unis ont représenté près d'1,1 Mds€ en 2018, soit 25 % de l'ensemble des exportations européennes de vins vers les États-Unis. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis l'annonce des États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France dénonce la mise en place des sanctions, et privilégie une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement soutient ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et la soutient également dans son message de fermeté sur les sanctions que l'Union européenne sera elle-même autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing, de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. S'agissant plus particulièrement de la filière viticole, un plan d'action a par ailleurs été élaboré afin de limiter et contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte un volet européen et un volet national. Saisi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Commissaire européen à l'agriculture s'est d'ores et déjà engagé à permettre aux opérateurs de la filière viticole de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du programme national d'aide dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se mobilise au surplus pour obtenir la mise en œuvre d'un fonds européen d'indemnités pour les opérateurs touchés par les sanctions américaines. Cette demande a été officiellement portée par la France et l'Espagne au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 16 décembre 2019. Au niveau national, le Gouvernement prévoit des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « *Business to Business* » conduites par *Business France*. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « *Business to Consumer* » des vins français dans les pays tiers sera doublé : il s'élèvera à 1,3 M€ en 2020, contre 625 000 euros en 2019. Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

### *Animaux*

#### *Impact du varroa sur les colonies d'abeilles et soutien au secteur apicole*

**25739.** – 14 janvier 2020. – Mme **Frédérique Lardet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante du secteur apicole face à l'impact du *varroa* sur les colonies d'abeilles. Le *varroa destructor*, acarien parasite des abeilles, est reconnu comme le plus important prédateur de l'abeille. Près de 40 ans après son arrivée, il reste aujourd'hui considéré comme l'une des principales causes d'affaiblissement et d'effondrement des colonies et de disparition des abeilles. Malgré des mesures de lutte développées depuis plusieurs années par les structures sanitaires apicoles existantes, une grande majorité des ruches en France est infectée, à des niveaux très variables et souvent relativement importants. Aussi, elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la prolifération de cet acarien, tout en respectant les normes relatives à l'utilisation des insecticides et acaricides en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ainsi que sur la sauvegarde et le soutien des exploitations sinistrées.

*Réponse.* – L'acarien *varroa destructor*, présent en France depuis plus de trois décennies, est un véritable fléau pour l'apiculture de par son impact sanitaire mais également économique pour les exploitations. L'amélioration sanitaire du cheptel apicole français nécessite une lutte efficace, par tous les apiculteurs, contre ce parasite. *Varroa destructor* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie (arrêté du 29 juillet 2013). Cela

implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Ainsi, le ministre chargé de l'agriculture invite la filière apicole à définir rapidement une stratégie nationale collective de lutte qui soit à la hauteur des enjeux. Enfin, à noter que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne neuf programmes régionaux de gestion collective de *varroa*, à hauteur de 140 000 euros par an, dans le cadre du programme apicole européen.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Mer et littoral*

#### *Préservation de la loi littoral*

**12753.** – 2 octobre 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la préservation de la loi littoral. Lors des différentes discussions portant sur le projet de loi sur l'Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), de nombreuses décisions ont eu un impact significatif sur la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite loi littoral de 1986. Consciente des évolutions nécessaires qu'il faut apporter au droit de l'urbanisme et de la construction 32 ans après la promulgation de cette loi, Mme la députée rappelle tout de même l'importance significative qu'a eu cette loi pour la protection et la conservation des littoraux de métropole et ultra-marins. Les différents amendements adoptés, notamment relatifs à la construction en discontinuité d'urbanisation d'équipements collectifs dans les territoires ultra-marins et insulaires de métropole, ne reflètent pas la volonté de préservation de l'environnement. Le Gouvernement s'est prononcé en faveur de la conservation des paysages littoraux et a affirmé qu'il se porterait garant de cette protection. Or la capacité aux élus locaux d'adapter et d'interpréter librement la loi littoral à travers le schéma de cohérence territoriale (SCOT) pourrait complexifier les règles en vigueur, celles qui seront bientôt appliquées et augmenter les contentieux. Elle souhaite donc savoir quelles seront les mesures de contrôle et de limitation de l'impact de la future loi ELAN sur la loi littoral par la voie des décrets prévus.

**Réponse.** – Si la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) aménage, dans ses articles 42 à 45, les dispositions de la loi littoral, elle n'a pas pour effet de remettre en cause ses principes fondateurs, notamment la nécessité d'équilibrer protection et développement des territoires concernés. Ainsi, les souplesses désormais permises s'accompagnent d'un certain nombre de garde-fous. La possibilité de densifier des secteurs déjà urbanisés ne constituant ni des agglomérations ni des villages doit être préalablement prévue dans des documents d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU), et répond à des conditions de mise en œuvre strictement encadrées par la loi. De même, l'implantation en discontinuité des constructions nécessaires à l'activité agricole, forestière ou aux cultures marines ou, dans les îles non interconnectées au continent, des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables est soumise à l'accord du représentant de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. À noter que l'article 12 *septies* AA, qui visait à préciser par décret la liste des équipements collectifs dérogeant aux dispositions de la loi littoral, n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire et ne figure donc pas dans le texte promulgué. En tout état de cause, même si la loi Elan renforce le rôle des documents d'urbanisme, et en particulier des SCOT, pour permettre d'opérer une déclinaison des principes de la loi littoral au plus près des territoires, il importe de rappeler que cette dernière reste directement applicable aux autorisations d'urbanisme. Il ne s'agit donc pas de permettre aux élus locaux « d'adapter et d'interpréter librement la loi littoral ». Le seul décret prévu par la loi Elan a pour objet d'arrêter, conformément à son article 45, la liste limitative des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral. Il permet de mieux protéger ces espaces fragiles, sans pour autant figer l'usage qui peut en être fait. Ce décret sera complété par l'actualisation de la circulaire du 7 décembre 2015 relative à la loi littoral. En effet, il apparaît utile, tant pour les services de l'État que pour les acteurs locaux, au premier rang desquels figurent les maires, de disposer d'éléments de référence, partagés au niveau national. Ils pourront servir de base aux discussions menées localement, au plus près des situations réelles par les porteurs de projet, les services de l'État et les collectivités locales.

*Logement : aides et prêts**Garanties d'emprunts offertes aux bailleurs sociaux par les petites communes*

**18373.** – 2 avril 2019. – Mme **Stéphanie Rist** interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les garanties d'emprunts offertes par les petites communes aux bailleurs sociaux. Les petites communes qui souhaitent favoriser le développement de logement social accordent régulièrement aux bailleurs sociaux des garanties de prêts immobiliers. Si le non acquittement d'une dette relève de situations rares, il n'en demeure pas moins possible. Ces communes prennent donc un grand risque pour aider au développement du logement social en France. Ce risque est pris car les établissements bancaires, et notamment les caisses de dépôt, requièrent une caution. Aussi, elle souhaite savoir si d'autres systèmes de garantie seraient envisageables, afin d'accompagner la création de logement social dans les petites communes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation renforce les obligations de production de logement social. L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation vise également à lutter contre le mal logement, le non logement et la sur-occupation. Or, les garanties apportées par les organismes publics permettent d'assurer un modèle financier favorisant l'accès à des financements longs et à des conditions financières adaptées à la production de logements à loyers modestes. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles l'article L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) octroie une dérogation aux règles prudentielles des garanties d'emprunt prévues par l'article L.2252-1 du CGCT pour les organismes de logement social. Ainsi, les règles de plafonnement de la garantie d'emprunt par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (D.1511-32 du CGCT), de division des risques (D.1511-34 du CGCT) et de partage des risques (D.1511-35 du CGCT) ne sont pas applicables aux communes pour les opérations citées à l'article L. 2252-2 du CGCT. Afin d'éviter les risques de défaillance, ces organismes de logement social font l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance de nombreuses instances : Agence nationale de contrôle du logement social, Cour des comptes, chambres régionales des comptes, Caisse des dépôts et consignations. Les services destinataires de la demande de financement procèdent également à un examen rigoureux de chaque projet nouveau. La Cour des comptes s'est intéressée à la question des garanties d'emprunt dans un rapport publié le 20 février 2019 et intitulé « la dette des entités publiques : périmètre et risques ». Elle indique que « les dettes des organismes de logement social couvertes par des sûretés des collectivités locales s'élevaient à 131,8 milliards d'euros au 31 décembre 2016 ». La Cour relève que si les garanties d'emprunt sont particulièrement nombreuses et élevées en montant au profit des bailleurs sociaux, le risque qui y est associé reste quant à lui faible. En effet, leur « modèle économique les préserve a priori de la faillite ». Selon la Cour, il n'est ainsi pas nécessaire d'ajuster les règles prudentielles des garanties d'emprunt. Par ailleurs, les communes ne sont pas les seules à pouvoir octroyer des garanties aux organismes de logement social. Les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 3231-4, L. 3231-4-1, L. 4253-1 et L. 4253-2 du CGCT permettent également aux établissements publics de coopération intercommunale, aux départements et aux régions de garantir des emprunts et de déroger aux règles prudentielles pour les organismes de logement social. Il résulte de ces éléments que le système mis en place pour les garanties d'emprunt accordées aux organismes de logement social est avantageux et repose sur des bases stables. Dès lors, il n'est pas envisagé d'y apporter des ajustements.

1054

*Élus**DIF - Élus*

**19342.** – 7 mai 2019. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inadéquation du dispositif du DIF pour les élus. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, a instauré un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Mais ce dispositif est inadapté car les nouveaux élus doivent attendre une année de mandat avant d'en bénéficier, alors qu'ils ont besoin de formation au tout début de leur mandat. Quant à la possibilité de se servir du DIF en vue d'une réinsertion professionnelle, le délai de 6 mois à compter de l'échéance du mandat pour l'utiliser est trop court. Cette inadaptation se traduit aussi par l'importance des fonds non utilisés. Sur les 40 millions collectés, 2 millions seulement ont été utilisés. De plus, il semblerait que les nouveaux élus en 2020 ne pourraient pas utiliser ce solde important. Il vient lui demander si le Gouvernement entend modifier le dispositif actuel pour le rendre plus efficient. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Si le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux ne leur permet pas de mobiliser leurs droits au cours de la première année de mandat, la majorité d'entre eux bénéficient d'une formation au cours de cette

première année. Les communes de plus de 3 500 habitants et les autres collectivités territoriales sont dans l'obligation d'organiser une formation au cours de la première année de mandat pour tous les élus titulaires d'une délégation ; elles doivent en outre prévoir un montant minimum de dépenses de formation des élus au sein de leur budget prévisionnel annuel. Il apparaît néanmoins que les plus petites collectivités rencontrent des difficultés pour assurer le financement des formations de leurs élus. Parallèlement, ceux-ci ne peuvent recourir à leur DIF qu'après leur première année de mandat, et dans les six mois qui suivent l'expiration de celui-ci, ce qui peut s'avérer contraignant pour des projets de reconversion nécessitant un engagement dans la durée. Depuis le lancement du DIF à l'été 2017, une forte augmentation des demandes a été constatée, particulièrement en 2019. Alors que les premières estimations anticipaient 4 000 formations par an, les volumes enregistrés sont de 4 772 pour 2018, et de près de 4 615 à la fin octobre 2019. Cette croissance de la demande de formation fait poser de lourdes contraintes sur la trésorerie du fonds, accrues par l'imminence des élections municipales, qui sont susceptibles d'entraîner un surcroît de demandes de financement. C'est pourquoi le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux. Ces ordonnances permettront aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter leur accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. La période au cours de laquelle les élus peuvent mobiliser leurs droits et l'équilibre financier global du dispositif feront donc l'objet d'une réflexion dans le cadre de cette ordonnance.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Financement des projets d'équipement en défibrillateurs cardiaques*

**21106.** – 2 juillet 2019. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés de financement que peuvent rencontrer certaines communes dans la réalisation de leurs projets d'équipement en défibrillateurs cardiaques. Le déploiement concret et l'accessibilité effective des dispositifs de défibrillation sur l'ensemble du territoire national, sans exclusive, constitue un véritable enjeu de santé publique. Chaque année en France on déplore entre 40 000 et 50 000 décès liés à un arrêt cardiaque et, on le sait, un grand nombre d'entre eux peuvent être évités. Sauver des vies, c'est bien l'objectif vers lequel tend la loi du 28 juin 2018 en instaurant une obligation progressive faite aux propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) d'installer des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et de veiller à leur bon entretien. Aussi, afin d'aider financièrement les collectivités territoriales qui auront prochainement l'obligation de s'équiper d'un ou plusieurs défibrillateurs automatiques externes, il souhaite savoir si des mesures d'accompagnement spécifiques sont prévues. En outre, pour les communes rurales, qu'elles soient soumises à l'obligation légale ou qu'elles souhaitent tout simplement s'engager dans une démarche volontariste visant à résorber les inégalités territoriales dans l'accès aux soins d'urgence, il l'interroge sur la possibilité de rendre éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) l'ensemble des projets d'équipement en défibrillateurs cardiaques.

*Réponse.* – En 2019, le Gouvernement maintient le soutien de l'État à l'investissement local à des niveaux historiquement élevés. Cet appui peut prendre la forme de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Celles-ci atteignent respectivement 1,046 milliard d'euros et 570 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2019. Aux termes de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la DETR a notamment vocation à financer la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. À titre d'information, l'attribution de l'enveloppe de DETR pour le département de l'Aveyron s'élève, en 2019, à 13 502 677 euros. Par ailleurs, la DSIL a été créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux projets d'investissement portés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle a été reconduite en 2017. La loi de finances pour 2018 et celle pour 2019 ont pérennisé cette dotation qui s'inscrit désormais durablement dans le paysage des dispositifs de soutien aux investissements du bloc communal. Dès lors, si une opération s'inscrit dans l'une des catégories d'intervention de l'article L. 2334-42 du CGCT, par exemple la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics, celle-ci pourrait bénéficier d'une subvention. L'enveloppe DSIL répartie au bénéfice de la région Occitanie pour l'année 2019 s'élève à 52 515 355 euros. Ces dotations ont ainsi pour principal objet de subventionner les investissements des collectivités locales dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans les priorités définies nationalement (pour la DSIL) ou

localement, par une commission d'élus (pour la DETR). Leur gestion est largement déconcentrée. Par conséquent, si l'acquisition d'un défibrillateur automatique externe par une collectivité éligible à l'un de ces dispositifs respecte les règles légales et réglementaires applicables à la DETR et à la DSIL, notamment en ce qui concerne l'imputation des dépenses dans le budget des communes, elle pourra prétendre à l'attribution d'une subvention.

### *Collectivités territoriales*

#### *Report délai maintien POS transformé en PLUI au-delà du 31/12/2019*

**22665.** – 10 septembre 2019. – M. **Éric Straumann** alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de repousser le délai de maintien des plans d'occupation des sols (POS) dans les communes dont l'intercommunalité a engagé un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Au-delà de ce délai fixé au 31 décembre 2019, les POS deviennent caducs et c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. La transformation d'un POS en PLU peut être relativement rapide à l'échelle communale. Il en va autrement pour les PLUI qui doivent se négocier à une autre échelle avec des contraintes techniques et politiques plus fortes, notamment la prochaine échéance des élections municipales. Un report au 31 décembre 2021 pour les PLUI serait une bonne solution à cette problématique. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La loi SRU puis la loi ALUR ont organisé la fin des plans d'occupation des sols (POS) et leur remplacement par les plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux. Beaucoup d'entre eux sont ainsi devenus caducs en mars 2017. D'autres, ceux des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le plan local d'urbanisme intercommunal n'aurait pas été approuvé au 31 décembre 2019, devaient être caducs au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une enquête réalisée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en septembre 2019 a montré que 1122 communes étaient encore dotées d'un POS. Sur ce total, plus de 300 POS étaient susceptibles d'être remplacés par un PLU intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et environ 800 devaient être caducs faute d'un PLUI approuvé dans les délais. Pour laisser le temps aux équipes, qui seront renouvelées suite aux élections de mars prochain, de finaliser les PLUI non approuvés fin 2019, l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a reporté d'un an, soit au 31 décembre 2020, la date de caducité des POS concernés.

### *Aménagement du territoire*

#### *Agence nationale de la cohésion des territoires - Territoires - Aube*

**24494.** – 19 novembre 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la future Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Le futur directeur de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, Yves Le Breton, était auditionné par le Sénat et l'Assemblée nationale les 6 et 7 novembre 2019. Ce fut l'occasion pour les parlementaires d'exprimer leurs inquiétudes concernant les moyens, l'organisation, le périmètre d'intervention. Si sa création résulte de la fusion de trois anciennes agences : la CGET (ex-Datar), l'EPARECA (aménagement des espaces) et l'Agence du numérique, il s'agit bel et bien de simplifier l'intervention de l'État sur les territoires pour répondre aux attentes des élus locaux, en matière de commerce, logement, santé, etc. La nouvelle agence signera des conventions avec divers acteurs tels que l'ADEME, l'ANRU, l'ANAH ou le CEREMA. L'ANCT sera le guichet unique pour les porteurs de projet et les collectivités territoriales. Il apportera l'ingénierie. Il aimerait connaître les moyens mis à disposition de cet outil important au service des territoires ruraux.

*Réponse.* – L'agence nationale de la cohésion des territoires, dont le déploiement opérationnel aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a réuni son conseil d'administration le jeudi 12 décembre. A cette occasion, le budget de l'Agence a été voté : il s'élèvera pour l'année 2020 à 75 millions d'euros. Il est à noter qu'une enveloppe spécifique de 10 millions d'euros a été prévue lors des débats préalables au vote de la Loi de finances pour 2020, qui permettra à l'agence de financer en propre des dépenses d'ingénierie sur les territoires. Pour autant, la capacité d'intervention de l'Agence ne saurait se limiter à son seul budget. L'agence continuera par exemple à instruire les financements « politique de la ville » du programme 147 (Adultes relais, contrats de ville, subventions aux associations...), qui représentent plus de 450 millions d'euros, crédités en administration centrale à la DGCL. Elle contribuera, de la même manière, à l'utilisation des financements du programme 112 « Aménagement du territoire » (Contrats de plan Etat-Régions, France Services), soit près de 160 millions d'euros. Enfin et surtout, la plus-value de l'Agence se situera pour large part dans sa capacité à animer un écosystème d'opérateurs, mobilisant plus efficacement les

ressources de chacun au bénéfice des projets de territoires. Le conventionnement de l'agence avec la Banque des territoires, l'ANRU, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME, prévu par la loi et en cours de finalisation, lui permettra de décupler ses capacités d'intervention.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Outre-mer*

#### *Enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer*

**17096.** – 19 février 2019. – M. Philippe Gomès attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le montant de l'enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans le cadre des négociations sur le futur Cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. La communication concernant le CFP 2021-2027, présentée par la Commission européenne le 2 mai 2018, en cours d'examen au Conseil et au Parlement européen, contient la proposition de créer un instrument spécifique dédié aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM), y compris le Groenland, intégré au budget de l'Union européenne. Cet instrument serait doté d'une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 500 millions d'euros. La création d'un instrument financier spécifique aux PTOM constitue une avancée, attendue de longue date par ces territoires. Cette évolution doit néanmoins s'accompagner d'une enveloppe financière à la hauteur des ambitions du partenariat UE-PTOM. Or la proposition de décision d'association outre-mer (DAO) du Conseil qui détaille la répartition financière de cette enveloppe de 500 millions d'euros attribue 225 millions d'euros pour le soutien bilatéral à un PTOM danois, le Groenland, contre seulement 159 millions d'euros pour l'ensemble des 12 autres PTOM néerlandais et français. Cette somme ne représenterait que 0,4 % de l'aide extérieure accordée par l'Union européenne. Le Parlement européen plaide donc pour une augmentation de cette enveloppe à 669 millions d'euros. Alors que le Président de la République a récemment affirmé sa volonté de construire un axe indopacifique fort, la France qui est désormais le seul pays européen présent dans la zone Pacifique grâce à ses PTOM, doit adopter une position forte dans les négociations en cours pour la défense de ces territoires, qui contribuent à la dimension océanique et internationale de l'Union européenne. Il l'interroge sur l'engagement du Gouvernement, dans le cadre de ces négociations, pour la défense des PTOM et en faveur d'une révision à la hausse de l'enveloppe globale qui leur sera allouée dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et d'une meilleure répartition des fonds prenant en compte les mêmes critères pour l'ensemble des PTOM. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La prise en compte des intérêts des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Union européenne, via la décision d'association d'outre-mer, constitue une priorité pour le gouvernement. La proposition de la Commission européenne de créer un instrument financier spécifique à ces territoires, dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, constitue bien une avancée saluée par la France comme par les PTOM eux-mêmes. Les autorités françaises ont cependant indiqué, dès la publication de la proposition de la Commission, que la répartition des enveloppes entre les PTOM devait refléter l'intérêt que la France porte à l'ensemble de ces territoires. Une répartition plus équitable des enveloppes territoriales est dès lors nécessaire afin de tenir compte des nombreux défis – la lutte contre le changement climatique ou la protection de la biodiversité en tête – auxquels font face l'ensemble des PTOM. La France souhaite en conséquence un rééquilibrage dans la répartition des financements entre le Groenland et les autres PTOM. L'ambition de la France est de faire des PTOM français du Pacifique des postes avancés de l'Union européenne dans cette région du monde. La France plaide de manière constante pour le renforcement des synergies entre les PTOM et les pays Afrique, Caraïbe et Pacifique (ACP), afin de favoriser l'intégration de nos territoires dans leur environnement régional, ce qui constitue une des priorités de la stratégie de la France pour un espace indopacifique inclusif. Il est cependant important de rappeler que, si la négociation de la décision en tant que telle fait désormais l'objet d'un accord au Conseil, les aspects budgétaires sont eux traités dans un groupe de travail *ad hoc*. L'accord final, sur les volets budgétaires comme sectoriel, devrait être agréé par le Conseil européen courant 2020. Ces négociations se déroulent dans un contexte budgétaire rendu d'autant plus complexe par le départ du Royaume-Uni, contributeur net au budget de l'Union européenne. Dans ce contexte, la France défendra un budget à la hauteur des ambitions de ces territoires.

*Outre-mer**Enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer*

**17737.** – 12 mars 2019. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de l'enveloppe financière allouée aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans le cadre des négociations sur le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. La communication concernant le CFP 2021-2027, présentée par la Commission européenne le 2 mai 2018, en cours d'examen au Conseil et au Parlement européen, contient la proposition de créer un instrument spécifique dédié aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM), y compris le Groenland, intégré au budget de l'Union européenne. Cet instrument serait doté d'une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 500 millions d'euros. La création d'un instrument financier spécifique aux PTOM constitue une avancée, attendue de longue date par ces territoires. Cette évolution doit néanmoins s'accompagner d'une enveloppe financière à la hauteur des ambitions du partenariat UE-PTOM. Or la proposition de décision d'association outre-mer (DAO) du Conseil qui détaille la répartition financière de cette enveloppe de 500 millions d'euros attribue 225 millions d'euros pour le soutien bilatéral à un PTOM danois, le Groenland, contre seulement 159 millions d'euros pour l'ensemble des 12 autres PTOM néerlandais et français. Cette somme ne représenterait que 0,4 % de l'aide extérieure accordée par l'Union européenne. Le Parlement européen plaide donc pour une augmentation de cette enveloppe à 669 millions d'euros. Alors que le Président de la République a récemment affirmé sa volonté de construire un axe indopacifique fort, la France qui est désormais le seul pays européen présent dans la zone Pacifique grâce à ses PTOM, doit adopter une position forte dans les négociations en cours pour la défense de ces territoires, qui contribuent à la dimension océanique et internationale de l'Union européenne. Il l'interroge sur l'engagement du Gouvernement, dans le cadre de ces négociations, pour la défense des PTOM et en faveur d'une révision à la hausse de l'enveloppe globale qui leur sera allouée dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et d'une meilleure répartition des fonds prenant en compte les mêmes critères pour l'ensemble des PTOM. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La prise en compte des intérêts des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Union européenne, via la décision d'association d'outre-mer, constitue une priorité pour le gouvernement. La proposition de la Commission européenne de créer un instrument financier spécifique à ces territoires, dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, constitue bien une avancée saluée par la France comme par les PTOM eux-mêmes. Les autorités françaises ont cependant indiqué, dès la publication de la proposition de la Commission, que la répartition des enveloppes entre les PTOM devait refléter l'intérêt que la France porte à l'ensemble de ces territoires. Une répartition plus équitable des enveloppes territoriales est dès lors nécessaire afin de tenir compte des nombreux défis – la lutte contre le changement climatique ou la protection de la biodiversité en tête – auxquels font face l'ensemble des PTOM. La France souhaite en conséquence un rééquilibrage dans la répartition des financements entre le Groenland et les autres PTOM. L'ambition de la France est de faire des PTOM français du Pacifique des postes avancés de l'Union européenne dans cette région du monde. La France plaide de manière constante pour le renforcement des synergies entre les PTOM et les pays Afrique, Caraïbe et Pacifique (ACP), afin de favoriser l'intégration de nos territoires dans leur environnement régional, ce qui constitue une des priorités de la stratégie de la France pour un espace indopacifique inclusif. Il est cependant important de rappeler que, si la négociation de la décision en tant que telle fait désormais l'objet d'un accord au Conseil, les aspects budgétaires sont eux traités dans un groupe de travail *ad hoc*. L'accord final, sur les volets budgétaires comme sectoriel, devrait être agréé par le Conseil européen courant 2020. Ces négociations se déroulent dans un contexte budgétaire rendu d'autant plus complexe par le départ du Royaume-Uni, contributeur net au budget de l'Union européenne. Dans ce contexte, la France défendra un budget à la hauteur des ambitions de ces territoires.

*Politique extérieure**Persécutions religieuses en Inde*

**22342.** – 6 août 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des minorités religieuses en Inde. Les violences perpétrées par des extrémistes hindous contre les personnes d'autres confessions, en particulier les musulmans, ne datent pas d'hier. Nul ne saurait oublier les violences commises contre la communauté musulmane à Gujarat, à partir de février 2002, et qui avaient fait 536 victimes musulmanes et 95 hindous, selon le gouvernement indien (2 000 musulmans tués selon M. Christophe Jaffrelot, directeur de recherche au CNRS et spécialiste de l'Inde, et près de 150 000 personnes déplacées). Depuis l'accession au pouvoir de M. Narendra Modi, du parti nationaliste hindou (BJP), en 2014, les ONG constatent une aggravation des discriminations et une augmentation des actes violents

envers les minorités religieuses. Une étude publiée fin 2018 par *Citizens' religious hate crime watch (Hate Crime Watch)*, révèle que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 29 octobre 2018, 254 actes de haine envers les minorités auraient été signalés par la presse anglophone, qui rapporte 91 personnes tuées et 579 blessés. 90 % de ces actes ont été commis après mai 2014, lors de l'arrivée de M. Narendra Modi au pouvoir. Dans 62 % des cas ce sont les musulmans qui sont visés (14 % de la population indienne). Les chrétiens représentent quant à eux 14 % des victimes (2 % de la population indienne). Les hindous, qui constituent environ 80 % de la population totale, ont été ciblés dans 10 % des cas. Les agresseurs sont clairement identifiés comme étant hindous dans 86 % des événements rapportés. Une autre étude récente, publiée par l'ONG Portes Ouvertes, qui milite contre les discriminations à l'encontre des chrétiens dans le monde, nous apprend que l'Inde est passée du 28<sup>e</sup> rang dans l'Index mondial de persécution des chrétiens en 2014, au 10<sup>e</sup> rang cette année. Le document répertorie 775 cas de persécutions touchant 50 819 chrétiens en 2018. Dans 39 % des cas, ces faits se traduisent par des violences physiques. Il y aurait eu 14 tués en 2018, plus de 200 personnes emprisonnées pour leurs convictions religieuses et près de 100 églises attaquées. Au premier trimestre 2019, 216 actes de persécution avaient déjà été relevés, dont 2 meurtres, 11 tentatives de meurtre et 45 agressions physiques. En janvier 2018, le parlement indien a voté une loi visant à accorder la citoyenneté indienne aux immigrés pakistanais, afghans et bangladais après six ans de vie en Inde seulement, contre douze ans auparavant, mais cette nouvelle disposition exclut les personnes de confession musulmane. Le BJP a été réélu haut la main lors des législatives du 23 mai 2019, après une campagne clairement axée sur l'idéologie « hindutva » (l'Inde aux hindous). Le président du parti nationaliste, Amit Shah, lors d'une *meeting* à Darjeeling, aurait déclaré : « Nous débarrasserons notre pays de tous les infiltrés : ne resteront que les bouddhistes, les hindous et les sikhs ». La constitution fédérale indienne de 1949 garantit en théorie la liberté religieuse, mais concrètement cette liberté semble en réalité gravement menacée. Il lui demande dans quelle mesure il est informé de l'augmentation des tensions interreligieuses en Inde et quelle approche diplomatique il compte adopter afin de contribuer à protéger les minorités religieuses en Inde.

*Réponse.* – La Constitution indienne garantit les droits fondamentaux et notamment l'égalité de tous devant la loi (article 14). Elle interdit toute discrimination de nature religieuse (article 15). Elle protège les libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression, de réunion pacifique, d'association, de mouvement et d'établissement, "dans la limite du respect de la souveraineté, de l'intégrité et de la sécurité de l'Inde, des relations amicales avec les Etats étrangers, de l'ordre public" (article 19), ainsi que la liberté de religion (article 25) et les intérêts des minorités aux plans linguistique et culturels (article 29). Elle prévoit enfin un droit général de saisine de la Cour suprême en cas d'atteinte à ces droits fondamentaux (article 32). L'Inde est un Etat de droit : la justice est indépendante, les voies de recours existent et le caractère démocratique des élections solidement établi. La position de la France sur le respect en tout lieu et en tout temps des droits de l'Homme est constante. La France, comme ses partenaires de l'Union européenne, échange régulièrement avec les autorités indiennes sur les questions relatives aux droits de l'Homme, et a engagé avec elles de nombreux dialogues, au cours desquels elle a l'occasion de rappeler son attachement au respect des libertés individuelles, dont la liberté de conscience, ainsi que sa condamnation de tout discours de haine contre les minorités. Nous continuerons dans cette voie.

1059

### *Union européenne*

#### *Déséquilibre du jeu de la concurrence européenne dans le domaine de la betterave*

**22445.** – 13 août 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le marché du sucre. Le 1<sup>er</sup> octobre 2017, l'Union européenne a supprimé le système de quotas qui permettait de garantir un prix minimum à la tonne de betterave. À compter de cet instant, en raison d'une surproduction mondiale, le prix du sucre en Europe s'est aligné sur le marché mondial dans un contexte où la Thaïlande, l'Inde et le Pakistan développent leur marché du sucre. À ce titre, ces trois pays produisent 18 millions de tonnes de sucre, soit l'équivalent de la production européenne entraînant les prix du sucre européen à leur plus bas historique. Dans un marché du sucre déprimé, les distorsions de concurrence au niveau européen défavorisent la production nationale. Ces disparités sont au nombre de trois. Premièrement, alors que la France prône l'utilisation pour les usines de betteraves d'énergies propres, comme le gaz naturel, grâce au système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, certains membres de l'Union - comme la Pologne - fonctionnent encore au charbon qui est 20 % moins cher. Deuxièmement, les subventions couplées issues de la Politique agricole commune (PAC) ont été supprimées concernant le domaine de la betterave, mais il s'avère que la Roumanie et la Pologne en bénéficient encore. Troisièmement, l'utilisation de certains néonicotinoïdes a été interdite en France, alors que dans le même temps, 11 pays membres continuent d'utiliser lesdits produits. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour rééquilibrer le jeu de la concurrence européenne dans le domaine de la betterave.

*Réponse.* – Le régime des quotas sucriers européens a pris fin au 30 septembre 2017 à la suite d'une série de réformes engagées en 2006, dont l'objet était la restructuration du secteur au niveau européen. Depuis le printemps 2017, les prix internationaux du sucre ont diminué en raison d'un excédent de sucre, dû à des productions en forte hausse chez les principaux producteurs mondiaux et en Europe. Les prix pratiqués sur le marché de l'Union européenne ont chuté depuis octobre 2017 et se rapprochent désormais des tendances mondiales. La crise que traverse le secteur européen du sucre a eu un impact important sur les résultats des fabricants français et deux d'entre eux ont annoncé des restructurations pour 2020. Afin de soutenir le secteur dans cette période difficile, le gouvernement porte des propositions aux niveaux national et européen destinées à améliorer la compétitivité du secteur sucrier français. Au niveau européen, le gouvernement porte l'exigence d'établir et de respecter des règles du jeu équitables pour tous les États membres. Il exige un encadrement plus strict, dans tous les États membres, des dérogations accordées pour l'utilisation de certains produits phytosanitaires (néonicotinoïdes) afin de limiter toute distorsion de traitement au sein de l'Union européenne, sujet particulièrement important au moment où le marché européen se restructure. C'est également dans cet esprit que le gouvernement a demandé à la Commission européenne d'adopter une position plus offensive vis-à-vis de certains pays tiers qui, en adoptant des mesures de soutien à leur secteur sucrier, ne respectent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ce qui a un impact réel sur l'offre en sucre sur le marché mondial, donc sur les cours mondiaux, et par conséquent sur la situation du secteur européen. Quant à la question d'une distorsion de concurrence liée à l'énergie, tous les États membres sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires en ce qui concerne les allocations de quotas d'émission de gaz à effet de serre gratuits et aux mêmes obligations en ce qui concerne l'achat de quotas complémentaires pour couvrir leurs émissions. Les usines utilisant du charbon sont plus émettrices de gaz à effet de serre que les entreprises utilisant du gaz naturel. En conséquence, les industries sucrières utilisant du charbon doivent acheter une plus grande quantité de quotas sur le marché aux enchères. Le prix du quota étant passé de 5 € à 25-30 €/tCO<sub>2</sub> en l'espace de deux ans, l'impact a été significatif pour les usines utilisant du charbon. Au-delà des positions portées au niveau de l'Union européenne pour garantir l'absence de distorsion, le gouvernement a décidé d'ouvrir une concertation au niveau national sur l'avenir de la filière betterave-sucre qui est confrontée à des défis majeurs, que ce soit la transition écologique, le nouvel environnement économique post quotas ou la concurrence internationale. Cette concertation doit aboutir à la mise en œuvre d'un plan stratégique ayant pour objectif de construire une vision et une ambition partagées pour l'avenir de la filière en France. Par ailleurs, le gouvernement soutient les mesures de diversification susceptibles de renforcer l'équilibre de la filière betterave-sucre. Ainsi, la loi de finances de 2019 a augmenté l'objectif d'incorporation de biocarburants dans l'essence en le portant de 7,5 % à 7,9 % (puis 8,2 % dès 2020), tout en permettant que cette incorporation additionnelle puisse être réalisée à partir de bioéthanol issu de certains résidus (amidon résiduel et égouts pauvres obtenus après deux extractions sucrières), comme l'y autorise la réglementation européenne. Ainsi, en 2019 et pour la première fois, une partie du bioéthanol issu de ces résidus bénéficie du dé plafonnement au-delà des 7 % réservés aux biocarburants conventionnels, dans la limite de 0,2 % en 2019. Cette limite sera augmentée à 0,4 % dès 2020. Le développement rapide des carburants à forte teneur en éthanol, tels que le SP 95-E10, première essence désormais vendue en France avec 47 % de parts de marché ou le super-éthanol E85, dont la consommation a presque doublé depuis un an seulement, rend possible cette incorporation accrue d'éthanol dans l'essence. Ces mesures permettent de rendre l'ensemble de la filière plus résiliente. Le gouvernement est pleinement mobilisé aux côtés des régions, des élus et des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française, qui dispose de nombreux atouts pour traverser la crise actuelle.

1060

### *Ambassades et consulats*

#### *Situation des recrutés locaux en ambassade*

**24663.** – 26 novembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de travail et de rémunération des recrutés locaux en ambassade. Les recrutés locaux, que l'administration appelle désormais agents de droit local (ADL), dépendent d'autant de législations locales qu'il y a d'états où se trouvent des implantations françaises à l'étranger. Ce qui pose problème car il n'existe pas une réelle harmonisation au niveau de leur statut à travers le réseau diplomatique français. Dans un contexte de crise des finances publiques, qui conduit les postes diplomatiques à devoir supprimer certains emplois permanents, il semble que ces suppressions concernent prioritairement les agents de droit local, personnel contractuel, et non les agents titulaires qui disposent, en application du statut général de la fonction publique, d'une garantie de l'emploi. Dans la majorité des postes, les titulaires bénéficient d'un réajustement de leur grille salariale et de leur indemnité de résidence tous les 3 mois tandis que les agents de droit local en sont exclus. A noter que malgré l'augmentation

du coût de la vie, certaines grilles salariales destinées aux ADL n'ont pas été réalignées depuis plus de 10 ans. La distinction pose certaines difficultés pour les agents de droit local qui se sentent et sont parfois considérés comme « des agents de seconde zone » et peuvent donc souffrir de ce fait, d'un manque de reconnaissance eut égard au travail précieux qui est le leur. En conséquence de quoi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le ministère, en matière de revalorisation des grilles salariales ou de compensation en ce qui concerne la situation des recrutés locaux en ambassade.

*Réponse.* – Les agents de droit local (ADL) constituent une des catégories de personnel parmi celles qui existent au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Déjà résidents dans le pays concerné, ils sont recrutés sur des contrats de droit privé, régis par le droit dudit pays. Cette catégorie de personnel ne peut donc se voir appliquer à l'identique les dispositions qui s'appliquent aux agents titulaires du MEAE, ni même à celles qui régissent les personnels contractuels de droit public français. Des règles spécifiques sont appliquées aux revalorisations salariales des ADL afin de préserver leur pouvoir d'achat. L'inflation de l'année précédente fait chaque année l'objet d'un rattrapage sur la base du mécanisme dit du "coût-vie". Les postes qui estiment que leur cadre salarial n'est plus en adéquation avec le marché du travail local sont invités à présenter à la direction des ressources humaines du MEAE une demande de revalorisation globale dans le cadre d'un exercice annuel. Ces différents mécanismes permettent en principe de maintenir des niveaux de rémunération appropriés pour les agents de droit local. Il est à noter que l'ajustement des indemnités de résidence pour les agents titulaires est susceptible de s'effectuer à la baisse, ce qui ne se produit jamais pour les rémunérations des ADL. Comme les autres catégories de personnel, celle des ADL est concernée chaque année par la programmation des effectifs, qui est mise en œuvre dans le cadre des objectifs fixés par le ministère des comptes publics, en nombre d'ETP, mais désormais également en masse salariale, et en fonction de la valorisation budgétaire de leur type de postes.

### *Politique extérieure*

#### *La situation en Bolivie suite à la prise illégale du pouvoir*

**24791.** – 26 novembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Bolivie suite à la prise illégale du pouvoir et appelle à la responsabilité la France et l'Union européenne. Chaque jour, de nouvelles informations parviennent sur la dégradation de la situation en Bolivie, la multiplication des violences et la répression féroce à l'encontre des membres, élus et soutiens du *Movimiento Al Socialismo (MAS)*, parti d'Evo Morales et de son vice-président *Álvaro García Linera*, contraints à la démission le 10 novembre 2019. Plusieurs morts civils sont déjà à déplorer, notamment à Cochabamba et El Alto. La présidente autoproclamée, *Jeanine Añez*, appuie désormais une véritable « chasse » aux boliviens indigènes qui se sont mobilisés face à sa prise de pouvoir illégale. Les agressions se multiplient contre des ministres et leurs proches, et contre des responsables et élus du MAS pour les forcer à démissionner. Les députés et sénateurs du MAS sont accusés de « sédition », et menacés d'exclusion sans aucun fondement constitutionnel. D'autre part, il est désormais avéré que les accusations de fraudes électorales, avancées lors du scrutin présidentiel ne portent que sur un nombre minime d'urnes, l'Organisation des États américains (OEA) les qualifiant « d'irrégularités ». Elles ne pouvaient manifestement que modifier le résultat à la marge. Les conditions de la prise illégale du pouvoir par *Jeanine Añez* apparaissent ainsi de plus en plus comme une stratégie appuyée en particulier par les États-Unis, et accompagnée de soutiens financiers aux militaires et chefs policiers. Depuis plusieurs jours, les députés du MAS, majoritaires à l'Assemblée plurinationale comme au Sénat, attendent le tiers restant des parlementaires pour accepter ou non la démission du président Evo Morales et décider d'un calendrier en vue de nouvelles élections. La droite ne se présente pas, exigeant de la majorité du MAS qu'elle accepte la nouvelle prise de pouvoir. Devant la résistance des élus et les mobilisations populaires, le régime menace d'instaurer l'état de siège et de dissoudre le Parlement. Le représentant de l'Union européenne et plusieurs ambassadeurs occidentaux multiplient les réunions avec le régime autoproclamé et les élus du MAS pour tenter de trouver un compromis, sans que soit connu le but précis de leurs interventions : participer et aider au rétablissement de l'État de droit, ou faire pression sur les élus majoritaires pour qu'ils se soumettent ? Aussi, il lui demande d'informer immédiatement l'ensemble de la représentation nationale, sur le sens réel, le contenu et les démarches effectuées ou entreprises par la France et l'Union européenne en Bolivie. Il rappelle que la responsabilité et la crédibilité démocratiques françaises sont en jeu, alors que l'Union européenne a pris la lourde responsabilité de reconnaître un régime autoproclamé rejeté largement par le peuple et la majorité de ses élus. Il lui demande également comment il compte appuyer l'action de l'ONU dans cette situation.

*Réponse.* – La France a suivi avec préoccupation les récents événements en Bolivie. Il paraît nécessaire de préciser que ces événements se sont déroulés dans un contexte tendu et ce, depuis la défaite d'Evo Morales en 2016 au

référendum qu'il avait convoqué pour lui permettre de postuler une troisième fois à l'élection présidentielle. Face aux troubles qui ont éclaté dans tout le pays à l'issue du premier tour de l'élection présidentielle du 20 octobre 2019, le gouvernement bolivien a invité l'Organisation des Etats américains (OEA) à effectuer un audit des résultats contestés, en s'engageant à en accepter les conclusions. Cet audit a mis en évidence de sérieuses irrégularités, qui affectaient la crédibilité de résultats qui n'attribuaient au président sortant qu'une très faible avance lui permettant d'être réélu dès le premier tour. La démission du président Evo Morales, dont la France a pris acte, puis la proclamation d'un gouvernement de transition le 12 novembre 2019 ont ouvert une période d'incertitude. La France a soutenu l'appel de l'Union européenne en faveur d'une solution institutionnelle permettant l'organisation rapide de nouvelles élections, libres, transparentes et inclusives, en appelant toutes les parties à œuvrer en faveur d'une réconciliation pacifique, en évitant la violence et les représailles politiques, d'où qu'elles viennent. Un climat apaisé était nécessaire pour résoudre pacifiquement cette crise, dans un cadre démocratique et dans le respect des droits de tous les citoyens boliviens, sans distinction d'origine ou d'orientation politique. Cela a toujours été la position de la France, comme l'a affirmé Amélie de Montchalin, Secrétaire d'Etat chargée des affaires européennes, devant l'Assemblée nationale. La France a accueilli avec satisfaction la convocation d'un nouveau scrutin qui devrait se dérouler le 3 mai 2020, ainsi que le renouvellement des membres du tribunal suprême électoral dans le cadre des procédures en vigueur. Ces progrès notables ont été rendus possibles par le consensus trouvé au Parlement entre les partis qui y sont représentés, dont le "Mouvement vers le socialisme" de l'ancien président Morales. La délégation de l'Union européenne à La Paz, ainsi que notre compatriote Jean Arnault mandaté par le Secrétaire général des Nations unies, ont eu un rôle essentiel de médiation dans ce processus. Il s'agit désormais de rester vigilant pour que ce nouveau processus électoral se déroule selon les règles établies, et qu'il soit à la fois pluriel et crédible. Dans cette optique, la France plaide en faveur de l'envoi d'une mission d'observation électorale de l'Union européenne. Le respect du cadre constitutionnel et des institutions démocratiques constitue en effet la seule option envisageable pour que le pays retrouve la stabilité et le progrès économique et social.

### *Politique extérieure*

#### *Inscription du parti Hezbollah sur la liste des organisations terroristes de UE.*

**24965.** – 3 décembre 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de soutenir l'inscription du « Parti de Dieu » (Hezbollah) sur la liste des organisations terroristes du Conseil de l'Union européenne. Créé en 1982 au Liban, trois ans après la révolution islamique en Iran, le Hezbollah est une organisation complexe et opaque, associant une branche politique et une structure paramilitaire dirigée en son sommet par un « Conseil central djihadiste ». Selon le rapport de la Fondation pour l'innovation politique « Les attentats islamistes dans le monde » de novembre 2019, le Hezbollah est responsable de 20 attentats en Europe, ayant provoqué la mort de 55 personnes. La France a été durement attaquée dans les années 1980, avec une série de 14 attentats, dont celui du 17 septembre 1986, rue de Rennes à Paris, tuant 7 personnes et en blessant 55 autres. Depuis le début des années 2010, les activités terroristes et militaires du Hezbollah se sont poursuivies en Europe, notamment par une attaque à l'aéroport de Bourgas, sur la rive de la mer Noire, en Bulgarie, le 18 juillet 2012, tuant sept personnes (cinq Israéliens, un Bulgare et l'auteur présumé de l'opération). En mars 2013, un agent du Hezbollah a été condamné à trois ans de prison par la justice chypriote pour avoir planifié une attaque contre des intérêts israéliens sur le sol de Chypre. Ces différentes attaques ont poussé, le 22 juillet 2013, les ministres des affaires étrangères des vingt-huit membres de l'Union européenne à inscrire la branche armée du Hezbollah sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne. Toutefois, le djihadisme chiite, s'il s'est concentré sur la zone de conflit territorial du Levant ces derniers mois, a poursuivi des activités criminelles ou des projets d'attentats en Europe et cette interdiction seulement d'une partie de l'organisation terroriste montre ses limites. Ainsi, en 2014, un trafiquant d'armes du Hezbollah a été arrêté en République tchèque, entraînant l'enlèvement de 5 citoyens tchèques au Liban en juillet 2015, puis échangés contre cet agent en janvier 2016. Plus récemment, en juin 2018, la coopération de différents services de renseignement européens a permis de déjouer un projet d'attentat contre un rassemblement d'opposants iraniens à Villepinte, en France. Les mesures d'enquête, à travers toute l'Europe, ont mis en lumière la proximité des soutiens de certaines associations musulmanes chiites proches du Hezbollah libanais. Le mouvement de contestation, inédit, qui secoue le Liban depuis le milieu du mois d'octobre 2019 montre, chaque jour, le souhait des Libanais de se libérer de l'emprise qu'exerce le Hezbollah sur leur pays, rejetant la corruption et les blocages politiques que ce dernier fait peser en refusant tout compromis permettant l'installation d'un nouveau gouvernement. Cette situation de violence, provoquée par ces milices paramilitaires, a été dénoncée le 26 novembre 2019 par des experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'ONG Amnesty International qui craignent « une escalade

dangereuse ». Elle lui demande donc si la France envisage de demander l'inscription de la totalité des organisations composant le Hezbollah sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne, à l'image de ce que les Pays-Bas, pays membre fondateur de l'Union européenne, ont déjà fait.

*Réponse.* – La branche armée du Hezbollah a été inscrite sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne le 22 juillet 2013, en raison de son implication dans des attentats perpétrés sur le territoire européen. Les exigences de la France à l'encontre du Hezbollah sont connues. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, elle attend qu'il renonce à la lutte armée et se comporte comme un parti pleinement respectueux de la souveraineté de l'État libanais. La France est attachée à la politique de différenciation de ce dernier. Elle condamne fermement les activités de la branche militaire du Hezbollah, responsable d'activités déstabilisatrices pour le Liban comme pour l'ensemble de la région. Mais le Hezbollah est également un acteur à part entière de la vie démocratique libanaise, siégeant au Parlement et ayant exercé des responsabilités dans de nombreux gouvernements. Face à la grave crise que traverse le Liban, c'est à présent aux responsables libanais, et en particulier au gouvernement qui a été formé le 21 janvier 2020, de s'engager de manière effective au service de l'intérêt général de tous les Libanais. La mission première de ce nouveau gouvernement doit être de répondre aux attentes économiques, sociales et politiques exprimées par la population depuis le 17 octobre 2019 et de faire face à la crise profonde que traverse le pays. La réunion du Groupe international de soutien au Liban (GIS), qui s'est tenue à Paris le 11 décembre 2019, a permis de préciser les réformes attendues de la part des autorités pour que la communauté internationale puisse accompagner le Liban dans cette voie. Sur cette base, la France se tient prête à apporter son soutien aux autorités libanaises dans la mise en œuvre des réformes nécessaires afin de garantir la stabilité et la sécurité du pays, qui est essentielle pour l'ensemble de la région. Enfin, la France prend toute les mesures nécessaires pour empêcher que des actions de déstabilisation puissent être conduites sur le territoire national et européen. Elle a ainsi réagi avec la plus grande fermeté au projet d'attentat déjoué, en juin 2018, contre un rassemblement d'opposants iraniens à Villepinte. Les responsables de cet attentat, qui n'avaient pas de lien avec le Hezbollah libanais, ont fait l'objet, à l'initiative de la France, d'une désignation sur la liste des individus et organisations terroristes de l'Union européenne.

### *Politique extérieure*

#### *Situation politique en Haïti.*

**25647.** – 31 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle de violence à Haïti. Depuis bientôt trois semaines, la situation sur l'île s'améliore doucement avec la réouverture des écoles et la reprise de l'acheminement de l'essence notamment. Cependant, ces avancées masquent le mouvement de révolte qui sévit depuis plus de quatre mois dans ce pays. Les Haïtiens contestent de plus en plus le système en place qui n'a pas su constituer les fondements nécessaires à la lutte contre la corruption, une corruption qui se serait installée au plus haut de l'État, accompagnant une accapuration du pouvoir par la fonction du Président de la République. Le deuxième lundi de janvier 2020, la Chambre des députés deviendra caduque et entre un et deux tiers des sénateurs n'auront plus de mandat. A l'heure actuelle, aucune élection n'a été convoquée laissant présager le retour d'une dictature. Face à cette instabilité politique, elle souhaiterait connaître les actions de la France pour éviter le retour d'une autocratie et la guerre civile qui en découlerait.

*Réponse.* – Entré dans un cycle de manifestations et de troubles à la suite de l'augmentation du prix des carburants, Haïti traverse une crise multidimensionnelle dans un contexte socio-économique très dégradé. L'inflation augmente et la monnaie haïtienne ne cesse de se déprécier alors que plus de 60% de la population vit sous le seuil de pauvreté. Après plusieurs mois de manifestations, la relative accalmie observée depuis fin novembre 2019, qui a permis la réouverture d'un certain nombre d'établissements scolaires, est fragile. Le contexte sécuritaire demeure très instable, et les gangs armés continuent à faire régner la terreur dans la majeure partie du pays. Institutionnellement, le pays est également bloqué ; aucun gouvernement investi depuis mars 2019 ; le parlement haïtien n'a ni été en mesure d'adopter le budget pour l'exercice 2019/2020, ni d'adopter la loi électorale qui aurait permis l'organisation d'élections législatives. Le mandat des députés et de dix des trente sénateurs haïtiens est donc arrivé à échéance le 13 janvier sans que leurs successeurs n'aient été élus. La première priorité de la France est la sécurité de ses ressortissants. Elle a rapatrié fin 2019 les volontaires de solidarité internationale en poste à Haïti et son dispositif sur place est réévalué régulièrement en fonction de l'évolution du contexte sécuritaire. Il est désormais formellement déconseillé de se rendre dans certaines régions de la capitale et de l'Artibonite ; la vigilance extrême reste de mise dans le reste du pays. La France appelle à l'arrêt des violences et à la mise en œuvre d'un dialogue national inclusif afin de trouver une issue à la crise et pour répondre aux attentes de la population.

Elle est évidemment disposée à soutenir ce dialogue, en lien notamment avec l'Union européenne et l'Organisation internationale de la Francophonie. C'est la seule réponse possible à l'urgence sociale et à la crise politique actuelle.

## INTÉRIEUR

### *Ambassades et consulats*

#### *Couples bi-nationaux mariés et couples pacés - Inégalités de traitement*

**10355.** – 10 juillet 2018. – Mme Anne Genetet interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les inégalités de traitement entre les couples bi-nationaux mariés et les couples pacés dans l'obtention de visas court terme dans les ambassades françaises. Les Français sont de plus en plus nombreux, lorsqu'ils veulent sceller leur union, à choisir le Pacs plutôt que le mariage (données INSEE 2016). De nombreux citoyens français ont porté à son attention ce qu'ils jugent constituer des discriminations en matière de visas et de titre de séjour pour le conjoint étranger d'un couple binational ayant contracté un Pacs à l'étranger. Les points de mécontentement et d'interrogation relevés par les citoyens sont les suivants : la lourdeur des procédures ; les critères retenus pour accorder un visa court séjour en France ; l'inégalité de traitement pour le droit ou non à travailler en France dans le cadre d'un long séjour (VLS-TS), selon que les conjoints sont mariés ou pacés, plaçant l'ensemble de la famille à la seule charge du conjoint français dans cette dernière situation créant *de facto* une situation de dépendance économique qui fragilise le couple et est préjudiciable à l'ensemble de la famille. Cette inégalité de traitement est de nature à freiner la mobilité internationale des couples binationaux ayant contracté un Pacs, et donc des citoyens français concernés, qu'il s'agisse de courts séjours pour garder un contact avec leur famille française, ou pour envisager un retour prolongé voire définitif en France. Elle lui demande s'il pourrait lui préciser les critères d'attribution de visas court et long séjour pour des ressortissants étrangers unis à un citoyen français par un Pacs et pour ceux unis à un citoyen français par un mariage. Elle lui demande également s'il peut lui indiquer les critères de rejet d'une demande de visa pour un conjoint étranger uni à un ressortissant français par un Pacs et ces mêmes critères lorsqu'il s'agit d'une union par un mariage ? Une éventuelle différence de traitement entre pacé et marié peut-elle relever d'une situation propre à un pays, et pourquoi ? Enfin, elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la mobilité de toutes les familles binationales unies par un Pacs et notamment leur retour en France cher au Président de la République avec un droit au travail qui permette une insertion économique équilibrée au sein de la famille.

*Réponse.* – Le législateur a entendu établir une différence de droits entre le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) avec un ressortissant français et le conjoint de français. La situation de l'étranger marié avec un ressortissant français est régie par les dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée, du séjour et du droit d'asile (CESEDA) qui prévoit la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à « l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé sa nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ». Dans cette optique, les consulats délivrent au conjoint de français un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) qui, conformément au dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 dernier alinéa du CESEDA, ne peut être refusé qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Ce visa est instruit sur la base des justificatifs relatifs à la nationalité et au lien matrimonial. La situation de l'étranger lié à un ressortissant français par un pacte civil de solidarité se trouve, quant à elle, dans le champ des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 qui font de la conclusion d'un tel pacte un des éléments d'appréciation des liens personnels en France pouvant donner lieu à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Si un ressortissant étranger souhaite s'établir en France auprès de son partenaire, c'est une demande de VLS-TS « visiteur » qui est instruite, sur la base de la présentation d'une attestation récente d'engagement dans les liens du PACS délivrée soit par le poste consulaire qui a reçu l'acte initial, soit par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance ou du tribunal de grande instance de Paris en cas de naissance à l'étranger, ou pour les PACS conclus depuis novembre 2017, par l'officier d'état-civil de la mairie de résidence du ressortissant français (vérification de la non-dissolution du PACS). Concernant les justificatifs de ressources, celles du partenaire pourront être prises en compte. Pour des demandes de court séjour, le mariage et le lien résultant de la conclusion d'un PACS constituent un motif de « visite privée » en France. Ces demandes de visas de court séjour (visas pour les séjours n'excédant pas trois mois) sont traitées conformément au droit communautaire et plus précisément au règlement CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, applicable à tous les pays de l'espace Schengen. Ce

code fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour des séjours prévus sur le territoire des États membres de l'espace Schengen pour une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours. Néanmoins, si le demandeur est éligible à un type réglementaire de visa plus avantageux (étudiant, salarié, etc.), cette solution est privilégiée.

### *Aide aux victimes*

#### *Représentation directe du ministre au conseil d'administration au FGTI*

**19849.** – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa représentation au sein du conseil d'administration au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. En effet, les statuts du fonds stipulent qu'un représentant du « ministre de l'intérieur » siège au sein de ce conseil. En janvier 2019, le fonds de garantie a rendu une première décision sur l'affaire dite « Aïda », une jeune femme vivant au Mans et qui, déféstrée par son compagnon violent, est devenue paraplégique. Dans sa première décision, le fonds soutenait la « part de responsabilité » de la victime. Cette décision avait légitimement scandalisé la jeune femme et ses avocats. Afin de faire toute la transparence sur les responsabilités d'une telle décision, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si sa représentation directe au conseil d'administration a participé à cette décision. Si c'est le cas, de lui mentionner, en toute transparence, si son représentant a cautionné cette décision ou s'il s'y est opposé. Dans les deux cas, il demande à M. le ministre de l'informer s'il a demandé à son représentant de rendre compte de sa position et si des sanctions ont été par la suite décidées en conséquence. Enfin, il souhaite savoir si son représentant est toujours le même aujourd'hui à siéger au sein du conseil d'administration du fonds. La démocratie française exige la transparence sur les décisions qui sont rendues. Les cacher ou tenter de les faire oublier ne saurait être acceptable.

*Réponse.* – Le rôle du conseil d'administration du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est d'administrer ce fonds en vue de son bon fonctionnement. Ainsi, il autorise la conclusion de conventions, surveille les encaissements et décide de l'emploi des fonds, ordonnance les sommes à payer et autorise le cas échéant les actions judiciaires. Le conseil d'administration ne se prononce pas en revanche, pour chaque demande individuelle, sur l'indemnisation à accorder. Par ailleurs, la décision d'indemnisation est rendue non pas par le FGTI, mais par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui est une juridiction autonome, siégeant auprès de chaque tribunal de grande instance et présidée par un magistrat judiciaire. Le FGTI est seulement chargé d'évaluer les préjudices et de présenter une offre d'indemnisation à la victime. Les décisions de la CIVI peuvent en outre être contestées devant la cour d'appel. Le ministère de l'intérieur ne peut en tout état de cause se prononcer ni interférer de quelque manière que ce soit sur un litige privé ni a fortiori sur une procédure en cours, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Dans l'affaire évoquée, la Cour d'appel d'Angers a infirmé la décision de la CIVI du Mans et considéré que le comportement de la victime ne pouvait être considéré comme fautif, de sorte que son indemnisation sera intégrale.

1065

### *Outre-mer*

#### *Nouvel hôtel de police de Cayenne*

**23501.** – 8 octobre 2019. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard pris dans la construction du nouvel hôtel de police de Cayenne, en Guyane. Véritable serpent de mer, l'engagement de construire cet hôtel de police a traversé deux quinquennats avant d'être marqué dans le marbre dans les accords de Guyane du 21 avril 2017. Aussi, le 24 janvier 2018, Gérard Collomb, alors ministre de l'intérieur, annonçait le déblocage d'une enveloppe de 30 millions d'euros et une inauguration prévue pour 2020, date ramenée à juillet 2021 lors de la présentation de la maquette du nouveau bâtiment à la presse mi-juillet 2018. Or, alors que les travaux devaient démarrer en septembre 2019, il semblerait que ceux-ci se retrouvent à l'arrêt en raison d'une part de retards administratifs accumulés dans le dossier et, d'autre part, de la découverte d'amiante dans les bâtiments existants et qui abritaient jadis le campus Saint-Denis de l'Université des Antilles-Guyane. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancée du dossier et de la nouvelle date prévisionnelle de livraison du bâtiment car en attendant, les personnels continuent de fonctionner tant bien que mal dans les locaux exigus et vétustes du centre-ville.

*Réponse.* – Le projet de construction de l'hôtel de police de Cayenne est une opération très attendue et structurante pour l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de police et la qualité de service rendu à nos concitoyens. A cet égard, et ainsi que le Président de la République l'avait annoncé lors de son déplacement en Guyane en octobre 2017, ce projet est une opération prioritaire de la programmation immobilière de la police nationale. Les travaux de construction de cet hôtel de police ont bien été entamés courant 2018, conformément

aux engagements pris. Dans ce cadre, des financements à hauteur de 1 147 000 € pour les études de définition et les travaux préalables de l'opération et de 4 800 000 € pour les études de maîtrise d'œuvre ont été délégués. Les travaux préparatoires de déconstruction ainsi que le désamiantage progressent rapidement, portés par une organisation dédiée à ce projet d'ampleur. Le travail effectué sur le projet a permis d'en garantir la soutenabilité financière, tout en garantissant un standard de qualité élevée, y compris en matière de normes environnementales. Le projet représente à ce stade un budget de 47 M€. La réception des locaux opérationnels est prévue fin 2021.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Violences faites sur dépositaires de l'autorité publique - Comment les protéger*

**23595.** – 8 octobre 2019. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les violences faites sur dépositaires de l'autorité publique. Les violences physiques, verbales, menaces, guet-apens sont le quotidien des soldats du feu, gendarmes et policiers. Les incivilités dépassent même le pic atteint lors des émeutes de 2005. En effet, 17 000 outrages ont été recensés sur ces agents depuis le 1<sup>er</sup> janvier soit 10 % de plus qu'en 2018. Les agressions ont dépassé le seuil des 23 000 infractions déclarées soit 15 % de plus qu'en 2018. Chaque jour, on en dénombre environ 110. Ces attaques, la fatigue et le manque de reconnaissance sapent le moral des unités qui essaient malgré tout de tenir. Mais malheureusement, 47 policiers se sont donnés la mort depuis le début de l'année 2019, un chiffre inquiétant qui appelle une réaction forte du ministère de l'intérieur. Il aimerait savoir quelles mesures vont être prises par le Gouvernement afin de protéger ses agents dans l'exercice de leurs missions.

*Réponse.* – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font l'objet de violences et de menaces croissantes, d'atteintes de toutes sortes, à leur intégrité physique comme à leur image ou à leur honneur. Des outrances, des caricatures et parfois de véritables discours de haine sont proférés à leur encontre sur les réseaux sociaux ou dans les médias. Encore récemment, dans les Yvelines et le Val-d'Oise, de véritables guet-apens ont visé des policiers. Par ailleurs, dans le cadre des « manifestations » du mouvement dit des « gilets jaunes », les forces de l'ordre ont régulièrement dû faire face à des individus et à des groupuscules ultraviolents qui s'en prenaient délibérément à leur intégrité physique. Tout est mis en œuvre pour que soient systématiquement recherchés et identifiés les auteurs de telles violences afin que des peines exemplaires puissent être prononcées par la justice. La protection des policiers et des militaires de la gendarmerie est une priorité absolue du ministre de l'intérieur. Plus largement, tout est mis en œuvre pour améliorer concrètement les conditions de travail des policiers et des gendarmes comme pour leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité possible. A cet égard, le budget des forces de l'ordre est en augmentation depuis 2017. En 2020, ce sont 13,2 Mds€ (+ 8,7 % depuis le début du quinquennat) qui sont alloués à la police et à la gendarmerie, soit une hausse de plus de 1 Md€ depuis 2017 (+ 761 M€ pour la seule police nationale). Ce budget permet d'abord de poursuivre la politique de recrutement ambitieuse menée par le Gouvernement (10 000 policiers et gendarmes supplémentaires d'ici la fin du quinquennat). Il permet aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et mieux protégés : nouveaux véhicules, nouvelles armes, etc. Au sein de la police nationale par exemple, malgré une baisse de 9 M€ en 2020 après neutralisation des effets de transfert, le budget de fonctionnement et d'investissement demeure à peu près stable par rapport au budget exécuté en 2015, les abondements exceptionnels obtenus dans le cadre des plans de renforts entre 2015 et 2017 (202,5 M€ en loi de finances initiale 2017) étant intégrés depuis 2018 au socle des crédits hors titre 2 du programme budgétaire « police nationale ». Au-delà des aspects matériels, leur protection sera également renforcée par le futur schéma national de maintien de l'ordre, qui permettra aux forces de l'ordre de mieux répondre aux nouvelles formes de contestation, fréquemment marquées par des débordements de violences. Sur le plan immobilier, si important pour les conditions de travail, les crédits d'investissement permettent un effort majeur, avec un budget d'environ 300 M € par an au titre de la programmation triennale 2018-2020 pour la police et la gendarmerie. Les questions de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels constituent aussi des enjeux de premier plan. Le protocole conclu en décembre 2018 avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale se traduit par des avancées indemnitaires substantielles et constitue aussi la base d'un projet de transformation de la police nationale, en particulier en matière d'heures supplémentaires et de temps de travail. Ainsi que s'y était engagé le ministre de l'intérieur, d'importantes avancées ont ainsi été actées concernant la prise en compte des heures supplémentaires accumulées dans la police nationale. Près de 3,5 millions d'heures supplémentaires seront ainsi indemnisées dès la fin 2019 grâce à un effort exceptionnel de 45 M€, première étape du plan d'apurement des heures supplémentaires. Cette indemnisation viendra s'ajouter aux revalorisations salariales précitées. Les bases d'un nouveau régime pérenne, soutenable et

équitable ont également été établies. L'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pose le principe d'une indemnisation d'une partie des services supplémentaires des fonctionnaires de police. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit ainsi un abondement de près de 26,5 M€ pour indemniser le flux annuel des services supplémentaires. Par ailleurs, le nouveau cadre défini par l'arrêté du 5 septembre permettra de limiter, à l'avenir, la production d'heures supplémentaires afin de prévenir toute reconstitution de stock. En outre, la police nationale expérimente depuis fin septembre de nouveaux cycles de travail susceptibles d'améliorer le bien-être des agents en offrant notamment aux effectifs de voie publique un plus grand nombre de week-end de repos. Face à la question du suicide, qui est une préoccupation majeure, la police nationale s'est dotée en mai 2018 d'un nouveau « programme de mobilisation contre le suicide », qui se décline actuellement. Il met notamment l'accent sur l'amélioration du quotidien au travail, sous l'angle en particulier de la solidarité et de la cohésion. Dès avril 2019, a par ailleurs été créée une « cellule alerte prévention suicide ». Du printemps à l'automne, des séminaires sur la prévention du suicide réunissant un maximum de commissaires et d'officiers ont été organisés dans chaque zone de défense et de sécurité afin d'apporter des outils et des réponses aux acteurs de terrain. Par ailleurs, un numéro vert est désormais actif depuis juillet 2019 et, depuis la première semaine de septembre, un second numéro donne accès à un dispositif d'écoute psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le ministre de l'intérieur a réuni le 12 septembre 2019 les directeurs des services actifs de la police nationale et les organisations représentatives des personnels pour présenter l'état d'avancement du programme de mobilisation contre le suicide. Enfin il doit être noté que le Livre blanc de la sécurité intérieure, actuellement élaboré dans le cadre d'une vaste consultation qui associera les personnels, et programmé pour début 2020, aura notamment pour objectif d'établir, sur le plan RH et des moyens matériels, une stratégie adaptée aux enjeux de sécurité. Le Gouvernement œuvre donc pour apporter des améliorations concrètes à la situation des forces de l'ordre, auxquelles sont dues reconnaissance et protection. Piliers de l'ordre républicain et de l'Etat de droit, leur engagement et leur mobilisation permettent en particulier, au bénéfice de tous, de répondre aux nombreux défis de sécurité (ordre public, menace terroriste, crise migratoire, sécurité du quotidien, etc.).

### *Presse et livres*

#### *Entraves au travail des journalistes*

**23754.** – 15 octobre 2019. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'intérieur sur les entraves graves à la liberté de la presse exercées contre des journalistes. M. le député rappelle que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement ». Malgré les protections constitutionnelles et juridiques, dont la loi du 21 janvier 2008, de nombreux journalistes ont vu leur travail gravement entravé, notamment lors de la couverture de mobilisations sociales : confiscation de matériel, interdictions abusives de circulation, insultes. Deux cas en particulier révèlent d'atteintes graves à la liberté de la presse et d'un acharnement contre leur personne. M. Taha Bouhafis a été interpellé lorsqu'il couvrait l'occupation du centre Chronopost d'Alfortville, en juin 2019. Il est d'ailleurs poursuivi au tribunal suite à cette interpellation, comme s'il était responsable de s'être fait déboîter l'épaule (ce qui a entraîné 10 jours d'ITT et 3 semaines d'arrêt de travail). Plus grave encore, son téléphone a été mis sous scellé. C'est son outil de travail, celui qui a servi à filmer Alexandre Benalla lors de ses exactions du 1<sup>er</sup> mai 2018. Il s'agit d'une atteinte au secret des sources. D'autre part, tout justiciable doit pouvoir être en possession des pièces lui permettant d'établir son innocence. C'est le cas du smartphone de M. Bouhafis qui contient l'intégralité de la scène filmée de son interpellation. Il s'agit donc, en plus, d'un déni de droit. On ne compte plus les interpellations du journaliste Gaspard Glanz tant elles semblent être devenues un rituel antidémocratique. Lors de la manifestation des policiers du 2 octobre 2019, Gaspard Glanz est interpellé une première fois. Puis, une scène filmée montre qu'un organisateur le désigne explicitement auprès des effectifs de police. À cette désignation, le gendarme interpellé répond « Gaspard Glanz le gauchiste ? ». S'ensuit une incompréhensible deuxième interpellation du journaliste. Concrètement, M. Glanz n'a pas pu, ce jour-là, comme de nombreux autres jours, exercer son métier. Ces exemples sont malheureusement quotidiens, et significatifs de dérives extrêmement préoccupantes pour la liberté de la presse. En ce sens, il lui demande quelles mesures il compte adopter afin de faire respecter la liberté de la presse et un exercice serein de la profession de journaliste en France.

**Réponse.** – La France est un Etat de droit où la liberté de la presse est pleinement garantie, tant par le droit interne que par divers engagements européens et internationaux. Quant à l'action des forces de l'ordre, elle est encadrée tant par le droit national que par des normes européennes et internationales. Par ailleurs, elle est soumise à des contrôles internes et judiciaires ainsi qu'à ceux de divers autorités et organismes nationaux, européens et internationaux. S'agissant de l'action des forces de sécurité intérieure dans les missions de maintien de l'ordre, elle

s'inscrit dans un cadre juridique fixé par la loi et le règlement, notamment par le code de la sécurité intérieure, pour garantir la liberté d'expression de tous mais également la sécurité des personnes et des biens. Il peut être utile à cet égard de rappeler que le délit constitué par le fait de se maintenir dans un attroupement après des sommations (article 431-4 du code pénal) ne comporte aucune exception au profit des journalistes. Dès lors qu'ils sont au cœur d'un attroupement, ils doivent comme n'importe quel citoyen obtempérer aux injonctions des représentants de la force publique en se positionnant clairement en dehors des manifestants devenus juridiquement des délinquants. Les risques juridiques et physiques pris par les journalistes lorsqu'ils couvrent une manifestation ne sauraient être reportés sur les forces de l'ordre. Par ailleurs, de nombreux journalistes tendent à revêtir des tenues et des dispositifs de protection qui se confondent totalement avec ceux des auteurs de violences. Or, le port d'un élément d'identification « Presse » n'est efficace que lorsqu'il est suffisamment visible et explicite pour que les forces de l'ordre puissent l'identifier comme tel. S'il revient aux policiers et aux gendarmes de faire preuve de discernement, il importe aussi que les journalistes fassent tout leur possible pour être identifiés. Il doit également être observé que de nombreux manifestants peuvent se déclarer « journalistes » du seul fait qu'ils filment les opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre avec un téléphone portable, comme d'autres s'improvisent « street medic » sans aucune connaissance médicale. Il importe donc que les journalistes puissent être distingués clairement des auteurs d'exactions dont ils documentent la confrontation avec les forces de l'ordre : - si possible en s'identifiant par une prise de contact directe avec les forces de l'ordre ; - à tout le moins par le port d'une inscription « presse » sur leur tenue, visible à grande distance ; - en se positionnant en marge des auteurs de violences pour ne pas être affectés par les mesures prises par les forces de l'ordre pour faire cesser leurs agissements. En tout état de cause, si des journalistes ont été affectés par un emploi de la force par des unités de police ou de gendarmerie qu'ils estiment illégitime, il leur appartient, comme à quiconque, de déposer plainte ou de procéder à un signalement, par exemple sur la plate-forme internet de l'Inspection générale de la police nationale prévue à cet effet. Il convient également de rappeler la politique d'ouverture et de communication des forces de l'ordre. Dans le cadre de l'amélioration des moyens de communication employés lors de la gestion de l'ordre public, la relation entre la presse et les forces de sécurité intérieure se modernise en effet régulièrement. Des chargés de communication des forces de sécurité intérieure peuvent par exemple être désignés. Ils encadrent et assurent la protection des médias pour lesquels un reportage en immersion a été validé. Afin d'être rapidement identifiés comme interlocuteurs privilégiés des médias, ces chargés de communication peuvent être porteurs des signes distinctifs « police / gendarmerie communication » et d'une chasuble spécifique. Des mesures ont également été prises pour développer la présence de journalistes embarqués et améliorer leur immersion dans des actions de gestion de l'ordre public. Il en est ainsi avant l'événement, via leur participation aux exercices de maintien et de rétablissement de l'ordre public pour leur expliquer les modes de fonctionnement des forces et les aider à se positionner pour réaliser leur travail en toute sécurité, et grâce à des explications sur les objectifs du dispositif et les messages à adresser à la population. Pendant l'événement, ponctuellement, des journalistes peuvent évoluer au côté des forces, sous réserve du port de protections (*a minima* casque, brassard « journaliste », carte de presse apparente, gilet pare-coups ou pare-balles). Ces mesures témoignent de la volonté de transparence, d'information et de pédagogie des forces de l'ordre. Il doit également être souligné que, dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau schéma national du maintien de l'ordre, la gestion de la présence des journalistes au sein des opérations est bien sûr prise en compte afin de faciliter au mieux l'exercice de leur métier.

1068

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Protection des personnels de sécurité intérieure*

**23961.** – 22 octobre 2019. – M. José Evrard\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les mesures prises quant à la protection des gendarmes et des policiers. L'enquête, actuellement en cours, relative à l'attentat de la préfecture de police, révèle que d'importantes informations concernant la gendarmerie et les gendarmes furent communiquées à la mouvance islamiste par l'intermédiaire de clés USB. Il est quand même étonnant qu'au sein même du dispositif de sûreté des Français, un individu, dont le comportement inadapté fut signalé, ait pu aussi communiquer avec l'extérieur en utilisant un moyen facilement repérable. D'autre part, des indiscretions parues le 2 septembre 2019 dans la presse ont fait état du piratage du prestataire en habillement du ministère de l'intérieur qui a livré les coordonnées de 130 000 gendarmes. L'acte a été confirmé par une haute autorité de la gendarmerie. Il l'interroge sur les mesures qui ont déjà été prises pour la protection des personnels assurant la protection des Français, et quel dispositif est désormais envisagé pour contrer l'entrisme d'éléments hostiles et pour assurer la sécurité et la sérénité aux forces de police et de gendarmerie.

*Sécurité des biens et des personnes**Amélioration de la sécurité des agents de l'État et de leurs familles*

**25572.** – 24 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'agressions et de menaces qui pèsent régulièrement sur certains fonctionnaires de l'État et notamment les policiers nationaux et gendarmes ainsi que sur leurs familles. Plusieurs syndicats de police ont fait remonter le fait que des individus ont été remarqués un peu partout en France se positionnant devant les services de police et de gendarmerie pour relever les immatriculations des véhicules personnels des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie. Par ailleurs, au début du mois de décembre 2019, plusieurs CRS recevaient à leur domicile une lettre anonyme menaçant leurs familles de représailles. L'un des destinataires déclarait ainsi : « Il y a des groupuscules qui recherchent des informations sur nos identités, nos adresses. Ce n'est pas normal ». Depuis la mise en place du nouveau système d'immatriculation en France, le nombre de personnes ayant accès au fichier national SIV (système d'immatriculation des véhicules) n'a cessé de croître, augmentant de fait le risque que des données puissent être récupérées par un plus grand nombre et tomber entre de mauvaises mains. Or la loi ne permet pas, pour un particulier, d'avoir une autre adresse sur son certificat d'immatriculation que celle du domicile principal. La modification dans la partie réglementaire du code de la route qui est demandée par des syndicats de police semble être une mesure de bon sens pour permettre aux agents de se domicilier sur leur lieu de travail. Une mesure qui pourrait également être prise en faveur d'autres agents de l'État comme ceux des ministères de la justice et de l'économie par exemple, pour apporter la même protection aux magistrats, personnels de l'administration pénitentiaire et agents des douanes qui peuvent eux aussi être la cible de menaces ou agressions. Elle lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition émanant d'un syndicat de police et quels moyens concrets et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la sécurité des agents de l'État et de leurs familles.

*Réponse.* – Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, la protection des militaires de la gendarmerie et des policiers est une priorité du ministre de l'intérieur. La sécurité des personnels passe ainsi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. A cet égard, la loi 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a inséré un nouvel article 15-4 dans le code de procédure pénale. Ce texte et ses décrets d'application permettent aux gendarmes comme aux policiers de s'identifier dans certaines procédures judiciaires, mais également administratives (article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure - CSI), en substituant à leur nom et prénom, le numéro à 7 chiffres porté sur la tenue et appelé « matricule opérationnel ». En outre, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 est venue étendre ce dispositif à l'ensemble des dépôts de plainte (dernier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale). Cette loi a autorisé les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, lorsque l'infraction a été commise en raison de leurs fonctions ou de leur mission, de déclarer leur adresse professionnelle en lieu et place de l'adresse personnelle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable de leur hiérarchie. Parallèlement, des efforts en matière de formation et de sensibilisation de personnels sont menés, afin de favoriser une culture de la protection dans la vie professionnelle comme dans la vie privée (usage des réseaux sociaux notamment). La gendarmerie nationale, par exemple, s'est dotée d'un coordonnateur national de la protection. La radicalisation religieuse au sein même des forces de l'ordre, si elle concerne un nombre limité d'agents, est un sujet qui fait l'objet, depuis plusieurs années, de la plus grande attention de la part de l'administration. S'agissant de la police nationale, au niveau central, un groupe de suivi piloté par l'inspection générale de la police nationale et réunissant l'ensemble des acteurs concernés a été institué dès mars 2015. Il se réunit régulièrement pour évoquer l'ensemble des cas signalés et s'assurer que tous font, systématiquement, l'objet d'un traitement adapté et du suivi nécessaire. Le travail de cette instance vise aussi à optimiser les capacités de détection des situations individuelles à risque et à améliorer les procédures de criblage en amont du recrutement des fonctionnaires de police. La gendarmerie nationale a également mis en place un dispositif visant à la prévention, la détection et la lutte contre la radicalisation et l'idéologie extrémiste concernant ses personnels, tant en phase de recrutement et de formation qu'au cours de la carrière. L'article 11 de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a complété les dispositions relatives aux enquêtes administratives, aussi bien à l'égard des fonctionnaires que des agents contractuels. Alors que le droit ne permettait jusqu'alors de mener des enquêtes administratives qu'au moment d'une prise de décision concernant l'agent (décision de recruter ou d'accorder une autorisation, un agrément ou une habilitation), le nouveau dispositif de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 4139-15-1 du code de la défense, issu de la loi précitée du 30 octobre 2017, permet de tirer les conséquences d'un processus de radicalisation intervenu après l'entrée en fonction de certains agents publics. Cet article instaure une procédure administrative permettant de réaliser, en cours de carrière, des enquêtes administratives aux fins de vérifier que le comportement

d'un agent n'est pas devenu incompatible avec le maintien d'une décision prise précédemment. Il donne ainsi à l'administration le pouvoir de réévaluer des situations et d'en tirer les conséquences, en lui permettant de retirer un agrément ou une autorisation, voire de procéder à une mutation d'office ou une radiation. Enfin, concernant le piratage de données informatiques émanant du prestataire d'habillement du ministère de l'intérieur, toutes les mesures de sauvegarde adaptées et nécessaires ont été prises. Un audit de sûreté des systèmes d'informations a été réalisé et les sites n'ont été réouverts que lorsque toutes les garanties de sécurité ont pu être données par l'opérateur.

### *Administration*

#### *Délais de traitement des demandes de passeports*

**24154.** – 5 novembre 2019. – **Mme Séverine Gipson** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais longs pour que soient fabriqués puis délivrés les passeports. Depuis mars 2017, les demandes pour l'obtention ou le renouvellement d'un passeport doivent être réalisées par une pré-demande internet. Une mairie équipée du dispositif de recueil des données biométriques (la photo et les empreintes) peut seule traiter ces demandes et seules quelques mairies sont des « centres passeports ». Cette nouvelle organisation semble engendrer des délais de délivrances très longs (supérieurs à 8 semaines) pénalisant les administrés. À ce titre, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un délai plus court pour le traitement des demandes de passeport et sa délivrance. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'État, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'État a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€ pour 2 292 communes éligibles équipées de 4 023 stations en 2019. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés. Le département de l'Eure présente à cet égard, des délais raisonnables (en moyenne 24 jours en novembre 2019, contre 17 jours au plan national) pour un taux moyen d'utilisation des dispositifs de recueil pour les communes qui proposent des rendez-vous à plus de 30 jours de 49 %, soit un taux inférieur aux moyennes nationales constatées. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, le ministère a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, une commande supplémentaire de 100 DR a été lancée en juillet 2019. Le ministère de l'intérieur examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié dès 2020. La mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'un planning de rendez-vous mutualisé sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de

pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. En outre, un service de proximité peut également être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des processus au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Pour ce qui concerne les demandes de passeport déposées dans le département de la Manche, elles sont instruites par le CERT de Normandie, basé à Alençon. Ce CERT, comme les autres CERT chargés de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports, connaît une forte progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 14 % sur les seules CNI et de près de 10 % pour l'ensemble des CNI et passeports par rapport à 2018. En 2019, le délai de mise à disposition des titres, qui intègre le délai d'instruction des demandes de titres en CERT et les délais propres à la fabrication et au transport, s'élève à 21 jours pour l'ensemble des CERT et à 32 jours pour les demandes instruites par le CERT de Normandie. Ce CERT fait l'objet d'un suivi attentif. Pour faire face à cette situation, des renforts d'effectifs ont ainsi été alloués à compter de septembre 2019 afin de réduire le délai d'instruction à Alençon et le ramener au même niveau que les autres CERT. Ce suivi attentif et les mesures prises pour réduire le délai traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

### *Administration*

#### *Délais d'obtention des cartes nationales d'identité et des passeports.*

**24155.** – 5 novembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'obtention des cartes nationales d'identité et des passeports. En effet, dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », les modalités de délivrance des titres réglementaires (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation) ont été dématérialisées. Certaines mairies ont été dotées d'un équipement permettant le recueil de données biométriques qui sont ensuite transférées, pour la Normandie, à Alençon où le CERT est chargé de l'instruction. Or depuis plusieurs mois, les délais d'obtention de ces documents s'allongent considérablement et surtout dépassent le délai annoncé au dépôt des documents. Nombre de citoyens ont dû par conséquent annuler leur voyage sans possibilité par ailleurs de se faire rembourser leur billet. C'est une situation qui ne peut être acceptée au regard de la qualité de service due aux concitoyens. Elle demande au Gouvernement quelles mesures seront prises pour réduire les délais actuels et de les rendre conformes aux délais annoncés au dépôt initial.

**Réponse.** – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€ pour 2 292

communes éligibles équipées de 4 023 stations en 2019. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés. Le département de la Seine-Maritime présente, à cet égard, des délais satisfaisants (en moyenne 12 jours en novembre 2019, contre 17 jours au plan national). Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, le ministère a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, une commande supplémentaire de 100 DR a été lancée en juillet 2019. Dans ce cadre, le département de la Seine-Maritime s'est vu attribué deux dispositifs de recueil supplémentaires, ce qui porte le nombre de DR à 67. Le ministère de l'intérieur examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié dès 2020. La mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'un planning de rendez-vous mutualisé sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. En outre, un service de proximité peut également être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'usager dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Pour ce qui concerne les demandes de passeport déposées dans le département de la Manche, elles sont instruites par le CERT de Normandie, basé à Alençon. Ce CERT, comme les autres CERT chargés de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports, connaît une forte progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 14 % sur les seules CNI et de près de 10 % pour l'ensemble des CNI et passeports par rapport à 2018. En 2019, le délai de mise à disposition des titres, qui intègre le délai d'instruction des demandes de titres en CERT et les délais propres à la fabrication et au transport, s'élève à 21 jours pour l'ensemble des CERT et à 32 jours pour les demandes instruites par le CERT de Normandie. Ce CERT fait l'objet d'un suivi attentif. Pour faire face à cette situation, des renforts d'effectifs ont ainsi été alloués à compter de septembre 2019 afin de réduire le délai d'instruction à Alençon et le ramener au même niveau que les autres CERT. Ce suivi attentif et les mesures prises pour réduire le délai traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

1072

### *Administration*

#### *Diminution des délais de réception des passeports*

**24156.** – 5 novembre 2019. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de réception des passeports. Plusieurs habitants de la Seine-Maritime ont ainsi dû renoncer à leur voyage d'affaires ou de loisir puisque le délai entre la demande dudit document et sa réception excédait les 10 semaines. Outre les désagréments d'organisation, cette situation peut entraîner des répercussions économiques sur le budget des citoyens qui, pour certains, ne peuvent obtenir le remboursement de leur billet d'avion et de leurs frais de séjour. Ces retards dans la délivrance des passeports sont observés depuis la mise en place, en mars 2017, du plan « préfetures nouvelle génération ». À ce titre, les modalités de délivrance des titres réglementaires ont été dématérialisées. Plus précisément, la démarche pour obtenir ou renouveler son passeport est traitée *via* une pré-demande internet qui est ensuite déposée auprès d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil de données biométriques. Face à cette dégradation de la qualité de service public, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour raccourcir à un délai acceptable les demandes de passeport.

*Réponse.* – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil

(DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€ pour 2 292 communes éligibles équipées de 4 023 stations en 2019. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés. Le département de la Seine-Maritime présente, à cet égard, des délais satisfaisants (en moyenne 12 jours en novembre 2019, contre 17 jours au plan national). Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, le ministère a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, une commande supplémentaire de 100 DR a été lancée en juillet 2019. Dans ce cadre, le département de la Seine-Maritime s'est vu attribué deux dispositifs de recueil supplémentaires, ce qui porte le nombre de DR à 67. Le ministère de l'intérieur examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié dès 2020. La mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'un planning de rendez-vous mutualisé sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. En outre, un service de proximité peut également être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Pour ce qui concerne les demandes de passeport déposées dans le département de la Manche, elles sont instruites par le CERT de Normandie, basé à Alençon. Ce CERT, comme les autres CERT chargés de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports, connaît une forte progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 14 % sur les seules CNI et de près de 10 % pour l'ensemble des CNI et passeports par rapport à 2018. En 2019, le délai de mise à disposition des titres, qui intègre le délai d'instruction des demandes de titres en CERT et les délais propres à la fabrication et au transport, s'élève à 21 jours pour l'ensemble des CERT et à 32 jours pour les demandes instruites par le CERT de Normandie. Ce CERT fait l'objet d'un suivi attentif. Pour faire face à cette situation, des renforts d'effectifs ont ainsi été alloués à compter de septembre 2019 afin de réduire le délai d'instruction à Alençon et le ramener au même niveau que les autres CERT. Ce suivi attentif et les mesures prises pour réduire le délai traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

*Police**Financement de la formation de la police*

**24610.** – 19 novembre 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse de 1 100 000 d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement du budget alloué au financement de la formation des fonctionnaires de police dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, les groupes de travail mis en place par le Gouvernement ont remis des propositions à la secrétaire d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes visant à améliorer la formation dispensée aux forces de l'ordre sur l'accueil des victimes de violences conjugales lors des dépôts de plaintes pour violences. D'après l'enquête « Cadre de vie et sécurité », sur la période 2011-2015, 15 % des victimes de violences conjugales déclarent avoir déposé plainte suite à l'épisode de violences au cours des 24 derniers mois. Dans le même temps, le Gouvernement s'est engagé, par la voix de Mme la secrétaire d'État en charge de la lutte contre les discriminations, lors de la présentation du plan de mesures d'urgence contre la haine anti-LGBT, à mettre en place dans chaque commissariat de police des « référents accueil » luttant contre la haine anti-LGBT. D'après l'enquête « Cadre de Vie et sécurité », le taux de plainte pour les injures à caractère homophobe s'élève à 4 %, témoignant d'une réticence des victimes à passer les portes d'un commissariat. Suite à la diffusion d'une note interne de la DGPN pour un meilleur accueil des personnes LGBT dans les commissariats, ces référents LGBT ont été progressivement désignés au cours de l'année 2019. Au-delà des séances de sensibilisation organisées sur la base du volontariat par la DILCRAH, ces référents doivent bénéficier de formations dédiées à l'accueil des victimes d'actes de haine pour leur permettre de jouer leur rôle de fonction support dans les commissariats de police. En outre, le ministère de l'intérieur s'est engagé dans une démarche de labellisation « diversité ». L'objectif est de former 20 % des effectifs de la police à la lutte contre les discriminations *via* 550 référents « diversité ». Compte tenu des besoins croissants en matière de formation initiale et continue des agents de police, notamment en matière d'accueil et de prise en charge des victimes de violences conjugales ou de crimes de haine, M. le député s'inquiète de la réduction de l'effort financier alloué à la formation des forces de l'ordre, d'autant que les effectifs d'élèves gardiens de la paix à former sont en hausse de près de 10 % (plus de 3 900 élèves gardiens de la paix contre 3 452 incorporés en 2019). Dans ce contexte, il souhaite que les économies dégagées dans les efforts de rationalisation de la formation initiale qui s'articule désormais autour de 8 mois en école (contre 12 mois actuellement) puissent être fléchées vers le renforcement de la formation continue. Il souhaite connaître sa position sur cette question.

*Réponse.* – Face à des menaces en constante évolution et à la diversité des enjeux, la formation est un élément clé de l'efficacité des forces de l'ordre et de toute politique de ressources humaines. Au sein de la police nationale, elle est pilotée par une direction dédiée : la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN). A titre liminaire, il convient de souligner que la formation est aujourd'hui totalement dépendante de la capacité à former les nouveaux policiers aux outils de l'univers numérique dans lequel ils évolueront dans les services. Ainsi, la formation initiale rénovée des gardiens de la paix, qui se mettra en place à compter de juin 2020, s'appuiera sur un recours accru au numérique, en phase de scolarité (8 mois) comme en phase de formation adaptée au premier emploi (16 mois). Ces évolutions impliquent l'acquisition de matériels, qui ont un coût : - dotation des élèves en ordinateurs portables individuels (projet NOEMI avec l'acquisition de plus de 4 700 PC) ; - équipement des écoles en réseau wi-fi (solution STARTMI UP) ; - changement de l'outil informatique de gestion de la documentation professionnelle. Le déploiement des smartphones NEO (nouvel équipement opérationnel) se poursuit également dans l'ensemble des structures de formation initiale afin que les élèves gardiens de la paix acquièrent les pré-requis nécessaires à l'exercice de leurs missions. Un effort significatif d'équipement des écoles de police en matériels et installations modernes et adaptés aux besoins pédagogiques est donc indispensable pour garantir l'adéquation de la formation aux réalités du terrain et aux exigences d'une police moderne et efficace. L'évolution de la formation initiale n'engendre donc pas une baisse de coût et tel n'est d'ailleurs pas l'objectif de cette réforme, qui vise à améliorer, professionnaliser et moderniser la formation des jeunes policiers. Même si cette réforme va se traduire par une réduction de la durée des stages en alternance de 7 à 3 semaines, l'effet financier - limité - n'en sera ressenti qu'en 2021. En outre, la modernisation des méthodes pédagogiques est, elle, de nature à accroître les coûts de formation. L'adaptation de la formation continue - qui elle aussi a un coût - représente également un enjeu de premier plan. La DCRFPN s'attache à constamment faire évoluer ses méthodes pour garantir une adaptation de ses dispositifs de formation à l'évolution des métiers. Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, il a par exemple été décidé de renforcer la formation des policiers à l'accueil et à la prise en charge des victimes de violences conjugales. La DCRFPN propose deux formations spécifiques à l'accueil du public, « Accueil du public » et « Référent accueil ». Quatre formations spécifiquement liées aux violences faites aux femmes sont par ailleurs offertes. Le cursus « Violences intra-familiales » est destiné aux policiers généralistes.

Le cursus « Brigades de protection de la famille », désormais obligatoire pour les policiers affectés dans ces brigades, a été enrichi d'un module consacré aux violences conjugales. Par ailleurs, le lancement en novembre 2018 de la plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste s'est accompagné de l'élaboration d'une formation spécifique pour ses opérateurs. Enfin, une formation est consacrée aux « Victimes majeures d'infractions sexuelles ». Les enjeux d'accueil et de prise en charge des personnes LGBT ont également été pris en compte dans la formation continue, notamment par une mise à jour récente des formations à l'accueil. La formation « Référent accueil » comprend désormais un module consacré à l'accueil des personnes LGBT (avec un focus sur les personnes transgenre) tandis que la formation « Accueil du public » comprend un module sur l'accueil et la prise en compte des personnes LGBT. Par ailleurs, dans le cadre de la mise à jour du plan d'action ministériel en matière de diversité et de la labellisation engagée depuis 3 ans auprès de l'association française de normalisation, trois mallettes pédagogiques portant sur la diversité et l'égalité professionnelle ont été conçues par la DCRFPN. La première, intitulée « Diversité et égalité professionnelle entre les hommes et les femmes - Module référents », est destinée à la formation des « référents diversité » affectés dans les services (formateurs de formateurs « labels diversité et égalité »). La seconde permet de sensibiliser tous les agents à la diversité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Elle a pour objectif de faire connaître la démarche de labellisation, les référents et les dispositifs de lutte contre les discriminations. La troisième, conçue en 2019, est une formation « en distanciel » également intitulée « Diversité et égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ». Mise à la disposition de l'ensemble des agents de la police nationale, elle permet de se former en complète autonomie depuis n'importe quel poste informatique bénéficiant d'une connexion internet ou intranet. Indépendamment de la réforme de la scolarité dans les écoles, les mesures substantielles de renforcement de la qualité de la formation initiale comme continue ont donc été mises en oeuvre, tout particulièrement pour tenir compte des décisions prises suite au Grenelle contre les violences conjugales.

## *Police*

### *Situation des attachés de sécurité intérieure*

**24612.** – 19 novembre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des forces de police en poste à l'étranger, dont le rôle est d'assurer la protection des citoyens français et des intérêts de l'État au travers de missions de coopération internationale. Au total, près de 280 policiers et gendarmes, couvrant 93 ambassades et 157 pays, concourent à cet objectif au sein du réseau d'attachés de sécurité intérieure de la direction de la coopération internationale. À l'instar des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en poste à l'étranger, ces professionnels bénéficient d'une indemnité spécifique, l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE), destinée à compenser les charges liées à l'exercice de leur fonction dans leur pays d'affectation. Or plusieurs syndicats de policiers pointent et dénoncent un certain nombre d'incohérences dans la fixation du montant desdites indemnités. En effet, ces organisations ont constaté une sous-évaluation systématique du niveau d'indemnités attribué aux policiers par comparaison aux montants octroyés aux fonctionnaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Des disparités seraient également à déplorer entre policiers et gendarmes à poste et responsabilité pourtant équivalents. De manière plus générale, une très grande opacité semble caractériser le système d'attribution de ces indemnités, les différents barèmes n'étant vraisemblablement pas publics. Au regard de ces éléments et compte tenu du rôle majeur que jouent ces policiers en matière de sécurité, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être mises en oeuvre pour d'une part, améliorer la transparence des conditions d'attribution de ces indemnités et d'autre part, permettre un traitement plus égalitaire entre les différents professionnels qui en bénéficient.

**Réponse.** – La question des indemnités de résidence à l'étranger (IRE) relève pour l'essentiel de la compétence du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. L'IRE constitue un émolument des personnels de l'Etat en service à l'étranger. Elle est destinée à compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions et aux conditions locales d'existence. Un arrêté conjoint du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre chargé du budget fixe, par pays et par groupe, les montants annuels de l'IRE. S'agissant des taux applicables aux agents du ministère de l'intérieur et comme le prévoit le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, les personnels sont classés dans les différents groupes d'indemnités de résidence à l'étranger par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur. S'agissant des personnels actifs de la police nationale, ils sont répartis ainsi qu'énumérés ci-après entre les différents groupes (arrêté du 21 février 2013 relatif aux conditions d'application aux personnels de la police nationale des dispositions du décret du 28 mars 1967 précité) : - groupe 5 : inspecteur

général, contrôleur général et commissaire général ; - groupe 7 : commissaire divisionnaire ; - groupe 9 : commissaire de police ; - groupe 10 : commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant divisionnaire de police ; - groupe 11 : commandant de police ; - groupe 13 : capitaine de police ; - groupe 15 : major de police et responsable d'unité locale de police ; - groupe 16 : brigadier-chef de police, brigadier de police et gardien de la paix. S'agissant des personnels militaires affectés à l'étranger dans le réseau de la direction de la coopération internationale, ils sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents groupes (annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1997 pris pour l'application des dispositions du décret n° 97-900 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger) : - groupe 6 : officier général et personnel militaire de rang correspondant ; - groupe 7 : colonel et personnel militaire de rang correspondant ; - groupe 9 : lieutenant-colonel et personnel militaire de rang correspondant ; - groupe 11 : commandant et personnel militaire de rang correspondant ; - groupe 13 : capitaine et personnel militaire de rang correspondant ; - groupe 14 : lieutenant, sous-lieutenant et personnel militaire de rang correspondant ; - groupe 15 : aspirant et major ; - groupe 16 : adjudant-chef, adjudant et personnel militaire de rang correspondant ; - groupe 17 : autres sous-officiers, caporal-chef et personnel militaire de rang correspondant ; - groupe 18 : caporal, soldat et personnel militaire de rang correspondant. L'IRE pour les personnels de la police nationale est effectivement inférieure à celle des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Il convient à cet égard de souligner que, pour fixer le montant de l'IRE, les ministères concernés se réfèrent à un tableau unique des IRE - établi par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - qui sont distribuées dans 18 groupes. Les montants sont fixés selon le pays d'affectation et le groupe d'appartenance. Le groupe 1 correspond au montant des IRE les plus élevées. Chaque ministère a élaboré une méthode pour classer les agents au sein d'un groupe. Pour les personnels de la police nationale et les gendarmes, l'IRE est fixée selon le pays d'affectation et le grade. Pour les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'IRE est fixée selon le pays d'affectation et l'emploi. Ainsi, une comparaison entre les IRE du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur n'est pas pertinente puisque la base de la répartition est différente (grade dans un cas, emploi dans l'autre). Un agent de catégorie B du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pourrait ainsi, en fonction de l'emploi occupé, être mieux classé qu'un agent de catégorie A du ministère de l'intérieur. Au sein du ministère de l'intérieur, le grade le plus élevé des personnels affectés à l'étranger correspond à la grille 5. Au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la fonction la plus élevée (ambassadeur) correspond au groupe 1. Les disparités entre IRE selon les ministères résultent donc d'une méthode différente d'appréciation du tableau unique des IRE. S'agissant des disparités police-gendarmerie, il a été procédé en 2011 à une harmonisation sur la catégorisation des gendarmes et policiers affectés à l'étranger afin d'homogénéiser les groupes pouvant les concerner. Pour les policiers, les groupes varient de 5 à 16. Pour les gendarmes, les groupes varient de 6 à 18. Toutefois, des disparités subsistent : elles s'expliquent par la différence de grade pour une même fonction exercée. A titre d'exemple, la fonction d'attaché de sécurité intérieure est généralement assurée, pour ce qui est de la police nationale, par un agent du corps de conception et de direction, dont le groupe de l'IRE varie entre 9 et 5, tandis qu'en gendarmerie cette fonction est généralement assurée par un colonel, dont le groupe de l'IRE est fixé à 7. Les montants des IRE sont ajustés annuellement et trimestriellement. Elles le sont annuellement suivant l'évolution de critères de référence précis (conditions de vie, coût de la vie, coût du logement, etc.) et la cohérence des montants entre les trois zones des postes diplomatiques et consulaires. A ce titre, le ministère de l'intérieur est représenté à la réunion annuelle organisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour déterminer les ajustements. Ces ajustements font l'objet d'une publication au *Journal officiel* une fois par an par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Cet arrêté indique uniquement les taux de variation des pays concernés. Par ailleurs, les montants sont ajustés chaque trimestre et automatiquement selon le mécanisme « change/prix ». Ces ajustements sont publiés au *Journal officiel* par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Cet arrêté indique uniquement les taux de variation des pays concernés. Les barèmes ne sont pas communiqués.

## *Police*

### *Vétusté des locaux du commissariat de Roubaix*

**24613.** – 19 novembre 2019. – **Mme Catherine Osson** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la vétusté des locaux du commissariat de Roubaix et ses effets sur la qualité du service rendu aux usagers et sur le quotidien des policiers. Résidant dans la circonscription depuis une vingtaine d'années, Mme la députée a pu observer, tout comme les policiers, la progressive dégradation des locaux du commissariat, aujourd'hui vétustes et mal adaptés pour recevoir le public. Cette dégradation est particulièrement visible et tranche significativement avec le nouveau commissariat de Tourcoing, inauguré en juillet 2019 : les locaux de la police doivent impérativement se transformer pour répondre aux nouvelles missions des policiers et aux nouvelles attentes des publics accueillis.

Ainsi, dans le cadre d'un Grenelle « local » contre les violences conjugales organisé à Roubaix le 7 octobre 2019, les associations, comme les policiers, ont relevé que les locaux du commissariat de Roubaix ne permettaient pas d'accueillir le public dans des conditions satisfaisantes, eu égard notamment au respect de la vie privée et des informations sensibles qu'ils pouvaient être amenés à connaître. La programmation immobilière 2018-2020 pour la police et la gendarmerie nationales initiée en janvier 2018, pérennisant un budget de rénovation de 196 millions d'euros par an pour la rénovation et la maintenance lourde des commissariats de police, n'a, à ce jour, pas bénéficié au commissariat de la première zone de sécurité prioritaire (ZSP) de France. Seule l'école nationale de police de Roubaix est censée avoir bénéficié d'une partie de ces budgets sanctuarisés, au titre de la mise en conformité des stands de tir au regard de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Aussi, elle souhaite savoir si un calendrier de rénovation et des moyens sont, à ce jour, prévu pour une rénovation du commissariat de Roubaix, et, dans le cas contraire, quelles sont les pistes actuellement à l'étude pour assurer une meilleure qualité d'accueil du public et de meilleures conditions de travail aux policiers dans ce commissariat.

*Réponse.* – Les policiers travaillent au quotidien, avec courage et un sens élevé de l'intérêt général, dans un contexte de plus en plus difficile et violent, pour faire appliquer les lois de la République et protéger les Français. Il en est ainsi, en particulier, des policiers de la sécurité publique, chargés de la protection quotidienne de nos concitoyens. Ils sont en droit d'exiger de travailler dans des conditions dignes. Leurs conditions de travail sont, pour le ministre de l'intérieur, une priorité. L'immobilier constitue à cet égard un sujet essentiel et un point de préoccupation aussi pour les élus locaux. Les policiers - comme le public - doivent pouvoir bénéficier de locaux à la hauteur des exigences d'un service public moderne. Leurs attentes en la matière sont fortes et légitimes car de nombreux commissariats de police sont, indiscutablement, dans un état médiocre, voire inadaptés ou vétustes. Des efforts importants ont été engagés. Une ambitieuse programmation immobilière 2018-2020, dont la mise en œuvre se poursuit, permet ainsi de financer, avec près de 200 M€ par an (+ 5% par rapport à 2017) pour la seule police nationale, 29 opérations nouvelles (17 constructions neuves et 12 réhabilitations lourdes). Les crédits de maintenance demeurent en 2020 à 25 M€. Par ailleurs, les crédits du TATE (travaux d'aménagement et travaux d'entretien), déconcentrés aux responsables locaux pour des réponses au plus près des besoins du terrain, se montent cette année encore à environ 45 M€ (contre 15 M€ en 2015). Les besoins immobiliers sont cependant nombreux et, malgré les efforts budgétaires, tout ne peut être accompli de façon immédiate, ni en matière d'entretien, ni en matière de reconstruction. S'agissant du commissariat de division de Roubaix, relogé en 1990 dans un immeuble neuf édifié par le ministère de l'intérieur, il est dans un état général pouvant être qualifié de moyen, avec des problèmes liés à la vétusté et à la dégradation des locaux. Les personnels subissent ainsi régulièrement des désagréments électriques, des remontées d'odeurs et des obturations des canalisations. Les conditions à l'accueil du public et au pôle « plaintes » ne sont pas non plus satisfaisantes. Face à cette situation, plusieurs mesures ont été prises au cours des dernières années : remplacement de la pompe de relevage, remplacement du portail, remplacement de la vidéoprotection, remplacement du sas d'entrée et de la grille du chef de poste, travaux d'accessibilité (Ad'Ap – agenda d'accessibilité programmée), etc. En 2019, des actions curatives et préventives ont été menées, tant pour remédier aux problèmes électriques que pour améliorer l'état des canalisations. Le bâtiment est donc entretenu et bénéficie d'investissements dans le cadre des crédits TATE et des crédits du programme zonal de maintenance immobilière (PZMI). Il peut également être noté que la brigade de reconquête républicaine est en cours de relogement dans d'autres locaux (commissariat de secteur du « quartier Alma » de Roubaix). Incluant le stand de tir, le commissariat a bénéficié d'une enveloppe pour travaux d'environ 119 000 € en 2018 et d'environ 78 000 € en 2019. En 2020 encore, plusieurs travaux sont programmés au titre du PZMI : - reprise des réseaux eaux usées/eaux vannes et aux pluviales ; - travaux de ventilation : remplacement des ventilations mécaniques contrôlées ; - travaux de ventilation des cellules de garde à vue ; - mise en conformité des locaux de la sécurité des systèmes d'information. En fonction des dotations budgétaires, d'autres travaux sont en outre envisagés au titre des crédits du TATE, par exemple concernant les portes des cellules de garde à vue ou la mise en place d'une grille sur le parking des véhicules personnels. Au-delà de la situation de ce commissariat, il convient de souligner que la direction départementale de la sécurité publique du Nord bénéficie d'un projet majeur avec le programme de relogement du commissariat subdivisionnaire de Wattignies, dont la livraison est prévue en 2022. Plusieurs autres opérations immobilières d'envergure, dont la nécessité est plus manifeste que celle du commissariat de Roubaix, sont également à l'étude.

### *Associations et fondations*

#### *Encadrement payant des événements associatifs par la gendarmerie*

**25611.** – 31 décembre 2019. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère payant de l'encadrement par des gendarmes de manifestations et d'événements associatifs. Certains

événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure. Ce service d'ordre est alors effectué par des policiers, des gendarmes, réservistes ou non. Depuis la circulaire du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre, cet encadrement est soumis à indemnisation par l'organisateur. La gendarmerie nationale facture donc aux associations la sécurisation de leurs événements. Il est possible de comprendre que soient facturés les services des réservistes, qui sont une force de sécurité supplémentaire mise à disposition pour l'occasion mais il semble exagéré de facturer le travail d'intérêt général des gendarmes des unités d'active d'autant que l'impact sur le monde associatif est délétère. Augmenter considérablement le coût des manifestations sportives, événements culturels et autres organisations associatives constitue un danger pour le monde associatif et par conséquent cela nuit aux territoires. En tant que rapporteur de la commission d'enquête sur les forces de sécurité, il a tout à fait conscience du travail considérable effectué par les gendarmes et les policiers et de la nécessité de trouver des sources de revenus complémentaires. Le cas des réservistes mis à part, il interroge le Gouvernement sur la légitimité d'indemniser avec de l'argent privé des agents du service public, qui plus est des militaires, rémunérés par le contribuable au profit de l'intérêt général.

*Réponse.* – Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité au seul bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Depuis cette date, la loi s'applique dans le cas précis d'un service d'ordre assuré par les forces de police ou de gendarmerie, à la demande d'un événement culturel ou sportif, « *qui ne pourrait être rattaché aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre* » (article L 211-11 du code de la sécurité intérieure). Aussi, les missions facturées entrant dans le cadre de ces services d'ordre indemnisés ainsi que leurs modalités de tarification furent précisées dans divers textes réglementaires, instructions et circulaires. L'objectif de ces textes fut dès l'origine de rendre l'application de la loi juste, équitable et raisonnée. Ce sont ces principes qui ont gouverné à la rédaction de la circulaire du 15 mai 2018, applicable aux lieux et événements culturels. En effet, ce nouveau texte répondait alors à un impératif de clarification des modalités d'application de la loi. Il n'introduit aucune pratique nouvelle, le périmètre des missions facturables ainsi que les éléments de tarification n'ayant pas été modifiés. Le périmètre missionnel reste stable et identique à celui défini par la précédente circulaire du 8 novembre 2010 : gestion des flux de population ou de circulation motorisée, constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique, mise en place de missions de sécurisation et de surveillance (patrouilles dynamiques, surveillance des caisses et des tribunes, inspection des tribunes et des parties communes, gardes statiques, etc.), activation du poste de police, mise à disposition de moyens de surveillance aérienne (aéronefs, drones), prestations d'escorte réalisées à la demande des organisateurs, etc. Les éléments de tarification n'ont pas non plus fait l'objet de modifications. Ils demeurent transparents. A cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordres indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'Etat. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. L'instruction du 15 mai 2018 clarifie les modalités de la mise en œuvre des services d'ordres organisés. Elle prévoit la tenue d'échanges entre les services de l'Etat et l'organisateur, très en amont de la date de l'évènement. Il s'agit de modalités nouvelles appliquées à la phase d'élaboration des conventions entre l'Etat et les organisateurs, qui doivent permettre de définir de manière concertée et juste le périmètre des missions facturées. Dans son arrêt rendu le 31 décembre 2019, le Conseil d'Etat a confirmé le bien-fondé de l'essentiel des principes posés par cette instruction tels que l'indemnisation, le périmètre et la tarification des missions. Il prévoit uniquement la suppression de l'obligation d'acompte de 80 % du montant final que l'organisateur devait à l'Etat en amont de l'évènement. Cette décision répond aux difficultés de trésorerie rencontrées par certaines structures et permettra une meilleure définition au cas par cas des modalités de règlement. La loi comme la jurisprudence favorisent donc la concertation et l'ajustement au cas par cas des services d'ordres indemnisés. Il convient d'ajouter que le Gouvernement, conscient des difficultés financières rencontrées par certains lieux ou événements culturels face à l'accroissement des charges de sûreté, reconduit en 2020 le fond de sécurisation des sites et événements culturels. Doté de 2M€, ce fond doit permettre d'aider les entreprises du spectacle vivant à surmonter les surcoûts de contrôle et de sécurité rencontrés du fait de la menace terroriste ainsi qu'à améliorer les dispositifs de sécurité d'accueil du public.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Pharmacie et médicaments**Continuité du traitement et renforcement de la chaîne du médicament*

**17970.** – 19 mars 2019. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la continuité du traitement et le renforcement de la chaîne du médicament. En 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a reçu 530 signalements de traitements « essentiels » en rupture de stock ou en tension d'approvisionnement. Un triste record qui doit faire prendre conscience d'une réalité inquiétante en pleine expansion et qui soulève des questions majeures de santé publique. De nombreux médicaments d'intérêt vital sont concernés par ces pénuries à répétition : anticancéreux, antibiotiques, anesthésiants, anti-allergiques, vaccins dont le BCG pour les nourrissons. La liste est longue. Le phénomène est aggravé par le principe du flux tendu. Pour éviter les pertes, limiter les coûts, les laboratoires réduisent au maximum les stocks, alors que la demande mondiale et l'exigence de qualité augmentent. Et quand les quantités sont trop limitées, ils préfèrent vendre aux pays les plus offrants. Face aux situations de pénurie, il faut retrouver davantage d'autonomie et pour cela il est nécessaire de favoriser la relocalisation de la production, notamment par des incitations fiscales très ciblées. Aussi, elle lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour faire face à cette situation.

*Réponse.* – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, a prévu des mesures de financement qui se mettent en place. Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Jacques Biot une mission visant à procéder à l'analyse des causes profondes de cette situation en matière de choix industriels. Il doit analyser les processus de production et logistiques en vue d'en identifier les points de faiblesse et de proposer des solutions qui viendront s'ajouter à la feuille de route.

*Sécurité sociale**3960, numéro payant de la CARSAT*

**20045.** – 28 mai 2019. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), et plus spécifiquement sur le numéro unique d'appel (39 60) mis en place pour répondre aux administrés. La question de la gratuité de ce service doit se poser comme un principe de service public, au même titre que celui de la continuité, de la mutabilité et de l'égalité dans l'intérêt général. Ainsi, le régime général de la CARSAT doit pouvoir rester un service accessible et gratuit pour tous. Aujourd'hui, les points d'accueil des différentes agences de la CARSAT ne sont accessibles que sur prise de rendez-vous préalable, *via* le numéro payant (39 60) et dont le coût est de 0,06 euros la minute, plus le prix d'un appel local. Ce numéro surtaxé ajouté à des délais d'attente parfois très longs, amènent les administrés à devoir payer des factures de téléphone conséquentes pour des informations relevant d'un service public. Cette situation ne reflète pas le principe d'égalité des services publics, égalité également reconnue comme une des valeurs fondatrices de la République française. Si les agences de la CARSAT doivent effectivement maintenir une permanence téléphonique, la tarification et notamment la possibilité de surfacturer ces appels est

incompréhensible et ajoute de la frustration. Ainsi, les assurés du régime général de la sécurité sociale doivent pouvoir contacter gratuitement un conseiller rattaché à leur caisse régionale de retraite. En conséquence, elle la sollicite afin de savoir quelles mesures seraient envisagées pour offrir aux citoyens un accès égal et gratuit à cet organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

*Réponse.* – L'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance prévoit que les administrations, à l'exception des collectivités territoriales et leurs établissements publics, ne pourront plus recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'entrée en vigueur de cette mesure a été repoussée lors de l'examen parlementaire. Une application immédiate aurait, en effet, suscité des difficultés juridiques et financières dans la mesure où elle se serait heurtée à l'exécution de contrats en cours. Les organismes de sécurité sociale sont concernés par cette nouvelle mesure. La gratuité s'appliquera ainsi notamment au numéro de contact de l'assurance retraite, le 39 60. Les assurés peuvent également réaliser leurs démarches en ligne, sur leur espace personnel, ou solliciter un rendez-vous en agence. L'accueil du public se fait également sans rendez-vous dans les maisons France services qui permettent de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour mener des démarches auprès de la caisse d'allocations familiales, des ministères chargés de l'Intérieur, de la Justice, du Travail et des Finances publiques, de la caisse nationale d'assurance vieillesse, de la Caisse nationale d'assurance maladie, de la Mutualité sociale agricole, de Pôle emploi et de La Poste. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 460 maisons France services ont été labellisées. Ces guichets uniques complètent le réseau des Maisons d'accueil du service public, qui a progressivement vocation à être labellisé France services, gage d'une qualité de service ambitieuse et uniforme sur le territoire.

### *Maladies*

#### *Sur les interdictions de certains métiers aux diabétiques*

**22098.** – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète. En effet les diabétiques se voient interdire d'exercer certaines professions comme dans le domaine militaire ou maritime. Or aujourd'hui les innovations technologiques et les évolutions thérapeutiques permettent un meilleur contrôle du diabète. Les dispositifs d'autosurveillance glycémique permettent de se contrôler, de se surveiller soi-même de façon plus simple, précise et efficace qu'avant. Le risque d'hypoglycémie et de complication est de ce fait mieux maîtrisé. La Fédération française des diabétiques, agréée par son ministère, a proposé plusieurs recommandations et solutions pour revoir ces interdictions qui ne sont plus forcément justifiées aujourd'hui. Ainsi, il lui demande ce qu'elle compte faire face à ces restrictions de carrières qui semblent obsolètes.

### *Maladies*

#### *Diabète - Interdiction d'accès à certains métiers - Assouplissement*

**22589.** – 3 septembre 2019. – M. Jean-Pierre Vigier\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de diabète pour exercer certains métiers réglementés ; ces métiers regroupent des professions dans divers secteurs d'activité : marins, personnel navigant commercial, personnel navigant technique, police nationale, gendarmerie, douanes, contrôleur de la SNCF, etc. Compte tenu des contraintes du traitement et des risques que peut représenter une hypoglycémie inopinée, certains de ces métiers sont déconseillés, voire interdits aux personnes qui souffrent d'un diabète. Cette situation est d'autant plus mal vécue que les innovations technologiques et les évolutions thérapeutiques permettent aujourd'hui un meilleur contrôle du diabète et de prévenir un risque hypoglycémique. En considération de ces évolutions, il apparaît nécessaire d'assouplir les limites d'accès à certains de ces métiers et formations, afin de permettre à ces personnes de bâtir un projet de carrière qui correspondent à leurs aspirations. Ainsi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises dans le sens d'un assouplissement des conditions restrictives d'exercice des métiers ou formations dont sont actuellement privées les personnes atteintes de diabète.

### *Maladies*

#### *Restrictions professionnelles pour les diabétiques*

**24234.** – 5 novembre 2019. – M. Olivier Faure\* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les restrictions d'accès à certaines professions pour les diabétiques de type 1. On peut citer par exemple toutes les écoles militaires et les métiers de l'armée, les ingénieurs des eaux et forêts, les agents de la sûreté nationale, tels que les policiers, les contrôleurs de la SNCF ou encore les emplois liés à la conduite d'un poids lourd. Or, la prise en

charge du diabète a considérablement évolué ces dernières années avec notamment la mise en vente prochaine du pancréas artificiel. Les innovations technologiques et les évolutions thérapeutiques permettent un meilleur contrôle du diabète, ce qui permettrait un assouplissement des restrictions prévalant jusqu'alors. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement compte à brève échéance mener un travail de révision de cette liste afin d'autoriser l'exercice de nouveaux métiers aux malades du diabète.

### *Maladies*

#### *Accès à l'emploi pour les personnes atteintes de diabète*

**24568.** – 19 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs diabétiques. Le diabète est une maladie chronique qui concerne plus 4 millions de Français, dont 1,3 million de travailleurs parmi lesquels 16 % déclarent avoir été discriminés dans leur carrière professionnelle. Bien que les traitements médicamenteux et les dispositifs médicaux aient connu des avancées thérapeutiques et technologiques importantes afin de les adapter aux besoins des personnes diabétiques, et malgré les termes de l'article L. 1132-1 du code du travail qui posent comme principe général la non-discrimination à l'embauche, particulièrement en raison de l'état de santé, de nombreuses professions demeurent inaccessibles aux personnes atteintes de diabète, ou bien c'est la carrière de ces personnes qui peut se voir obstruée après la découverte de leur diabète. Des métiers, tels que gardien de la paix, contrôleur de train, pompier ou encore hôtesse de l'air ne peuvent ainsi pas être exercés par des personnes atteintes de diabète. S'il est concevable qu'en cas de handicap, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie quotidienne peut être compliqué à trouver, dans certains pays, ces personnes sont libres d'exercer la profession de leur choix. À l'occasion de la Journée mondiale du diabète, le 14 novembre, il lui demande ainsi s'il est envisagé que la réglementation en la matière fasse l'objet d'une actualisation afin de prendre en compte l'amélioration des traitements dédiés au diabète.

### *Maladies*

#### *Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Industrie*

**24571.** – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron\*** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de l'industrie pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicition. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative à l'industrie comme l'arrêté du 17 avril 2003 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école de gestion de l'Institut national des télécommunications. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative à l'enseignement supérieur et à l'industrie, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Maladies**Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Santé*

**24573.** – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de la santé pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicition. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative aux écoles comme l'arrêté du 21 février 2019 relatif aux concours d'admission à l'école du personnel paramédical des armées et à l'accès à la formation au diplôme d'État d'infirmier. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative à la santé, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

1082

*Maladies**Restrictions d'accès à certaines professions pour les diabétiques de type 1*

**24582.** – 19 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti\*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions d'accès à certaines professions pour les diabétiques de type 1. Comme la poursuite d'études au sein de toutes les écoles militaires, les métiers de l'armée, les ingénieurs des eaux et forêts, les agents de la sûreté nationale, tels que les policiers, les contrôleurs de la SNCF ou encore les emplois liés à la conduite d'un poids lourd sont autant de métiers auxquels les personnes atteintes de diabète n'ont pas accès. Or la prise en charge du diabète a considérablement évolué ces dernières années et de nombreux progrès thérapeutiques ont été faits ; la grande majorité des patients mènent une vie normale et sont capable d'exercer un grand nombre de ces métiers. C'est pourquoi elle lui demande ses intentions pour revoir ces restrictions qui apparaissent aujourd'hui dépassées et obsolètes et prouvent une fois encore la lenteur de la France à s'adapter aux nouvelles technologies proposées aux patients telle que le pancréas artificiel qui permet, dès sept ans, d'adapter les doses d'insuline en temps réel et offre un meilleur contrôle du diabète.

*Maladies**Association des diabétiques*

**24935.** – 3 décembre 2019. – **Mme Isabelle Rauch\*** interroge **Mme la ministre du travail** sur les actifs diabétiques. Alertée par l'association des diabétiques de nord de la Lorraine sur la situation des 1,3 million d'actifs atteints de diabète, Mme la députée souhaite appeler son attention sur les emplois réglementairement fermés aux personnes atteintes de diabète de type 1 ou 2. Parmi le personnel navigant technique ou commercial, le personnel des armées, les métiers des gens de la mer ou au sein de la police, des douanes, des pompiers ou du réseau ferré national, l'accès à certains emplois ou à la progression de carrière sont fermés aux actifs diabétiques, sans que le lien entre le contenu précis des tâches et leur aptitude individuelle ne puisse être établi. Bien que ces dispositions soient parfaitement légales, elles entraînent un risque de discrimination en raison de l'état de santé, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir un lien précis entre l'aptitude de chaque individu à effectuer les tâches confiées, les

manifestations du diabète pouvant être très différentes d'une situation à l'autre. Dès lors, elle souhaite savoir si une révision des dispositions réglementaires est entamée ou envisagée. Dans le cas contraire, elle souhaiterait savoir si elle envisage d'engager un travail interministériel sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Maladies*

#### *Emplois réglementairement fermés aux diabète de type 1 ou 2*

**25972.** – 21 janvier 2020. – M. **Belkhir Belhaddad\*** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail sur les emplois réglementairement fermés aux personnes atteintes de diabète de type 1 ou 2, car alerté par l'association des diabétiques de Nord Lorraine sur la situation des 1,3 millions d'actifs atteints de diabète. Qu'il s'agisse du personnel navigant technique ou commercial, du personnel des armées, des métiers des gens de la mer ou de la police, des douanes, des pompiers ou du réseau ferré national, l'accès à certains emplois ou à la progression de carrière sont fermés aux actifs diabétiques, sans considération individuelle de leur aptitude professionnelle. Ces dispositions sont légales. Elles entraînent toutefois un risque de discrimination en raison de l'état de santé. En effet, les manifestations du diabète peuvent être très différentes d'une situation à l'autre. Dès lors, il souhaite savoir si une révision des dispositions réglementaires est entamée ou envisagée. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître ses intentions concernant la mise en œuvre d'un travail interministériel sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé en faveur d'une société inclusive et il a donné un avis favorable à la proposition de loi visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète, examinée en première lecture à l'Assemblée Nationale et adoptée à l'unanimité le 30 janvier 2020. Le Gouvernement a souscrit à la création d'un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Ce comité, composé notamment de représentants de l'Etat, de parlementaires, de personnalités qualifiées, et de représentants des associations de malades ou d'usagers du système de santé agréées désignés au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Il veille à ce que les personnes atteintes de maladies chroniques aient, en l'absence de motif impérieux de sécurité et de risque pour leur santé, accès à toutes les professions. Il a notamment pour mission : 1° De recenser l'ensemble des textes nationaux ou internationaux empêchant l'accès à une formation ou à un emploi aux personnes atteintes d'une maladie chronique ; 2° D'évaluer la pertinence de ces textes ; 3° De proposer leur actualisation en tenant compte notamment des évolutions médicales, scientifiques et technologiques ; 4° De formuler des propositions visant à améliorer l'accès à certaines professions des personnes souffrant de maladies chroniques. En outre, la proposition de loi prévoit, dans un délai d'un an après sa promulgation, la remise d'un rapport du Gouvernement évaluant les progrès réalisés par le comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté un amendement visant à élargir le plus possible l'application du principe de non-discrimination aux personnes atteintes de maladies chroniques, en s'inspirant des situations mentionnées à l'article L. 1132 1 du code du travail (principe général de non-discrimination), tout en prévoyant des aménagements à ce principe, comme pour le principe général (cf. article L. 1133 1 du code du travail). Les situations seront alors examinées au cas par cas au vu d'un examen médical ou d'un avis émis sur dossier. Les textes concernés pourront, au regard des travaux du comité, être abrogés ou modifiés en conséquence. Un délai de deux ans après la promulgation de la loi, est prévu afin de permettre au comité de réaliser ses travaux et de remettre ses conclusions, au terme duquel les dispositions sur le principe de non-discrimination et ses aménagements entrent en vigueur. Enfin, une campagne de communication publique informant sur le diabète et sensibilisant à l'inclusion sur le marché du travail des personnes atteintes de diabète sera mise en œuvre au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**23519.** – 8 octobre 2019. – M. **Gilles Lurton** appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de médicaments. Alors qu'en 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament a relevé 868 ruptures ou tensions d'approvisionnement, soit dix fois plus que dix ans auparavant, les témoignages se multiplient de patients qui doivent faire face aujourd'hui à une impossibilité d'obtenir le médicament adapté à leur état de santé. Face à cette situation et suite à l'interpellation de nombreux parlementaires, M<sup>me</sup> la ministre a présenté le 8 juillet 2019 une feuille de route très attendue qui repose sur un meilleur partage de l'information et une

meilleure gestion du circuit du médicament, du fabricant jusqu'à la pharmacie. Dans son plan, Mme la ministre souhaite promouvoir la transparence et la qualité de l'information en généralisant par exemple la plateforme qui permet aux pharmaciens de signaler les ruptures d'approvisionnement au laboratoire concerné. Sa feuille de route propose également des actions ciblées et adaptées à chacun des acteurs du circuit du médicament telles que la possibilité donnée par la loi santé au pharmacien de remplacer le médicament indisponible initialement prescrit par un autre médicament lorsque la pénurie concerne un médicament d'intérêt thérapeutique majeur, possibilité qu'utilisent d'ailleurs déjà largement les pharmaciens sans que pour autant cette solution ne résolve une crise qui n'a fait qu'empirer durant l'été 2019. Mme la ministre prône également davantage de coopération européenne, en poursuivant les discussions sur l'achat groupé notamment de vaccins essentiels au niveau européen ainsi qu'un partage d'information concernant les situations et les causes de pénuries à l'échelle de l'Europe. Ces propositions doivent être complétées et affinées au mois de septembre. Néanmoins, la situation de pénurie s'est encore aggravée durant l'été 2019 conduisant un grand nombre de praticiens confrontés au quotidien aux difficultés de soigner leur patients avec les médicaments nécessaires à leur état de santé à s'interroger sur l'efficacité des mesures proposées par le Gouvernement. Ils demandent à ce que le Gouvernement impose aux industriels de constituer des stocks de produits finis et que soit rapatrié en Europe une partie de la fabrication des principes actifs des médicaments. Ces praticiens suggèrent même la création d'un établissement public à but non lucratif français ou européen, qui produirait les molécules tombées dans le domaine public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur de telles propositions et surtout comment elle entend faire face à la situation particulièrement grave que connaît la France en matière d'approvisionnement de médicaments.

*Réponse.* – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, a prévu des mesures de financement qui se mettent en place progressivement. Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Jacques Biot une mission visant à procéder à l'analyse des causes profondes de cette situation en matière de choix industriels. Il doit analyser les processus de production et logistiques en vue d'en identifier les points de faiblesse et de proposer des solutions qui viendront s'ajouter à la feuille de route.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments en France*

**23520.** – 8 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments en France. En dix ans, la rupture de stock de certains médicaments a été multipliée par vingt. En juin 2019, c'était près de 2 318 médicaments qui étaient « en tension » dans près de 21 000 villes françaises. De nombreuses structures de production de principes actifs des médicaments sont délocalisées à l'étranger, avec une part importante de ces industries situées en Asie. Les délocalisations sont la cause principale de ces pénuries de médicaments, puisque « 40 % des médicaments finis commercialisés en Europe proviennent des pays tiers », si l'on en croit l'Agence européenne du médicament. En trente ans, le marché a par ailleurs été profondément bouleversé, puisque 80 % des fabricants de principes actifs se situent hors de l'Union européenne contre 20 % il y a trois décennies. La concurrence en termes de prix des médicaments s'en ressent. Mme la députée

interroge Mme le ministre sur les conséquences et notamment sur les risques financiers pour l'assurance maladie, que représente cette pénurie de médicaments. Enfin, elle lui demande quelles alternatives la France compte mettre en œuvre pour freiner cette pénurie et retrouver une production française des médicaments.

*Réponse.* – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Jacques Biot une mission visant à procéder à l'analyse des causes profondes de cette situation en matière de choix industriels. Il doit analyser les processus de production et logistiques en vue d'en identifier les points de faiblesse et de proposer des solutions qui viendront s'ajouter à la feuille de route. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale, a prévu des mesures de financement qui sont en train de se mettre en place.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés d'accès des patients à un médecin traitant*

**24983.** – 3 décembre 2019. – M. Jean-Louis Touraine\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'accès des patients à un médecin traitant. En effet, une récente enquête menée par l'UFC Que choisir indique que près d'un médecin généraliste sur deux refuse de nouveaux patients. Ainsi 44 % des médecins interrogés pour savoir s'ils acceptaient de nouveaux patients en tant que médecin traitant ont refusé la demande, tandis que 9 % déclaraient vouloir avant tout rencontrer le patient avant de prendre une décision. Les motifs évoqués par les professionnels de santé sont clairs : ils sont 71 % à déclarer avoir trop de patients, tandis qu'ils sont près de 15 % à évoquer un départ proche à la retraite. Ce *testing*, mené auprès de 2 770 médecins généralistes, offre un éclairage nouveau sur la problématique de la « fracture sanitaire » et des difficultés rencontrées par les Français dans l'accès aux soins. Il permet en outre de montrer que ces difficultés sont particulièrement fortes dans la France périphérique, dans les communes et villes moyennes (entre 10 000 et 100 000 habitants). La situation est d'autant plus préoccupante que le système de santé français est organisé depuis quinze ans autour de la figure du médecin traitant, appelé à gérer l'orientation des usagers dans le parcours de soin. Ne pas avoir de médecin traitant déclaré expose alors les patients à une forte pénalisation de leurs remboursements de soins, sans compter que les délais de prise de rendez-vous sont pour eux plus importants. Il voudrait donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un coup d'arrêt à cette situation et lutter ainsi contre une des raisons du renoncement aux soins. – **Question signalée.**

### *Professions de santé*

#### *Pénurie de médecins traitants*

**25130.** – 10 décembre 2019. – Mme Sophie Panonacle\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les carences constatées des médecins généralistes. En effet, selon une enquête réalisée par l'UFC-Que-choisir en juin 2019, sur 2 770 généralistes installés sur l'ensemble du territoire, 44 % d'entre eux refusent de prendre de nouveaux patients en tant que médecins traitants au motif que leur clientèle est déjà trop nombreuse. Cette situation engendre de fait une autre problématique, la hausse du taux d'assurés sociaux qui n'ont pas de médecin traitant, selon la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, 10 % des

assurés n'avaient pas déclaré de médecins traitants en 2010. Pour ces patients, le remboursement des frais de soins est alors moins conséquent. Le nombre de médecins généralistes sur le territoire français diminue, en effet, selon le Conseil national de l'ordre des médecins, on constate une baisse de 7 % de médecins généralistes sur le territoire entre 2010 et 2018. Si la disparition du *numerus clausus* en 2020 permettra d'accroître à terme le nombre de nouveaux médecins en France, cette solution ne montrera ses effets que dans dix ans. C'est pourquoi elle appelle son attention sur la nécessité de trouver d'autres solutions plus immédiates à cette pénurie de médecins généralistes.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés d'accès à un médecin traitant*

**25526.** – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Testé\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès à un médecin traitant. En effet, d'après les résultats d'une récente enquête menée par l'UFC Que choisir dans 78 départements, près d'un médecin généraliste sur deux (44 %) refuse de nouveaux patients en tant que médecin traitant. Le motif principal (72 %) invoqué par la majorité des praticiens est leur nombre déjà trop important de patients. D'autres se justifient par leur départ prochain à la retraite (14 %). Cette situation est d'autant plus préoccupante que le système de santé français est organisé depuis quinze ans autour de la figure du médecin traitant, appelé à gérer l'orientation des usagers dans le parcours de soin. Outre l'absence de suivi et la difficulté d'accéder rapidement à une consultation si nécessaire, les patients se trouvent également fortement pénalisés dans le remboursement de leurs dépenses de santé (à un taux de 30 % au lieu de 70 %). Il lui rappelle enfin qu'en Seine-Saint-Denis, accéder à un médecin traitant est devenu de plus en plus difficile dans un département où 95 % du territoire est « en tension ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation et garantir à tous l'accès à un médecin traitant.

### *Professions de santé*

#### *Médecins traitants - Médecine de ville*

**25531.** – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés à obtenir un rendez-vous avec des médecins généralistes, et par conséquent un médecin traitant, en France et plus particulièrement dans la Manche. Selon une enquête réalisée par l'UFC-Que-choisir en juin 2019, sur 2 770 généralistes installés sur l'ensemble du territoire, 44 % refusent de prendre de nouveaux patients en tant que médecins traitants au motif que leur clientèle est déjà trop nombreuse. Le nombre d'assurés sociaux qui n'ont pas de médecin traitant augmente. Selon la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, 10 % des assurés n'avaient pas déclaré de médecin traitant en 2010. Pour ces patients, le remboursement des frais de santé est moindre et le risque d'un éloignement des soins est grand. Le nombre de médecins généralistes sur le territoire français a baissé de 7 % entre 2010 et 2018. En dehors de la hausse du *numerus clausus* qui produira ses effets dans 10 ans, elle lui demande quelles solutions elle envisage pour endiguer cette baisse de la médecine de ville.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés de déclaration d'un médecin traitant*

**25651.** – 31 décembre 2019. – **Mme Séverine Gipson\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les patients pour déclarer leur médecin traitant. Il est devenu de plus en plus compliqué de trouver un médecin traitant, et de pouvoir le déclarer à l'Assurance maladie. Récemment, une association de consommateurs (UFC que choisir) a réalisé un sondage auprès de médecins généralistes dont les statistiques sont saisissantes : presque 50 % des médecins interrogés refusent d'avoir de nouveaux patients, la plupart du temps pour des raisons de patientèle déjà surpeuplée et de conditions de travail décentes. Autre donnée intéressante, provenant cette fois-ci du Conseil de l'Ordre des médecins : en 8 ans, entre 2010 et 2018, le nombre de médecins généralistes a largement diminué passant de 94 261 à 87 801, une diminution notamment liée aux départs à la retraite des généralistes de plus en plus nombreux. Dans les zones fragiles comme celle de la première circonscription de l'Eure, sous dotée, avec une démographie médicale la plus basse du département, et pour laquelle un médecin sur deux a plus de 60 ans, cette difficulté porte de lourdes conséquences. En effet, quand il est nécessaire de se rendre chez un médecin, il est très compliqué d'une part d'obtenir un rendez-vous, et d'autre part de pouvoir entrer dans le cadre du parcours de soins coordonnés, ce qui a pour première conséquence un

remboursement de la dépense à hauteur de 30 % au lieu de 70 %. Sachant que cette circonscription se trouve la base aérienne 105 d'Evreux et qu'elle accueille pas moins de 2 500 militaires et leur famille, la recherche d'un nouveau médecin traitant est nécessaire. Elle souhaiterait connaître les mesures entend prendre le Gouvernement afin de mettre fin à cette situation et de pouvoir garantir à chacun un accès à un médecin traitant.

### *Professions de santé*

#### *Accès à un médecin référent dans les territoires*

**26344.** – 4 février 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés des citoyens à trouver un médecin référent dans les territoires. Mme la députée tient à saluer l'action du Gouvernement pour pallier le manque de personnel médical sur les territoires. Cependant nombre de citoyens sarthois l'alertent sur la difficulté à trouver un médecin traitant. Après de nombreuses démarches auprès de leur mutuelle et de la caisse d'assurance maladie de la Sarthe, prenant contact avec plus de 40 médecins, les citoyens ne trouvent aucun médecin acceptant de se substituer à leur ancien médecin référent. Ce lien entre patient et médecin référent est un lien privilégié et qui doit être facilité dans son accès, qui plus est lorsque les patients font face à des difficultés de santé. À ce titre, elle lui demande si elle peut évoquer les différentes mesures qu'elle souhaite prendre afin de permettre l'accès certain à un médecin référent dans les territoires ruraux.

*Réponse.* – Environ 10% des patients français connaissent des difficultés d'accès à un médecin traitant, une situation qui résulte de la dynamique défavorable de la démographie médicale en France depuis plusieurs années. Ce phénomène concerne toutefois principalement les patients les plus jeunes, qui sont aussi les plus mobiles. Les patients de plus de 65 ans ainsi que les patients souffrant d'une affection longue durée sont moins de 5% à rencontrer des difficultés à cet égard. Le gouvernement a engagé une politique volontariste pour améliorer l'accès au médecin traitant sur tous les territoires. Le déploiement des assistants médicaux, qui vont pouvoir seconder les médecins dans leurs tâches quotidiennes, y contribuera très directement ; une augmentation du nombre de patients suivis est attendue de chaque médecin employeur en contrepartie du cofinancement du salaire par l'Assurance maladie. Près de 600 contrats sont déjà signés ou en cours de signatures et devraient permettre à plus de 23 000 patients de retrouver un médecin traitant. Les communautés professionnelles territoriales de santé, qui reçoivent des financements conventionnels depuis le mois de septembre 2019, comptent également parmi leurs missions obligatoires l'amélioration de l'accès au médecin traitant sur leur territoire. En attendant que ces mesures se déploient et portent pleinement leurs effets, le gouvernement a souhaité prendre des mesures afin d'éviter de pénaliser financièrement les patients qui ne parviennent pas à trouver un médecin traitant. L'Assurance maladie est chargée d'identifier les patients qui se trouvent dans cette situation, et de les signaler dans son système d'information, afin qu'ils ne se voient pas facturer la majoration de ticket modérateur pour non-respect du parcours de soins.

### *Maladies*

#### *La prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie*

**26323.** – 4 février 2020. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie. Il rappelle que la fibromyalgie est une maladie qui se caractérise par des douleurs chroniques, diffuses et persistantes, qui peuvent être aggravées par l'effort, le froid ou encore l'humidité, ainsi que par des sensations de brûlure, auxquelles s'ajoute une fatigue profonde. Il ajoute que les personnes atteintes peuvent aussi souffrir de troubles digestifs et du sommeil, de troubles de la cognition ou encore de perturbations émotionnelles. Il précise que ces manifestations n'ont, à ce jour, pas d'explication physiologique et ne s'accompagnent pas d'anomalies biologiques ni de lésions visibles, leurs origines demeurent inconnues. Il complète son propos contextuel par le fait que la fibromyalgie, bien que très contraignante, n'est ni contagieuse, ni héréditaire, ni de nature à mettre en jeu le pronostic vital des malades car les organes vitaux ne sont pas touchés. Il rappelle que cette maladie touche 2 % à 5 % de la population des pays occidentaux et en particulier les femmes (8 à 9 cas sur 10 selon l'assurance maladie). Il constate que la fibromyalgie fait l'objet d'une classification hétérogène émise par les différentes organisations officielles. Il illustre son propos par le fait que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé la fibromyalgie comme une maladie rhumatismale en 1992 avant de la reconnaître comme une maladie à part entière en janvier 2006 ; que l'Académie de médecine l'a déclaré « syndrome », en janvier 2007, du fait des nombreuses conséquences sur différents organes ; que la Haute autorité de la santé (HAS), en juillet 2010, regroupait les données disponibles concernant le syndrome fibromyalgique de l'adulte dans un rapport d'orientation publié en octobre 2010 et a proposé des orientations de prise en charge aux professionnels de santé ; et que la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a mis en place, le 29 août 2017,

une « fiche santé » dédiée sur le site ameli.fr. Il constate, de ce fait, que les autorités sanitaires françaises estiment qu'il s'agit d'un syndrome, c'est-à-dire d'un ensemble de symptômes, et que certains médecins catégorisent la fibromyalgie comme l'expression de troubles psychosomatiques. Il constate, à l'appui de l'ensemble de ces éléments, que la fibromyalgie ne fait pas partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Il ajoute que les malades connaissent des difficultés pour obtenir le statut d'affection longue durée (ALD) - qui permet d'éviter l'avance de l'intégralité des frais médicaux - car les traitements ne sont pas jugés suffisamment coûteux. Il relève, toutefois, que certains malades peuvent bénéficier de ce statut car, sur 1 000 à 2 000 demandes adressées chaque année à la CNAF, 500 sont accordées ; et qu'ils peuvent obtenir la reconnaissance du handicap ou d'invalidé même si cela reste très rare. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et orientations de nature à renforcer la reconnaissance de la fibromyalgie afin que les malades puissent avoir une prise en charge facilitée que ce soit pour les frais médicaux ou la reconnaissance d'un statut calibré.

*Réponse.* - Le ministère chargé de la santé qui suit avec attention les difficultés que peuvent connaître certains patients atteints de fibromyalgie a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : - les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, - les connaissances médicales actuelles, - la physiopathologie de la fibromyalgie, - la prise en charge médicale de la douleur chronique - la problématique spécifique en pédiatrie. Les associations de patients atteints de fibromyalgie ont été associées à ces travaux qui ont demandé la constitution d'un important fonds documentaire et d'un groupe de 15 experts pluri professionnels, national et international. La parution de ce rapport est attendu pour 2020. En outre, il est effectivement important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et à mieux orienter les patients. C'est à cet effet que la Haute autorité de santé a inscrit la production de recommandations relatives au « parcours du patient douloureux chronique » dans son programme de travail. Ces travaux ont débuté. Ces étapes sont indispensables pour améliorer le diagnostic, la prise en charge et la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

1088

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Enfants*

#### *Demande de transparence sur la réforme des EAJE*

**20991.** - 2 juillet 2019. - M. Adrien Quatennens interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur sa réforme des conditions d'accueil au sein des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE). Afin de tenir les objectifs fixés par la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 (création de 30 000 nouvelles places de crèche), le Gouvernement cherche, à travers une ordonnance en cours de préparation, à modifier et simplifier la législation existante. Bien qu'aucune annonce officielle n'ait été faite pour le moment, les professionnels du secteur s'inquiètent de certains contenus qui se trouveraient dans les documents de travail. En particulier, c'est la généralisation d'un accueil en surnombre tous les jours de la semaine qui serait à craindre. En effet, la réforme mettrait en place un nouveau calcul de la capacité d'accueil basé sur le nombre d'heure d'ouverture journalière d'une structure et non plus sur le nombre d'enfants par personnels. De plus, la réforme mettrait en place un nouveau taux d'encadrement bien que les taux actuels ne soient pas toujours respectés et que la situation soit déjà souvent tendue. Alors qu'aujourd'hui la législation impose un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un pour huit qui marchent, les nouveaux ratios exigeraient un professionnel pour cinq enfants de moins de quinze mois et un pour huit au-delà de cet âge. Or le temps nécessaire pour s'occuper d'un enfant de quinze mois qui ne marche pas est bien supérieur au temps consacré à un enfant qui marche. Par ailleurs, il serait également question de remettre en cause la présence des adjoints de direction et du médecin de crèche dans certaines structures. Enfin, alors que les EAJE ont des difficultés à recruter et à pérenniser l'emploi de leurs salariés, ces derniers demeurent payer majoritairement au SMIC et témoignent d'un réel manque de reconnaissance pour leur travail. M. le député indique à Mme la secrétaire d'État qu'il serait illusoire de penser pouvoir tenir les objectifs fixés par le Président de la République sans augmentation des moyens alloués aux EAJE et sans revalorisation des revenus de leurs personnels. « Faire plus avec moins » ne peut être la solution, encore moins lorsqu'il s'agit des premiers pas de nos enfants. Il lui demande de rendre public le contenu de ces futures ordonnances afin de garantir le même niveau d'information de toutes et tous sur la future réforme. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Par l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures d'ordre législatif pouvant concourir au développement et au maintien de l'offre d'accueil du jeune enfant soit (1°) en simplifiant et en mettant en cohérence les législations des différents modes d'accueil, dans le respect de leurs spécificités, soit (2°) en introduisant des possibilités de dérogation justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux, dès lors que des garanties équivalentes en termes de qualité d'accueil seraient apportées, soit enfin (3°) en favorisant une meilleure coordination des différentes autorités compétentes à travers l'expérimentation de guichets uniques administratifs ou d'instances favorisant la cohérence des actes pris au regard des diagnostics, des schémas, des plans d'action locaux. Une concertation s'est tenue de septembre 2018 à septembre 2019, avec l'ensemble des parties prenantes, et a fait l'objet d'un rapport rendu public en décembre 2019. Les mesures retenues ont été présentées au même moment. En matière de taux d'encadrement, la réglementation actuelle prévoit que les établissements assurent un ratio de un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et de un professionnel pour huit enfants qui marchent (article R. 2324-43 du code de la santé publique). Cette disposition peut être considérée comme difficile à manier mais respectueuse des rythmes de développement moteur de l'enfant. Deux options de simplification ont été proposées : un taux unique de un pour six et des taux différenciés selon l'âge (+ou- 18 mois). En l'absence de consensus et de données nationales consolidées sur les taux d'encadrement pratiqués, le choix a été fait de conserver la règle actuelle et d'en clarifier l'application pour réduire le risque d'interprétations divergentes. Le surnombre fait l'objet d'une mesure de simplification car les dispositions actuelles (article R. 2324-27 du code de la santé publique) sont peu lisibles, difficiles à manier pour les gestionnaires, à comprendre pour les parents et à contrôler pour les services de la Protection maternelle et infantile (PMI). Il a donc été proposé de les clarifier et de les adapter à la diversité des modalités d'accueil, régulier et occasionnel. Deux options ont été proposées : la possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à 120% du nombre de places autorisées en temps normal à condition de ne pas dépasser 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil respecter un taux d'occupation horaire hebdomadaire ou la possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à 115% du nombre de places autorisées en temps normal mais pendant vingt heures chaque semaine, à répartir selon les besoins. Il a finalement été retenu d'instaurer un taux unique permettant à tout établissement d'accueillir simultanément jusqu'à 15% d'enfants en plus, à condition de ne pas dépasser 100% de sa capacité d'accueil horaire hebdomadaire. Est rappelée l'obligation de respecter à tout instant les taux d'encadrement au regard du nombre d'enfants effectivement accueillis. La question des médecins de crèches fait également l'objet d'une mesure visant à permettre l'accompagnement effectif de toutes les équipes en matière de santé du jeune enfant. La réglementation (art. R. 2324-39 et R. 2324-40 du code de la santé publique) prévoit actuellement pour les seuls établissements de plus de 10 places une obligation de disposer d'un médecin référent, sans précision d'un temps minimal de présence. La pénurie de médecins rend inopérant ce dispositif et laisse dans certains départements jusqu'à 50% d'établissements sans accompagnement en santé. Un travail de concertation est en cours pour favoriser un accueil plus inclusif, à augmenter les capacités de repérage précoce et offrir un cadre plus sécurisant pour les professionnels. Le ministère des solidarités et de la santé souhaite que ces réformes, à même de simplifier la vie des professionnels, des gestionnaires et des parents, puissent être mise en œuvre au plus vite. La Direction générale de la cohésion sociale rendra publics les projets de décrets au début de l'année 2020. Pour les mesures législatives, la consultation a permis de conclure au besoin d'élargir le périmètre de l'habilitation afin de permettre la refondation nécessaire du pilotage local de la politique d'accueil du jeune enfant en articulation étroite avec le soutien à la parentalité. Une nouvelle disposition d'habilitation a donc été intégrée au projet de loi pour l'accélération de la simplification de l'action publique.

1089

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Énergie et carburants*

#### *Compteurs Linky*

**5585.** – 20 février 2018. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déploiement des compteurs dits « intelligents » Linky en France et, plus particulièrement, sur les pratiques d'intimidation des installateurs. Depuis de nombreux mois, elle a interpellé M. le ministre sur les pratiques parfois inacceptables des installateurs, le manque d'information des usagers dans le contrat et l'absence de prise en compte des inquiétudes des citoyens constitués en de nombreux collectifs. Ce déploiement fait polémique dans toute l'Europe et, comme Mme la députée l'a demandé à plusieurs reprises, un moratoire devrait être mis en œuvre afin de faire le point sur ce déploiement, ses conséquences et ses avancées. Par ailleurs, les données financières mises en lumière par la Cour des comptes sur la prise en charge du déploiement doivent être explicitées en toute transparence. Enfin, comme aux Pays-Bas, il pourrait être envisagé de laisser ainsi

à l'usager le choix d'accepter ou refuser la pose du nouveau compteur. Ce déploiement à marche forcée sans respect de la propriété privée, parfois sous la menace et l'intimidation ne peut continuer à se dérouler en France. De plus, les nombreuses inquiétudes et faits dénoncés par les collectifs n'obtiennent pas de réponse des pouvoirs publics. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour apaiser le débat, empêcher les pratiques d'intimidation et renouer le dialogue avec les citoyens sur cette question.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient le déploiement massif des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur, la collectivité et constitue une composante indispensable de la transition énergétique. Il demeure la nécessité de mieux informer les consommateurs dans le cadre du déploiement du compteur et que la maîtrise de la consommation d'énergie passe en premier lieu par l'accès des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation. Le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. Un espace client accessible sur Enedis.fr ou l'application « Enedis à mes côtés » permet au consommateur de connaître sa consommation journalière à la condition qu'il en ait fait la demande. Les données de consommations sont alors disponibles grâce à une télérelève journalière des données de comptage. Le Gouvernement a appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS a ainsi élaboré, avec d'autres acteurs, dans le cadre des concertations avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE), des documents remis à chaque consommateur, pour leur présenter à la fois les objectifs du compteur communicant, les précautions à prendre, et les normes respectées. Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a été mis en place par la CRE, conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Enfin s'agissant du remplacement du compteur il est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturés, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie.

## *Énergie et carburants*

### *Gestion d'EDF*

**6068.** – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gestion d'EDF. Avec 85 % du capital, l'État Français est l'actionnaire majoritaire d'EDF, le deuxième producteur d'électricité au monde. Il est présent principalement en France mais aussi au Royaume-Uni, en Italie et dans une dizaine d'autres pays. Entreprise prestigieuse mais aujourd'hui dans une situation inquiétante, EDF est plus que jamais dans une situation délicate en raison des bouleversements de la fin probable des tarifs réglementés, la liberté de choix des consommateurs, les concurrents français et étrangers ainsi que la contestation du nucléaire. De plus EDF a déjà été utilisée afin de d'influer sur certains chiffres en vue des élections suivantes (taux de chômage, inflation), ce qui n'a fait que détériorer la situation de l'entreprise. C'est donc dans ce contexte que le ministre de la transition écologique a annoncé vouloir relancer le débat de la stratégie énergétique du Gouvernement et du rôle d'EDF. Il a aussi affirmé sa volonté de mettre la pression sur EDF et éventuellement, de scinder l'entreprise en deux (nucléaire/renouvelables). Action qui a pour but de contrôler

totalemment la transition énergétique. Le développement d'EDF n'a cessé d'être entravé par les politiques souvent changeantes des gouvernements successifs. Un récent rapport de la fondation iFRAP montrait que la part de l'État au capital de cette entreprise freinait largement les investissements et que le seul moyen de relancer cette prestigieuse entreprise est de réduire la part de l'État dans le capital d'EDF, nommer une majorité d'administrateurs indépendants de l'État français et de définir un objectif réaliste de transition énergétique. Elle lui demande quel est le protocole défini précisément par le Gouvernement en ce sens et quel plan va être mis en œuvre pour soutenir EDF.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient pleinement EDF : dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Gouvernement a demandé à EDF de jouer un rôle central dans la transition énergétique du pays avec d'une part la poursuite de l'exploitation du parc nucléaire existant et d'autre part un développement massif des énergies renouvelables, du stockage et des réseaux intelligents. Dans ce contexte, le Gouvernement a demandé au Président d'EDF de faire des propositions d'évolution de l'organisation du groupe, qui devront être remises dans les six mois suivant la publication de la PPE. La direction de l'entreprise prépare ces propositions en associant le corps social de l'entreprise. La priorité du Gouvernement est que l'entreprise dispose de capacités d'investissement accrues, pour participer pleinement à la transition énergétique dans ses différentes composantes (nucléaire, réseaux, énergies renouvelables, services énergétiques). Dans sa demande au Président d'EDF, le Gouvernement a été très clair sur l'exigence de maintien d'un groupe intégré. Le Gouvernement est également particulièrement attentif à ce que ces évolutions puissent faire l'objet d'un dialogue avec les partenaires sociaux au sein du Groupe. Le Gouvernement est ainsi pleinement engagé dans une stratégie de long terme pour le groupe EDF, réaffirmant son engagement dans l'entreprise et le rôle clé qu'elle a vocation à jouer pour la transition énergétique à travers sa stratégie industrielle.

### *Énergie et carburants*

#### *Barrages Sélune*

**6516.** – 20 mars 2018. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position du Gouvernement à propos des deux barrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit sur le fleuve Sélune dans le département de la Manche. En effet, ceux-ci font, depuis 2009, l'objet d'un projet d'arasement au seul critère de non-rentabilité avancé par EDF. La loi sur la transition énergétique aurait dû permettre l'annulation de cette disposition antérieure d'autant que, depuis, il y a un projet industriel fort et privé qui consiste à transformer le site en production d'hydrogène par électrolyse totalement décarboné. Le département de la Manche a déjà été déclaré pilote pour cette énergie d'avenir. Ce projet permettrait la création de 150 emplois nouveaux pérennes dans un sud Manche en proie à une désertification avancée. Par ailleurs, la région Normandie vient de déclarer ce même secteur du Pays-de-la-Baie « Territoire 100 % énergie renouvelable ». Aussi, M. le député s'interroge sur ces choix divergents, d'autant que le projet qui est initié prévoit la modernisation des installations, y compris la mise en conformité de la continuité écologique du fleuve. Par ailleurs, il faut considérer que la disparition des barrages entraînerait obligatoirement des inondations importantes sur ces zones devenues constructibles depuis leur édification. D'ailleurs, la preuve en a été faite lors des débordements de janvier 2018. Aussi, il aimerait connaître la réponse qu'il compte apporter à l'appel des populations et de bon nombre d'élus pour une mise en conformité de ce projet qui est totalement en phase avec sa feuille de route du 22 janvier 2018 relative à la transition énergétique.

*Réponse.* – Le projet d'arasement des barrages de la Sélune, la Roche-qui-boit et Vezins vise au rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau et à l'atteinte du bon état des masses d'eau afin de se mettre en conformité avec la Directive cadre sur l'eau. Ces deux barrages sont par ailleurs situés très en aval du cours d'eau et constituent de ce fait un obstacle à la reproduction des espèces piscicoles migratrices. Le Gouvernement a engagé avec les élus locaux un projet de restauration de la biodiversité de la vallée de la Sélune. Ce projet permettra à la rivière de retrouver une bonne qualité écologique et visera à terme des aménagements durables dans la vallée. La réhabilitation de la continuité écologique du cours d'eau dans la vallée de la Sélune concrétise l'engagement du ministère pour la reconquête de la biodiversité qui doit à présent être un axe prioritaire de l'action gouvernementale et des politiques territoriales pour résorber les conséquences du changement climatique. Le barrage de Vezins et celui de La Roche-qui-Boit ont modifié profondément le cours d'eau, les paysages, la faune et la flore. La remise en état écologique du cours d'eau est la solution qui ouvre le plus de possibilités pour l'avenir de la vallée. Le projet industriel privé qui consiste à transformer le site en production d'hydrogène par électrolyse décarboné a été étudié avec attention par les services du ministère, mais il n'a pas été retenu parce qu'il nécessitait un soutien financier public trop important au regard de l'enjeu énergétique. La déconstruction du barrage de

Veziens a commencé en juin 2019. Ces travaux se poursuivront par ceux du barrage de la Roche-qui-Boit. EDF poursuivra la gestion des ouvrages pour le compte de l'État afin d'en assurer la sécurité jusqu'à la fin des opérations. L'Agence de l'eau Seine Normandie financera l'arasement et la renaturation dans le cadre de son programme d'intervention, en concertation avec le Syndicat mixte du bassin de la Sélune. Ceci constitue l'opportunité pour les collectivités locales de développer de nouvelles activités économiques et de loisirs autour d'une vallée restaurée. Enfin concernant les enjeux d'inondation afin d'améliorer le dispositif de prévention, à l'occasion de l'opération d'effacement des barrages, le bassin de la Sélune a été doté des nouveaux outils de prévisions et d'alerte à disposition des collectivités pour anticiper le déclenchement des plans de secours. Sur ce bassin, un plan de prévention des risques Inondation (PPRI) est en voie d'adoption après des réunions de concertations menées en 2018 et une enquête publique conduite début 2019. À la suite de ce PPRI il appartiendra à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie (CAMSMN), d'engager, si elle le souhaite, des actions complémentaires de protection vis-à-vis des crues, l'outil privilégié pour les définir étant le programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI). Une surveillance attentive sera exercée pour assurer la sécurité pendant toute la phase des travaux. Ainsi 90 km de cours d'eau seront entièrement ouverts à la reconquête de la biodiversité. Cette décision, sur un cas particulier à faible enjeu énergétique, mais à fort enjeu écologique et scientifique, ne remet pas en cause le soutien du Gouvernement à l'ensemble de la filière hydroélectrique. Elle témoigne, en revanche, de la volonté de concilier une politique ambitieuse de développement des énergies renouvelables avec une protection exigeante de la biodiversité.

### *Énergie et carburants*

#### *L'échec de l'EPR de Flamanville*

**20118.** – 4 juin 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'échec patent et les problèmes lourds rencontrés par le projet d'EPR à Flamanville. Mme la députée rappelle à M. le ministre que l'EPR devait entrer en service en 2012, et que cette mise en route est, du fait de nouvelles failles dans le projet, reporté à 2020. De report en report, l'EPR n'est de toute évidence pas prêt à entrer en fonction. Le surcoût du projet est faramineux. Une augmentation de plus de 200 % du budget initial signale une incapacité totale de la part d'EDF à prévoir le coût de l'EPR : près de 11 milliards d'euros y ont été investis, contre les 3 prévus initialement. À ce rythme, l'EPR semble pouvoir longtemps continuer à coûter cher sans produire d'électricité. Après les fissures du radier, les systèmes de contrôle et de commande, le mur endommagé de la piscine, la cuve et le couvercle défectueux, c'est désormais le circuit secondaire principal qui est atteint. 150 soudures y présentent des défauts, ce qui rallonge encore le chantier d'un an ou davantage, avant le prochain problème. Ce surcoût pourrait encore être pardonné si l'EPR était un projet d'avenir. Il n'en est rien. C'est un projet inutile et absurde, qui est dépassé. Les retards dans le chantier nous donnent en réalité une occasion formidable, celle d'abandonner le mirage de l'EPR et, plus généralement, d'en finir avec l'illusion nucléaire. Mme la députée s'interroge sur la pertinence de s'obstiner dans la voie nucléaire. L'EPR de Flamanville est l'exemple même qu'elle coûte très cher et présente des risques considérables. Une fois l'EPR mis en route, EDF compte en ouvrir un second. Cette logique est une véritable fuite en avant qui ne garantit en rien la transition énergétique, le nucléaire constituant en France un frein puissant pour le développement des énergies renouvelables. Elle lui demande de demander à EDF de fournir des explications circonstanciées sur l'accumulation de défaillances dans le chantier. Elle lui demande s'il compte abandonner ce projet inutile, coûteux, et qui couvre l'État qui s'y obstine de ridicule. Elle s'interroge également sur les éléments qui circulent relativement à la nationalisation de la filière nucléaire d'EDF, et à la privatisation de la filière énergies renouvelables. Ces dernières devenant de plus en plus rentables, elle lui demande s'il approuve cette logique dommageable pour l'intérêt général de socialisation des pertes et de privatisation des profits.

*Réponse.* – Le chantier de construction du réacteur européen à eau pressurisée (EPR) de Flamanville, engagé en septembre 2007 avec pour objectif initial une mise en service en 2012, a connu plusieurs retards et affiche un surcoût important. Face à cette situation, le ministre chargé de l'économie a demandé fin juin 2019 à EDF de mener un audit indépendant et plus approfondi sur les raisons qui ont conduit au choix de l'EPR et sur les causes des retards et des écarts constatés sur le chantier de Flamanville. Les conclusions de cet audit, confié à M. Jean-Martin Folz, ont été rendues publiques fin octobre 2019. Le rapport de M. Folz établit plusieurs causes qui ont conduit à l'accumulation de défaillances sur le chantier. Un avancement insuffisant des études avant la pose du premier béton a nécessité de modifier les plans et à des reprises sur le chantier. Du point de vue de la gestion du chantier, la gouvernance du projet est jugée inadaptée, en l'absence d'une direction de projet forte et spécifiquement dédiée au projet, et la conduite de projet n'aurait pas été suffisamment proche du terrain. Plus

globalement au sein de la filière, une perte de compétence, en particulier sur l'activité de soudeur, est également jugée source de nombreuses difficultés. Suite à ce rapport, EDF doit désormais définir un plan d'actions en réponse aux recommandations émises. En tout état de cause, au vu des échanges avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire sur la faisabilité des scénarios de reprise des soudures de traversée du circuit secondaire principal, le Conseil d'administration d'EDF, réuni le 8 octobre 2019, a approuvé la poursuite du chantier de l'EPR de Flamanville. Enfin, la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028 définit un cap pour la transition énergétique de la France, avec d'une part la fermeture de 14 réacteurs nucléaires d'ici à 2035 et d'autre part un développement massif des énergies renouvelables, du stockage et des réseaux intelligents. EDF devra jouer un rôle clé dans l'ensemble de ces objectifs. Dans cette perspective, le Gouvernement a demandé au Président-directeur général d'EDF de lui faire part de propositions relatives à l'organisation du Groupe, afin de permettre à ce dernier de s'adapter au mieux à ces nouveaux défis. Le Gouvernement est en attente des propositions d'EDF en ce sens. Aucun schéma n'est donc arrêté à ce jour.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Gratuité des péages, quelle application pour les unités mobiles hospitalières ?*

**21364.** – 9 juillet 2019. – M. Fabien Matras attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place de la gratuité des péages annoncée le 5 avril 2019 par le Gouvernement. Suite à l'amendement des députés Fabien Matras et Eric Ciotti, l'article 171 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a créé l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière. Il exonère du droit de péage les véhicules d'intérêt général prioritaires lors de leurs déplacements opérationnels nécessitant d'emprunter le réseau autoroutier. L'application de cet article, adopté à l'unanimité par la majorité et l'opposition, était assujettie à la publication d'un décret en Conseil d'État et, le 3 septembre 2018, le ministère des transports déclarait que sa publication avait pris du retard en raison des contrats des sociétés concessionnaires prévoyant leur indemnisation à hauteur du manque à gagner. Après une forte mobilisation des élus, notamment à travers la tribune du député publiée le 1<sup>er</sup> février 2019 et signée par plus d'une centaine de parlementaires, ainsi que du Gouvernement, le 4 avril 2019, Mme la ministre a annoncé que : « les sociétés concessionnaires vont se rapprocher des services départementaux d'incendie et de secours en vue d'élargir le champ des conventions qui les lient, et de prévoir la prise en charge par les sociétés concessionnaires des dépenses de péage, y compris lorsque celles-ci sont liées à des interventions en dehors du domaine public autoroutier ». Toutefois, la gratuité des péages doit s'appliquer aux véhicules d'intérêt général prioritaire, tels que définis par l'art. R. 311-1 du code de la route qui fait référence : aux « véhicules [...] d'intervention des unités mobiles hospitalières [...] ) ». Cette nouvelle obligation législative vient changer la réglementation en vigueur jusqu'à présent régie par une circulaire 3-2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroutes à péage (dite « circulaire Hoeffel »). La différence de traitement est ici compensée non seulement par des raisons d'intérêt général mais équilibrée par le fait que cette gratuité ne s'applique qu'aux véhicules en opération. Or le communiqué de presse du 4 avril 2019 ne mentionne que la révision des contrats liant les services départementaux d'incendie et de secours, mais ne précise pas les autres bénéficiaires de cette exonération. Ainsi, Il lui demande si les dispositions prévues s'appliqueront également aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou si les conventions qui vont être modifiées ne sont que celles qui lient effectivement les SDIS et les sociétés concessionnaires d'autoroutes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article L. 122-4-3 du Code de la voirie routière, créé par la loi de finances pour 2018, prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires empruntant l'autoroute ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils se trouvent en opération. La loi renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des modalités d'application de cette mesure. Il convient de rappeler que la réglementation actuelle prévoit, par convention établie entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la gratuité pour les véhicules de secours intervenant sur l'autoroute. Par ailleurs, tous les véhicules en opération, quel que soit leur lieu d'intervention, bénéficient de facilités techniques de passage. Cependant, la mise en œuvre de cette exonération entraînera pour les sociétés concessionnaires, outre des charges administratives, une perte de recettes qui dans le système concessif doit être compensée. Il est ainsi paradoxal qu'une mesure voulue par le législateur pour supprimer une charge, que l'on peut juger indue au regard des missions de service public exercés par les véhicules prioritaires, se transforme finalement en une charge nouvelle pour la puissance publique. C'est pourquoi le Gouvernement œuvre à trouver les modalités qui permettront l'application de l'article L. 122-4-3 du Code de la voirie routière, sans pour autant accroître la charge pour la puissance publique. Dans cet objectif alliant simplification et économie, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) a rencontré les SCA et leur a demandé d'élargir les conventions déjà établies avec les SDIS pour permettre la gratuité

de la circulation des véhicules, transitant par autoroute pour se rendre sur un lieu d'intervention en urgence. Comme elles s'y étaient engagées, les SCA ont adressé des projets d'avenants à leurs conventions aux SDIS pour un objectif de signature avant le 30 septembre 2019. Un premier avenant à ces conventions a été signé entre la société ESCOTA et le SDIS des Alpes-Maritimes le 18 juillet 2019. Sans attendre la signature de ces avenants, des mesures d'exploitation provisoires ont par ailleurs déjà été mises en œuvre sur la plupart des axes autoroutiers pour appliquer cette gratuité. À ce jour, aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec les SCA pour élargir cette mesure de gratuité, dont l'ampleur serait très incertaine, à d'autres catégories de véhicules d'intérêt général prioritaires en opération.

### *Déchets*

#### *Prévention en matière d'abandon de déchets sur les routes.*

**22673.** – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prévention à mettre en place en matière d'abandon de déchets sur les routes. En effet, chaque automobiliste peut constater qu'un nombre important de déchets s'accumule sur le réseau routier puisque chaque jour ce sont plus de 25 tonnes qui y sont récoltées. Cette situation entraîne de nombreux dommages puisqu'elle menace la sécurité des automobilistes et des personnels de service qui se mettent en danger inutilement. De plus, elle nuit à l'environnement en polluant les eaux et les sols. Ce phénomène, qui consiste à considérer les routes comme des poubelles est croissant en France, et cela malgré les moyens mis en place pour assurer leur salubrité. Il attire donc l'attention du ministre pour inciter les automobilistes à adopter un comportement responsable au volant. De plus, une récente étude a révélé que les jeunes de 16 à 24 ans sont les moins actifs pour la collecte et le tri des déchets. Il est donc important de sensibiliser cette tranche d'âge et les générations à venir sur le respect de l'environnement. Cette réalité implique la sécurité sur les routes, mais aussi la préservation de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – La feuille de route sur l'économie circulaire a été publiée le 23 avril dernier et contient 50 mesures qui visent la mise sur le marché des produits, les modes de consommation, la gestion des déchets et la mobilisation des acteurs. Parmi ces mesures, plusieurs d'entre elles concernent la lutte contre les dépôts sauvages et la gestion des déchets du bâtiment. Tout d'abord, un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages, doit être établi sur la base de travaux de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME, mesure n° 27). Par ailleurs, une simplification des contraintes portant sur les autorités chargées de la police déchet doit être recherchée de façon à la rendre plus efficace (mesure n° 39). Enfin, une révision du fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment est envisagée, notamment pour parvenir à la gratuité de la reprise de ces déchets (mesure n° 33). Le sujet des dépôts sauvages est donc un des sujets centraux traités par la feuille de route sur l'économie circulaire, qui a donc défini des mesures ambitieuses pour lutter contre ce phénomène. Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 21 janvier 2020 traduit de manière précise les engagements de la feuille de route. Il prévoit tout d'abord un renforcement des sanctions pour les dépôts sauvages. Une sanction administrative de 15 000 euros peut être prononcée, avec une possibilité de transfert des pouvoirs de sanction aux présidents du groupement de collectivités à compétence collecte des déchets. Il prévoit également un renforcement des configurations permettant de constater une infraction. Les agents présents sur le terrain seront habilités à constater les infractions de dépôts sauvages. Les possibilités d'usage de la vidéosurveillance et de la vidéo-verbalisation sont également accrues. Au-delà, le projet de loi permet d'agir à la racine sur les causes de la gestion illégale de déchets, en structurant notamment la filière du bâtiment via la création d'une REP. Cette filière pour les déchets du bâtiment permettra une reprise efficace et gratuite des déchets. Il prévoit également un renforcement de la traçabilité des déchets du bâtiment et la généralisation du diagnostic déchets lors de la déconstruction d'un édifice. L'ensemble de ces mesures de structuration de la filière seront précisées dans le cahier des charges de filière REP, adoptée en concertation avec les parties prenantes d'ici sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### *Pollution*

#### *Incendie de l'usine de Lubrizol à Rouen et évaluation environnementale*

**23752.** – 15 octobre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **M. le Premier ministre** sur l'incendie de l'usine Lubrizol. En juin 2018, le Gouvernement a publié un décret qui réduit le périmètre des projets soumis à évaluation environnementale. Jusqu'à la loi ESSOC de 2018, cet examen relevait dans tous les cas d'une autorité environnementale indépendante. Mais cette loi de simplification a donné cette compétence au préfet lorsque le projet consiste en une modification des installations, et non une création. Ainsi, la réglementation des installations

classées a fait l'objet de nombreux assouplissements ces dernières années qui pourraient ne pas être étrangers à l'accident survenu dans l'usine de Lubrizol de Rouen le 26 septembre 2019. L'établissement a notamment bénéficié de ces assouplissements lorsque l'exploitant a présenté deux demandes successives d'augmentation des quantités de substances dangereuses le 15 janvier et le 19 juin 2019. Conformément à la loi ESSOC, c'est donc le préfet qui s'est prononcé sur les demandes et non l'autorité environnementale indépendante. Dans les deux cas, il a considéré qu'il n'y avait pas lieu à évaluation environnementale. Sous couvert de simplification, d'autres remparts pourraient tomber comme en témoigne le projet de loi énergie-climat qui confie au préfet l'ensemble des décisions de soumettre au cas par cas les projets à évaluation environnementale. Sur la base des propositions du rapport de M. le député Guillaume Kasbarian, le Gouvernement a annoncé une vague de nouvelles mesures destinées à « accélérer nos implantations industrielles ». Il y est notamment question « d'accélérer les délais au cas par cas en fonction des territoires », en donnant là encore un rôle pivot au préfet. Il lui appartiendrait ainsi de choisir entre une consultation électronique du public ou une enquête publique pour certains projets soumis à autorisation ne faisant pas l'objet d'étude d'impact. Après consultation du public et sans attendre l'autorisation environnementale finale, le préfet aurait également le pouvoir d'autoriser le démarrage d'une partie des travaux lorsqu'ils ne requièrent pas d'autorisation spécifique (dérogation aux espèces protégées, zones Natura 2000, défrichement) ». C'est pourquoi elle l'interroge sur le détricotage du droit de l'environnement illustré par la réforme de l'évaluation environnementale et plus particulièrement sur l'arsenal de gestion du risque industriel à Lubrizol qui témoigne des manquements en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a été particulièrement mobilisé quant aux suites de l'incendie de Lubrizol et a entendu l'inquiétude des citoyens. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une police administrative spéciale, exercée sous l'autorité du préfet de département. Le Gouvernement est attentif à ce que, d'une part, les inspecteurs chargés de l'exercer puissent avoir le temps nécessaire pour aller sur le terrain et, d'autre part, à ce que les règles de fond qui garantissent le niveau de protection de l'environnement et des populations soient préservées. Le décret du 4 juin 2018, pris dans le respect des règles européennes et du principe de non régression environnementale, a permis de soumettre à examen au cas par cas les augmentations de capacité dans une entreprise déjà Seveso, qui donnaient lieu jusqu'alors, au-delà du seuil Seveso, à une évaluation environnementale systématique. Cette modification est sans rapport direct avec les objectifs de la directive Seveso, qui restent traités sur le fond. En tout état de cause, la décision prise à l'issue de cet examen au cas par cas doit être rendue publique, accompagnée du formulaire du pétitionnaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ainsi, l'information environnementale est assurée, notamment auprès des associations de protection de l'environnement, dans le respect des principes du droit européen.

1095

### *Déchets*

#### *Valorisation des déblais issus des travaux du Grand Paris Express*

**24189.** – 5 novembre 2019. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique et solidaire sur la valorisation des déblais issus des travaux du Grand Paris Express. Il lui indique que quatre ans après le début des travaux, moins de 40 % des déblais issus de la réalisation du Grand Paris Express ont été valorisés alors qu'un chiffre de 70 % avait été annoncé par la société du Grand Paris. Il lui rappelle que la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en 2015, impose à l'État et aux collectivités de « réemployer ou orienter vers le recyclage » 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers à l'horizon 2020. Alors que le compte n'y est pas pour le moment, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin que l'objectif de valorisation de 70 % des déblais issus des travaux du Grand Paris Express soit atteint. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La valorisation des déchets des travaux du Grand Paris Express est une préoccupation majeure de la ministre de la transition écologique et solidaire, qui a voulu que ce chantier soit aussi exemplaire en matière d'économie circulaire. Il importe dans le cas des terres excavées de trouver des voies de valorisation possibles et durables, la première des préoccupations étant avant tout d'éviter des dépôts sauvages. Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire qui a fait l'objet d'un accord entre sénateurs et députés en Commission mixte paritaire le 8 janvier, des dispositions ont été adoptées pour renforcer les sanctions en cas de dépôt de déchets illégaux, ainsi que pour faciliter les contrôles, notamment en permettant de transférer le pouvoir de police du maire aux établissements publics de coopération intercommunales pour mutualiser les moyens de contrôle. Par ailleurs, afin de pouvoir valoriser ces terres, il importe également d'identifier les terrains sur lesquels les terres excavées trouveront à être valorisées. C'est la raison pour laquelle le ministère a soutenu le projet

GEOBAPA, avec l'ADEME, les conseils régionaux d'Ile de France et de Normandie. Il s'agit d'un inventaire de fonds géochimique de l'Ile de France et de Normandie porté notamment par le BRGM, qui permet d'identifier les terrains propices à une valorisation des terres extraites, par exemple sous forme de remblais, dans le cadre de projets d'aménagement du Grand Paris Express. Toujours dans le cadre du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, une disposition a été adoptée visant à imposer une déclaration, enregistrée dans une base de données, des informations relatives aux mouvements de terres excavées, afin d'imposer une traçabilité de ces mouvements et éviter que des terres aux contenus inappropriés ne soient valorisées sur des sols ne correspondant pas au fond géochimique approprié. La globalité de ces mesures en application sur le terrain améliorent ainsi durablement le taux de valorisation des déchets du Grand Paris Express.

### *Environnement*

#### *Moyens alloués aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)*

**24725.** – 26 novembre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les moyens alloués aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. En effet, aux termes des articles L. 122-1, L. 128-1 et R. 122-6 du code de l'environnement, les MRAe sont en charge de l'évaluation environnementale des projets d'aménagement ou d'équipement pour lesquels le ministre chargé de l'environnement ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ne sont pas habilités à se prononcer (article R. 122-6 du code de l'environnement). Les MRAe rendent également des avis sur les plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Ce sont, enfin, les autorités chargées de décider, au cas par cas, de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Toutefois, tel qu'en attestent les sites internet régionaux des MRAe, il existe un nombre substantiel d'avis tacites et non instruits. Or il ne s'agit pas d'avis délivrés sans observation, mais d'une absence, faute de temps, d'instruction de l'avis. La France a été condamnée plusieurs fois par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière environnementale pour non-respect des directives européennes, et de par cette situation, il semble légitime de s'interroger si la France ne se place pas ainsi en non-conformité structurelle avec le droit de l'Union européenne, et notamment avec la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Un avis tacite délivré sans instruction rend un projet juridiquement plus fragile, avec un risque de contentieux subséquent. La sécurité juridique est mise à mal, aux dépens des maîtres d'ouvrage, des collectivités, mais aussi du public qui en est informé et qui est amené à donner son avis. Parce qu'il est essentiel de pouvoir prodiguer à l'administration les moyens financiers et humains pour mener à bien sa mission d'évaluation environnementale, il souhaiterait connaître les précisions relatives à la portée des dispositions susmentionnées, et notamment de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

**Réponse.** – Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale prévoit que les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) exercent les attributions de l'autorité environnementale fixées au III de l'article R.122-6, au III de l'article R.122-17 du code de l'environnement et à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, en matière d'avis et de décisions au cas par cas sur certains projets, plans et programmes. Mises en place en 2016, elles sont rattachées au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et bénéficient de l'appui technique d'agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). À la suite de la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017, et pour éviter tout risque de recours susceptible de fragiliser les projets, les MRAe ont pris en charge les avis sur les projets relevant précédemment d'un avis des préfets de région. Une absence d'avis ou « avis tacite », dont l'éventualité est prévue par les codes de l'environnement (articles R.122-7, R.122-21) et de l'urbanisme (article R.104-25), ne signifie pas que les dossiers concernés n'ont pas fait l'objet d'une instruction des services. Les MRAe décident, en effet, de ne pas formuler d'avis une fois effectuée une première analyse technique du dossier qui met en exergue des enjeux environnementaux limités, pour concentrer leurs travaux sur les dossiers les plus sensibles et les plus complexes du point de vue de l'environnement. Toutefois, les MRAe, créées il y a seulement trois ans, ont dû absorber un surplus important de dossiers fin 2017 : le changement de leur périmètre d'intervention et la croissance marquée du nombre des dossiers met le dispositif sous forte contrainte. En 2018, avec plus de 5 600 dossiers, les saisines des MRAe ont plus que triplé par rapport à 2016. Le constat est similaire pour les équipes des DREAL mises à disposition des MRAe. Dans ce contexte très évolutif, la priorité est de stabiliser le cadre

d'intervention des MRAe et des équipes des DREAL qui leur viennent en appui. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire y travaillent activement et un décret devrait prochainement acter les modifications consécutives à la décision du Conseil d'État.

## TRAVAIL

### *Emploi et activité*

#### *Formations de l'ASDER en Savoie*

**19173.** – 30 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les activités de l'Association savoyarde pour le développement des énergies renouvelables (ASDER), structure reconnue nationalement pour la qualité de ses formations et pour ses innovations en matière de formation à distance (formations massives avec plusieurs MOOC, *massive open online course*) qui comptabilisent depuis 2017 près de 20 000 participants. Pour les demandeurs d'emploi, l'ASDER dispense deux parcours certifiants : chef d'équipe en performance énergétique du bâtiment (niveau bac ou niveau IV) et chargé de projet énergie et bâtiment durable (niveau bac + 3 ou niveau II). Ces deux parcours obtiennent des taux de placement supérieurs à 80 % à 6 mois. Le Plan d'investissement dans les compétences 2018-2022 (PIC), piloté par le ministère du travail, a vocation à former 1 million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et 1 million de jeunes éloignés du marché du travail, à répondre aux besoins des métiers en tension dans une économie en croissance et à contribuer à la transformation des compétences, notamment liée à la transition écologique et à la transition numérique. La mise en œuvre du PIC ne permet malheureusement pas à l'ASDER de déployer ses actions de formation malgré l'axe fort donné à la transition écologique car ce PIC est réservé aux très faibles niveaux de qualification. La transition écologique a besoin de personnels qualifiés et de haut niveau de compétences. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'insertion des demandeurs d'emploi par la formation sur les métiers des énergies renouvelables et de la performance énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les « professions vertes », qui ont un lien direct avec l'environnement, et les professions dites « verdissantes », potentiellement affectées par les préoccupations environnementales, représentent près de 4 millions d'emplois [ONEMEV, études « Marchés et emplois » de l'ADEME]. La dynamique d'emploi est particulièrement forte pour les professions vertes, qui gagnent 12 000 emplois (+8 %) et en comptent désormais 146 000 en 2014. Ces professions sont liées à la production et distribution d'énergie et d'eau (44 %), à l'assainissement et traitement des déchets (36 %) et à la protection de la nature et de l'environnement (20 %). La transition écologique a besoin de personnels à tous les niveaux de qualification. Toutefois, il est important de rappeler que les professionnels exerçant une profession verte ou verdissante sont faiblement diplômés. Par exemple, 42 % des professionnels de l'assainissement et du traitement des déchets ont au plus le brevet des collèges et 39 % un CAP ou un BEP. Pour améliorer l'insertion des demandeurs d'emploi sur les métiers de la transition écologique, il est nécessaire d'adapter les formations au plus près des besoins des entreprises de la filière. C'est pourquoi le ministère du travail a intensifié son action en matière de formation aux métiers de la transition écologique à tous les niveaux de formation avec une priorité donnée aux premiers niveaux de qualification, grâce notamment au déploiement du Plan d'investissement dans les compétences. En 2019, le nombre d'inscriptions dans une formation verte et verdissante a ainsi augmenté de 7 % en un an (il est passé de 37 800 en 2018 [Attestations d'inscription en formation, AIS Pôle emploi], à 40 350 en 2019). Si les demandeurs d'emploi de niveau V ou infra représentent la majorité des inscriptions en formation (56 % en 2019), 44 % des inscriptions concernent néanmoins le niveau bac et au-delà.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Écoles de production - Financement - France compétences*

**24044.** – 29 octobre 2019. – **M. Xavier Roseren\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les écoles de production. Alors que la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 confirme la reconnaissance des écoles de production, 13 mois après sa promulgation, aucun texte n'a été publié pour permettre la mise en œuvre concrète des dispositions adoptées. Pourtant, la réforme de l'apprentissage prévue dans la loi suscitée entraîne une diminution de la moitié des recettes de fonctionnement des écoles. Les écoles de production offrent une troisième voie de formation entre l'apprentissage et le lycée professionnel. Elles permettent aux jeunes d'apprendre un métier tout en préparant un CAP ou un baccalauréat professionnel. Les deux tiers du temps sont consacrés à la formation

professionnelle et seulement un tiers à l'enseignement théorique. Cette formule rappelle l'apprentissage, sans alternance, car les élèves restent dans l'école où ils fabriquent de vrais produits pour le compte de véritables entreprises qui leur passent des commandes. Encadrés par des « maîtres professionnels », ils travaillent en équipe et apprennent sur le même lieu la pratique et la théorie du métier. Ces écoles de production ont un rôle essentiel en permettant de conduire ces élèves à l'emploi. Parmi les 93 % d'élèves qui réussissent leur diplôme, 45 % choisissent de poursuivre leur formation professionnelle parce qu'ils ont retrouvé goût au travail. Pour ceux qui veulent entrer dans la vie active, quasiment 100 % trouvent un emploi, les écoles de production veillant à former des jeunes pour des métiers porteurs recherchés par les entreprises locales. Les écoles de production exercent un vrai rôle de formation et d'apprentissage. Or elles ne sont actuellement pas éligibles pour percevoir des financements de France compétences. Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019, par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation, le contrôle et l'évaluation du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Son action promeut le développement des compétences, l'acquisition de certifications ainsi qu'une égalité d'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des actifs et les écoles de production s'inscrivent parfaitement dans ces objectifs. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

*Enseignement technique et professionnel*  
*Nécessaire financement des écoles de production*

**24045.** – 29 octobre 2019. – **Mme Danielle Brulebois\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nécessaire financement des écoles de production. En effet, malgré la reconnaissance légale par l'État des ces écoles, plus de 13 mois après la promulgation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 apportant confirmation de cette reconnaissance, aucun texte officiel n'est encore venu permettre la mise en œuvre concrète de cette décision, notamment, ceci alors que la réforme du financement de l'apprentissage, prévue par la loi, entraîne une diminution de la moitié des recettes de fonctionnement des écoles. L'intervention auprès des ministères concernés a abouti à une proposition du ministère du travail tendant à une subvention de 4 millions d'euros qui ne comblerait que seulement près de 50 % de ce manque à gagner. À ce titre, il paraît nécessaire d'agir afin de remédier à cette situation paradoxale : l'insuffisance de financement des écoles pénalise non seulement les milliers de jeunes en difficulté scolaire accueillis aujourd'hui, mais également et surtout les milliers de bénéficiaires potentiels qu'il sera impossible d'accueillir demain, sans oublier les 230 employés, les 300 bénévoles mobilisés à leur service ainsi que les 3 743 entreprises dont les métiers sont en tension et qui soutiennent financièrement le développement de ces écoles (à savoir, 100 écoles visées en 2018). Aussi, elle souhaite lui demander de quelle manière il entend agir pour permettre aux écoles de production de fonctionner correctement avec un financement ajusté et pérenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1098

*Enseignement technique et professionnel*  
*Reconnaissance des écoles de production (EDP)*

**24046.** – 29 octobre 2019. – **M. Damien Abad\*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la reconnaissance des écoles de production (EDP). En effet, ces structures mettent en œuvre une pédagogie adaptée, en s'appuyant sur une mise en condition réelle de production pour faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification. Le 5 septembre 2018, l'État a reconnu les EDP par l'article 25 de la loi n° 2018-771. Or plus de 13 mois après la promulgation de cette loi qui confirmait cette reconnaissance, aucun texte officiel n'est encore venu permettre la mise en œuvre concrète de cette décision. Il est paradoxal que les EDP soient fragilisées en perdant 50 % de leurs ressources de fonctionnement sans qu'une solution n'ait été encore trouvée afin de compenser totalement cette perte de ressources, alors que la même loi prévoit que « les EDP peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État ». À ce jour, l'insuffisance de financement des EDP pénalise les milliers de jeunes en difficulté scolaire et surtout les milliers de bénéficiaires potentiels que ces écoles ne peuvent pas accueillir. C'est donc une diminution de recettes de fonctionnement de 8 750 euros par élève suite aux changements apportés par cette loi. Aussi, il souhaite donc savoir quand sera effectif l'article 25 de la loi n° 2018-771 et comment le Gouvernement compte remédier à la perte de ressources des EDP.

*Enseignement technique et professionnel*  
*Financement des écoles de production*

**24206.** – 5 novembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des écoles de production (EdP). Les écoles de production dont le fonctionnement est régi par la loi 2018-771, permettent de faciliter l'insertion des jeunes dépourvus de qualification professionnelle. Elles accueillent aujourd'hui environ 1 000 jeunes et le Gouvernement a fixé un objectif de doublement des jeunes accueillis d'ici 2022. Les familles et les enseignants ont compris et apprécient la qualité de cette solution apportée aux jeunes décrocheurs en fin de collège. Pour les entreprises et les branches professionnelles, les EdP contribuent efficacement à former des jeunes sur des métiers en tension, là où elles ne parviennent pas à recruter pour faire face à leur développement. Elles ont encore manifesté leur soutien en 2019 en augmentant de 37 % leur fléchage de taxe d'apprentissage sur les EdP, qui passe de 3,7 à 5,1 millions d'euros. Malheureusement, la loi retire aux EdP le quota et les fonds libres de la taxe auquel les deux tiers d'entre elles étaient éligibles. Parallèlement, le soutien des régions va à terme disparaître suite à leur retrait du dispositif de l'apprentissage, ce qui provoque une diminution globale de 50 % des recettes de fonctionnement des écoles. C'est donc une à diminution de recettes de fonctionnement de 8 750 euros par élève que les EdP doivent faire face. Or le coût brut de formation d'un jeune en EdP, malgré l'encadrement important que nécessite des classes de 8 à 12 jeunes, ressort en 2018 à 17 050 euros par an et par élève. Le coût net de formation, après la vente de la production s'élève à 11 830 euros. Pour mémoire, le coût d'un élève en lycée professionnel s'établit à 12 410 euros selon l'éducation nationale en 2017. Treize mois après la promulgation de la loi qui reconnaît les écoles de production, il est paradoxal que les EdP soient fragilisées en perdant 50 % de leurs ressources de fonctionnement sans que l'État n'ait encore trouvé comment compenser totalement la perte de ressources. À ce jour, le ministère du travail propose une subvention reconductible et limitée à 4 millions d'euros par an, soit moins de 50 % des besoins actuels et moins de 25 % des besoins futurs de 2022. La pédagogie des EdP s'apparente à de l'apprentissage adapté à des jeunes fragilisés, offrant de surcroît des passerelles vers les CFA. Les 4 750 euros manquants par élève pourraient donc être naturellement financés par France Compétences. Le budget de l'État en serait moins affecté. Et un tel financement n'affecterait le budget de France Compétences que de 0,8 pour 1 000. Les entreprises qui financent cette structure y sont favorables, même pour la totalité des 8750 euros, ce qui dégagerait totalement l'État. Mais, si la ligne budgétaire devait relever du budget de l'État, il faudrait, pour garantir sa pérennité, qu'elle soit fixée selon un montant moyen par élève révisé selon le nombre d'élèves inscrits au 31 décembre de chaque année. Elle souhaite connaître les mesures de soutien qui pourraient être apportées par le Gouvernement à ces écoles.

1099

*Enseignement technique et professionnel*  
*Financement des écoles de production (EdP)*

**24539.** – 19 novembre 2019. – **M. Éric Woerth\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des écoles de production (EdP). Les écoles de production dont le fonctionnement est régi par la loi n° 2018-771, permettent de faciliter l'insertion des jeunes dépourvus de qualification professionnelle. Elles accueillent aujourd'hui environ 1 000 jeunes et le Gouvernement a fixé un objectif de doublement des jeunes accueillis d'ici 2022. Les familles et les enseignants ont compris et apprécient la qualité de cette solution apportée aux jeunes décrocheurs en fin de collège. Pour les entreprises et les branches professionnelles, les EdP contribuent efficacement à former des jeunes sur des métiers en tension, là où elles ne parviennent pas à recruter pour faire face à leur développement. Elles ont encore manifesté leur soutien en 2019 en augmentant de 37 % leur fléchage de taxe d'apprentissage sur les EdP, qui passe de 3,7 à 5,1 millions d'euros. Malheureusement, la loi retire aux EdP le quota et les fonds libres de la taxe auxquels les deux tiers d'entre elles étaient éligibles. Parallèlement, le soutien des régions va à terme disparaître suite à leur retrait du dispositif de l'apprentissage, ce qui provoque une diminution globale de 50 % des recettes de fonctionnement des écoles. C'est donc une diminution de recettes de fonctionnement de 8 750 euros par élève à laquelle les EdP doivent faire face. Treize mois après la promulgation de la loi qui reconnaît les écoles de production, il est paradoxal que les EdP soient fragilisées en perdant 50 % de leurs ressources de fonctionnement sans que l'État n'ait encore trouvé comment compenser totalement la perte de ressources. À ce jour, le ministère du travail propose une subvention reconductible et limitée à 4 millions d'euros par an, soit moins de 50 % des besoins actuels et moins de 25 % des besoins futurs de 2022. Il souhaite donc connaître les mesures de soutien qui pourraient être apportées par le Gouvernement à ces écoles.

*Enseignement technique et professionnel**Financement des écoles de production*

**25435.** – 24 décembre 2019. – **M. Paul Christophe\*** interroge **Mme la ministre du travail** sur les écoles de production, reconnues légalement par l'État par l'article 25 de la loi n° 2018-771. Ces écoles représentent une vraie solution pour les familles et les enseignants contre le décrochage en fin de collège. Elles permettent de faciliter l'insertion de jeunes dépourvus de qualification professionnelle. Pour la collectivité, elles évitent les 230 000 euros que coûte un élève qui décroche du système scolaire. Cependant, près de quinze mois après la promulgation de cette loi du 5 septembre 2018, aucun texte officiel n'est venu permettre la mise en œuvre concrète de cette décision. Ceci alors que la réforme du financement de l'apprentissage, prévue par la loi, entraîne une diminution de la moitié des recettes de fonctionnement des écoles. L'insuffisance de financement des écoles pénalise le millier de jeunes en difficulté scolaire mais aussi les milliers de bénéficiaires potentiels qu'elles ne pourront pas accueillir demain. De plus, les 230 employés et 300 bénévoles mobilisés à leur service se retrouvent démunis, ainsi que les 3 743 entreprises dont les métiers sont en tension et qui soutiennent financièrement le développement de ces écoles. Ainsi, quinze mois après la promulgation de la loi, il est paradoxal que les écoles de production soient aussi fragilisées en perdant 50 % de leurs ressources de fonctionnement sans que l'État n'ait encore proposé de solutions efficaces pour compenser totalement cette perte de ressources, pourtant indispensables à leur fonctionnement. À ce jour, le ministère du travail propose une subvention reconductible et limitée à 4 millions d'euros par an, soit moins de 50 % des besoins actuels et moins de 25 % des besoins futurs de 2022. La pédagogie des écoles de production s'apparente à de l'apprentissage adapté à des jeunes fragilisés, offrant à ces jeunes des passerelles vers les centres de formation d'apprentis (CFA), auxquels ils ne peuvent avoir directement accès. Les 4 750 euros manquants par élève pourraient donc être naturellement financés par l'institution publique chargée de la régulation et du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage : France Compétences. Le budget de l'État en serait ainsi moins affecté. De plus, un tel financement n'affecterait le budget de France Compétences que de 0,8 pour 1 000. Les entreprises qui financent cette structure y sont favorables, même pour la totalité des 8 750 euros, ce qui désengagerait totalement l'État. Ces écoles de production se distinguent par des résultats exceptionnels et une insertion professionnelle exemplaire. Ainsi, il lui demande quelle sera la solution ajustée et pérenne face à ces difficultés.

*Réponse.* – La ministre du travail est très attachée au modèle des écoles de production. C'est pourquoi elle a souhaité offrir une véritable reconnaissance à ces établissements : les écoles de production sont maintenant définies à l'article L. 443-6 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi a eu un impact indirect sur les modalités de financement de ces établissements : certaines régions versaient, à titre dérogatoire, après accord du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), une partie du « quota » de la taxe d'apprentissage, normalement réservé aux centres de formation d'apprentis (CFA), aux écoles de production. La nouvelle structure de la taxe d'apprentissage prévue par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait disparaître le quota. En revanche, dès 2020, les écoles de production pourront bénéficier du solde de 13 % de la taxe d'apprentissage versé directement par les entreprises, car elles sont mentionnées au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail qui liste les établissements pouvant bénéficier du solde. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 apporte 4,75 millions d'euros supplémentaires au budget du ministère du travail. Cet abondement, soutenu par le Gouvernement, est destiné au financement des écoles de production pour l'année 2020. Les services du ministère du travail ont travaillé avec la Fédération nationale des écoles de production sur un dispositif comprenant une convention-cadre signée avec la Fédération nationale et des conventions financières permettant de venir abonder les budgets des établissements. La convention-cadre sera donc signée très prochainement, et les conventions financières pourront ensuite être finalisées avec les différentes écoles de production pour ventiler les 4,75 millions d'euros.

*Syndicats**Concertation avec les organisations de travailleurs privés d'emploi*

**24139.** – 29 octobre 2019. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les revendications des organisations de travailleurs privés d'emploi, qui demandent audience auprès des pouvoirs publics sans obtenir véritablement de réponse. Les différentes réformes menées par le Gouvernement ont conduit à une précarisation accrue des travailleurs et à la réduction des droits des personnes privées d'emploi, sans que les organisations qui les représentent n'aient été entendues, malgré l'ambition affichée par le Gouvernement de mettre l'accent sur la concertation. En outre, ces organisations subissent de plein fouet les baisses de financements publics

alors mêmes qu'elles jouent un rôle social depuis de nombreuses années. Il demande à ce que ces organisations soient reconnues dans leur action et comme interlocutrices légitimes par les pouvoirs publics. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans le cadre des différentes réformes visant à rénover notre modèle social, la volonté du Gouvernement a toujours été de privilégier le dialogue et la transparence avec l'ensemble des acteurs concernés. C'est dans cet état d'esprit que la réforme du régime d'assurance chômage a été menée. Le Gouvernement a souhaité en premier lieu qu'elle soit conduite en lien avec les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre les a invités, dès septembre 2018, à négocier pour trouver des solutions adaptées aux enjeux auxquels fait face notre régime d'assurance chômage. Cette réforme a également été l'occasion de consulter plus largement, au-delà des interlocuteurs traditionnels que sont les partenaires sociaux, l'ensemble des autres acteurs impliqués dans la représentation des intérêts des travailleurs privés d'emploi. En amont de la réforme, ont ainsi été associés des représentants d'associations de défense des droits des demandeurs d'emploi, reçus une première fois par le cabinet de la ministre du travail le 13 mars 2018, et à nouveau entendus le 8 octobre 2018. Le cabinet de la ministre du travail reste naturellement à la disposition des différentes associations concernées pour tout échange complémentaire, dans le contexte du déploiement des nouvelles règles d'indemnisation. Il convient par ailleurs de souligner, qu'en complément de ces démarches de concertation au niveau national, la loi reconnaît aux associations de demandeurs d'emploi un rôle plus permanent dans le cadre du comité de liaison national et des comités de liaison locaux mentionnés à l'article L. 5411-9 du code du travail. Ces comités d'usagers, associant les demandeurs d'emploi par la voie d'associations de chômeurs ayants pour objet la défense des intérêts ou l'insertion des personnes privées d'emploi et des organisations syndicales représentatives au niveau national, ont été instaurés initialement auprès des échelons locaux de l'ex-ANPE par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions. Actuellement présents dans chaque département, ils répondent au triple objectif d'améliorer l'information des demandeurs d'emploi, d'accroître leur capacité à exercer leurs droits et de contribuer à l'amélioration de l'offre de services de Pôle emploi, notamment par l'identification de solutions innovantes. Les réflexions menées dans ce cadre ont, d'ores et déjà permis d'identifier et de déployer plusieurs leviers d'amélioration du parcours des usagers (amélioration du processus de report de rendez-vous, évolution des courriers envoyés aux demandeurs d'emploi, simplification de leurs démarches, déploiement de l'offre digitale de Pôle emploi...). Ce dispositif continuera à être fortement mobilisé dans le contexte du déploiement de la réforme et de la nouvelle offre de services de Pôle emploi. Afin d'améliorer l'organisation et le recueil des attentes et des besoins des demandeurs d'emploi et dans la continuité d'un premier appel à projet initié en 2016, Pôle emploi a ainsi lancé, le 12 novembre 2019, un appel à projet subventionné à destination des associations de chômeurs. La mise en œuvre de cet appel à projet devrait notamment permettre d'accroître la présence d'associations, accompagnées de demandeurs d'emploi dans les comités de liaison, de renforcer l'animation et l'encadrement des représentants locaux des associations et de favoriser le recueil de la parole des demandeurs d'emploi, en particulier celle des publics les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

1101

## *Syndicats*

### *Organisations représentatives de chômeurs et chômeuses*

**24140.** – 29 octobre 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'indifférence dont elle témoigne envers les organisations représentatives des chômeurs en France. Que ce soit pour la réforme par ordonnances du code du travail et la modification afférente des règles prud'homales, pour la généralisation du contrôle de la recherche active d'emploi, pour la suppression des cotisations salariales sur l'assurance chômage, aucune des organisations représentatives des chômeurs n'a été consultée. Il en va de même pour les projets en cours : la refonte du fonctionnement et des règles de l'assurance-chômage pour le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la mise en place d'un revenu dit « universel d'activité » en 2020, ou encore le changement radical du système de retraites pour l'été 2020. Là encore, les chômeurs n'ont pas voix au chapitre. Pourtant, les politiques du Gouvernement ont des effets désastreux sur les chômeurs : avec la réforme de l'assurance chômage, ce sont 1,2 millions de personnes qui vont perdre leurs droits. Le chômage est déjà une souffrance psychologique, dans des conditions matérielles difficiles : le Gouvernement souhaite empirer ces conditions, et ainsi enfoncer la tête sous l'eau à des millions de citoyens français. Cette situation est d'autant plus inacceptable que la moitié des chômeurs ne sont pas indemnisés. Mme la députée rappelle à Mme la ministre du travail que sa mission est de lutter contre le chômage, pas contre les chômeurs. Peut-être, pour cela, devrait-elle s'intéresser davantage aux investissements publics et à aux transitions agricole et énergétique, si denses en emplois. Pour parler des chômeurs et s'apitoyer sur leur sort en prétendant qu'il s'agit là d'une grande cause nationale, il se trouve toujours quelqu'un du Gouvernement ;

personne, en revanche, pour dialoguer réellement avec les chômeurs de leurs conditions de vie. Mme la députée alerte Mme la ministre du travail quant au caractère particulièrement duplice et pernicieux de cette contradiction. Elle l'appelle à plus de sincérité et à être capable de dialoguer avec les principaux concernés. Au cas où elle n'aurait pas les noms des organisations représentatives des chômeurs, les voici : le mouvement national des chômeurs et des précaires (MNCP), la CGT des travailleurs privés d'emploi et précaires, et l'association pour l'emploi, l'information et la solidarité des chômeurs et des précaires (APEIS). Pour ce qui est de les contacter, elle fait confiance à l'habileté des services du ministère, si jamais la bonne décision était prise par la ministre. Elle se demande donc si Mme la ministre fera preuve de discernement et consultera les organisations représentatives des chômeurs pour les projets en cours. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans le cadre des différentes réformes visant à rénover notre modèle social, la volonté du Gouvernement a toujours été de privilégier le dialogue et la transparence avec l'ensemble des acteurs concernés. C'est dans cet état d'esprit que la réforme du régime d'assurance chômage a été menée. Le Gouvernement a souhaité en premier lieu qu'elle soit conduite en lien avec les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre les a invités, dès septembre 2018, à négocier pour trouver des solutions adaptées aux enjeux auxquels fait face notre régime d'assurance chômage. Cette réforme a également été l'occasion de consulter plus largement, au-delà des interlocuteurs traditionnels que sont les partenaires sociaux, l'ensemble des autres acteurs impliqués dans la représentation des intérêts des travailleurs privés d'emploi. En amont de la réforme, ont ainsi été associés des représentants d'associations de défense des droits des demandeurs d'emploi, reçus une première fois par le cabinet de la ministre du travail le 13 mars 2018 et à nouveau entendus le 8 octobre 2018. Le cabinet de la ministre du travail reste naturellement à la disposition des différentes associations concernées pour tout échange complémentaire, dans le contexte du déploiement des nouvelles règles d'indemnisation. Il convient par ailleurs de souligner, qu'en complément de ces démarches de concertation au niveau national, la loi reconnaît aux associations de demandeurs d'emploi un rôle plus permanent dans le cadre du comité de liaison national et des comités de liaison locaux mentionnés à l'article L. 5411-9 du code du travail. Ces comités d'usagers, associant les demandeurs d'emploi par la voie d'associations de chômeurs ayants pour objet la défense des intérêts ou l'insertion des personnes privées d'emploi et des organisations syndicales représentatives au niveau national, ont été instaurés initialement auprès des échelons locaux de l'ex-ANPE par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions. Actuellement présents dans chaque département, ils répondent au triple objectif d'améliorer l'information des demandeurs d'emploi, d'accroître leur capacité à exercer leurs droits et de contribuer à l'amélioration de l'offre de services de Pôle emploi, notamment par l'identification de solutions innovantes. Les réflexions menées dans ce cadre ont, d'ores et déjà permis d'identifier et de déployer plusieurs leviers d'amélioration du parcours des usagers (amélioration du processus de report de rendez-vous, évolution des courriers envoyés aux demandeurs d'emploi, simplification de leurs démarches, déploiement de l'offre digitale de Pôle emploi...). Ce dispositif continuera à être fortement mobilisé dans le contexte du déploiement de la réforme et de la nouvelle offre de services de Pôle emploi. Afin d'améliorer l'organisation et le recueil des attentes et des besoins des demandeurs d'emploi et dans la continuité d'un premier appel à projet initié en 2016, Pôle emploi a ainsi lancé, le 12 novembre 2019, un appel à projet subventionné à destination des associations de chômeurs. La mise en œuvre de cet appel à projet devrait notamment permettre d'accroître la présence d'associations, accompagnées de demandeurs d'emploi dans les comités de liaison, de renforcer l'animation et l'encadrement des représentants locaux des associations et de favoriser le recueil de la parole des demandeurs d'emploi, en particulier celle des publics les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Le financement du permis de conduire*

**24742.** – 26 novembre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement du permis de conduire. Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 a instauré une aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. L'article 1 fixe les conditions pour le bénéfice de cette aide d'un montant forfaitaire de 500 euros. Trois critères doivent être respectés : être majeur, titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution et engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire des véhicules de la catégorie B. L'article 4 définit les modalités pour effectuer la demande. Il précise également que le centre de formation, après vérification des pièces, verse l'aide, soit à l'apprenti, soit directement à l'école de conduite. Après conventionnement, l'agence de service et de paiement met à disposition un montant de crédit prévisionnel correspondant au montant maximal des aides pouvant être attribuées aux apprentis, justifiant des critères requis. L'article 5 précise que le financement de l'aide au permis de conduire est assuré par France compétences. Or

plusieurs apprentis ayant effectué cette demande d'aide sont toujours en attente du versement des 500 euros par leur centre d'apprentissage, ce dernier étant en attente du versement des fonds prévisionnels. Ainsi, au regard de ces éléments, il lui demande le nombre, pour le département du Puy-de-Dôme, d'apprentis ayant effectué une demande d'aide au permis de conduire, le nombre de demandes honorées financièrement et celui des apprentis toujours en attente de versement de cette aide, en lui précisant dans ces derniers cas les délais de mise en paiement et les raisons de ces retards.

*Réponse.* – L'aide au financement du permis de conduire B d'un montant forfaitaire de 500 euros s'adresse aux apprentis majeurs engagé dans un parcours d'obtention du permis B, quel que soit le montant des frais engagés par l'apprenti. Le versement de l'aide est confié au centre de formation d'apprentis (CFA) qui est chargé de vérifier que l'apprenti respecte les critères d'accès à l'aide avant de la verser à l'apprenti ou à son école de conduite. Pour obtenir le montant des aides, le CFA choisit soit le remboursement par l'Agence de services et de paiement (ASP) du montant de l'aide versé par avance à l'apprenti ou à son école de conduite, soit de conventionner avec l'Agence de services et de paiement afin de bénéficier d'un montant de crédits prévisionnels correspondant au montant maximal des aides qui pourraient être attribuées aux apprentis éligibles. Quel que soit le circuit, le CFA adresse à l'ASP le formulaire de la demande d'aide au permis, signé par l'apprenti et par le CFA, accompagné du bordereau de transmission du CFA à l'ASP. Les modalités de mise en œuvre choisies sont destinées à permettre le versement de l'aide à l'apprenti dans les délais les plus courts. A 1 an de sa création, le bilan du déploiement de cette aide est positif : 18 786 demandes d'aides ont été reçues et traitées par l'ASP dont 405 dans le Puy de Dôme. 893 CFA sont entrés dans le dispositif, dont 52% par le circuit convention et 48% par le circuit remboursement. Les délais moyens d'instruction des demandes sont de 5 jours et la mise à disposition des fonds auprès du CFA intervient sous 10 jours, quel que soit le circuit choisi par le CFA. Deux versements mensuels interviennent entre l'ASP et les CFA. Ainsi, il n'y a pas été constaté de demandes en stock ou en attente à l'ASP. Par ailleurs, les services du ministère rencontrent régulièrement les réseaux de CFA dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage, ce qui permet notamment d'assurer la fluidité du financement de l'aide au permis.

## Maladies

### *Discriminations au travail des personnes diabétiques - Métiers interdits*

**25272.** – 17 décembre 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les discriminations au travail des personnes diabétiques. En France, 4 millions de personnes vivent avec un diabète comprenant d'une part, une prise en charge lourde et d'autre part, une exposition à des risques de complications graves. Outre les difficultés directement liées à la maladie, les diabétiques se voient refuser l'accès à des métiers réglementés : police, marine, sécurité civile, aviation civile, armée, SNCF - alors que les pays voisins européens, entre autres, ont fait évoluer leur législation en la matière. Il faut le rappeler, la science évolue, accompagnée par l'innovation dans la technologie. La prise en charge et les traitements s'améliorent et se développent, entraînant ces publics à pouvoir envisager une transmutation professionnelle dans des métiers interdits dans la société française jusqu'alors. Ne doit-on pas favoriser l'égalité des chances à toutes et à tous et pour toutes et tous ? Cette discrimination est source d'exclusion pour les 1,3 million de travailleurs diabétiques en France. L'accès à l'emploi et la formation est une priorité dans une société qui se veut inclusive. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette exclusion qui ne répond plus ni aux attentes de l'époque ni à une situation sanitaire et médicale réelle. Enfin, elle lui soumet la proposition de la fédération française des diabétiques, à savoir la création d'un comité interministériel qui aurait pour but l'actualisation des textes réglementaires des métiers interdits aux personnes diabétiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pleinement engagé à la construction d'une société inclusive, le Gouvernement a donné un avis favorable à la proposition de loi visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète, examinée en première lecture à l'Assemblée Nationale et adoptée à l'unanimité le 30 janvier 2020. Le Gouvernement a ainsi souscrit à la création d'un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Ce comité, composé notamment de représentants de l'Etat, de parlementaires, de personnalités qualifiées, et de représentants des associations de malades ou d'usagers du système de santé agréées désignés au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Il veille à ce que les personnes atteintes de maladies chroniques aient, en l'absence de motif impérieux de sécurité et de risque pour leur santé, accès à toutes les professions. Il a notamment pour mission : 1° De recenser l'ensemble des textes nationaux ou internationaux empêchant l'accès à une formation ou à un emploi aux personnes atteintes d'une maladie

chronique ; 2° D'évaluer la pertinence de ces textes ; 3° De proposer leur actualisation en tenant compte notamment des évolutions médicales, scientifiques et technologiques ; 4° De formuler des propositions visant à améliorer l'accès à certaines professions des personnes souffrant de maladies chroniques. En outre, la proposition de loi prévoit, dans un délai d'un an après sa promulgation, la remise d'un rapport du Gouvernement évaluant les progrès réalisés par le comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté un amendement visant à élargir le plus possible l'application du principe de non-discrimination aux personnes atteintes de maladies chroniques, en s'inspirant des situations mentionnées à l'article L. 1132 1 du code du travail (principe général de non-discrimination), tout en prévoyant des aménagements à ce principe, comme pour le principe général (cf. article L. 1133 1 du code du travail). Les situations seront alors examinées au cas par cas au vu d'un examen médical ou d'un avis émis sur dossier. Les textes concernés pourront, au regard des travaux du comité, être abrogés ou modifiés en conséquence. Un délai de deux ans après la promulgation de la loi, est prévu afin de permettre au comité de réaliser ses travaux et de remettre ses conclusions, au terme duquel les dispositions sur le principe de non-discrimination et ses aménagements entrent en vigueur. Enfin, une campagne de communication publique informant sur le diabète et sensibilisant à l'inclusion sur le marché du travail des personnes atteintes de diabète sera mise en œuvre au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Valorisation des locaux vacants*

**23052.** – 24 septembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'arrêté ministériel concernant la valorisation de locaux vacants. L'article 29 de la loi ELAN suggérait de prolonger l'expérimentation visant à « assurer la protection et la préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires, notamment à des fins de logement. » Actuellement, en France, environ 100 000 logements vacants seraient disponibles et pourraient ainsi constituer une réponse au problème de la pénurie de logements et éviter tout risque de dégradation de ces logements vacants. Aussi, elle lui demande les raisons du retard de la publication de l'arrêté ministériel lié au décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 concernant l'obtention de l'agrément en vue de la location temporaire de logements vacants. – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'article 29 de la loi n° 2019-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) reprend le dispositif contenu à l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion tout en l'adaptant. L'article 29 de la loi ELAN met en place pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi un dispositif expérimental permettant de mobiliser des locaux vacants pour de l'occupation temporaire. Le dispositif vise à préserver et à protéger ces locaux en les faisant occuper par des résidents temporaires notamment à des fins de logement, d'hébergement, d'insertion et d'accompagnement social. La principale différence avec l'ancien dispositif tient en l'engagement de l'organisme agréé par l'Etat de faire occuper les locaux par des personnes en difficulté notamment celles sans-abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale mentionnées à l'article L. 345 2-2 du code de l'action sociale et des familles. Le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de la loi ELAN a fait l'objet d'une concertation avec les opérateurs économiques intéressés par ce dispositif et avec les associations du secteur de l'action sociale concernées par l'extension du périmètre du dispositif. Après sa publication, une seconde phase de concertation avec les mêmes acteurs a conduit à la publication de l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux en vue de leur protection et préservation en application de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et qui parachève le corpus juridique du dispositif. Les recommandations et propositions ainsi collectées ont permis d'enrichir la rédaction finale des textes, en assurant une meilleure adéquation de la norme aux besoins et contraintes pesant sur ses destinataires. Le Gouvernement, qui s'est engagé lors des débats parlementaires sur la loi ELAN en faveur de ce dispositif, veille à ce que l'ensemble des textes d'application de la loi soit publié dans des délais raisonnables, tout en tenant compte du temps nécessaire à la mise en œuvre d'une concertation de qualité.